

UNITÉ DE GESTION DU PROJET

PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO

RÉFÉRENCE DES ACCORDS DE PRÊT: 2100150036646 /2100150036645
CODE SAP P-Z1-D00-037/ P-Z1-D00-020

ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



Volume 1

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
actualisé**

RAPPORT FINAL

Jun 2022

Fiche signalétique du rapport final

TITRE DU PROJET : Actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction du Pont de Rosso

DESCRIPTION DU DOCUMENT : Volume 1 - **Rapport PAR actualisé – validé par la partie Sénégalaise le 23 novembre 2021 (voir Annexe 1) et par la partie Mauritanienne le 29 décembre 2021**

DATE D'ÉMISSION : 16 Juin 2022

PRÉPARÉ PAR :

Ibrahima FALL
Consultant en Evaluation Environnementale et Sociale
E26 Cité BCEAO Route de l'Aéroport LSS – Email : papeibrahima@gmail.com

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	III
LISTE DES TABLEAUX	VI
LISTE DES FIGURES	XI
LISTE DES CARTES	XI
LISTE DES PHOTOS	XII
SIGLES ET ACRONYMES	XIII
CONCEPTS ET MOTS CLES	A
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	D
I. CONTEXTE DU PROJET ET DE LA MISE À JOUR DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION	1
1.1. CONTEXTE GENERAL DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	1
1.2. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION	2
II. DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET	4
2.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	4
2.2. LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET	4
2.3. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS INVESTISSEMENTS DU PROJET	9
2.3.1. <i>Description de l'ouvrage projeté : le pont et ses voies d'accès</i>	9
2.3.2. <i>Description des aménagements connexes</i>	11
III. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET	16
3.1. ACTIVITÉS A L'ORIGINE DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	16
3.2. IMPACTS NÉGATIFS SUR LES POPULATIONS, LEURS BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE	16
3.2.1. <i>En République Islamique de Mauritanie</i>	16
3.2.2. <i>En République du Sénégal</i>	39
3.3. MINIMISATION DES IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS	63
3.3.1. <i>Mesures d'optimisation considérées lors de la réalisation de la conception du projet</i>	63
3.3.2. <i>Mesures proposées durant la mise en œuvre du projet</i>	67
3.4. IMPACTS POSITIFS DU PROJET	67
IV. ÉTUDE SOCIO-ÉCONOMIQUE	69
4.1. ÉTUDE SOCIOÉCONOMIQUE DES PAP EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	69
4.1.1. <i>Présentation sommaire de la zone d'influence du projet</i>	69
4.1.2. <i>Profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages</i>	70
4.1.3. <i>Analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages</i>	91
4.2. ÉTUDE SOCIOÉCONOMIQUE DES PAP EN RÉPUBLIQUE DU SENEGAL	102
4.1.....	102
4.2.....	102
4.2.1 <i>Présentation de la zone d'influence du projet</i>	102
4.2.2 <i>Profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages</i>	103
4.2.3 <i>Analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages</i>	123
V. CADRE NORMATIF	133
5.1. CADRE NORMATIF DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	133
5.1.1 <i>Régime de propriété des terres</i>	133
5.1.2 <i>Droit foncier coutumier</i>	134
5.1.3 <i>Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM</i>	134

5.1.4	<i>Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM</i>	136
	137
5.2	CADRE NORMATIF DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL	137
5.2.1	<i>Législation foncière du Sénégal</i>	137
5.2.2	<i>Textes complémentaires</i>	143
5.2.3	<i>Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	143
5.3	SAUVEGARDE OPÉRATIONNELLE 2 – RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE : ACQUISITION DE TERRES, DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS ET INDEMNISATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (BAD)	149
5.4	NORME N°6 « RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT (BEI)	152
VI.	CADRE INSTITUTIONNEL	165
6.1	CADRE INSTITUTIONNEL MAURITANIEN	165
6.2	CADRE INSTITUTIONNEL SÉNÉGALAIS	168
6.3	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR 169	
6.3.1	<i>Entités opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PAR au sein des deux pays (RIM et Sénégal)</i> 170	
6.3.2	<i>Arrangements institutionnels</i>	173
VII.	PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE PRÉPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR 174	
7.1	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES	174
7.2	DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ OU DATE BUTOIR	176
7.3	MATRICE D'INDEMNISATION	177
VIII.	ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS	186
8.1	FORMES D'INDEMNISATION	187
8.2	METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS	188
8.2.1.	<i>Pertes foncières</i>	190
8.2.2.	<i>Pertes de structures et d'équipements connexes</i>	195
8.2.3.	<i>Pertes de revenus</i>	198
8.2.4.	<i>Pertes d'arbres privés recensés sur les emprises du projet</i>	209
8.2.5.	<i>Indemnités de déménagement</i>	211
8.3.	ÉVALUATION DES COMPENSATIONS	213
8.4.1.	<i>En République Islamique de Mauritanie</i>	213
8.4.2.	<i>En République du Sénégal</i>	222
IX.	MESURES DE RÉINSTALLATION ET D'ASSISTANCE	232
9.1.	MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION	232
9.2.	ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE DES PAP VULNERABLES	233
9.2.1.	<i>Objectifs des mesures d'assistance</i>	234
9.2.2.	<i>Activités d'assistance aux personnes vulnérables</i>	234
9.2.3.	<i>Budget des mesures d'assistance destinées aux personnes vulnérables</i>	236
9.3.	RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	237
9.3.1.	<i>Personnes éligibles à la restauration des moyens de subsistance</i>	237
9.3.2.	<i>Approche de planification des moyens de subsistance</i>	238
9.3.3.	<i>Paiement d'une indemnité transitoire</i>	239
9.3.4.	<i>Activités de restauration des moyens de subsistance destinées aux personnes économiquement affectées par les travaux</i>	240
9.3.5.	<i>Budget de lancement des activités génératrices de revenus</i>	241
9.3.6.	<i>Mise en œuvre du PRMS</i>	243
X.	CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	244
10.1.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	244

10.2. PARTIES PRENANTES CIBLÉES	244
10.3. CALENDRIER DES CONSULTATIONS	245
10.4. INFORMATIONS DIFFUSÉES ET POINTS DISCUTES	246
10.5. ACTIVITÉS D'INFORMATIONS ET DE CONSULTATIONS MENÉES LORS DE LA PRÉPARATION DU PAR	247
10.6. SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	250
10.6.1. <i>Acceptabilité Sociale du Projet</i>	250
10.6.2. <i>Avis et Préoccupations des Acteurs</i>	250
10.6.3. <i>Principales Recommandations exprimées</i>	252
10.6.4. <i>Implication des femmes dans le processus de consultation</i>	252
10.7. ACTIVITÉS FUTURES D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE L'APPROBATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	253
10.7.1. <i>Principes</i>	253
10.7.2. <i>Activités d'engagement des parties prenantes</i>	253
■	256
XI. SÉLECTION ET PRÉPARATION DU SITE DE RÉINSTALLATION ET INTÉGRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS HÔTES	259
XII. INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX À FOURNIR	260
XIII. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	261
XIV. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES PLAINTES	263
14.1. OBJECTIF	263
14.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX	264
14.3. PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES	265
14.3.1. <i>Dépôt et enregistrement</i>	265
14.3.2. <i>Examen préliminaire et recherche de solution</i>	266
14.3.3. <i>Règlement à l'amiable</i>	267
14.3.4. <i>Recours judiciaire</i>	269
14.4. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES MESURES CONVENUES	271
14.5. CLOTURE DE LA PLAINTÉ ET ARCHIVAGE	271
14.6. SUIVI DES GRIEFS ET REPORTAGE	271
14.7. COMPTE-RENDU ET ÉVALUATION	272
XV. MÉCANISMES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION	273
XVI. ACTIVITÉS DU PAR ET RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES	278
XVII. CALENDRIER DE LIBÉRATION DES EMPRISES	280
XVIII. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	283
18.1. BUDGET TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	283
18.1.1. <i>Détails sur le budget complet de la mise en œuvre du PAR – En République Islamique de Mauritanie</i>	283
18.1.2. <i>Détails sur le budget complet de la mise en œuvre du PAR – En République du Sénégal</i>	284
18.2. BUDGET TOTAL DES INDEMNISATIONS	286
18.2.1. <i>Détails sur le budget des indemnités – En République Islamique de Mauritanie</i>	286
18.2.2. <i>Détails sur le budget des indemnités – En République du Sénégal</i>	289
XIX. DIFFUSION DU PAR	292
XX. ANNEXES	293

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des collectivités bénéficiaires du projet	5
Tableau 2 : Récapitulatif des aménagements connexes du projet.....	11
Tableau 3 : Répartition des biens affectés par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.....	17
Tableau 4 : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage	19
Tableau 5 : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes et par type d'ouvrage selon la nature du déplacement.....	22
Tableau 6 : Répartition des PAP en fonction du nombre de bien occupé	23
Tableau 7 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage et le statut au sein du bien affecté	24
Tableau 8 : Besoins en terres du projet	26
Tableau 9 : Superficie des terres à usage d'habitation impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.....	27
Tableau 10 : Superficie des terres agricoles impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.....	28
Tableau 11 : Superficie des terres à usage de Place d'affaires impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.....	29
Tableau 12 : Superficie des terres à usage Collectif impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété	29
Tableau 13 : Nombre et type de structures affectées par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage	31
Tableau 14 : Pertes de structures inamovibles par catégorie de pertes	32
Tableau 15 : Pertes de structures amovibles (précaires) par catégorie de pertes	34
Tableau 16 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires.....	35
Tableau 17 : Situation sur le nombre de PAP tirant des revenus de la location de Place d'affaires	35
Tableau 18 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole.....	36
Tableau 19 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement de la redevance sous forme de métayage	36
Tableau 20 : Nombre d'arbres impactés par catégorie de pertes	37
Tableau 21 : Récapitulatif sur les essences fruitières recensées	37
Tableau 22 : Récapitulatif sur les essences forestières recensées	38
Tableau 23 : Récapitulatif sur les PAP recensées au sein des parcelles agricoles	39
Tableau 24 : Répartition des biens affectés par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage....	40
Tableau 25 : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage	42
Tableau 26 : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes et par type d'ouvrage selon la nature du déplacement	44
Tableau 27 : Répartition des PAP en fonction du nombre de bien occupé	45
Tableau 28 : Répartition des PAP par catégorie de perte selon le type d'ouvrage et le statut au sein du bien affecté	46
Tableau 29 : Besoins en terres du projet	48
Tableau 30 : Superficie des terres à usage d'habitation impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.....	49
Tableau 31 : Superficie des terres agricoles impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.....	51
Tableau 32 : Superficie des terres à usage de Place d'affaires impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.....	52
Tableau 33 : Superficie des terres à usage Collectif impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété	53
Tableau 34 : Nombre et type de structures affectées par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage	54
Tableau 35 : Pertes de structures inamovibles par catégorie de pertes	55

Tableau 36 : Pertes de structures amovibles par catégorie de pertes	56
Tableau 37 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires.....	58
Tableau 38 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de la location de Place d'affaires.....	58
Tableau 39 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole.....	59
Tableau 40 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement de la redevance sous forme de métayage	60
Tableau 41 : Nombre d'arbres impactés par catégorie de pertes	61
Tableau 42 : Récapitulatif sur les essences fruitières recensées	61
Tableau 43 : Récapitulatif sur les essences forestières recensées	61
Tableau 44 : Situation des PAP personnes physiques non prises en compte par le questionnaire socio-économique selon la catégorie de PAP et le type d'impact.....	71
Tableau 45 : Répartition des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe	71
Tableau 46 : Répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe	72
Tableau 47 : Répartition des PAP en classe d'âge selon le sexe	73
Tableau 48 : Différents indicateurs sur l'âge moyen, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe	73
Tableau 49 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le statut matrimonial et le sexe	75
Tableau 50: Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nationalité et le sexe	76
Tableau 51 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'étude et le sexe ..	78
Tableau 52 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'alphabétisation et le sexe.....	79
Tableau 53 : Répartition des ménages des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles et le sexe	80
Tableau 54 : Répartition des membres des ménages des PAP en tranche d'âge et le sexe	80
Tableau 55 : Répartition des PAP selon l'activité principale et le sexe.....	83
Tableau 56 : Répartition des PAP selon qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire et le sexe.....	84
Tableau 57: Différents indicateurs sur le revenu moyen mensuel, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe	85
Tableau 58 : Différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe.....	86
Tableau 59 : Répartition des PAP selon qu'elles aient ou non contracté une dette non encore totalement soldée	87
Tableau 60 : Répartition des PAP selon le type de créancier (dette non encore soldée)	87
Tableau 61 : Répartition des PAP selon qu'elles aient ou non la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante	88
Tableau 62 : Répartition des PAP selon les moyens dont elles possèdent pour faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante	89
Tableau 63 : Répartition des PAP selon le nombre de personnes à charge et le revenu mensuel par type de structures affectées.....	92
Tableau 64 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nature du handicap et le sexe	95
Tableau 65 : Grille d'analyse de la vulnérabilité	96
Tableau 66 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité.....	98
Tableau 67 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le Sexe	99
Tableau 68 : Répartition des PAP vulnérables par catégorie de pertes et par statut selon le type d'ouvrage	100
Tableau 69 : Répartition des PAP vulnérables en tranche d'âge par catégorie de perte selon le sexe.....	100
Tableau 70 : Tendances dominantes des indicateurs des PAP vulnérables	100

Tableau 71 : Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP personnes physiques recensées	101
Tableau 72 : Situation des PAP personnes physiques non prises en compte par le questionnaire socio-économique selon la catégorie de PAP et le type d'impact.....	104
Tableau 73 : Répartition des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe	104
Tableau 74: Répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe	105
Tableau 75 : Répartition des PAP en classe d'âge selon le sexe	106
Tableau 76 : Différents indicateurs sur l'âge moyen, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe	106
Tableau 77 : Répartition des PAP par catégories de pertes selon le statut matrimonial et le sexe	108
Tableau 78 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nationalité et le sexe	109
Tableau 79 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'étude et le sexe	110
Tableau 80 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'alphabétisation et le sexe.....	111
Tableau 81 : Répartition des ménages des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles et le sexe	112
Tableau 82 : Répartition des membres des ménages des PAP en tranche d'âge et le sexe	112
Tableau 83 : Répartition des PAP selon l'activité principale et le sexe.....	116
Tableau 84 : Répartition des PAP selon qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire et le sexe.....	117
Tableau 85 : Différents indicateurs sur le revenu moyen mensuel, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe	118
Tableau 86 : Différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle, Min, Max et médiane des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe	119
Tableau 87 : Répartition des PAP selon qu'elles aient ou non contracté une dette non encore totalement soldée	120
Tableau 88 : Répartition des PAP selon le type de créancier (dette non encore totalement soldée)	120
Tableau 89 : Répartition des PAP selon qu'elles aient ou non la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante	121
Tableau 90 : Répartition des PAP selon les moyens dont elles possèdent pour faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante	122
Tableau 91 : Répartition des PAP selon le nombre de personnes en charge et le revenu mensuel par type de structures affectées.....	125
Tableau 92 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nature du handicap et le sexe.....	126
Tableau 93 : Grille d'analyse de la vulnérabilité	127
Tableau 94 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité.....	128
Tableau 95 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le Sexe	130
Tableau 96 : Répartition des PAP vulnérables par catégorie de pertes et par statut selon le type d'ouvrage	130
Tableau 97 : Répartition des PAP vulnérables en tranche d'âge par catégorie de perte selon le sexe.....	131
Tableau 98 : Tendances dominantes des indicateurs des PAP vulnérables	131
Tableau 99 : Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP personnes physiques recensées	132
Tableau 100 : Analyse des écarts entre les dispositions nationales, la SO 2 de la BAD et la norme n°6 de la BEI	155
Tableau 101 : Matrice des compensations	178
Tableau 102 : Formes d'indemnisations possibles.....	187
Tableau 103 : Typologie des pertes	189
Tableau 104 : Listes des PAPs ayant bénéficié d'une terre de remplacement en République du Sénégal	194

Tableau 105 : Tableau illustratif de la méthode d'évaluation des structures en République Islamique de Mauritanie	196
Tableau 106 : Tableau illustratif de la méthode d'évaluation des structures en République du Sénégal	197
Tableau 107 : Barèmes utilisés pour calculer l'indemnité transitoire pour les places d'affaires informelles (structure fixe)	200
Tableau 108 : Barèmes utilisés pour indemniser les pertes de revenus dans les places d'affaires informelles (Structure fixe)	201
Tableau 109 : Barèmes utilisés pour indemniser les pertes de revenus dans les places d'affaires informelles (structures précaires)	204
Tableau 110 : Barèmes utilisés pour indemniser les pertes de revenus dans les places d'affaires informelles (structures précaires)	205
Tableau 111 : Récapitulatif sur les spéculations recensées et les données sur les rendements et prix actuels du marché	207
Tableau 112 : Récapitulatif sur les spéculations recensées et les données sur les rendements et prix actuels du marché	208
Tableau 113 : Barème de compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés	210
Tableau 114 : Barème de compensation des pertes d'arbres forestiers recensés	210
Tableau 115 : Barème de compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés	211
Tableau 116 : Barème de compensation des pertes d'arbres forestiers recensés	211
Tableau 117 : Indemnisations pour les pertes de terres par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage	214
Tableau 118 : Indemnisations pour les pertes de structures et équipements connexes par catégorie de PAP selon le type d'ouvrage	216
Tableau 119 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires affectée selon le type d'ouvrage	218
Tableau 120 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de la location de Place d'affaires affectée selon le type d'ouvrage	219
Tableau 121 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole selon le type d'ouvrage	219
Tableau 122 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes tirées uniquement de la redevance sous forme de métayage selon le type d'ouvrage	220
Tableau 123 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes d'arbres recensés selon le type d'ouvrage	221
Tableau 124 : Indemnités de déménagement (frais de démantèlement et de transport)	221
Tableau 125 : Indemnisations pour les pertes de terres par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage	223
Tableau 126 : Indemnisations pour les pertes de structures et équipements connexes par catégorie de PAP selon le type d'ouvrage	225
Tableau 127 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires affectée selon le type d'ouvrage	227
Tableau 128 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de la location de Place d'affaires affectée selon le type d'ouvrage	227
Tableau 129 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole selon le type d'ouvrage	228
Tableau 130 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes tirées uniquement de la redevance sous forme de métayage selon le type d'ouvrage	229
Tableau 131 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes d'arbres recensés selon le type d'ouvrage	230
Tableau 132 : Indemnités de déménagement (frais de démantèlement et de transport)	231
Tableau 133 : Budget des mesures d'assistance aux personnes vulnérables	236
Tableau 134 : Budget de l'indemnité transitoire	240
Tableau 135 : Budget des activités de reconversion en Mauritanie	241

Tableau 136 : Budget des activités de reconversion au Sénégal	242
Tableau 137 : Calendrier des séances d'informations et de consultation des parties prenantes	245
Tableau 138 : Mesures de suivi interne du PAR	276
Tableau 139 : Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre.....	278
Tableau 140 : Budget de la mise en œuvre du PAR.....	283
Tableau 141 : Budget complet de la mise en œuvre du PAR/PRMS en République du Sénégal	284
Tableau 142 : Budget des indemnisations.....	286
Tableau 143 : Personnel clé de la structure facilitatrice en République Islamique de Mauritanie	287
Tableau 144 : Budget des indemnisations.....	289
Tableau 145 : Personnel clé de la structure facilitatrice en République du Sénégal	290

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Répartition de l'effectif des PAP par catégorie de pertes selon le sexe	72
Figure 2: Répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée	82
Figure 3 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le	99
Figure 4 : Répartition de l'effectif des PAP par catégorie de pertes selon le sexe	105
Figure 5 : Répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée	114
Figure 6 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le sexe	129
Figure 7 : Processus d'Indemnisation des PAP	232
Figure 8 : Mécanisme de gestion des griefs	270
Figure 9 : Calendrier de libération des emprises en République Islamique de Mauritanie.....	281
Figure 10 : Calendrier de libération des emprises en République du Sénégal	282

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation du projet.....	6
Carte 2 : Localisation de la commune de Rosso Mauritanie dans le découpage administratif de la Wilaya du Trarza.....	7
Carte 3 : Localisation des communes bénéficiaires du projet dans le département de Dagana – Région de Saint-Louis	8
Carte 4 : Aménagements connexes du projet en rive mauritanienne	13
Carte 5 : Composante du projet en rive sénégalaise : carte présentant la Piste et ses différents axes.....	14
Carte 6 : Composante du projet en rive sénégalaise : carte présentant les aménagements connexes outre que la piste.....	15
Carte 7 : Site de réinstallation des commerçants	66

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Vue d'une extension de place d'affaires (devanture dallée) impactée au niveau de l'emprise AEP	18
Photo 2 : Vue d'une parcelle agricole impactée au niveau de l'emprise Pont & voies d'accès....	18
Photo 3 : Vue de quelques structures d'habitation impactées au niveau de l'emprise Pont & voies d'accès	18
Photo 4 : Vue de quelques places d'affaires impactées au niveau de l'emprise Voirie	18
Photo 5 : Vue des deux structures fixes à usage d'habitation (Excroissance) impactées par le projet, fosses septiques et devanture carrelée.....	33
Photo 6 : Vue de deux structures fixes à usage de place d'affaires impactées par le projet.....	33
Photo 7 : Vue d'une structure fixe à usage de place d'affaires (Extension) impactées par le projet	33
Photo 8 : Vue des deux structures amovibles à usage d'habitation (Baraque en tôles) impactées par le projet	34
Photo 9 : Vue de deux essences forestières impactées par le projet au sein des structures à usage d'habitation	38
Photo 10 : Vue des deux structures fixes à usage d'habitation (Excroissance), devanture impactée par le projet.....	56
Photo 11 : Vue d'une structure fixe à usage de Place d'affaires impactée par le projet.....	56
Photo 12 : Vue d'une structure semi-fixe à usage de Place d'affaires impactée par le projet	56
Photo 13 : Vue de deux structures amovibles à usage de Place d'affaires impactée par le projet	57
Photo 14 : Vue de deux essences forestières impactées par le projet au sein des structures à usage d'habitation	62
Photo 15 : Vue du site de réinstallation.....	67
Photo 16 : Consultation de l'Adjoint au Wilaya de Trarza, la Moughataa de Rosso et le Maire de Rosso	247
Photo 17 : Consultation du Préfet de Dagna	247
Photo 18 : Consultation de la SNDE	248
Photo 19 : Consultation des services techniques du département de Dagana (action sociale, agriculture, eaux et forêts	248
Photo 20 : Consultation des populations dans la commune de Rosso Mauritanie	249
Photo 21 : Consultation des populations dans la commune de Rosso Sénégal	249
Photo 22 : Consultation des restauratrices au niveau du débarcadère de Mauritanie	249
Photo 23 : Consultation des facilitateurs de Rosso Mauritanie	249
Photo 24 : Consultation des PAP - Illustration de l'administration du questionnaire à une PAP du marché Médine (emprise voirie Coté Mauritanie).....	250

SIGLES ET ACRONYMES

AGR	Activité Génératrice de Revenus
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
AOF	Afrique Occidentale Française
BAD	Banque Africaine de Développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
CC	Commission de Conciliation
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDE	Code du Domaine de l'État
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CDRI	Commission Départementale de Recensement des Impenses
CEI	Commission d'Évaluation des Impenses
CFL	Commission Foncière Locale
CFLACFC	Commission Foncière Régionale d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs
CFR	Commission Foncière Régionale
CFRACFC	Commission Foncière Régionale d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs
CGCL	Code Général des Collectivités Locales
CIAF	Comité Interministériel des Affaires Foncières
CLM	Comité Local de Médiation
CNEDCR	Commission Nationale d'Examen des Demandes de Concessions Rurales
CNPACFC	Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CRES	Commission Régionale d'Évaluation des Sols
CRREL	Commission Régionale de Recensement, d'Évaluation et de Libération des Emprises
CSF	Chef du Service Foncier
CSTP	Chef du Service des Travaux Publics
CSU	Chef du Service de l'Urbanisme
CT	Collectivités Territoriales
CTSAF	Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières
DAR	Directeur en charge de l'Aménagement Rural
DATAR	Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale
DC	Direction du Cadastre
DCM	Directeur du Cadastre Minier
DCT	Directeur de la Cartographie et de la Topographie
DEDT	Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre
DGAT	Directeur Général de l'Administration Territoriale
DGDPE	Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'État
DPN	Directeur de la Protection de la Nature
DRSE	Déclaration sur la Responsabilité Sociale des Entreprises
DU	Directeur de l'Urbanisme
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
ESE	Évaluation Stratégique des incidences de l'Environnement
EUR	Euro
FAD	Fonds Africain de Développement
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine

GIE	Groupement d'Intérêt Économique
GPF	Groupement des Femmes
HTVA	Hors Taxe sur la Valeur Ajoutée
IEC	Infrastructure ou Équipement Collectif
IMDR	L'Inspecteur du Ministère du Développement Rural
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MII	Mécanisme Indépendant d'Inspection
MRU	Ouguiya Mauritanien
NPHE	Niveau des Plus Hautes Eaux
OCB	Organisation Communautaire de Base
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PCR	Plan Complet de Réinstallation
PDC	Plan de Développement Communautaire
PEPP	Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PIV	Périmètre Irrigué Villageois
PK	Point Kilométrique
PMR	Pays Membres Régionaux
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
DPTN	Directeur de la Protection de la Nature
RIM	République Islamique de Mauritanie
RMU	Représentant du Ministère de l'Urbanisme
RN	Route Nationale
RPF	Réviseur du Plan Foncier
RRDGDPE	Représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'État
RSE	Responsabilité Sociétale d'Entreprise
SAED	Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal
SMIG	Salaires Minimum Interprofessionnel Garanti
SMS	Système de Message Succinct
SMT	Stratégie à Moyen Terme
SNDE	Société Nationale d'Eau
SO	Sauvegarde Opérationnelle
SSI	Système de Sauvegarde Intégré
TF	Titre Foncier
UE	Union Européenne
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre

CONCEPTS ET MOTS CLES

Pour une meilleure compréhension des idées exprimées dans le cadre du présent rapport, des mots et concepts clés utilisés méritent d'être définis.

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires foncières ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus.

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

Compensation ou indemnisation : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Coût de remplacement : Coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet.

Conflits : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux (2) cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits.

Date Limite d'Éligibilité (DLE) ou Date Butoir (DB) : Date officielle d'annonce du démarrage du processus de déclaration d'utilité publique. Elle déclenche le gel/cessation/arrêt total de toute transaction foncière ou nouvel investissement dans la zone sujette à l'expropriation. Ainsi, les personnes qui acquièrent du foncier et/ou s'installent dans la zone indiquée par l'acte officiel d'annonce du démarrage de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ne sont ni éligibles à la compensation ni à toute assistance quelconque pour la réinstallation ; les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place dans la zone désignée après la date limite d'éligibilité ne sont pas indemnisés s'ils venaient à être démolis.

Déplacement involontaire : Déplacement, sans alternative, d'une population en dehors d'un espace géographique en vue de la réalisation d'un Investissement d'Intérêt Public (IIP) ; le caractère involontaire relève du manque d'alternative d'espace non viabilisé/occupé qui accueillerait l'IIP ou du fait que l'espace à exproprier présente le moindre impact social négatif au regard de l'encombrement de l'espace géographique de vie des bénéficiaires directs du projet.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes/Individus vulnérables : Personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée.

Coût de remplacement : coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

Impense : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire, des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté.

Ménage : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

Ménage affecté : Selon le manuel d'élaboration des PAR de la SFI, le thème « ménage affecté » désigne tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables ou dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué suite au processus de réinstallation.

PAP Majeur : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique.

Personne(s) Affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Dans ce lot, on retrouve notamment les personnes qui sont dans le secteur informel dont les revenus sont faibles et qui font face à des charges importantes dont le PAPVS a affecté.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Projet.

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le Projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le Projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Matrice de synthèse - Feuille Récapitulative des données de la Réinstallation en République Islamique de Mauritanie & en République du Sénégal

1. Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des données de la Réinstallation en République Islamique de Mauritanie

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Localisation du projet	République Islamique de Mauritanie / Wilaya du Trarza
2	Départements concernés	Moughataa de Rosso
3	Communes concernées	Une (1) commune traversée : Rosso Mauritanie
4	Activité induisant la réinstallation	Travaux de construction du Pont et de ses aménagement connexes
5	Budget du projet	Environ 88 millions d'euros
6	Budget du PAR (compensation et mise en œuvre du PAR)	160.809.250 MRU soit environ 4.011.041 Euros ¹
7	Date (s) butoir (s) appliquées	05 septembre 2021
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	19 août au 05 septembre 2021
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	05 septembre 2021
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de biens affectés	871
		515 Habitats
		3 Infrastructures ou Équipements Collectifs
		6 Parcelles agricoles
11	Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP) (personnes affectées à indemniser)	946
		347 Places d'affaires
		498 PAP Habitats
		3 PAP Infrastructures ou Équipements Collectifs
		9 PAP Parcelles agricoles
12	Nombre de ménages directement affectés par le projet	946
		432 PAP Places d'affaires
13	Nombre de femmes directement affectées	48
		17 hommes
14	Nombre de personnes vulnérables affectées	945
15	Nombre de PAP majeures	1 PAP (17 ans) de sexe masculin, non chef de ménage,
16	Nombre de PAP mineures	4349
17	Nombre total d'ayants-droits (personnes affectées à indemniser + personnes prise en charge)	27,34 ha
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	7
19	Nombre de ménages directement affectés ayant perdu des cultures	4 PAP Propriétaires exploitants
		3 PAP Exploitants non propriétaires
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	16,42 hectares soit 164.206,21 m ²
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	0

¹ 1 euro = 655,957 F CFA et 1 euro = 40,09165 MRU

#	Variables	Données
22	Nombre de ménages directement affectés ayant perdu une habitation (Construite et habitée) / Nombre de personnes composant le ménage	45 /
23	Nombre de maisons construites et habitées entièrement détruites	45
24	Nombre de maisons construites mais inhabitées (délabrée et abandonnée) entièrement détruites	1
25	Nombre de maisons en construction (non habitées) entièrement détruites / Nombre de propriétaires y afférents	10 /
26	Nombre de terrains nus à usage d'habitation (non construits et non habités) entièrement affectés / Nombre de propriétaires y afférents	286 /
27	Nombre de structures connexes à usage d'habitation (Excroissance) entièrement détruites / Nombre de propriétaires y afférents	150 /
28	Nombre de maisons détruites à 50%	0
29	Nombre de maisons détruites à 25%	1
30	Nombre total d'arbres à abattre	401 55 arbres fruitiers 346 arbres forestiers
31	Nombre de kiosques commerciaux détruits	118
32	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	150
33	Nombre total d'Infrastructures socio-communautaires totalement détruites	0
34	Nombre total d'Infrastructures socio-communautaires partiellement détruites (clôture en dur affectée)	2
35	Nombre de Places d'affaires (en dur) entièrement détruites	2
36	Nombre de structures connexes à usage de Places d'affaires (Extension) entièrement détruites	79
37	Nombre de ménages directement affectés devant subir un déplacement physique définitif	45 détentrices de structures à usage d'habitation
38	Nombre de ménages directement affectés sans déplacement physique	453 détentrices de structures à usage d'habitation
39	Nombre de ménages directement affectés devant subir un déplacement économique définitif	8 détentrices de structures à usage de Place d'affaires
40	Nombre de ménages directement affectés devant subir un déplacement économique temporaire	271 PAP détentrices de structures à usage de Place d'affaires
41	Nombre de ménages directement affectés devant subir un déplacement économique partiel	9 PAP Détentrices de Parcelles agricoles
42	Nombre de ménages directement affectés sans déplacement économique	156 PAP détentrices de structures à usage de Place d'affaires 3 PAP détentrices de structures à usage collectifs
43	Nombre de ménages directement affectés sans déplacement, ni physique, ni économique	1 PAP Habitat & Place d'affaires à la fois
44	Nombre de personnes à indemniser devant subir des pertes de revenus dont :	288 dont 142 hommes et 144 Femmes, 1 PAP inconnue et 1 PAP morale
	▪ tirant uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires	274
	▪ tirant uniquement des revenus de la location de Place d'affaires	5

#	Variables	Données
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole 	7
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tirant uniquement de la redevance sous forme de métayage 	2
Spécifiques consolidées (ménages affectés² par la mise en service du Pont)		
45	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de ménages affectés par la mise en service du pont (personnes potentiellement affectées par les pertes de revenus) 	284
46	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de ménages affectés par la mise en service du Pont (personnes potentiellement affectées par les baisses de revenus) 	39

² Il s'agit des acteurs du transport fluvial. Ceux sont des personnes et groupes dont les biens ne sont pas localisés dans les emprises des travaux mais qui sont susceptibles de perdre des revenus et moyens de subsistance dès la mise en exploitation du Pont.

2. Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation en République du Sénégal

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Localisation du projet	République du Sénégal / Région de Saint-Louis
2	Départements Concernés	Département de Dagana
3	Communes concernées	Quatre (4) communes traversées : Rosso Sénégal, Ronkh, Ross-Béthio et Diama.
4	Activité induisant la réinstallation	Travaux de construction du Pont et de ses aménagement connexes
5	Budget du projet	Environ 88 millions d'euros
6	Budget du PAR (compensation et mise en œuvre du PAR)	2.019.702.384 F CFA soit environ 3.079.016 Euros
7	Date (s) butoir (s) appliquées	12 juillet 2021
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	05 au 12 juillet 2021
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	12 juillet 2021
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de biens affectés	281
		18 Habitats
		2 Infrastructures ou Équipement Collectifs
		137 Parcelles agricoles 124 Places d'affaires
11	Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP) (personnes affectées à indemniser)	300
		14 PAP Habitats
		2 PAP Infrastructures ou Équipements Collectifs
		143 PAP Parcelles agricoles
		137 PAP Places d'affaires
		1 PAP Habitat & Place d'affaires à la fois
		2 PAP Habitat & Parcelle agricole à la fois 1 PAP Place d'affaires & Parcelle agricole à la fois
12	Nombre de ménages directement affectés par le projet	300
13	Nombre de femmes directement affectées	94
14	Nombre de personnes vulnérables affectées	44
		22 femmes 22 hommes
15	Nombre de PAP majeures	299
16	Nombre de PAP mineures	1 PAP (15 ans) de sexe féminin, non chef de ménage
17	Nombre total des ayants-droits (personnes affectées à indemniser + personnes prise en charge)	3499
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	31,02 ha soit 310.213,54 m ²
19	Nombre de ménages directement affectés ayant perdu des cultures	140
		124 PAP Propriétaires exploitants
		9 PAP Exploitants non propriétaires 7 PAP Exploitants (membres d'un GIE)
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	28,90 hectares soit 289.044,09 m ²
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	20,06 hectares Soit 200.614,22 m ²
22	Nombre de ménages directement affectés ayant perdu une habitation (Construite et habitée)	0

#	Variables	Données
23	Nombre de maisons construites et habitées entièrement détruites	0
24	Nombre de maisons en construction (non habitées) entièrement détruites	0
25	Nombre de terrains nus à usage d'habitation (non construits et non habités) entièrement affectés	3
26	Nombre de structures connexes à usage d'habitation (Excroissance) entièrement détruites	10
27	Nombre de maisons détruites à 50%	0
28	Nombre de maisons détruites à 25%	0
29	Nombre total d'arbres à abattre	504 4 arbres fruitiers 500 arbres forestiers
30	Nombre de kiosques commerciaux détruits	43
31	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	66
32	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires totalement détruites	1
33	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires partiellement détruites	0
34	Nombre total de Places d'affaires entièrement détruites	3
35	Nombre total de Places d'affaires partiellement détruites	1
36	Nombre de structures connexes à usage de Places d'affaires (Extension) entièrement détruites	15
37	Nombre de ménages directement affectés devant subir un déplacement physique définitif	0
38	Nombre de ménages directement affectés déplacement physique	14 14 PAP détentrices de structures à usage d'habitation
39	Nombre de ménages directement affectés devant subir un déplacement économique définitif	28 12 détentrices de structures à usage de Place d'affaires 16 détentrices de structures à usage de Parcelles agricoles
40	Nombre de ménages directement affectés devant subir un déplacement économique temporaire	108 108 PAP détentrices de structures à usage de Place d'affaires
41	Nombre de ménages directement affectés devant subir un déplacement économique partiel	124 122 PAP détentrices de Parcelles agricoles 2 PAP Habitats & Parcelles agricoles à la fois
42	Nombre de ménages directement affectés sans déplacement économique	25 18 PAP détentrices de structures à usage de Place d'affaires 2 PAP détentrices de structures à usage collectifs 5 PAP détentrices de structures à usage de parcelles agricoles
43	Nombre de ménages directement affectés sans déplacement, ni physique, ni économique	1 1 PAP Place d'affaires & Parcelle agricole à la fois
44	Nombre de personnes à indemniser devant subir des pertes de revenus dont :	256 dont 158 hommes et 92 Femmes et 6 PAP morale
	▪ tirant uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires	115
	▪ tirant uniquement des revenus de la location de Place d'affaires	3
	▪ tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole	135

#	Variables	Données
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tirant uniquement de la redevance sous forme de métayage 	3
Spécifiques consolidées (ménages affectés³ par la mise en service du Pont)		
45	Nombre de ménages affectés par la mise en service du pont (personnes potentiellement affectées par les pertes de revenus)	294
46	Nombre de ménages affectés par la mise en service du Pont (personnes potentiellement affectées par les baisses de revenus)	116

³ Il s'agit des acteurs du transport fluvial. Ceux sont des personnes et groupes dont les biens ne sont pas localisés dans les emprises des travaux mais qui sont susceptibles de perdre des revenus et moyens de subsistance dès la mise en exploitation du Pont.

1. Contexte du projet et de la mise à jour du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La République Islamique de Mauritanie (RIM) et la République du Sénégal ont obtenu de la Banque Africaine de Développement (BAD), du Fonds Africain de Développement (FAD), de l'Union Européenne et de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) des fonds en vue de financer le « Projet de construction du Pont de Rosso ».

Ce projet contribuera au renforcement de la coopération et de l'intégration en Afrique par la réduction des chaînons manquants du corridor transafricain N°1 (Le Caire – Dakar) » selon la BAD.

Il constitue, également, « un maillon important du développement des échanges entre les pays de l'Union du Maghreb arabe, de l'Afrique de l'Ouest et probablement au-delà. Sa mise en place permettra de développer les activités de transport le long des corridors transafricains Tanger – Nouakchott – Dakar – Lagos et Alger – Nouakchott – Dakar et des routes d'interconnexions ».

Du point de vue de la gestion des sauvegardes environnementales et sociales et en référence au SSI de la BAD, le Projet de Construction du Pont de Rosso est classé dans la catégorie 1, compte tenu de son envergure et des principaux impacts environnementaux et sociaux identifiés.

Il en est de même pour la BEI qui, conformément à la directive de l'UE concernant les EIE et – par extension – à la directive concernant l'Évaluation Stratégique des incidences de l'Environnement (ESE), classe le projet dans la catégorie A

En effet, les emprises retenues pour la réalisation des différents ouvrages et aménagements du projet (pont, viaducs d'accès et accès respectifs, aménagements connexes) sont, pour la plupart, possédées et/ou exploitées/occupées par des personnes (physiques et morales) à des fins multiples (agricole, habitation, commerciale, communautaire, notamment). Cet état de fait déclenche inéluctablement des acquisitions de terres, des pertes de biens et de sources de revenus d'où la nécessité et la pertinence de réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) aux fins d'identifier et de compenser les pertes induites par le projet. C'est dans ce contexte qu'un Plan Complet de Réinstallation (PCR) a été élaboré, approuvé et diffusé en 2015.

Cependant, ce PCR de 2015 ne couvrait que les travaux pour la construction du Pont de Rosso et de ses viaducs d'accès respectifs en rive droite et en rive gauche du Fleuve Sénégal. Les aménagements connexes n'étaient pas pris en compte par le Plan Complet de Réinstallation (PCR) car la nature, les spécifications techniques et la localisation des infrastructures n'étaient pas clairement définies. Par conséquent, le présent document (Plan d'Action de réinstallation « PAR ») porte sur l'actualisation du PCR réalisé en décembre 2015 tout en prenant en compte les impacts sociaux négatifs inhérents à la mise en œuvre des aménagements connexes qui n'étaient pas inclus dans ledit PCR. Aussi, la présente actualisation s'avère nécessaire pour prendre en compte l'évaluation de la situation sur le terrain entre 2015 et 2022.

Ce PAR mis à jour est en conformité avec les procédures nationales mauritaniennes et sénégalaises ainsi que celles de la Banque Africaine de Développement (Sauvegarde

opérationnelle 2) et de la Banque Européenne d'Investissement (Norme n°6).

Par ailleurs, avant le démarrage des activités liées à la mise à jour dudit PCR (objet de ce rapport), les commissions de recensement et d'évaluation des impenses compétentes dans la Région (CDREI) de Saint-Louis au Sénégal et dans la Wilaya du Trarza, en Mauritanie, ont été mobilisées aux fins d'une évaluation des pertes et des indemnisations sur l'ensemble des emprises des ouvrages et aménagements du projet (pont, viaducs d'accès et accès respectifs, aménagements connexes). Lors de la mise à jour du présent PAR, le consultant s'est approprié des différentes données issues des travaux desdites commissions aux fins de leur alignement sur les exigences de la BAD et de la BEI.

À date, un processus de mise en œuvre de la réinstallation a été entamé par les deux gouvernements du Sénégal, avec notamment la signature d'actes d'acquiescement avec certaines PAP et le paiement des indemnisations y afférentes. Ce qui n'est pas en conformité avec les procédures des bailleurs comme la BAD et la BEI, d'où leur exigence à régulariser le processus. En outre, conformément aux exigences des bailleurs, un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) a été préparé en octobre 2021. Ce document s'inscrit dans une optique de bonifier les facteurs de succès des interventions prévues dans le cadre du Projet et d'inscrire leur mise en œuvre dans une perspective de mobilisation et de communication collaborative avec les parties prenantes pour s'assurer d'un bon déroulement des activités.

Dans le même temps, des dispositions sont en train d'être prises par les gouvernements de la République Islamique de Mauritanie (RIM) et de la République du Sénégal pour anticiper sur les impacts sociaux négatifs du projet induits par les acquisitions de terre et la réinstallation occasionnés par le Projet.

2. Description du projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes

▪ Le Pont et ses voies d'accès

L'ouvrage sera un pont en béton précontraint d'une longueur de 1.461 m (y compris les viaducs) avec une plateforme de 14,55 m de largeur dont deux voies (3,60 x 2) et des raccordements routiers. Il sera composé : (i) d'un pont avec un tablier continu de 7 travées: une travée principale de 120 m et 6 autres travées de dimensions variables, avec une longueur totale de 579 m ; (ii) d'un viaduc d'accès Nord (côté Mauritanie) avec un tablier continu composé par 12 portées intermédiaires de 41 m et 2 portées d'extrémité de 36 m, avec une longueur totale de 564 m ; (iii) d'un viaduc d'accès Sud (côté Sénégal) avec un tablier continu composé par 6 portées intermédiaires de 41 m et 2 portées d'extrémité de 36 m, avec une longueur totale de 318 m ; (iv) de 7,434 Km de raccordements routiers et d'un carrefour giratoire (côté Mauritanie) ; (v) de 0,933 km de raccordements routiers et d'un carrefour giratoire (côté Sénégal) ; (vi) d'une aire de parking de 4.654,4 m² (côté Mauritanie) ; et (vii) d'une autre aire de parking de 4.862,4 m² (côté Sénégal).

La structure de chaussée retenue pour les raccordements routiers sera composée : (i) d'un revêtement en béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur ; (ii) d'une couche de base en grave –

bitume de 12 cm d'épaisseur ; et (iii) d'une couche de fondation en sable limoneux amélioré au ciment.

▪ **Les aménagements connexes**

Cette composante englobe la réhabilitation des infrastructures socio-économiques de base, la construction d'infrastructures marchandes, de santé, de sport, l'aménagement de voiries urbaines et de pistes rurales connexes.

Tableau a : Aménagements connexes prévus dans le cadre du projet de construction du Pont de Rosso

Pays	Aménagement connexe	Caractéristiques / emplacement	Besoins en terre (ha)
Sénégal	Une bretelle (route revêtue)	Une bretelle (route revêtue) de 814 m reliant le giratoire de 26 m de rayon et le tronçon de route RN2-Rosso Sénégal	2,0350
	Gare routière, marché, plateforme multifonctionnelle	Une gare routière, un marché et une plateforme multifonctionnelle sur un casier agricole de 16 ha de la Commune de Rosso Sénégal	16,6535
	Poste de santé	Un poste de santé équipé comprenant une infirmerie, une maternité, un logement pour l'Infirmier Chef de poste et un logement pour la sage-femme, sur le site de l'actuelle gare routière de la Commune de Rosso Sénégal	Pas d'acquisition de terres, le site abrite la gare routière Rosso - Sénégal
	Pistes rurales	65 km de pistes rurales dans la Boucle du riz suivant l'itinéraire Ross Béthio-Mboundoum barrage- Mboundoum barrage-Diawar-Diawar-Bépar-Bépar-Rosso Sénégal-Rosso Sénégal-Mbagam-Mbagam-RN2	12,3329
	Gare routière et un marché municipal	Une gare routière et un marché municipal au PK4, à la sortie de la Commune de Rosso en allant à Nouakchott	Pas d'acquisition de terres, le foncier appartient à l'État
Mauritanie	Centre social	Un centre social au quartier PK7 de la Commune de Rosso	Pas d'acquisition de terres, le foncier appartient à l'État
	Complexe omnisport	Un complexe omnisport au centre-ville de Rosso Mauritanie, à quelques encablures de la Wilaya (équivalent de la Gouvernance)	Pas d'acquisition de terres, le foncier appartient à l'État
	Voiries	7 km de voirie, répartie sur dix (10) axes dans la Commune de Rosso, notamment les quartiers escale	0,051
	Réservoir sur sol	Un réservoir sur sol, en béton armé, de 1500 m ³ de capacité, dans l'enceinte de la Société Nationale d'Eau (SNDE), à Rosso	Pas d'acquisition de terres

Pays	Aménagement connexe	Caractéristiques / emplacement	Besoins en terre (ha)
	Réservoir en béton armé	Un réservoir en béton armé, surélevé de 30 m, de 700 m ³ de capacité, dans l'enceinte de la SNDE, à Rosso	Pas d'acquisition de terres
	Deux stations de surpression (SP1 et SP2)	Deux stations de surpression (SP1 et SP2) dans l'enceinte de la SNDE, à Rosso	Pas d'acquisition de terres
	Conduite de distribution d'eau potable	23,5 km de conduite de distribution d'eau potable dans la Commune de Rosso, en vue de renforcer la disponibilité en eau des quartiers escale, Médine, Ndiourbel, Satara, Démaldek et le quartier PK 7	Pas d'acquisition de terres, seules les devantures des places d'affaires sont affectées sous forme d'excroissance dans la voie publique

3. Objectifs du PAR

L'exécution des travaux envisagés dans le cadre du Projet du Pont de Rosso (pont, viaducs d'accès et accès respectifs, aménagements connexes) va entraîner le déplacement de ménages, des perturbations d'activités socioéconomiques et des préjudices aux moyens de subsistance des personnes situées dans les emprises visées par ces activités. Aussi, conformément aux réglementations mauritanienne et sénégalaise portant sur l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP), à la politique de la Banque Africaine de Développement en matière de Réinstallation involontaire (Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation de la Sauvegarde Opérationnelle 2 – SO2) et à la Norme n°6 de la Banque Européenne d'Investissement (réinstallation involontaire), l'Unité de Gestion du projet représentant les gouvernements mauritanien et sénégalais, a élaboré et soumis à la BAD et à la BEI le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) actualisé pour assurer l'indemnisation et la réinstallation des personnes affectées par le Projet (PAP).

Ce PAR est une mise à jour du PCR réalisé en 2015 pour le Projet de construction du Pont de Rosso.

Ses objectifs sont de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens ; (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser la perte de parcelles d'habitation, de terres agricoles, de bâti et d'équipements, ainsi que la perte de revenus et assister les PAP pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie.

Le présent PAR présente les impacts sociaux positifs et négatifs du projet sur les biens et les personnes, définit les principes et les modalités de mise en œuvre des actions d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le projet, et établit un budget détaillé et un chronogramme indicatif pour sa mise en œuvre.

4. Principales caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP

a. Aspects socioéconomiques et enjeux

Rosso Sénégal et Rosso Mauritanie constituent les principales zones d'influence du projet. Ce sont des villes dont le rayonnement et le développement sont le produit de leur position de carrefour et de trait d'union entre les deux pays et, au-delà, entre deux aires linguistiques et culturelles. Leur histoire les rattache toutes les deux à l'ancien Royaume du Walo. Les deux pays (Mauritanie et Sénégal) faisaient alors partie d'un ensemble territorial et politique homogène, car le fleuve ne représentait pas un facteur de partition entre les deux espaces.

La **commune de Rosso Mauritanie** qui est sous la zone d'influence du Projet est à la frontière avec le Sénégal. Cette commune qui est en même temps chef-lieu de la Moughataa de Rosso est la capitale de la Wilaya du Trarza. Elle est située le long du fleuve Sénégal. Elle est ainsi plus développée dans le sens de la longueur. La Commune de Rosso couvre une superficie de 10 Km².

La population de la ville de Rosso Mauritanie est estimée en 2021 à 53.052 habitants dont 26.651 hommes et 26.401 femmes⁴ (soit plus du double de la population de Rosso Sénégal).

Le développement rapide de la ville de Rosso Mauritanie a conduit notamment à la création d'un nouveau quartier appelé PK7 en 2011, situé au nord de la ville.

La **Commune de Rosso-Sénégal**, qui est la collectivité territoriale qui est beaucoup plus dans la zone d'influence du Projet, coté sénégalais, a été érigée en chef-lieu de communauté rurale en 1982, puis en commune en 2002. Elle relève administrativement du Département de Dagana, de la Région de Saint-Louis. Rosso-Sénégal est séparée de sa jumelle Rosso-Mauritanie par le fleuve Sénégal que l'on traverse au moyen d'un bac.

Selon les estimations de l'ANSD, la population de la commune de Rosso Sénégal s'élève en 2021 à 19.565 habitants avec une prédominance des hommes (10.348) sur les femmes (9.218)⁵.

Au-delà de cette commune, le projet impacte sur un hinterland composé de plusieurs villes moyennes et d'une agglomération comme Saint Louis dans un rayon de moins de 100 km. Il s'agit de : Richard-Toll (71.355 habitants), Dagana (26.814 habitants), Ross-Béthio (14.286 habitants) et la ville de Saint Louis (258.592 habitants).

Dans la zone d'influence directe du projet, les deux principales activités sont : l'agriculture et le commerce. A suite de ces deux activités principales, nous avons l'activité d'élevage, de pêche, d'artisanat et de transport qui sont également pratiqués dans la zone.

Dans le domaine agricole, c'est principalement la culture du riz et le maraîchage (oignon, piment, etc.) qui sont pratiqués. En ce qui concerne le commerce, il est de type informel,

⁴ <https://fr.zhujiworld.com/mr/1324814-rosso/>

⁵ <http://www.ansd.sn/ressources/publications/indicateurs/Projections-demographiques-2013-2025+.htm>

principalement pratiqué par les jeunes et les femmes. La densité de l'activité de commerce s'explique les différences de prix entre les deux Rosso (Sénégal et Mauritanie). Le transport est assez développé dans les deux Rosso du fait de leur position de carrefour. Ce flux d'entrées et de sorties facilité par le bac, a contribué au développement du transport marqué par la forte présence de taxis brousses, de cars et de motos-taxis communément appelés « Jakartas » qui assurent le transfert des passagers entre Rosso, la Mauritanie et le reste du Sénégal.

Les échanges entre ces deux Rosso connaissent une dynamique stratégique. En effet, le marché de Rosso-Mauritanie a toujours attiré les Sénégalais qui trouvent l'occasion de faire de bonnes affaires. C'est pourquoi il a été, dans le passé, le point de départ d'une vaste économie de contrebande qui a toujours mobilisé d'importants moyens de répression du côté sénégalais comme mauritanien. Une économie transfrontalière, surtout dans le contexte d'une économie africaine dominée par l'informalité. Elle met également en scène d'autres acteurs tournés davantage vers le captage et la gestion des flux monétaires de part et d'autre de la frontière. On peut ranger dans ce groupe les cambistes, au centre de la mise en place d'un véritable marché informel de change.

b. Régimes, statuts et contraintes relatifs au foncier de la zone d'influence du projet

⊕ En République Islamique de Mauritanie

La zone d'influence directe du Projet est la Moughataa de Rosso, avec notamment la commune de Rosso-Mauritanie.

Les principaux droits fonciers que l'on rencontre dans la zone d'emprise du Projet (commune de Rosso Mauritanie) ressemblent à ceux de la plupart de la région du Trarza. Ils sont constitués de permis d'occuper (autorisations d'exploitation) et de propriétés traditionnelles.

Toutefois, l'emprise de la voirie (axe Wilaya - Marché Médine) impacte un seul titre foncier d'une superficie de 500 m² abritant une structure fixe et appartenant à la PAP1538 (Personne physique, propriétaire non exploitant de place d'affaires).

- les contraintes foncières les plus marquantes sont :
- la sensibilité des questions foncières (prédominance des droits coutumiers sur le droit formel, etc.) ;
- l'occupation anarchique des voiries du fait de l'absence de sites aménagés (comme les marchés) ; et
- le difficile accès des femmes au foncier.

Toutefois, des réverses foncières sont disponibles dans la commune de Rosso Mauritanie, notamment dans le quartier PK7 qui va accueillir les PAP qui subiront un déplacement physique définitif dans le cadre de la mise en œuvre du Projet du Pont de Rosso.

⊕ **En République du Sénégal**

La zone d'influence du Projet est le département de Dagana, notamment l'Arrondissement de Ndiaye, qui appartient à la région de Saint Louis, et notamment la commune de Rosso-Sénégal pour ce qui concerne la composante Pont et bretelles d'accès ainsi que certains aménagements connexes tels que la gare routière, le marché, la plateforme multifonctionnelle dédiée aux femmes, jeunes et aux personnes vulnérables ainsi que le futur poste de santé. Par contre, la sous composante « 65 km de pistes rurales » est à cheval sur les communes de Ross Béthio, Rosso-Sénégal, Ronkh et Diama.

Dans cette partie sénégalaise, les principaux droits fonciers que l'on rencontre dans la zone d'emprise du Projet sont constitués de délibérations des conseils municipaux. Cependant, un seul titre foncier d'une superficie de 18 960,67 m² est affecté à la fois par l'emprise du Pont et celle de la bretelle au droit de Rosso Sénégal. Il s'agit de la PAP0270 (personne morale).

Dans ces zones, le foncier est devenu un enjeu crucial à cause de la diversité des intérêts des acteurs en présence, mais aussi des enjeux socio-économiques. Les contraintes relatives au foncier dans la zone du projet sont les suivantes :

- imprécision de la loi sur le domaine national (le minimum de mise en valeur, le début de mise en valeur et l'insuffisance de mise en valeur ne sont pas définis) ;
- insuffisance de réserves foncières ;
- inadaptation des textes sur le foncier : les délais de mise en valeur ne sont pas définis
- droit d'usage inadapté à la sécurisation foncière et à l'investissement privé.

c. Profils des acteurs locaux et dépendants dans la zone d'influence du projet

⇒ En République Islamique de Mauritanie

A Rosso Mauritanie, les trois principales activités économiques sont l'agriculture, suivie du commerce et de l'élevage. On note également la présence des activités telles que l'artisanat et la pêche.

Par ailleurs, l'agriculture dans cette zone se résume principalement à la culture du riz et au maraîchage, tandis que l'activité de commerce est renforcée par l'afflux de commerçants sénégalais qui viennent profiter des différences de prix existant entre les deux pays.

Cependant, la pratique de ces activités reste sous la contrainte du développement de l'économie urbaine essentiellement basée sur l'accroissement des activités du secteur informel autour du bac. Ce dernier a aujourd'hui impulsé l'économie informelle dans la ville de Rosso Mauritanie. Chaque acteur de l'économie informelle vient pour remplir un rôle précis et profiter des opportunités offertes par la frontière. La présence de quelques acteurs comme les agents de change informels, les tailleurs, les mécaniciens, les unités de transformation de riz, les ateliers de menuiseries métalliques, les dibiteries, les pousses- pousses sont des preuves du dynamisme de ce secteur.

⇒ **En République du Sénégal**

A Rosso Sénégal, il faut souligner la présence et l'importance des organisations communautaires de base. Celles-ci constituent une frange non négligeable des acteurs du développement local. Les organisations des producteurs, les Groupements d'Intérêts Économiques (GIE) et les groupements de femmes sont omniprésents et prennent une part active dans le développement local et les échanges frontaliers.

Dans la commune, de nombreux GIE s'activent également dans des activités de commerce, dans la transformation de produits locaux ou dans l'artisanat.

5. Impacts socioéconomiques sur les personnes affectées par le projet

Impacts positifs potentiels du projet

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de construction du Pont de Rosso, les principaux bénéficiaires du projet sont les populations riveraines pour lesquelles les possibilités d'emplois se multiplieront et les revenus des ménages augmenteront, à la faveur de l'accroissement des activités économiques. Les agriculteurs et commerçants qui à travers le désenclavement des zones de production et les nouvelles facilités offertes d'écoulement des marchandises, tireront profit de la construction du pont et des aménagements connexes, notamment les pistes. Les transporteurs pourront aussi bénéficier de l'augmentation de la demande de transport en raison de la création d'une liaison permanente et fixe entre les deux rives et de nouvelles opportunités commerciales. La levée prochaine de la rupture de charge, actuellement pratiquée entre les deux pays, va également impulser le volume des échanges et participer au développement de l'activité de transport. Le projet aura un impact positif sur les femmes et les jeunes en améliorant leur accès aux activités socio-économiques et par la création d'emplois plus formels et mieux rémunérés. Les autres bénéficiaires du projet sont les industriels et les chargeurs qui verront leurs coûts logistiques, significativement réduits et les opportunités d'affaires beaucoup plus importantes avec l'aménagement du pont, donc à d'autres marchés en Afrique du Nord et de l'Ouest.

a. Les besoins fonciers du projet

⇒ **En République Islamique de Mauritanie (27,34 ha)**

Les pertes foncières sont évaluées à 27,34 ha. Les pertes de terres du fait du projet sont recensées uniquement dans l'emprise du Pont et de ses voies d'accès et l'emprise de la Voirie.

Dans les emprises des autres composantes du projet, il n'a pas été recensé de pertes de terres comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau b : Besoins en terres du projet en République Islamique de Mauritanie

Catégorie de perte	Type d'ouvrage	Nature du déplacement	Nombre de parcelles	Nombre de PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie affectée (m ²)	% affecté	Superficie non affectée (m ²)	% non affecté
Habitat	Emprise Pont et Voies d'accès	Déplacement physique définitif	44	44	10875	10558,12	97,09%	316,88	2,91%
		Pas de déplacement physique	321	311	101218,35	92797,70	91,68%	8420,65	8,32%
Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Emprise Pont et Voies d'accès	Pas de déplacement économique	1	1	10289,56	5356,47	52,06%	4933,09	47,94%
Parcelle Agricole	Emprise Pont et Voies d'accès	Déplacement économique partielle	6	6	3524622,05	164206,21	4,66%	3360415,84	95,34%
Place d'Affaires	Emprise Voirie	Déplacement économique définitif	1	1	500	500	100,00%	0	0,00%
		Déplacement économique temporaire	1	1	53,75	10,9	20,28%	42,85	79,72%
Total général			374	363	3647558,71	273429,40	7,50%	3374129,31	92,50%

⇒ **En République du Sénégal (31,02 ha)**

Les pertes foncières sont évaluées à 31,02 ha. Les pertes de terres du fait du projet sont recensées uniquement dans les emprises : (i) du Pont & Voies d'accès, (ii) du Drain, (iii) du Bassin, (iv) de la Piste Rurale, et (v) du marché et de la plateforme multifonctionnelle.

Dans les emprises des autres composantes du projet, il n'a pas été recensé de pertes de terres comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau c : Besoins en terres du projet en République du Sénégal

Catégorie de perte	Type d'ouvrage	Ampleur de la perte	Nature du déplacement	Nombre de parcelles	Nombre de PAP	Superficie totale (m2)	Superficie affectée (m2)	% affecté	Superficie non affectée (m2)	% non affecté
Habitat	Emprise Bretelle d'accès	Totale	Pas de déplacement physique	3	2	1200	1 200,00	100,00%	0	0,00%
	Emprise Piste Rurale	Partielle	Pas de déplacement physique	8	8	4854,82	633	13,04%	4 221,82	86,96%
Total pour Habitat				11	10	6054,82	1 833,00	30,27%	4 221,82	69,73%
Infrastructure ou Equipement Collectif (IEC)	Emprise Giratoire	Totale	Pas de déplacement économique	1	1	188,9	188,9	100,00%	0	0,00%
Total pour Infrastructure ou Equipement Collectif (IEC)				1	1	188,9	188,9	100,00%	0	0,00%
Parcelle agricole	Emprise Bassin & Emprise Drain	Partielle	Déplacement économique partiel	1	1	4880,52	159	3,26%	4 721,52	96,74%
		Totale	Déplacement économique définitif	1	1	956,07	642,29	67,18%	313,78	32,82%
	Emprise Drain	Partielle	Déplacement économique partiel	2	2	33878,89	1 332,59	3,93%	32 546,30	96,07%
	Emprise Giratoire	Partielle	Déplacement économique partiel	1	1	20562,5	9 309,47	45,27%	11 253,03	54,73%
	Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	Totale	Déplacement économique définitif	12	12	148508,97	121 508,97	81,82%	27 000,00	18,18%
			Pas de déplacement économique	1	1	5000	5 000,00	100,00%	0	0,00%
	Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle & Giratoire	Totale	Déplacement économique définitif	2	2	37891,75	37 891,75	100,00%	0	0,00%
	Emprise Piste Rurale	Partielle	Déplacement économique partiel	106	105	2598367,755	77 571,26	2,99%	2 520 796,50	97,01%
			Pas de déplacement économique	6	5	56378,64	2 793,90	4,96%	53 584,74	95,04%
		Totale	Déplacement économique définitif	1	1	2113,9	1 505,46	71,22%	608,44	28,78%
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Partielle	Déplacement économique partiel	1	1	152278,06	25 185,87	16,54%	127 092,19	83,46%	
	Totale	Déplacement économique définitif	1	1	6143,53	6 143,53	100,00%	0	0,00%	
Total pour Parcelle agricole				135	132	3066960,585	289 044,09	9,42%	2 777 916,50	90,58%
Place d'Affaires	Emprise Piste Rurale	Partielle	Déplacement économique temporaire	1	1	225	90,48	40,21%	134,52	59,79%
			Pas de déplacement économique	1	1	500	15,95	3,19%	484,05	96,81%
		Totale	Pas de déplacement économique	1	1	100	80,45	80,45%	19,55	19,55%
	Emprise Pont & Emprise Bretelle	Partielle	Pas de déplacement économique	1	1	118443,18	18 960,67	16,01%	99 482,51	83,99%
Total pour Place d'affaires				4	4	119268,18	19 147,55	16,05%	100 120,63	83,95%
Total général				151	144	3192472,49	310 213,54	9,72%	2 882 258,95	90,28%

b. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité

L'analyse des tendances démographiques et des indicateurs socio-économiques des PAP personnes physiques recensées est présentée ci-dessous, respectivement pour la République Islamique de Mauritanie et pour la République du Sénégal.

En RIM, l'analyse de la situation sociodémographique des PAP du projet a permis de dégager les tendances dominantes suivantes :

- Les PAP du projet sont majoritairement chefs de ménage (89,02%), de sexe masculin (51,04%) et détentrices de places d'affaires (81,31%) ;
- L'âge moyen des PAP est de 44 ans, tandis que la tranche d'âge la plus représentée est celle de 40 à 49 ans (30,27%) ;
- Les PAP sont globalement mariées (89,91%) et de nationalité mauritanienne (92,88%) ;
- Les niveaux d'étude et d'alphabétisation les plus représentés sont le niveau d'étude coranique avec 44,21% et aucun niveau d'alphabétisation (ne sachant ni lire, ni écrire) avec 63,50% ;
- La taille moyenne globale des ménages des PAP est de 11 membres, tandis que les membres de leur ménage sont majoritairement âgés de 15 à 65 ans (50,71%).

Au Sénégal, l'analyse de la situation sociodémographique des PAP du projet a permis de dégager les tendances dominantes suivantes :

- Les PAP du projet sont majoritairement chefs de ménage (88,76%), de sexe masculin (63,57%) et détentrices de parcelles agricoles (53,49%) ;
- L'âge moyen des PAP est de 49 ans, tandis que la tranche d'âge la plus représentée est celle de 40 à 49 ans (28,68%) ;
- Les PAP sont globalement mariées (89,91%) et de nationalité sénégalaise (98,45%) ;
- Les niveaux d'étude et d'alphabétisation les plus représentés sont le niveau d'étude coranique avec 33,72% et aucun niveau d'alphabétisation (ne sachant ni lire, ni écrire) avec 60,08% ;
- La taille moyenne globale des ménages des PAP est de 14 membres, tandis que les membres de leur ménage sont majoritairement âgés de 15 à 65 ans (58,25%).

Tableau d : Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP personnes physiques recensées en République Islamique de Mauritanie

	Indicateurs	Tendance dominante	Pourcentage /Moyenne
Indicateurs socio-démographiques	Sexe de la PAP	Masculin	51,04%
	Catégorie de PAP	Place d'affaires	81,31%
	Statut des PAP dans leurs ménages	Chef de ménage	89,02%
	Taille moyenne du ménage des PAP		11
	Age moyen des PAP		44
	Tranche d'âge des PAP	Entre 40 et 49 ans	30,27%
	Tranche d'âge des membres des ménages des PAP	De 15 à 65 ans	50,71%
	Nationalité des PAP	Mauritanienne	92,88%
	Statut matrimonial des PAP	Marié	89,91%
	Niveau d'étude des PAP	Coranique	44,21%
	Niveau d'alphabétisation des PAP	Ne sait ni lire ni écrire	63,50%

Indicateurs socio-économiques	Activité principale exercée par les PAP	Commerce	70,92%
	Pratique d'une activité secondaire par la PAP	Non	92,77%
	Revenu moyen mensuel des PAP		99 201 MRU soit environ 4 660 EUR
	Dépense moyenne mensuelle des PAP		187 116 MRU soit environ 2470 EUR
	PAP ayant la possibilité de faire face à une dépense inattendue	Oui	55,49%
	Moyens de recours de la PAP pour faire face aux situations d'urgences	Parents	29,46%

Tableau e : Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP personnes physiques recensées en République du Sénégal

	Indicateurs	Tendance dominante	Pourcentage /Moyenne
Indicateurs socio-démographiques	Sexe de la PAP	Masculin	63,57%
	Catégorie de PAP	Agricole	53,49%
	Statut des PAP dans leurs ménages	Chef de ménage	88,76%
	Taille moyenne du ménage des PAP		14
	Age moyen des PAP		49
	Tranche d'âge des PAP	Entre 40 et 49 ans	28,68%
	Tranche d'âge des membres des ménages des PAP	De 15 à 65 ans	58,25%
	Nationalité des PAP	Sénégalaise	98,45%
	Statut matrimonial des PAP	Marié	89,91%
	Niveau d'étude des PAP	Coranique	33,72%
	Niveau d'alphabétisation des PAP	Ne sait ni lire ni écrire	60,08%
Indicateurs socio-économiques	Activité principale exercée par les PAP	Commerce	47,67%
	Pratique d'une activité secondaire par la PAP	Non	73,64%
	Revenu moyen mensuel des PAP		224 573 FCFA soit environ 342 EUR
	Dépense moyenne mensuelle des PAP		320 892 FCFA soit environ 489 Eur
	PAP ayant la possibilité de faire face à une dépense inattendue	Non	56,20%
	Moyens de recours de la PAP pour faire face aux situations d'urgences	Parents	27,4%

6. Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation

a. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

⊕ *Cadre juridique mauritanien*

L'expropriation est régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les étapes principales du processus d'expropriation sont les suivants : (i) Constitution du dossier parcellaire, (ii) Acte qui déclare expressément l'utilité publique, (iii) Enquêtes publiques, (iv) Travaux d'évaluation de la Commission administrative d'expropriation, (v) Arrêté de cessibilité et réquisition de l'emprise, (vi) En cas d'entente amiable : paiement de l'indemnité.

En cas de non entente amiable : le dossier est transféré au tribunal. Une procédure judiciaire est donc enclenchée durant laquelle le transfert de propriété est prononcé. L'autorité judiciaire fixe, en même temps, le montant de l'indemnité d'expropriation, sur la base d'une expertise si elle est demandée. A la prononciation du jugement, celui-ci est exécutoire, nonobstant de procédure d'appel et moyennant consignation de l'indemnité.

⊕ **Cadre juridique sénégalais**

La Constitution du Sénégal du 7 janvier 2001 (article 15) révisé le 05 avril 2016, garantit le droit de propriété. La réglementation sur le régime foncier au Sénégal est fondée sur la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 organisant la gestion du domaine foncier. Au Sénégal, le domaine foncier est divisé en trois catégories : i) le domaine national qui est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques ; ii) le domaine de l'État qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'État ; iii) le domaine des particuliers constitue les terres immatriculées au nom des particuliers.

Dans le cadre du présent projet, toutes les terres affectées appartiennent au domaine national, sauf deux titres fonciers privés (domaine des particuliers).

La réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est basée sur la Loi n° 76.67 du 2 juillet 1976 et sur le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997. La loi 76-67 établit une procédure d'expropriation par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, ainsi que le prévoit la Constitution du 7 janvier 2001, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier faisant l'objet d'une propriété privée. Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. La procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend : (i) une phase administrative (enquête, déclaration d'utilité publique, déclaration de cessibilité, procédure de conciliation) qui, à défaut d'accord amiable peut déboucher sur ; (ii) une phase judiciaire durant laquelle le transfert de propriété est prononcé par l'autorité judiciaire qui fixe, en même temps, le montant de l'indemnité.

- ⊕ En dépit de l'absence de Plan Cadre de Politique de Déplacement et de Compensation de Population, force est donc de constater qu'il existe au Sénégal, des mécanismes permettant le recasement des populations, notamment en matière de restructuration et de régularisation foncière. Ce mécanisme dont la procédure d'exécution est décrite par le décret n° 91-748 du 29 juillet 1991 est intégrée au Code de l'Urbanisme (Loi n° 2008-43 du 20 août 2008).

⊕ **Politique de la BAD et degré de conformité**

La sauvegarde opérationnelle SO2 – Réinstallation involontaire, concerne les projets financés par la BAD qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle se traduit par : (i) La relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans la zone d'influence du projet ; (ii) La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance

culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; (iii) La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance du fait du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Les objectifs spécifiques de cette sauvegarde opérationnelle sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Les directives contenues dans la SO 2 servent de document de référence dans le cadre de ce plan. La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans le présent projet de construction du Pont de Rosso. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités. Aussi, la Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre 2014-2018 vise-t-elle le double objectif suivant :

- le renforcement de l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque ;
- la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

Par ailleurs, la BAD a développé une Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013) qui vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de

financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres ; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les programmes financés par le Groupe de la Banque, y compris les Organisations Non Gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

En outre, la BAD a mis en place un Cadre de participation de la société civile (2012) qui participe de cette vision énoncée dans la Stratégie à Moyen Terme (SMT) pour 2008-2012, est conçu pour renforcer la collaboration actuelle de la Banque avec les OSC. Le terme « Organisation de la Société Civile » désignant l'ensemble des organisations formelles et informelles de la société, une collaboration devra contribuer à l'amélioration des résultats du présent projet de construction du Pont de Rosso ainsi qu'à l'intégration optimale de la participation des OSC à la gestion axée sur les résultats dans les Pays Membres Régionaux (PMR).

⊕ **Norme 6 de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)**

Selon la Norme 6 de la BEI, un plan de réinstallation (PAR) est exigé pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire, à moins qu'il n'en soit disposé autrement. Si la réinstallation involontaire est inévitable, le promoteur, impliquant pleinement dans le processus de prise de décision toutes les parties prenantes, et en particulier les populations affectées, prendra des mesures appropriées pour en minimiser et atténuer ses effets négatifs dès le début du projet. Cette norme s'applique à toutes les composantes des opérations financées par la BEI (y compris l'ensemble des installations connexes) entraînant une réinstallation involontaire. Elle peut également s'appliquer aux activités induisant une réinstallation involontaire qui, du point de vue de la Banque, sont a) directement et en grande partie liées au projet bénéficiant du soutien de la Banque, b) nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans les documents relatifs au projet, et c) réalisées ou devant être réalisées en même temps que le projet. La norme 6 ne s'appliquera pas si la réinstallation est jugée volontaire et conduite comme une transaction sur le marché libre. La norme 6 est particulièrement pertinente a) en cas de lacunes identifiées entre les normes et pratiques nationales en matière d'acquisition de terrains, d'expropriation et de compensation ; b) si les responsabilités institutionnelles en matière de réinstallation sont complexes et que plusieurs agences gouvernementales ou non gouvernementales distinctes sont impliquées dans le processus ; et c) s'il existe un risque de sous-estimer l'ampleur de la réinstallation nécessaire. La présente norme doit être dûment examinée au regard des autres normes de la BEI et mise en application en conséquence.

Les principes de la Norme 6 sont les suivant :

- La Norme 6 soutient en particulier le droit à la propriété, à un logement convenable et à un niveau de vie et d'alimentation approprié.

- Le promoteur doit au minimum rétablir les conditions de vie des personnes affectées par le projet et, idéalement, s'efforcer à améliorer constamment leurs conditions d'existence.

De plus, la BEI s'est engagée à faire respecter la Convention d'Aarhus, qui met l'accent sur les droits des citoyens à la justice, à être consultés et à avoir accès aux informations relatives aux projets et aux plans et programmes qui s'accompagneront d'incidences environnementales et sociales sur leur propre personne, leurs biens et leur vie.

Les expulsions forcées ne doivent pas avoir lieu excepté dans les rares cas où elles doivent être conduites dans le plein respect de la loi.

Le cadre de politique de réinstallation et le plan de réinstallation doivent inclure des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :

- informées des options qui leur sont offertes et de leurs droits en matière de réinstallation ;
- effectivement consultées, ayant la possibilité de choisir entre ces options, et fournies avec différentes solutions réalisables au niveau technique et économique qui prennent en compte, autant que possible, les suggestions présentées par la communauté affectée;
- rapidement pourvues d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet ;
- pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ;
- pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains à usage agricole ou commercial dont la combinaison du potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs est au moins équivalente aux avantages du site antérieur (dans des cas exceptionnels, lorsque cela est impossible, une compensation appropriée doit être fournie) ;
- pourvues, à titre d'aide après la réinstallation, d'une compensation pour perte de revenus pendant une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du délai probablement nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie. Il est conseillé que cette compensation pour perte de revenus couvre, dans un premier temps, les trois (3) premiers mois ; un renouvellement de même durée est envisagé, ce qui porte à six (6) mois au maximum la durée totale au cours de laquelle la perte de revenus peut être compensée ;
- pourvues d'une aide au rétablissement ou à l'amélioration de leurs moyens d'existence par la fourniture d'une formation, d'un crédit, d'un emploi et (ou) d'autres sortes d'aides;
- pourvues d'un mécanisme approprié d'expression des doléances qui permettra une réponse rapide aux préoccupations spécifiques des personnes affectées et des communautés d'accueil liées à la compensation et à la réinstallation.

⊕ ***Convergences / divergences entre la SO2, la Norme n°6 et les règlements pays***

L'analyse des écarts entre les exigences de la SO2 de la BAD, la Norme 6 de la BEI et les réglementations nationales (Mauritanie et Sénégal) révèle des convergences et des divergences.

▪ **Convergences**

Le cadre juridique mauritanien et sénégalais épouse certains principes des exigences des bailleurs de fonds (BAD et BEI) du Projet du Pont de Rosso, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, les deux réglementations pays dégagent le cadre légal, précisent les règles et modalités d'expropriation. Les exigences de la BAD/BEI précisent les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

En matière d'expropriation, les réglementations des deux pays sont conformes aux principes de la BAD/BEI si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations sont encadrées par des lois qui stipulent que l'indemnité d'expropriation sera remise pour compenser le préjudice subi par l'exproprié même si tous les types de droit sur le foncier ne sont pas reconnus ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

▪ **Divergences**

Les points de divergences entre les exigences BAD/BEI et les règlements pays (Mauritanie et Sénégal) sont significatifs et portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers (sauf en Mauritanie), traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à l'indemnisation en vertu des lois mauritanienne et sénégalaise, contrairement aux principes de la BAD/BEI pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants irréguliers. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour ni en Mauritanie ni au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou le coût intégral de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la participation/consultation des personnes affectées par le projet ne sont pas suffisamment couvertes par les règlements pays ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la BAD/BEI qui suggèrent d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes

vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans les règlements pays.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans les règlements pays ne sont pas en contradiction avec l'esprit des exigences de la BAD/BEI ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans les législations nationales, puisque dans les faits, les deux États appuient les populations dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que cette assistance ne soit codifiée.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans les règlements des deux pays (Mauritanie et Sénégal) restent majeurs au regard des objectifs visés par les exigences de la BAD et de la BEI.

Conclusion

La SO 2 de la BAD et la Norme 6 de la BEI seront appliquées par les parties mauritanienne et sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du PAR du Projet de construction du Pont de Rosso et des aménagements connexes en cas de divergence entre les dispositions nationales et celles des bailleurs tout en privilégiant celle qui est plus avantageuse pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Aussi, l'analyse comparative montre que les exigences des bailleurs (BAD et BEI principalement) vont au-delà des réglementations nationales. Les principales divergences sont les suivantes :

- Reconnaissance de tous les droits (formel, coutumier et traditionnel) ;
- Prise en compte des occupants irréguliers dans le processus de réinstallation ;
- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible ;
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, cultures, habitations) ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, pêche, élevage, commerce, principalement) ;
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales non formelles ;
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation ;
- Identification et appui aux personnes vulnérables ;
- Mise en place d'une procédure opérationnelle de gestion des griefs ;

Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés ...) et des activités de réinstallation. Le présent Plan d'Action de Réinstallation a pris en compte l'ensemble des divergences susmentionnées conformément aux standards de la BAD et de la BEI.

b. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure de réinstallation des populations en Mauritanie. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010, les organes de gestion domaniale, suivant le niveau (national ou local) comprennent :

- le Comité Interministériel des Affaires Foncières (CIAF) ;
- le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières (CTSAF) ;
- la Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs (CNPACFC) ;
- une Commission Nationale d'Examen des Demandes de Concessions Rurales (CNEDCR).

Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

Ces organismes responsables d'acquisition de terrains et de réinstallation sont décrits ci-dessous.

⊕ En République Islamique de Mauritanie (RIM)

- le Comité Interministériel des Affaires Foncières (CIAF) ;
- le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières (CTSAF) ;
- la Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs (CNPACF) ;
- la Commission Nationale d'Examen des Demandes de Concessions Rurales (CNEDCR) ;
- la Commission Foncière Régionale (CFR) d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ;
- la Commission Foncière Locale (CFL) d'arbitrage des conflits fonciers collectifs.

⊕ En République du Sénégal

Plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre (DEDT) ;
- la Direction du Cadastre (DC) ;
- la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) ;
- le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets ;
- le Comité ad hoc ;
- la Commission Régionale d'Évaluation des Sols (CRES) ;
- la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) ;
- la Commission de Conciliation (CC) ,
- le Juge chargé des expropriations ;
- les Collectivités Territoriales (CT).

c. Rôle de l'UGP Pont de Rosso

L'AGEROUTE est le maître d'ouvrage délégué du projet. Elle est placée sous la tutelle et répond au nom de la commission mixte des Ministères en charge de l'équipement et du transport des deux pays.

Elle est représentée par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) Pont de Rosso chargée de coordonner et de suivre toutes les activités afférentes à la conception et la mise en œuvre du Projet y compris la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

L'UGP dispose en son sein d'une équipe dont un environnementaliste et un socio économiste en charge spécifiquement de la supervision des activités environnementales et sociales du Projet.

Dans ce sens, les responsabilités de supervision de la préparation et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de leur responsabilité.

L'UGP se fera assistée par des structures facilitatrices comme assistant technique dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

Ces entités regrouperont les compétences ci-dessous listées :

- Spécialiste en réinstallation - Chef de mission
- Sociologue ;
- Spécialiste en communication sociale ;
- Agronome ;
- Spécialiste en élevage ; et
- Économiste, Spécialiste en micros projets.

d. Rôles et responsabilités des autorités dans la mise en œuvre du PAR

En Mauritanie, c'est la Commission Départementale de Recensement des Impenses (CDRI), dirigée par le Hakem (équivalent du Préfet en RIM) qui est l'organe reconnu au niveau de l'État pour mener des opérations de recensement. En plus, il y a une Commission d'Évaluation des Impenses (CEI) dirigée par le Wali (équivalent du Gouverneur en RIM).

En outre, il est en place en Mauritanie, la Commission chargée de l'Indemnisation et de la Libération des Emprises du Pont Rosso (CILE_ RIM) présidée par le Wali du Trarza par arrêté n°1103 du 23 septembre 2021, aidée par la sous-commission Technique chargée de la mise en œuvre de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique de l'assiette foncière requise pour la réalisation du Pont de Rosso et de ses voies d'accès_RIM.

Au Sénégal, c'est la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) qui est l'organe reconnu au niveau de l'État pour mener des opérations de recensement et d'évaluation d'impenses lorsqu'il s'agit de libérer des emprises devant abriter des projets d'utilité publique. C'est d'ailleurs dans ce sens que préalablement à la mission du consultant du PAR, les commissions ont été mobilisées par l'UGP pour faire ce travail d'inventaire des pertes dans les emprises du projet et d'évaluation des indemnités.

De plus, la Commission Régionale de Recensement, d'Évaluation et de Libération des Emprises du Pont de Rosso (CRRELE_Saint Louis) a été mise en place au Sénégal par arrêté n 00266 du 11 juillet 2017 présidé par le Gouverneur de la région du Saint Louis.

Pendant la mise en œuvre du présent PAR, tous ces services sous-tutelle du Hakem de Rosso (pour la partie Mauritanienne) et du Préfet du Département de Dagana (pour la partie Sénégalaise) auront à diriger les commissions de conciliation aux fins d'assister l'UGP à la finalisation des accords individuels d'indemnisation avec les PAP.

De même temps, en cas de plainte/réclamation introduite par une tierce pour quel que motif que ce soit dans le contexte de la réinstallation, des comités locaux de médiation seront mobilisés sous l'égide des mairies des communes de la zone d'influence du Projet pour un règlement à l'amiable.

Par ailleurs, un recours en seconde instance est prévu dans le cadre de la gestion des plaintes, en l'occurrence au niveau du Wali du Trarza et auprès du Gouverneur de la région de Saint-Louis.

7. Plan de compensation

a. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

À la suite de l'acquisition de terrains par le projet, il convient de noter que toutes les terres sollicitées par le Projet du Pont de Rosso relèvent des autorisations d'exploitation et le régime de la propriété traditionnelle pour la partie Mauritanienne, alors pour la partie Sénégalaise, elles relèvent du domaine national, à l'exception d'un Titre Foncier impacté dans la commune de Rosso Mauritanie et d'un autre Titre Foncier dans la commune de Rosso Sénégal.

Mais, en adéquation avec la politique SO2 de la BAD et la Norme n°6 de la BEI, toutes les personnes (physiques et morales) qui ont été recensées dans les emprises du Projet sont éligibles à la compensation pour les pertes de terres, les biens et activités sur ces terres ainsi que les revenus. Cependant, le PAR a recensé des personnes qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'elles occupent dans les emprises du Projet. Ce sont principalement les commerçants qui occupent les voiries depuis plus de 6 mois avant une date butoir établie par le PAR. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de structures, cultures, etc.). Le paiement de ces assistances obéit aux mêmes principes que ceux appliqués aux compensations.

a. Recensement incluant la date limite, et critère d'éligibilité

⇒ Critère d'éligibilité

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire du groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Norme 6 de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), les critères d'éligibilité sont ci-dessous définis :

- pour la BAD, les trois⁶ groupes de personnes déplacées ont droit à une indemnité ou à une assistance de recasement pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet ;
- pour la BEI, les trois groupes de personnes subissant les incidences négatives du projet sont admissibles à une compensation, au rétablissement de ses conditions de vie et (ou) à une aide à la réinstallation.

⇒ **Date limite d'éligibilité**

Les deux bretelles d'accès à l'emplacement projeté du Projet du Pont de Rosso ont fait l'objet d'un recensement dans le cadre du PAR initial.

La date limite d'éligibilité fixée pour ce PAR initial fut le 26 décembre 2014.

Faisant suite au PAR initial, l'UGP Pont de Rosso a mis à contribution les commissions en charge du recensement sur les deux rives (Rosso Mauritanie sous la coordination du Hakem et Rosso Sénégal sous la coordination du Gouverneur de la région de Saint-Louis) aux fins d'un recensement des biens et des personnes dans toutes les emprises du Projet (bretelles et aménagements connexes).

- Pour la partie sénégalaise, le recensement et l'évaluation des impenses effectués par la commission ont eu lieu du 17 et 18 janvier 2018, puis ont été complétés les 25 et 26 janvier 2018.
Du 15 au 20 Juillet 2019, la commission sénégalaise a organisé une mission complémentaire consacrée au recensement des acteurs du transport fluvial localisés sur les points de traversée de Rosso (débarcadère), de Sory et de Diamaguene, lesquels acteurs subiront des pertes de revenus et de moyens de subsistance.
- Pour la partie mauritanienne, un premier recensement a été effectué en 2018, et un second en 2019 sous la présidence du Hakem de Rosso. Les résultats de cette évaluation des impenses ont fait l'objet d'un rapport daté du 21/04/2020.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise à jour du PAR du Projet Pont de Rosso, un recensement et des enquêtes socioéconomiques ont été menés du 05 au 12 juillet 2021 dans la partie sénégalaise et du 19 août au 05 septembre 2021 dans la partie mauritanienne.

Ces recensements qui avaient pour objet, entre-autres, d'analyser l'exhaustivité des travaux des deux commissions, ont permis de noter que les travaux des commissions n'ont pas couvert toutes les emprises du Projet. C'est le cas de la CDRI de Rosso Mauritanie dont le recensement a été concentré dans l'emprise du Pont et de la voie d'accès. Du côté du Sénégal, la commission de recensement et d'évaluation des impenses n'a pas couvert les emprises du poste de santé, du bassin, du tronçon de la piste Bépar-Rosso et du giratoire.

Fort de cela, la date limite d'éligibilité (voir annexes 2 et 1 respectivement) a été fixée au **12 juillet 2021 pour la partie sénégalaise** et le **05 septembre 2021 pour la partie**

⁶ Il s'agit des (i) détenteurs d'un titre foncier légitime, (ii) personnes ayant des droits d'utilisation des terres, des droits fonciers coutumiers ou traditionnels ainsi que celles qui occupent et (ou) utilisent la terre mais ne détiennent pas de titre officiel pour des raisons objectives sont éligibles à une compensation pour la terre et (iii) personnes qui occupent des terres mais n'ont aucun droit formel ou informel sur elles, telles que les squatteurs.

mauritanienne dans le cadre de l'actualisation du PAR. Ce qui correspond à la fin des recensements effectués par le consultant sur chaque rive.

Cette date d'éligibilité n'a toutefois pas remis en cause les données des commissions notamment dans la partie mauritanienne car, à chaque fois que de besoin, les données collectées par le consultant ont été vérifiées auprès de la commission aux fins d'indexer les modifications sur l'occupation des emprises. Ce travail a permis de veiller à ce que toutes les données soient concordantes, notamment dans l'emprise du pont et de la voie d'accès couverte par la CDRI.

Il en est de même pour la partie sénégalaise sauf pour les emprises du poste de santé, du bassin, du tronçon de la piste Bépar-Rosso et du giratoire qui n'ont pas été couvertes par la CDREI.

⇒ **Résultats du recensement**

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent 1152 biens affectés par le projet dont (i) 871 recensés en République Islamique de Mauritanie ; et (ii) 281 recensés en République du Sénégal.

⊕ **En République Islamique de Mauritanie (871 biens)**

Le PAR a recensé **871 biens affectés** dont **515 Habitats, 6 Parcelles agricoles, 347 Places d'affaires** et **3 Infrastructures ou Équipements Collectifs (IEC).**

Le tableau suivant montre la répartition des biens affectés par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau f : Répartition des biens affectés par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage en République Islamique de Mauritanie

Type d'ouvrage	Catégorie de perte	Type d'impact	Nombre de bien recensé	%
Emprise AEP	Place d'Affaires	Extension	4	0,46%
		Total pour Place d'Affaires	4	0,46%
Emprise Pont et Voies d'accès	Habitat	Construit et habité	47	5,40%
		Construit, habité et utilisé à des fins économiques (Place d'affaires, entreprise)	1	0,11%
		Cour	1	0,11%
		En construction	13	1,49%
		Fondation	1	0,11%
		Fosse septique + baraque en tôles	1	0,11%
		Terrain nu	298	34,21%
		Terrain nu à usage d'habitation utilisé à des fins économiques	2	0,23%
		Terrain nu clôturé	2	0,23%
	Total pour Habitat	366	42,02%	
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Radiotélévision Mauritanie	1	0,11%
	Total pour Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	1	0,11%	
	Parcelle Agricole	Cultures Saisonnières	3	0,34%
		Maraichage	2	0,23%
		Non exploité	2	0,23%
Verger/Ferme Agricole		1	0,11%	
Total pour Parcelle Agricole	6	0,69%		
Place d'affaires	Cantine	2	0,23%	
	Hangar	4	0,46%	
Total pour Place d'Affaires	6	0,69%		
Emprise Voirie	Habitat	Devanture (Extension sur la voie publique)	12	1,38%
		Enclos animaux + Toilette	1	0,11%
		Enclos pour animaux	6	0,69%
		Fosse septique	120	13,78%
		Fosse septique + devanture	10	1,15%
	Total pour Habitat	149	17,11%	
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Jardin d'enfant (Devanture)	1	0,11%
		Parking	1	0,11%
	Total pour Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	2	0,23%	
	Place d'Affaires	Bâtiment en dur	3	0,34%
		Borne fontaine	1	0,11%
		Cantine	25	2,87%
		Extension	75	8,61%
		Hangar	83	9,53%
		Kiosque	2	0,23%
Table		148	16,99%	
Total pour Place d'Affaires	337	38,69%		
Total général	871	100,00%		

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

L'ampleur des pertes de structures induites par le projet, tout usage confondu, est importante.

En effet, les **871 biens** affectés par le projet sont constitués de :

- 47 parcelles à usage d'habitation construites et habitées (dont 5 précaires et 42 fixes);
- 01 parcelle à usage d'habitation construite, habitée et utilisée à des fins économiques (fixe) ;
- 01 parcelle à usage d'habitation construite mais inhabitée (délabrée et abandonnée) ;
- 14 parcelles à usage d'habitation en construction (fixes) et non habitées ;
- 150 structures (fixes) connexes à usage d'habitation (Excroissance) ;
- 79 structures (fixes) connexes à usage de place d'affaires (Extension) ;
- 04 structures fixes à usage de place d'affaires ;
- 07 structures semi-fixes à usage de place d'affaires ;
- 257 structures précaires à usage de place d'affaires ;
- 01 structure fixe à usage collectif (Radio-Télévision Mauritanie) ; et
- 01 structure (semi-fixe) connexe à usage collectif (Devanture Jardin d'enfants) ;
- 01 structure fixe à usage collectif (Parking) .

⊕ **En République du Sénégal (281 BIENS)**

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent 281 biens impactés dont 18 Habitats, 137 Parcelles agricoles, 124 Places d'affaires et 2 Infrastructures ou Équipements Collectifs (IEC).

Le tableau ci-dessous montre la répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau g : Répartition des biens affectés par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage en République du Sénégal

Type d'ouvrage	Catégorie de perte	Type d'impact	Nombre de bien recensé	%
Emprise Bassin & Emprise Drain	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	2	0,71%
Emprise Bretelle d'accès	Habitat	Terrain nu	3	1,07%
Emprise Drain	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	3	1,07%
Emprise Giratoire	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Abattoir	1	0,36%
	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	1	0,36%
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	12	4,27%
		Non exploité	1	0,36%
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle & Giratoire	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	2	0,71%
Emprise Piste Rurale	Habitat	Abri en palissade	1	0,36%
		Arbre Clôture	1	0,36%
		Arbre Equipement (Lieu de prière)	1	0,36%
		Clôture en palissade	1	0,36%
		Devanture	2	0,71%
		Enclos pour animaux	1	0,36%
		Fosse septique	1	0,36%
		Garage Devanture	1	0,36%
		Poulailler	1	0,36%
		Hangar de repos en palissade	1	0,36%
		Terrain nu	5	1,78%
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Arbres	1	0,36%
	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	90	32,03%
		Cultures saisonnières et maraichage	8	2,85%
		Maraichage	13	4,63%
		Non exploité	3	1,07%
	Place d'affaires	Bâtiment en dur	2	0,71%
		Borne fontaine	1	0,36%
		Cantine	6	2,14%
		Étal	3	1,07%
		Extension	15	5,34%
		Garage	2	0,71%
		Hangar	14	4,98%
		Hangar en palissade	1	0,36%
Kiosque		3	1,07%	
Table		7	2,49%	
Emprise Pont	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	1	0,36%
Emprise Pont & Emprise Bretelle	Place d'affaires	Bâtiment en dur	1	0,36%
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	2	0,71%
Emprise Poste de Santé	Place d'affaires	Bâtiment en dur	1	0,36%
		Cantine	4	1,42%
		Étal	19	6,76%
		Garage	3	1,07%
		Hangar	10	3,56%
		Kiosque	1	0,36%
Total général			281	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

L'ampleur des pertes de structures induites par le projet, tout usage confondu, est importante.

Les **281 biens** affectés par le projet sont répartis comme suit :

- 06 Structures (fixes) connexes à usage d'habitation (Excroissance) ;
- 04 Structures précaires à usage d'habitation (Excroissance) ;
- 15 Structures (fixes) connexes à usage de Place d'affaires (Extension) ;
- 05 Structures fixes à usage de Place d'affaires (Bâtiment en dur) ;
- 07 Structures semi-fixes à usage de Place d'affaires (Cantine, Hangar) ;
- 97 structures précaires à usage de Place d'affaires (Table, Etal, Hangar, Cantine, etc.) ;
- 01 structure fixe à usage Collectif (Abattoir).

Considérant le nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP), le PAR a recensé 1246 PAP dont 946 localisées en République Islamique de Mauritanie et 300 recensées en République du Sénégal.

⊕ **En République Islamique de Mauritanie (946 PAP)**

Les 871 biens recensés comme identifiés lors du recensement appartiennent à **946 personnes dont 921 PAP Personnes physiques et 25 PAP Personnes morales**.

Selon le type de bien affecté par le projet, les 946 PAP sont réparties en cinq (5) principales catégories :

- PAP Habitat (498) ;
- PAP Parcelle agricole (9) ;
- PAP Place d'affaires (432) ;
- PAP Infrastructure ou Équipement Collectif (3) ; et
- PAP Habitat & Place d'affaires à la fois (4).

La PAP de catégorie mixte possède deux biens affectés sur l'emprise du projet dont un habitat et une place d'affaires (mais elle est comptabilisée une seule fois avec un seul code d'identification).

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau h : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage en République Islamique de Mauritanie

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Effectif PAP	% PAP
Emprise AEP	Place d'Affaires	4	0,42%
Total pour Emprise AEP		4	0,42%
Emprise Pont et Voies d'accès	Habitat	354	37,42%
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	1	0,11%
	Parcelle Agricole	9	0,95%
	Place d'Affaires	5	0,53%

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Effectif PAP	% PAP
	Habitat & Place d'Affaires à la fois	2	0,21%
Total pour Emprise Pont et Voies d'accès		371	39,22%
Emprise Voirie	Habitat	144	15,22%
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	2	0,21%
	Place d'Affaires	423	44,71%
	Habitat & Place d'Affaires à la fois	2	0,21%
Total pour Emprise Voirie		571	60,36%
Total général		946	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Selon la nature du déplacement occasionné par le projet, les 946 PAP sont réparties comme suit :

✚ **Déplacement physique définitif (45 PAP soit 4,76% de l'effectif total des PAP)**

Ce type d'impact concerne 45 PAP Habitats. Leurs structures étant totalement affectées, les 45 PAP vont subir un déplacement physique définitif. La PAP Propriétaire à la fois de deux structures à usage d'habitation va subir sur l'une des structures un déplacement physique définitif. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 45 PAP est de 444 personnes (y compris les 45 PAP).

✚ **Déplacement économique (288 PAP soit 30,44% de l'effectif total des PAP)**

- **Temporaire** pour les 269 PAP détentrices de structures précaires à usage de Places d'affaires dont 266 PAP Places d'affaires et 3 PAP Habitats et Places d'affaires à la fois. Ces 269 PAP sont éligibles sur le site de recasement prévu pour les impactés du marché. Cet impact prend fin par la réinstallation des commerçants sur le site de recasement comme discutés à la section 3.1.1. du présent rapport PAR. Les 269 PAP vont subir un déplacement économique temporaire. Les 3 PAP de catégorie mixte à la fois Propriétaires exploitants d'une place d'affaires et devant subir un déplacement économique temporaire sur la place d'affaires affectée & Propriétaires d'une autre structure à usage d'habitation pour laquelle aucun déplacement physique n'est noté. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 269 PAP est de 2950 personnes (y compris les 269 PAP).
- **Temporaire** (le temps de la reconstruction de la nouvelle structure (redéploiement) dans l'enceinte de la place d'affaires, précisément sur la portion restante (non affectée). Cet impact concerne les 2 PAP recensées au sein de la structure fixe à usage de Place d'affaires (RMPAF0131) localisée au niveau de l'emprise Voirie. Les 2 PAP vont subir un déplacement économique temporaire. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 2 PAP est de 17 personnes (y compris les 2 PAP).

- **Partiel** pour les 9 PAP recensées au sein des structures à usage de parcelle agricole dont 4 PAP Propriétaires exploitants, 3 PAP Exploitants non propriétaires et 2 PAP Propriétaires non exploitants qui tirent de la redevance sous forme de métayage. Leurs structures étant partiellement affectées, les 9 PAP vont subir un déplacement économique partiel. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 9 PAP est de 71 personnes (y compris les 9 PAP).
- **Définitif** pour les 8 PAP recensées au sein de la structure à usage de place d'affaires totalement affectée (RMPAF0338) localisée au niveau de l'emprise Voirie dont 7 PAP Exploitants non propriétaires et 1 PAP Propriétaire non exploitant qui tire des revenus de la location de la place d'affaires affectée. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 8 PAP est de 112 personnes (y compris les 8 PAP).

 **Aucun déplacement (613 PAP soit 64,80% de l'effectif total des PAP)**

Aucun déplacement ni physique, ni économique n'est noté chez 613 PAP dont 453 PAP Habitats, 156 PAP Places d'affaires, 3 PAP Infrastructures ou Équipements Collectifs (IEC) et 1 PAP Habitat & Place d'affaires à la fois.

Le tableau ci-dessous résume les statuts des 946 PAP par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau i : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage et le statut au sein du bien affecté en République Islamique de Mauritanie

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Statut de la PAP											Total général	
		Propriétaire résident	Propriétaire non résident	Propriétaire exploitant	Propriétaire non exploitant	Exploitant non propriétaire	Locataire (Exploitant non propriétaire)	Hébergé (Exploitant non propriétaire)	Hébergé (Résident non propriétaire)	Propriétaire résident & Propriétaire non résident	Propriétaire exploitant Propriétaire résident	Propriétaire non exploitant Propriétaire non résident		
Emprise AEP	Place d'Affaires	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Emprise Pont et Voies d'accès	Habitat	46	306	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	354
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	Parcelle Agricole	0	0	4	2	3	0	0	0	0	0	0	0	9
	Place d'Affaires	0	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	5
	Habitat & Place d'Affaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Emprise Voirie	Habitat	140	2	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	144
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
	Place d'Affaires	0	0	260	11	0	149	3	0	0	0	0	0	423
	Habitat & Place d'Affaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
Total général		186	308	273	15	3	150	3	2	2	3	1	946	

⊕ **En République du Sénégal (300 PAP)**

Les 281 biens recensés comme identifiés lors du recensement appartiennent à **300 personnes dont 288 PAP Personnes physiques et 12 PAP Personnes morales**.

Selon le type de bien affecté par le projet, les 300 PAP sont réparties en sept (7) principales catégories :

- PAP Habitat (14) ;
- PAP Parcelle agricole (143) ;
- PAP Place d'affaires (137) ;
- PAP Infrastructure ou Équipement Collectif (2) ;
- PAP Habitat & Place d'affaires à la fois (1) ;
- PAP Habitat & Parcelle agricole à la fois (2) ; et
- PAP Place d'affaires & Parcelle agricole à la fois (1) ;

Les PAP de catégorie mixte possèdent deux biens affectés de catégorie différente sur l'emprise du projet.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau j : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage en République du Sénégal

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Effectif PAP	% PAP	Nombre de personnes vivant dans le ménage de la PAP
Emprise Bassin & Emprise Drain	Parcelle Agricole	1	0,33%	15
Emprise Bassin & Emprise Drain Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	Parcelle Agricole	1	0,33%	18
Emprise Bretelle d'accès	Habitat	1	0,33%	0
Emprise Bretelle d'accès Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle Agricole	1	0,33%	25
Emprise Drain	Parcelle Agricole	3	1,00%	20
Emprise Giratoire	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	1	0,33%	0
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	Parcelle Agricole	12	4,00%	153
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle & Giratoire	Parcelle Agricole	2	0,67%	33
Emprise Piste Rurale	Habitat	13	4,33%	0
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	1	0,33%	0
	Parcelle Agricole	121	40,33%	1 958
	Place d'Affaires	54	18,00%	517
	Habitat & Place d'Affaires	1	0,33%	5
	Place d'Affaires & Parcelle Agricole	1	0,33%	0
Emprise Giratoire & Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle Agricole	1	0,33%	21
Emprise Pont	Parcelle Agricole	1	0,33%	10
Emprise Pont & Emprise Bretelle	Place d'Affaires	1	0,33%	0
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Parcelle Agricole	2	0,67%	8
Emprise Poste de Santé	Place d'Affaires	82	27,33%	817
Total général		300	100,00%	3 600

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 288 PAP Personnes physiques est de 3600 personnes (y compris les 288 PAP personnes physiques).

Selon la nature du déplacement occasionné par le projet, les 300 PAP sont réparties comme suit :

✚ Déplacement économique (260 PAP soit 86,67% de l'effectif total des PAP)

Ce type d'impact concerne 260 PAP. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 260 PAP est de 3528 personnes (y compris les 260 PAP).

- **Temporaire** pour les 108 PAP détentrices de structures à usage de Places d'affaires dont 107 PAP Places d'affaires et 1 PAP Habitat et Place d'affaires à la fois. Cet impact prend fin à la fin des travaux par la réinstallation des PAP sur le site de la gare routière ou du marché et de la plateforme multifonctionnelle. Les 108 PAP vont subir un déplacement économique temporaire. La PAP de catégorie mixte va subir un déplacement économique temporaire sur la structure à usage de Place d'affaires. Aucun déplacement physique n'est noté. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 108 PAP est de 1155 personnes (y compris les 108 PAP).
- **Partiel** pour les 124 PAP détentrices de structures à usage de parcelle agricole dont 122 PAP Parcelles agricoles et 2 PAP Habitats et Parcelles agricoles à la fois. Leurs structures étant partiellement affectées, les 124 PAP vont subir un déplacement économique partiel. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 124 PAP est de 1985 personnes (y compris les 124 PAP).
- **Définitif** pour les 28 PAP dont 12 PAP détentrices de structures à usage de place d'affaires et 16 PAP détentrices de structures à usage de parcelle agricole. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 28 PAP est de 388 personnes (y compris les 28 PAP).

✚ Aucun déplacement (40 PAP soit 13,33% de l'effectif des PAP)

Aucun déplacement ni physique, ni économique n'est noté chez 40 PAP dont 14 PAP Habitat, 18 PAP Places d'affaires, 2 PAP Infrastructures ou Équipements Collectifs (IEC), 1 PAP Place d'affaires et parcelle agricole à la fois et 5 PAP Parcelles agricoles.

Le tableau ci-dessous résume les statuts des 300 PAP par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau k : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage et le statut au sein du bien affecté en République du Sénégal

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Statut de la PAP												Total général	
		Exploitant	Exploitant non propriétaire	Hébergé (Exploitant non propriétaire)	Locataire (Exploitant non propriétaire)	Propriétaire	Propriétaire exploitant	Propriétaire exploitant Propriétaire non exploitant	Propriétaire exploitant Propriétaire non résident	Propriétaire exploitant Propriétaire résident	Propriétaire non exploitant	Propriétaire non exploitant Propriétaire non résident	Propriétaire non résident		Propriétaire résident
Emprise Bassin & Emprise Drain	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Emprise Bassin & Emprise Drain Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Emprise Bretelle d'accès	Habitat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Emprise Bretelle d'accès Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Emprise Drain	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Emprise Giratoire	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	11	0	0	0	1	0	0	0	12
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle & Giratoire	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Emprise Piste Rurale	Habitat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	9	13
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	Parcelle Agricole	7	5	0	0	0	100	0	0	0	9	0	0	0	121
	Place d'Affaires	0	0	1	9	0	38	2	0	0	4	0	0	0	54
	Habitat & Place d'Affaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
	Place d'Affaires & Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Emprise Pont	Parcelle Agricole	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Emprise Giratoire & Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Emprise Pont & Emprise Bretelle	Place d'Affaires	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Emprise Poste de Santé	Place d'Affaires	0	0	2	0	0	79	0	0	0	1	0	0	0	82
Total général		7	6	3	9	1	238	2	1	1	17	1	5	9	300

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Les personnes dont les revenus sont impactés sont :

- les PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires ;
- les PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole ;
- les PAP tirant uniquement des revenus de la redevance sous forme de métayage ; et
- les PAP tirant uniquement des revenus de la location de Place d'affaires.

En effet, les pertes de revenus concernent l'ensemble des PAP suscitées qui tirent des revenus des parcelles agricoles et des places d'affaires recensées dans les emprises du projet.

Pertes de revenus tirés de l'exploitation de Place d'affaires

Le PAR a recensé 397 PAP tirant des revenus de l'exploitation de places d'affaires affectées dont :

- 279 PAP localisées en République Islamique de Mauritanie, soit 29,49 % de l'effectif total des PAP (946 PAP) ; et
- 118 PAP recensées en République du Sénégal, soit 39,33 % de l'effectif total des PAP (300 PAP).

Le déplacement économique définitif concerne 20 PAP Places d'affaires réparties comme suit :

- **En République Islamique de Mauritanie (8 PAP)**

Le PAR a recensé 8 PAP Places d'affaires dont 7 Exploitants non propriétaires et 1 PAP Propriétaire non exploitant devant subir un déplacement économique définitif. La PAP Propriétaire/Bailleur tire des revenus de la location de la place d'affaires affectée.

- **En République du Sénégal (12 PAP)**

Le PAR a recensé 12 PAP Places d'affaires dont 4 Propriétaires exploitants, 8 Exploitants non propriétaires/Locataires et 1 Exploitant non propriétaire/hébergé devant subir un déplacement économique définitif.

Pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelle agricole

Le PAR a recensé **147 PAP tirant des revenus de l'exploitation de parcelle agricole affectée** dont :

- 9 PAP localisées en République Islamique de Mauritanie, soit 0,95% de l'effectif total des PAP (946 PAP) ; et
- 138 PAP recensées en République du Sénégal, soit 46% de l'effectif total des PAP (300 PAP).

En République du Sénégal, sur les 138 PAP Parcelles agricoles recensées, 16 PAP Propriétaires exploitants de parcelle agricole vont subir un déplacement économique définitif.

b. Principes et taux applicables

⇒ Méthodes d'évaluation

❖ Pertes foncières

On distingue deux types d'empiétement de terrains dont la superficie évaluée est déterminée suivant le principe qui suit :

- Pour les terrains se trouvant entièrement dans les emprises du projet, la surface totale de la parcelle est affectée, donc évaluée ;
- Pour les terrains partiellement empiétés, il existe deux cas dépendamment de la superficie non affectée :
 - Cas 1 : si le reste de la parcelle est viable c'est-à-dire que la surface empiétée est faible par rapport à la portion non affectée, la superficie considérée pour l'évaluation des pertes de terres correspond uniquement à la partie empiétée.
 - Cas 2 : si le reste de la parcelle est non viable c'est-à-dire que le pourcentage non affecté est faible (la surface empiétée est largement supérieure au reliquat non affecté), alors la surface totale de la parcelle est considérée comme totalement affectée.

Les tableaux ci-dessous renseignent sur les prix appliqués pour les pertes de terres.

Ces barèmes correspondent bien au coût des transactions dans la zone (c'est-à-dire les prix du marché).

✚ Terres à usage habitation

Barème du foncier	
En République Islamique de Mauritanie	
500 MRU	
En République du Sénégal	
Autres terrains	8.000 F CFA / m²
Titre Foncier (TF)	10.000 F CFA / m²

✚ Terres de cultures

Barème du foncier	
En République Islamique de Mauritanie	
Terrains aménagés irrigués rizicoles et maraichers	40 000 MRU/ha
Terrains aménagés non irrigués et à proximité d'une source d'eau difficilement accessible	30 000 MRU/ha
Terrain aménagé non irrigué et non proche d'une source d'eau	20 000 MRU/ha
En République du Sénégal	
Coût aménagement PIV sommaire	1.125.000 F CFA/ha
Coût aménagement PIV amélioré	5.000.000 F CFA/ha
Coût Grand aménagement	7.000.000 F CFA/ha

De plus, pour les pertes de terres agricole, l'évaluation de l'indemnisation destinée aux exploitants de parcelle agricole intègre un montant de 1 600 MRU à l'hectare soit 25.000 F CFA pour couvrir les frais d'offsetage.

À noter que parmi les PAP agricoles, les personnes ci-dessous listées ont déjà bénéficié d'une terre de remplacement. C'est pourquoi le PAR n'a pas provisionné le coût de l'aménagement. Toutefois, les exploitants de parcelle agricole perçoivent un montant de 25.000 F CFA à l'hectare pour couvrir les frais d'offsetage.

Type d'ouvrage	Code PAP	Statut	Code Bien	Superficie totale (m2)	Superficie affectée (m2)	Superficie cultivée (m2)	Ampleur de la perte	Nature du déplacement	Nature de mise en valeur
Emprise Pont & Emprise Piste mbagam	PAP0001	Propriétaire exploitant	RSPAG0001	152278,06	25185,87	25185,87	Partielle	Déplacement économique partiel	Cultures Saisonnières
Emprise Piste Mbagam	PAP0002	Propriétaire non exploitant	RSPAG0002	196282,88	2688,4	0	Partielle	Déplacement économique partiel	Non exploité
Emprise Giratoire	PAP0020	Propriétaire exploitant	RSPAG0020	20562,5	9309,47	9309,47	Partielle	Déplacement économique partiel	Cultures Saisonnières
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle & Giratoire	PAP0021	Propriétaire exploitant	RSPAG0021	22300	22300	22300	Totale	Déplacement économique définitif	Cultures Saisonnières
Emprise Piste Mbagam	PAP0031	Propriétaire exploitant	RSPAG0006	2700	113,15	113,15	Partielle	Déplacement économique partiel	Maraichage
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	PAP0089	Propriétaire exploitant	RSPAG0059	20000	20000	20000	Totale	Déplacement économique définitif	Cultures Saisonnières

❖ Pertes de structures et équipements connexes

Le PAR a recensé **579 PAP devant subir des pertes de structures et équipements connexes** dont :

- 495 PAP localisées en République Islamique de Mauritanie, soit 52,33% de l'effectif total des PAP (946 PAP) ; et
- 84 PAP recensées en République du Sénégal, soit 28% de l'effectif total des PAP (300 PAP).

L'indemnisation pour l'ensemble des pertes de structures inamovibles (fixes ou semi-fixes) a été évaluée selon la méthode d'évaluation du coût de remplacement intégral. Les coûts unitaires utilisés sont les prix actuels du marché.

Le tableau ci-dessous illustre la méthode d'évaluation des structures inamovibles (fixes ou semi-fixes).

Tableau I : Tableau illustratif de la méthode d'évaluation des structures inamovibles en République Islamique de Mauritanie

CODE BIEN CODE PAP						
DESIGNATION	NATURE	SURFACE (m ²)	Longueur (ml)	Nombre	P. Unitaire (MRU)	Montant évaluation (MRU)
Perte clôture	Béton peinture/Grillage		3 / 6,6		960/2560	4569,6
Perte finition cour	Aucun				-	0,00
Perte équipement cour	Aucun				-	0,00
Perte finition sol	Chape en béton /Carreau qualité supérieure	70/6,6			768/1152	61363,2
Perte mur extérieur	Aucun				-	0,00
Perte mur intérieur	Peinture à eau	126			249,6	31449,6
Perte finition plafond	Aucun				-	0,00
Perte toit	Zinc	126			168,75	21262,5
Perte portes	Bois ordinaire/Fer Forgé			6/2	6080/110 0	38680
Perte fenêtres	Bois ordinaire/Fer Forgé			6/2	1920/200	11920
Perte toilettes	Type T3 / Type T4			1/1	14256/22 27,5	16483,5
Perte cuisine	Aucun				-	0,00
Perte garde-corps	Aucun				-	0,00
Perte fosse	Fosse maison individuelle PM			1	22480	22480
Perte haima	Haima Petit modèle			1	14400	14400
TOTAL GENERAL :						222 608,40

Par contre, pour l'indemnisation des pertes d'équipements connexes, les coûts unitaires utilisés sont ceux des commissions départementales des deux rives. Ces coûts correspondent au prix actuel du marché (Cf. Base de données de recensement pour le barème utilisé pour les pertes d'équipements connexes (amovibles).

❖ **Pertes de revenus tirés de l'exploitation du bien affecté**

- *Compensation des pertes de revenus tirés de l'exploitation de Place d'affaires affectée*

Cette indemnité est calculée comme suit :

$$IT = Rm \times nbM$$

Où

IT = Indemnité transitoire

Rm = Revenu mensuel

nbM = Durée estimée (en mois)

- **Revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires**

Lors des enquêtes socioéconomiques, chaque PAP a été questionnée sur ses revenus mensuels et ses nombres de jours de travail par mois. Il convient, cependant, de relever d'énormes disparités sur les revenus déclarés par les PAP Places d'affaires, notamment celles informelles, au sein des mêmes secteurs d'activités.

Afin d'éviter d'éventuelles inégalités dans l'indemnisation de ces types de pertes, la démarche suivante a été observée pour les entreprises non formelles :

1. les PAP sont classées en corps de métiers ;
2. on cherche le minimum, le maximum et la médiane à partir des revenus déclarés par les PAP pour chaque corps de métiers ;
3. le revenu catégorisé est déterminé de la manière suivante :
 - Si le revenu déclaré est inférieur à la médiane, le revenu catégorisé correspond au médiane;
 - Si le revenu déclaré est supérieur à la médiane, le revenu catégorisé correspond au maximum ;
 - Si le revenu déclaré est égal à la médiane, le revenu catégorisé correspond au revenu déclaré.

Pour une entreprise non formelle, le revenu mensuel utilisé correspond au revenu catégorisé.

Par contre, pour une entreprise formelle, le revenu mensuel utilisé est égal au revenu déclaré (revenu net) lors du recensement et vérifié à partir des bilans comptables présentés par les PAP.

Les tableaux ci-dessous renseignent sur le barème utilisé pour les places d'affaires non formelles en République Islamique de Mauritanie et en République du Sénégal respectivement selon le type de structure affectée.

- ✓ Revenu catégorisé pour les PAP Places d'affaires non formelles détentrices de structure précaire : En République Islamique de Mauritanie

Catégorie de places d'affaires (amovibles)	Nombre de PAP	Revenu Minimum (MRU)	Revenu Médiane (MRU)	Revenu Maximum (MRU)	
Services et commerces					
Agence et service	29	3 000	9 000	25 000	
Commerce divers	28	2 500	9 000	20 000	
Commerce produits alimentaires (fruits, légumes, eau, etc.)	169	2 100	6 000	25 000	
Commerce produits électroménagers et informatiques	7	6 000	12 000	15 000	
Commerce textile, cosmétiques et accessoires	18	4 500	7 000	20 000	
Mécaniques, artisanat et industries					
Métier artisanat	15	3 500	9 000	15 000	
Total général	266	2 100	6 000	25 000	

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

- ✓ Revenu catégorisé pour les PAP Places d'affaires non formelles détentrices de structure précaire : En République du Sénégal

Catégorie de places d'affaires (amovibles)	Nombre de PAP	Revenu Minimum (FCFA)	Revenu Médiane (FCFA)	Revenu Maximum (FCFA)	
Services et commerces					
Agence et service	18	40 500	105 000	150 000	
Commerce aliments bétails et élevage	2	100 000	102 500	105 000	
Commerce divers	1	100 000	100 000	100 000	
Commerce produits alimentaires (fruits, légumes, eau, etc.)	72	25 000	50 000	100 000	
Commerce textile, cosmétiques et accessoires	1	70 000	70 000	70 000	
Mécaniques, artisanat et industries					
Métier artisanat	19	45 000	150 000	175 000	
Total général	113	25 000	60 000	175 000	

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

- ✓ Revenu catégorisé pour les PAP Places d'affaires non formelles détentrices de structure fixe (en dur) : En République Islamique de Mauritanie

Catégorie de places d'affaires (Bâtiment en dur)	Nombre de PAP	Revenu Minimum (MRU)	Revenu Médiane (MRU)	Revenu Maximum (MRU)	
Services et commerces					
Agence et service	4	20 000	20 000	25 000	
Commerce produits alimentaires (fruits, légumes, eau, etc.)	3	15 000	15 000	20 000	
Total général	7	15 000	20 000	25 000	

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

- ✓ Revenu catégorisé pour les PAP Places d'affaires non formelles détentrices de structure fixe (dur) : En République du Sénégal

Catégorie de places d'affaires (Bâtiment en dur)	Nombre de PAP	Revenu Minimum (FCFA)	Revenu Médiane (FCFA)	Revenu Maximum (FCFA)
Services et commerces				
Agence et service	1	150 000	150 000	150 000
Total général	1	150 000	150 000	150 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

- Revenus tirés uniquement de la location de Place d'affaires

Pour les bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles, le revenu mensuel utilisé correspond au revenu locatif déclaré lors du recensement et vérifié auprès du (des) locataire (s).

La durée estimée dépend de l'ampleur du déplacement économique.

Déplacement économique définitif

Le Projet indemniser les pertes définitives de revenus tirés de l'exploitation de Place d'affaires affectée (ou indemnité transitoire) pour la période de six (6) mois, durée estimée pour permettre la reconversion de l'activité affectée. Cette indemnité transitoire est calculée comme suit :

$$IT = R_m \times 6$$

Où

IT = Indemnité transitoire

R_m = Revenu mensuel

6 = Durée estimée pour la reconversion de l'activité (en mois)

Déplacement économique temporaire

Le Projet indemniser les pertes temporaires de revenus tirés de l'exploitation de Place d'affaires affectée pour la période de (i) trois (3) mois, durée estimée pour permettre la réinstallation totale des PAP sur le site de recasement. Cette indemnité est calculée comme suit :

$$IPR = R_m \times 3$$

Où

IPR = Indemnisation pour perte de revenus temporaires

R_m = Revenu mensuel

3 = Durée estimée pour la réinstallation totale des PAP sur le site de recasement (en mois)

(ii) six (6) mois, la durée estimée correspond au temps nécessaire pour le redéploiement de la Place d'affaires sur la portion non affectée. Cette indemnité est calculée comme suit :

$$IPR = R_m \times 6$$

Où

IPR = Indemnisation pour perte de revenus temporaires

R_m = Revenu mensuel

6 = Durée estimée pour le redéploiement de la place d'affaires sur la portion non affectée (en mois)

- **Compensation des pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelle agricole affectée**

✚ Pour les exploitants de parcelle agricole, cette indemnité est calculée comme suit :

$$IPRA = nbC \times RE \times S \times P$$

Où

IPRA = Indemnité pour perte de revenus agricoles

RE = Rendement estimé, exprimé en kg/m²

S = Portion de la superficie affectée mise en valeur en m²

P = Prix moyen par kg, sur les marchés locaux

NbC = Nombre de campagne

Cf. bases de données pour le barème utilisé pour les différentes spéculations recensées au sein des structures à usage de parcelle agricole.

Pour les pertes partielles de cultures ou d'accès aux terres de cultures, cette indemnité sera rapportée sur une période de 1 an en double culture annuelle, soit 2 campagnes.

Par contre l'indemnité transitoire est calculée sur une période de 2 ans en double culture annuelle soit 4 campagnes.

✚ Pour les Propriétaires non exploitants qui tirent de la redevance sous forme de métayage, cette indemnité (équivalente au montant de la redevance en espèce versée à la PAP par l'Exploitant non propriétaire) est rapportée sur une période de (i) 2 campagnes pour les pertes partielles de cultures ou d'accès aux terres de cultures ; et (ii) 4 campagnes pour les pertes définitives (Indemnité transitoire) de cultures ou d'accès aux terres de cultures.

❖ **Pertes d'arbres privés recensés sur les emprises du projet**

Avant le déplacement des populations, les propriétaires des arbres perdus pourront récolter leurs produits de cueillette et couper les arbres s'ils le désirent afin de récupérer et conserver le bois qu'ils pourront déménager avec leurs biens.

Pour les propriétaires d'arbres, le nombre d'arbres perdus est recensé en compagnie du propriétaire et classé par catégorie, suivant le niveau de maturation de l'espèce et selon qu'il s'agisse d'un arbre fruitier, d'un arbre forestier.

Chaque arbre est valorisé en fonction de sa catégorie. Cf. Bases de données de recensement pour le barème de compensation des pertes d'arbres fruitiers et forestiers.

❖ **Indemnité de déménagement**

En sus d'une indemnisation pour les pertes, le PAR prévoit d'accorder à chaque PAP éligible un montant forfaitaire à titre d'indemnité de déménagement pour couvrir les frais de démantèlement et de transport et la possibilité d'améliorer leur structure.

Les personnes éligibles sont :

- les PAP devant subir un déplacement économique (temporaire et/ou définitif) ;
- les PAP devant subir un déplacement physique (temporaire et/ou définitif) ;

- les PAP propriétaires (non exploitants ou non-résidents) de structures (fixe, semi-fixe ou précaire) dont le bien affecté n'est pas mis en valeur.

Le tableau ci-dessous renseigne sur le barème utilisé pour couvrir les frais de démantèlement et de transport (Indemnité de déménagement).

Déplacement économique définitif	Indemnité
Propriétaires, Exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles	6 400 MRU soit 100 000 F CFA
Propriétaires, Exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles	1 600 MRU soit 25 000 F CFA
Déplacement économique temporaire	Indemnité
Propriétaires, Exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles	3 200 MRU soit 50 000 F CFA
Propriétaires, Exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles	640 MRU soit 10 000 F CFA
Propriétaires, Exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles ou non formelles (redéploiement de la structure sur la portion non affectée de la place d'affaires)	3 200 MRU
Déplacement physique définitif	Indemnité
Structure fixe construite et habitée	6 400 MRU
Structure précaire construite et habitée	3 200 MRU

c. Estimation des pertes actualisées et leur coût de compensation

❖ En République Islamique de Mauritanie

Le budget des indemnisations est égal à **89 805 137 MRU** et se décompose comme suit :

Rubrique	Montant (MRU)
Pertes foncières	56 131 081
Pertes de structures & équipements connexes	16 572 955
Indemnité transitoire pour Pertes de revenus tirées uniquement de l'exploitation de la place d'affaires affectée	1 560 000
Indemnité temporaire pour Pertes de revenus tirées uniquement de l'exploitation de la place d'affaires affectée	12 406 800
Indemnité transitoire pour Perte de revenu locatif	135 000
Indemnité temporaire pour Pertes de revenus locatifs	32 700
Indemnité temporaire pour pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de la parcelle agricole	1 844 107
Indemnité pour pertes de revenus tirés de la redevance sous forme de métayage	37 894
Pertes d'arbres	593 080
Indemnité de déménagement	491 520
Total général	89 805 137

❖ En République du Sénégal

Le budget des indemnisations est égal à **488 801 722 F CFA** et se décompose comme suit :

Rubrique	Montant (F CFA)
Pertes foncières	232 780 983
Pertes de structures & équipements connexes	88 700 028
Indemnité transitoire pour Pertes de revenus tirées uniquement de l'exploitation de la place d'affaires affectée	7 293 000
Indemnité temporaire pour Pertes de revenus tirées uniquement de l'exploitation de la place d'affaires affectée	28 644 000
Indemnité transitoire pour pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de la parcelle agricole	61 448 052
Pertes de revenus locatifs	180 000
Indemnité temporaire pour pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de la parcelle agricole	63 675 659
Indemnité pour pertes de revenus tirés de la redevance sous forme de métayage	348 000
Pertes d'arbres	4 042 000
Indemnité de déménagement	1 690 000
Total général	488 801 722

d. Consultations et négociations tenues / conduites

Le programme de participation communautaire suivi lors de la préparation du présent PAR s'est déroulé en deux phases :

- Les parties prenantes intéressées et celles vulnérables ont été consultées du 24 au 29 juin 2021 ;
- Les parties prenantes affectées ont été consultées du 05 au 12 juillet 2021 dans la partie sénégalaise et du 19 août au 05 septembre 2021 dans la partie mauritanienne

De façon globale, les consultations ont été menées avec les différentes parties prenantes que sont :

▪ **Les autorités administratives et les services techniques**

Ces consultations ont été tenues avec les autorités administratives (Wali de Trarza, Hakem de Rosso et Gouverneur de Saint-Louis, Préfet de Dagana et Sous-Préfet de Ndiaye) et les maires de Rosso Sénégal et Rosso Mauritanie.

Par la suite, les services techniques déconcentrés des états mauritanien et sénégalais ont été informés et leurs avis, préoccupations et suggestions sur les activités de réinstallation projetées recueillis.

▪ **Les communautés affectées**

Les enquêtes socio-économiques et de recensement déroulées du 05 au 12 juillet 2021 dans la partie sénégalaise et du 19 août au 05 septembre 2021 dans la partie mauritanienne, ont été l'occasion de consulter individuellement chaque PAP homme ou femme. Au-delà du

formulaire utilisé pour recenser la perte encourue par chaque PAP, un questionnaire socioéconomique a été administré aux PAP (quel que soit son statut sur le bien affecté) aux fins de caractériser son ménage et son activité économique. Aussi, des questions concernant les options de compensation ont été posées aux PAP, et ce, afin d'obtenir leurs souhaits en termes de compensation. De cette manière, les souhaits des PAP sur les options de réinstallation ont été inventoriés.

Par la suite, une série de consultation a été menée, sous forme de focus groupes, auprès des acteurs du transport fluvial. Il s'agit de personnes et groupes dont les biens ne sont pas localisés dans les emprises des travaux mais qui sont susceptibles de perdre des revenus et des moyens de subsistance dès la mise en exploitation du Pont. Ces personnes sont constituées de piroguiers, charpentiers, restauratrices, facilitateurs, jakartamans (conducteurs de taxi moto), bagagistes Dockers, commerçants, manoeuvres glaceurs de poissons, etc.

Ces focus groupes ont enregistré une présence de représentants de tous les corps de métiers ci-dessus cités.

e. Restauration et amélioration des moyens de subsistances

L'actualisation du Plan d'Action de réinstallation (PAR) du Projet de Construction du Pont de Rosso et des aménagements connexes a permis de recenser des pertes définitives de revenus et moyens de subsistance liées au processus d'acquisition des terres dans les emprises des travaux, d'une part, et, aux perturbations économiques anticipées induites par la mise en service du Pont sur les personnes actives dans le transport fluvial au point de passage de Rosso. En effet, les inventaires ont permis de recenser 769 personnes devant subir un déplacement économique définitif du fait du Projet. Ces personnes sont réparties comme suit :

- 36 personnes qui exploitent des biens et/ou activités situés dans les emprises des travaux du Projet, dont 8 PAP en République Islamique de Mauritanie et 28 PAP en République du Sénégal ;
- 733 personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial transfrontalier au point de passage de Rosso, dont 323 personnes en République Islamique de Mauritanie, et 410 personnes en République du Sénégal.

Des mesures de restauration des moyens de subsistance sont incluses dans le PAR. Elles concernent les 36 PAP (8 en Mauritanie et 28 au Sénégal) dont les biens et/ou activités situés dans les emprises des travaux du Projet subissent un déplacement économique définitif.

Par ailleurs, parmi les 733 personnes considérées comme actives dans le transport fluvial au point de passage de Rosso, les 155 personnes ne subissent pas de déplacement économique définitif. Elles subiront des baisses de revenus du fait de la mise en service projetée du nouveau Pont.

Pour anticiper sur ces baisses de revenus, le PAR leur a octroyé une indemnité transitoire en espèce évaluée sur 4 mois de pertes de revenus, ce qui permettra à ces **155 personnes** de compenser leur manque à gagner anticipé en termes de baisse de revenus.

Par conséquent, les bénéficiaires du présent Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) sont les **578 personnes** restantes ainsi réparties comme suit :

- En République Islamique de Mauritanie : **284 personnes** composées de 90 piroguiers, 94 dockers « Mbeuk mi » (qui exercent en même temps le travail de bagagistes et de conducteurs de chariots) et 100 facilitateurs,
- En République du Sénégal : **294 personnes** composées de 237 piroguiers, 3 charpentiers, 12 facilitateurs, 20 déchargeurs de poisson et 21 dockers « Mbeuk mi » et 1 secouriste plongeur.

Pour ces 578 personnes, un plan de restauration des moyens de subsistance est préparé (volume 2 du PAR) comprenant :

- Des formations spécifiques adaptées à un public peu ou pas lettré et visant à développer les « réflexes » de bonne gestion qui concernent : la tenue d'une comptabilité simplifiée, la connaissance des postes de dépense et de recettes, l'importance de l'épargne, etc. ;
- Des activités génératrices de revenus articulées autour de Quatre (4) sous projets sont identifiés et planifiés de manière consensuelle avec les bénéficiaires des activités de restaurations des moyens de subsistance :
 - Sous projet agriculture
 - Sous projet élevage
 - Sous projet transport
 - Sous projet commerce.
- une indemnité de démarrage évaluée comme suit :
 - les piroguiers recevront leur second paiement (voir rapport PAR) correspondant à l'indemnité de démarrage, calculée sur la base du revenu mensuel. Cette indemnité est rapportée sur une durée de 3 mois ;
 - les charpentiers, dockers Mbeuk mi, déchargeurs de poisson, facilitateurs, secouriste plongeur, quant à eux, percevront leur second paiement correspondant à l'indemnité de démarrage, calculée sur la base du revenu mensuel. Cette indemnité est rapportée sur une durée de 2 mois.

8. Mécanisme de gestion des plaintes / Arbitrage

Afin de faciliter le règlement à l'amiable des plaintes et réclamations afférentes à la réinstallation, le Projet suivra la procédure ci-après comportant les étapes suivantes :

- Réception et enregistrement ;

- Examen préliminaire et recherche de solution ;
- Règlement à l'amiable ;
- Mise en œuvre et suivi des mesures convenues ;
- Clôture de la plainte et archivage ;
- Suivi des griefs et reportage ;
- Compte-rendu et évaluation.

Au-delà de l'exigence d'informer les parties prenantes sur l'existence d'une procédure de gestion des plaintes, l'UGP mettra à leur disposition des moyens de saisine (registres, numéro de téléphone) qui leur permettent de soumettre leurs plaintes.

Par ailleurs, l'UGP Pont de Rosso, à travers la présente procédure de gestion des plaintes, privilégiera la recherche de solution à l'amiable dans la transparence et le souci du respect des intérêts de la partie plaignante. Dans ce cas, l'UGP Pont de Rosso, en relation avec les autorités administratives et locales des deux pays, organisera le règlement des plaintes à l'amiable selon les deux (2) niveaux suivants, sachant que le troisième (recours judiciaire) n'intervient qu'à titre exceptionnel.

Le règlement à l'amiable des plaintes en première instance : Comité local de médiation à installer dans chaque commune

Chaque comité local de médiation sera composé des personnes suivantes :

- le Maire de la commune ou son Représentant ;
- le délégué de quartier ou un dignitaire de la zone d'où le plaignant provient ;
- le représentant du service technique de l'État compétent en rapport avec la nature de la plainte (par exemple, santé, environnement, eaux et forêts, agriculture, etc.) ;
- le représentant local d'une Organisation de la Société Civile (OSC) lorsque cela est possible ou d'une Organisation Communautaire de Base (OCB) compétente dans la défense des droits de l'homme ;
- le représentant de l'UGP du Pont de Rosso.

Ils sont chargés de la médiation en première instance qu'ils sont tenus de déclencher dans un délai d'une semaine maximum à compter de la date de saisine. Ces Comités épousent les formes d'une Commission des conflits.

Dans le but de faciliter la transmission des plaintes au comité local de médiation, des points focaux sont prévus dans chaque commune concernée par le Projet. Ces points focaux seront membres de l'équipe des structures facilitatrices et seront chargés de diffuser le MGP mis en place au sein de la commune. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale ou transmise par SMS reçue par les points focaux sur les sites d'intervention ou dans le cadre de la conduite des activités, est notifiée dans ces registres de plaintes qui sont mis à leur disposition.

Le règlement à l'amiable des plaintes en seconde instance : Autorité Administrative

Lorsque le comité local de médiation ne parvient pas à un règlement, les parties peuvent porter le différend devant l'Autorité Administrative (le Gouverneur, le Wali, le Préfet ou le Sous-Préfet) qui dispose de dix jours maximums pour procéder à la médiation.

Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite de la proposition rendue par l'Autorité administrative, cette dernière pourra saisir le Médiateur de la République ou son Représentant régional pour avis sur la base d'une documentation de la plainte.

En effet, au Sénégal, le Médiateur de la République a été mise en place par la Loi n° 91-14 du 11 février 1991 abrogée et remplacée par la Loi n° 99-04 du 29 janvier 1999.

En République Islamique de Mauritanie, cette institution a été mise en place par la loi n° 93-27 du 7 juillet 1993 instituant un médiateur de la République.

Le Médiateur de la République est une autorité indépendante qui reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Le Médiateur fait des recommandations en incitant les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflits avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des lois et règlements en vigueur.

À cet effet, toute personne physique ou morale, qui estime, être lésée à l'issue de son passage en comité local de médiation et auprès de l'Autorité administrative, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

La dernière instance : Recours judiciaire

En cas de non satisfaction suite à ses passages en médiation, le plaignant est libre de faire un **recours judiciaire**.

En effet, le mécanisme de gestion des réclamations à l'amiable a pour objectif d'éviter autant que possible les actions en justice, la partie lésée peut recourir à des organes judiciaires compétents à tout moment du processus de gestion des réclamations. Dans le cas où l'une des parties intenterait une action en justice, la procédure stipulée dans ce document cesse d'être effective dans le cas d'espèce.

9. Suivi et évaluation de la mise en œuvre

a. Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi dans le cadre de la mise en œuvre sont les suivants :

Composante	Indicateurs
Restitution du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de restitution organisées - Nombre de PAP femmes participant aux séances/nombre de PAP femmes visées par la séance - Nombre de PAP hommes participant aux séances/nombre de PAP hommes visées par la séance
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Effectif et moyens des structures facilitatrices mobilisés - Nombre de commissions de conciliation installées - Nombre de session de renforcement des capacités des membres des commissions de conciliation
Mise en place du mécanisme de traitement des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de registres disponibles - Nombre d'entités de médiation installées et fonctionnelles - Nombre de session de renforcement des capacités des membres des entités de médiation
Établissement et signature d'accords individuels avec les PAP (actes d'engagement)	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de signature d'ententes utilisée - Nombre de PAP ayant signé un accord individuel (et pourcentage par rapport au nombre total de PAP)
Traitement des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plaintes exprimées et enregistrées par type - Nombre de plaintes traitées avec succès par les comités locaux de médiation - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau des autorités administratives - Nombre de plaintes enregistrées au niveau des Tribunaux. - Niveau de satisfaction des PAPs par rapport au MGP
Paiement des compensations aux PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (avant déplacement) - Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (après déplacement) - Mode de compensation - Pourcentage de PAP indemnisées
Accompagnement des personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance lors de la procédure d'indemnisation - Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance durant le déplacement
Restauration des moyens de subsistance (ou amélioration) du niveau de vie des ménages réinstallés	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP dont les indicateurs d'amélioration du niveau de vie - Nombre de PAP dont le revenu mensuel a augmenté et dont le niveau de vie s'est amélioré après la réinstallation par rapport à leur situation avant réinstallation
Restauration (Amélioration) du niveau de vie et des revenus des personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de PAP ayant confirmé son option pour la restauration des moyens de subsistance - Nombre de personnes vulnérables dont le revenu et le niveau de vie se sont améliorés après la réinstallation - Nombre de personnes vulnérables satisfaites de leur situation après la réinstallation
Déplacement physique définitif	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP ayant bénéficié d'une nouvelle terre d'habitation - Nombre de personnes ayant reconstruit leurs habitats sur un autre site - Type d'habitat du ménage - Nombre d'équipements possédés par le ménage - Évènements ayant perturbés le ménage récemment - Sources de conflits dans le ménage

b. Institutions de surveillance et leurs rôles

Les institutions impliquées dans la surveillance des opérations de réinstallations se situent à différents niveaux que le tableau suivant présente selon les rôles respectifs.

Activité	Rôle et responsabilité
1. Approbation du PAR final	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Restitution du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ UGP Pont de Rosso
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revue qualité et Approbation du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ UGP Pont de Rosso ▪ Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ▪ Gouvernement de la République du Sénégal ▪ Banque Africaine de Développement (BAD) ▪ Banque Européenne d'Investissement (BEI)
2. Campagne d'informations	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Divulgateur du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ UGP Pont de Rosso
3. Mise en place du dispositif d'appui à la mise en œuvre du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recrutement de structures facilitatrices pour l'assistance technique à la mise en œuvre du PAR ▪ Désignation d'un responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations ▪ Recrutement d'un consultant pour réaliser le suivi/évaluation externe du projet ▪ Mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance 	<p>UGP Pont de Rosso</p>
4. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissions de conciliation ; ▪ Entités en charge de la gestion des plaintes ▪ Comité des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hakem de Rosso ▪ Préfets de Dagana ▪ Maire de la commune de Rosso Mauritanie ▪ Maire de la commune de Rosso Sénégal ▪ Maire de la commune de Ross-Béthio ▪ Maire de la commune de Ronkh ▪ Maire de la commune de Diama ▪ PAP ▪ UGP Pont de Rosso
5. Compensation et assistance des PAP	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place et transfert des fonds destinés aux indemnités et autres assistances destinées aux PAP ▪ Financement des mesures de restauration des moyens de subsistance 	<p>États mauritanien et sénégalais (représentés par les Ministères chargés des finances)</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation des compensations aux PAP ▪ Compensations des PAP ▪ Assistance lors du déplacement / retour des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissions de conciliation ▪ UGP Pont de Rosso ▪ Structures facilitatrices
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement social et assistance des PAP vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ UGP Pont de Rosso ▪ Structures facilitatrices ▪ Services techniques d'appui au développement (agriculture, développement communautaire, commerce, etc.)

Activité	Rôle et responsabilité
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Représentant du Comité des PAP
6. Gestion des réclamations	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception et enregistrement des réclamations y compris règlement après analyse si possible 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations au sein de l'UGP Pont de Rosso ▪ Structures facilitatrices
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Première instance de traitement des plaintes et des réclamations à l'amiable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comité local de médiation de la commune de Rosso Mauritanie ▪ Comité local de médiation de la commune de Rosso Sénégal ▪ Maire de la commune de Ross-Béthio ▪ Comité local de médiation de la commune de Ronkh ▪ Comité local de médiation de la commune de Diama
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices 	Wali de Trarza, Hakeem Gouverneur de la région de Saint-Louis, Préfet de Dagana, Sous-préfet de Ndiaye
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices 	Tribunal de la Wilaya de Trarza ou Commission dédiée (en RIM), Tribunal de Grande Instance de Saint Louis
7. Suivi et évaluation du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi de la procédure de compensations ▪ Suivi et résolution des plaintes et réclamations ▪ Soumission de rapports périodiques d'activité ▪ Suivi de la mise en œuvre du PAR ▪ Identification des non-conformités et mise en œuvre du plan d'action pour y remédier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ UGP Pont de Rosso ▪ Structures facilitatrices
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluation de l'opération et audit externe du processus de libération des emprises 	Consultant externe chargé d'effectuer le suivi externe et l'évaluation finale de la mise en œuvre du PAR

c. Diffusion des rapports périodiques de suivi et d'audit externe du processus de libération des emprises et d'audit d'achèvement de la réinstallation

Le suivi interne du PAR sera de la responsabilité de l'UGP qui recrutera des structures facilitatrices pour l'assistance. Les activités de suivi du PAR commenceront dès son approbation du PAR. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière.

Il sera supervisé par l'Expert Social de l'UGP Pont de Rosso.

Un rapport mensuel de suivi fondé sur les indicateurs ci-haut sera produit par les structures facilitatrices et transmis à l'UGP.

La compilation de ces rapports sera partagée de manière trimestrielle avec la BAD et la BEI de manière à leur permettre de s'assurer que le PAR est exécuté conformément au document approuvé.

Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis par la SO2 de la BAD et la Norme 6 de la BEI, dans les réglementations nationales et dans le PAR ;
- évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié et les autres activités ;
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- assistance à la restauration des moyens de subsistance.

d. Coûts de suivi et de l'évaluation

Les exigences du suivi et de l'évaluation interne du processus de réinstallation sont intégrées dans le mandat de la structure facilitatrice.

Par contre, il est prévu de recruter un Consultant externe dont le mandat est de réaliser l'audit externe du processus de libération des emprises.

Par la suite, un autre consultant sera recruté pour réaliser l'audit d'achèvement (audit de clôture) de la mise en œuvre du PAR incluant l'évaluation du PRMS. Le coût estimatif de l'audit d'achèvement est de **4 511 857 MRU** en République Islamique de Mauritanie et de **24.828.826 FCFA** en République du Sénégal.

Ce coût est intégré dans le budget global du PAR.

10. Cout total de la mise en œuvre complète du PAR incluant le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance

❖ En République Islamique de Mauritanie

Le budget de la mise en œuvre complète du PAR incluant le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) est égal à **160 809 250 MRU** et se décompose comme suit :

Budget complet de la mise en œuvre du PAR/PRMS en République Islamique de Mauritanie	
1. Budget des indemnisations	
Rubrique	Montant (MRU)
Montant des indemnisations pour les pertes de biens/activités	88 110 137
Indemnité transitoire pour les personnes dont les biens/activités sont dans l'emprise du projet et devant subir un déplacement économique définitif	1 695 000
Indemnité transitoire pour les personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial au point de passage de Rosso	15 014 400
Appui à la vulnérabilité	432 000
Sous Total 1	105 251 537
2. Autres coûts	
Rubrique	Montant (MRU)
Coût estimatif des services de la structure facilitatrice en appui pour la mise en œuvre du PAR	16 705 280
Coût afférent aux services du Consultant chargé de l'audit externe du processus de libération des emprises (5% du montant total des indemnisations + autres appuis)	4 511 857
Coût afférent au suivi et à l'évaluation interne du processus de réinstallation	PM (Intégré dans les tâches de la structure facilitatrice)
Provision pour fonctionnement des instances de règlement des griefs (1,65% du montant total des indemnisations + autres appuis)	Arrondi à 1 500 000
Imprévus (5% du montant total des indemnisations)	4 490 257
Sous Total 2	27 207 394
3. Restauration des moyens de subsistance	
Rubrique	Montant (MRU)
Appui financier des PAP dont les biens/activités sont dans l'emprise du projet et devant subir un déplacement économique définitif	768 000
Appui financier des personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial au point de passage de Rosso (indemnité de démarrage de l'activité de reconversion)	6 912 000
Mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance (agriculture, élevage, commerce, transport) des acteurs du transport fluvial	20 670 319
Sous Total 3	28 350 319
Total général	160 809 250

❖ En République du Sénégal

Le budget de la mise en œuvre complète du PAR incluant le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) est égal à **2 019 702 384 F CFA**. Il se décompose comme suit :

Budget complet de la mise en œuvre du PAR/PRMS en République du Sénégal	
1. Budget des indemnisations	
Rubrique	Montant (F CFA)
Montant des indemnisations pour les pertes de biens/activités	420 060 670
Indemnité transitoire pour les personnes dont les biens/activités sont dans l'emprise du projet et devant subir un déplacement économique définitif	68 741 052
Indemnité transitoire pour les personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial au point de passage de Rosso	456 120 000
Appui à la vulnérabilité	7 774 800
Sous Total 1	952 696 522
2. Autres coûts	
Rubrique	Montant (F CFA)
Coût estimatif des services de la structure facilitatrice en appui pour la mise en œuvre du PAR	184 460 000
Coût afférent aux services du Consultant chargé de l'audit externe du processus de libération des emprises (5% du montant total des indemnisations + autres appuis)	24 828 826
Coût afférent au suivi et à l'évaluation interne du processus de réinstallation	PM (Intégré dans les tâches de la structure facilitatrice)
Provision pour fonctionnement des instances de règlement des griefs (2% du montant total des indemnisations + autres appuis)	Arrondi à 10 000 000
Imprévus (5% du montant total des indemnisations)	24 440 086
Sous Total 2	243 728 912
3. Restauration des moyens de subsistance	
Rubrique	Montant (F CFA)
Appui financier des PAP dont les biens/activités sont dans l'emprise du projet et devant subir un déplacement économique définitif	47 461 540
Appui financier des personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial au point de passage de Rosso (indemnité de démarrage de l'activité de reconversion)	207 935 000
Mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance (agriculture, élevage, commerce, transport) des acteurs du transport fluvial	567 880 410
Sous Total 3	823 276 950
Total général	2 019 702 384

11. Mise à jour sur l'état d'avancement de l'acquisition des terrains (Novembre 2021)

La partie mauritanienne a entamé le processus d'indemnisation des PAP et par conséquent la libération des emprises notamment celles des voiries. À ce jour la principale voie d'accès au marché de Rosso Mauritanie est entièrement libérée, alors que le processus de libération vient de démarrer au niveau de l'emprise Pont et Voies d'accès.

Du côté du Sénégal, des déboursés ont été partiellement effectués au titre des indemnisations des PAP dont les biens sont situés dans les emprises de la gare routière, du marché et plateforme multifonctionnelle et du poste de santé.

S'agissant des pistes rurales, l'état d'avancement des travaux est de 55% alors qu'aucune PAP n'est encore indemnisée.

Aussi, les acteurs du transport fluvial de la partie sénégalaise ont déjà signé leurs actes d'acquiescement. Cependant, aucune indemnisation ne leur a été encore remise.

I. CONTEXTE DU PROJET ET DE LA MISE À JOUR DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

1.1. CONTEXTE GENERAL DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Du point de vue environnemental et social, le projet est classé dans la catégorie 1 par la BAD et catégorie A par la BEI, compte tenu de son envergure et des principaux impacts environnementaux et sociaux identifiés.

En effet, les emprises retenues pour la réalisation des différents ouvrages et aménagements du projet (pont, viaducs d'accès et accès respectifs, aménagements connexes) sont, pour la plupart, possédées et/ou exploitées/occupées par des personnes (physiques et morales) à des fins multiples (agricole, habitation, commerciale, communautaire, notamment). Cet état de fait déclenche inéluctablement des acquisitions de terres d'où la nécessité et la pertinence de réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) aux fins d'identifier et de compenser les pertes induites par le projet. C'est dans ce contexte qu'un Plan Complet de Réinstallation (PCR) a été élaboré, approuvé et diffusé en 2015.

Cependant, ce PCR de 2015 ne couvrait que les travaux pour la construction du Pont de Rosso et de ses viaducs d'accès respectifs en rive droite et en rive gauche du Fleuve Sénégal. Les aménagements connexes n'étaient pas pris en compte par le PCR. Par conséquent, le présent document (Plan d'Action de réinstallation « PAR ») porte sur l'actualisation du PCR réalisé en décembre 2015 tout en prenant en compte les impacts sociaux négatifs inhérents à la mise en œuvre des aménagements connexes qui n'étaient pas inclus dans ledit PCR.

Ce PAR mis à jour est en conformité avec les procédures nationales Mauritanienne et Sénégalaise ainsi que celles de la Banque Africaine de Développement (Sauvegarde opérationnelle 2) et de la Banque Européenne d'Investissement (Norme n°6).

Par ailleurs, avant le démarrage des activités liées à la mise à jour dudit PCR (objet de ce rapport), l'Unité de Coordination du Pont de Rosso avait mobilisé, en République Islamique de Mauritanie (RIM) comme en République du Sénégal, les commissions en charge du recensement des impenses aux fins d'une évaluation des pertes et des indemnités sur l'ensemble des emprises des ouvrages et aménagements du projet (pont, viaducs d'accès et accès respectifs, aménagements connexes). Lors de la mise à jour du présent PAR, le consultant s'est approprié des différentes données issues des travaux desdites commissions aux fins de leur alignement sur les exigences de la BAD et de la BEI.

À date, un processus de mise en œuvre de la réinstallation a été entamé par les deux pays (République Islamique de Mauritanie et République du Sénégal), avec notamment la signature d'actes d'acquiescement avec certaines PAP et le paiement des indemnités y afférentes.

En outre, dans le cadre de l'identification et la maîtrise des impacts sociaux potentiels du projet, un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) a été préparé en octobre 2021. Ce document s'inscrit dans une optique de bonifier les facteurs de succès des interventions prévues dans le cadre du Projet et d'inscrire leur mise en œuvre dans une perspective de mobilisation et de communication collaborative avec les parties prenantes pour s'assurer d'un bon déroulement des activités.

Dans le même temps, des dispositions sont en train d'être prises par les Gouvernements de la République Islamique de Mauritanie (RIM) et la République du Sénégal aux fins d'anticiper sur les impacts sociaux négatifs du projet induit par les acquisitions de terre et la réinstallation occasionnés par le Projet.

1.2. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

Le Présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a pour but d'évaluer les pertes occasionnées par le projet de construction du Pont de Rosso, de ses voies d'accès et aménagements connexes sur les personnes et leurs biens et de déterminer les mesures d'atténuation de ces pertes de manière à ce que ces personnes soient dans une situation meilleure ou à tout le moins égale à celle qui prévalait avant le projet. Pour atteindre cet objectif, les Gouvernements de la République Islamique de la Mauritanie et du Sénégal se sont engagés, à travers l'accord de financement du Projet, à appliquer les normes développées par ses partenaires financiers (BAD et BEI) en matière de gestion environnementale et sociale. Ces exigences seront donc appliquées à chaque fois qu'elles sont plus avantageuses pour la PAP que les réglementations nationales.

Pour y arriver, le PAR vise les objectifs spécifiques suivants :

- Éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et la réinstallation involontaire, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- S'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée ou appauvrie ;
- Indemniser les PAP pour les dérangements et les inconvénients occasionnés par la nature des travaux du pont et de ses aménagements connexes ;
- S'assurer que les PAP sont pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ;
- Favoriser le remplacement des biens affectés, plutôt que les paiements en argent ;

- Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la mise en œuvre du projet ;
- Concevoir et exécuter les activités d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager équitablement les bénéfices ;
- Accorder une attention spéciale aux enjeux de genre et aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées. La discrimination basée sur le genre résulte d'un traitement inégal de personnes en raison de leur sexe ; cette vulnérabilité implique l'application de mesures de discrimination positive dans les mesures d'accompagnement. Cette attention spéciale sera détaillée au barème du PAR et implique la création de dossiers spécifiques pour les femmes exploitantes de terre, une indemnisation financière et un accès dédié aux femmes à un programme d'Activités Génératrices de Revenus (AGR), et l'instauration des protocoles et un mécanisme de gestion de plaintes visant la violence basée sur le genre.

Conformément à ces objectifs spécifiques, le projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes a déclenché la SO 2 de la BAD et le standard n°6 de la BEI en matière de réinstallation involontaire.

L'établissement et la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation est une obligation dans les standards sus-indiqués.

II. DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

2.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

La République Islamique de Mauritanie (RIM) et la République du Sénégal ont obtenu de la Banque africaine de développement (BAD), du Fonds africain de développement (FAD), de l'Union Européenne et de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) des fonds en vue de financer le « Projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes ».

Ce projet contribuera au renforcement de la coopération et de l'intégration en Afrique par la réduction des chaînons manquants du corridor transafricain N°1 (Le Caire – Dakar) » selon la BAD.

Il constitue, également, « un maillon important du développement des échanges entre les pays de l'Union du Maghreb arabe, de l'Afrique de l'Ouest et probablement au-delà. Sa mise en place permettra de développer les activités de transport le long des corridors transafricains Tanger – Nouakchott – Dakar – Lagos et Alger – Nouakchott – Dakar et des routes d'interconnexions ».

2.2. LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET

La zone d'influence du projet, est située entre :

- **La rive mauritanienne** : la Wilaya du Trarza notamment la commune de Rosso Mauritanie située au sud de la Mauritanie. C'est le chef-lieu de la Moughataa centrale de Rosso et la capitale de la Wilaya du Trarza.

La ville est un carrefour. La quasi-totalité des étrangers, qui se comptent en centaines de milliers, vivant en Mauritanie transitent par Rosso. L'embarcadère et le bac qui assure la liaison Rosso Mauritanie / Rosso-Sénégal constituent de ce point de vue un point nodal du transit transfrontalier.

- **La rive sénégalaise** : la région de Saint-Louis notamment le département de Dagana au sein duquel toutes les communes ci-après sont dans la zone d'influence du projet :
 - la Commune de Rosso Sénégal ;
 - la Commune de Ross-Béthio ;
 - la commune de Ronkh ;
 - la commune de Diama.

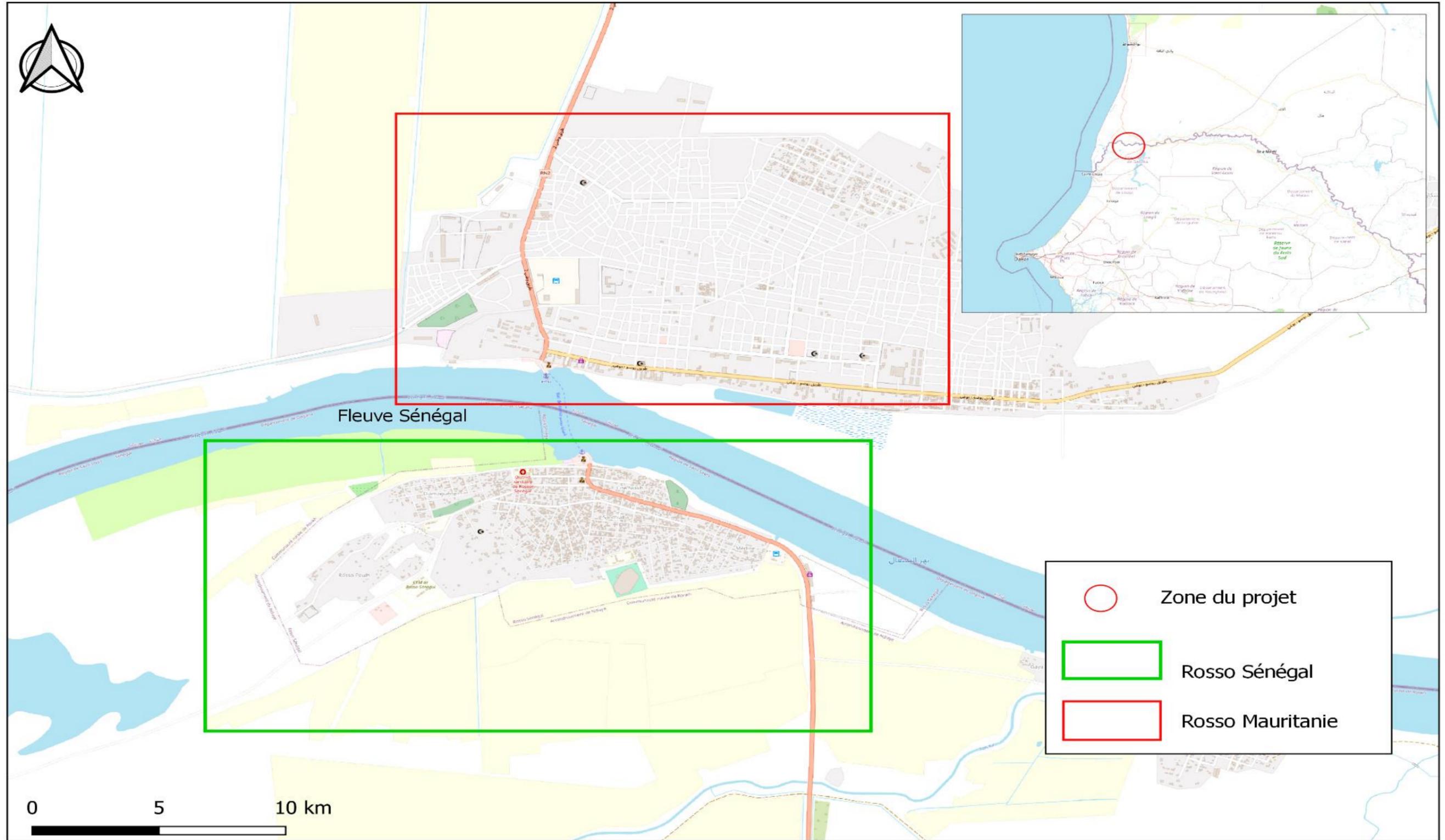
Toutes ces communes, y compris celle de Rosso-Mauritanie, bénéficieront, au-delà des retombées positives du Pont, des aménagements connexes prévus dans le cadre du projet.

Au total 4 communes seront bénéficiaires du projet, notamment des aménagements connexes comme indiqué dans le tableau ci-après.

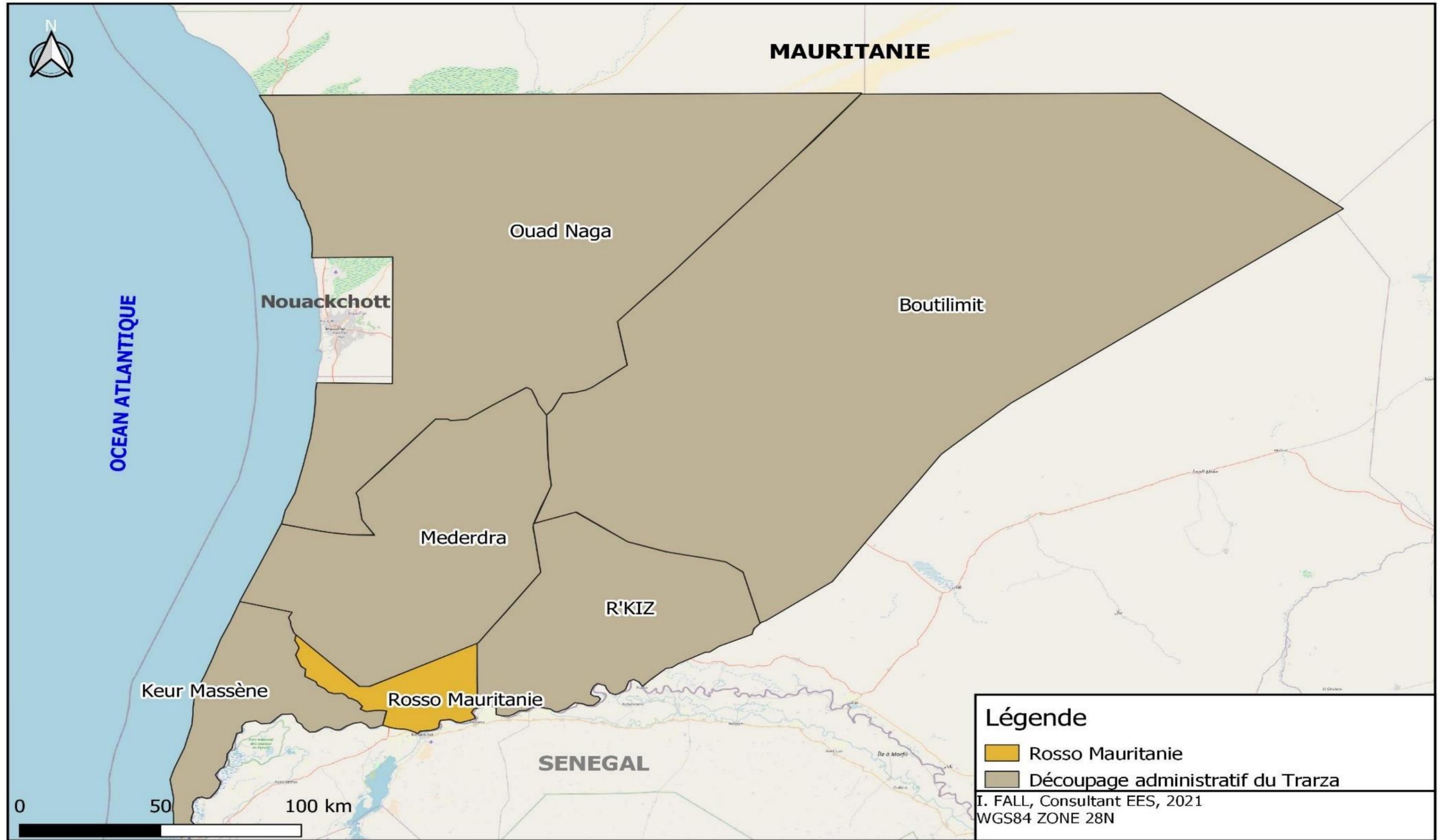
Tableau 1 : Récapitulatif des collectivités bénéficiaires du projet

Région/ Wilaya	Département/ Moughataa	Communes
Trarza	Rosso Mauritanie	Rosso Mauritanie
Saint-Louis	Dagana	Rosso Sénégal
		Ross-Béthio
		Ronkh
		Diama

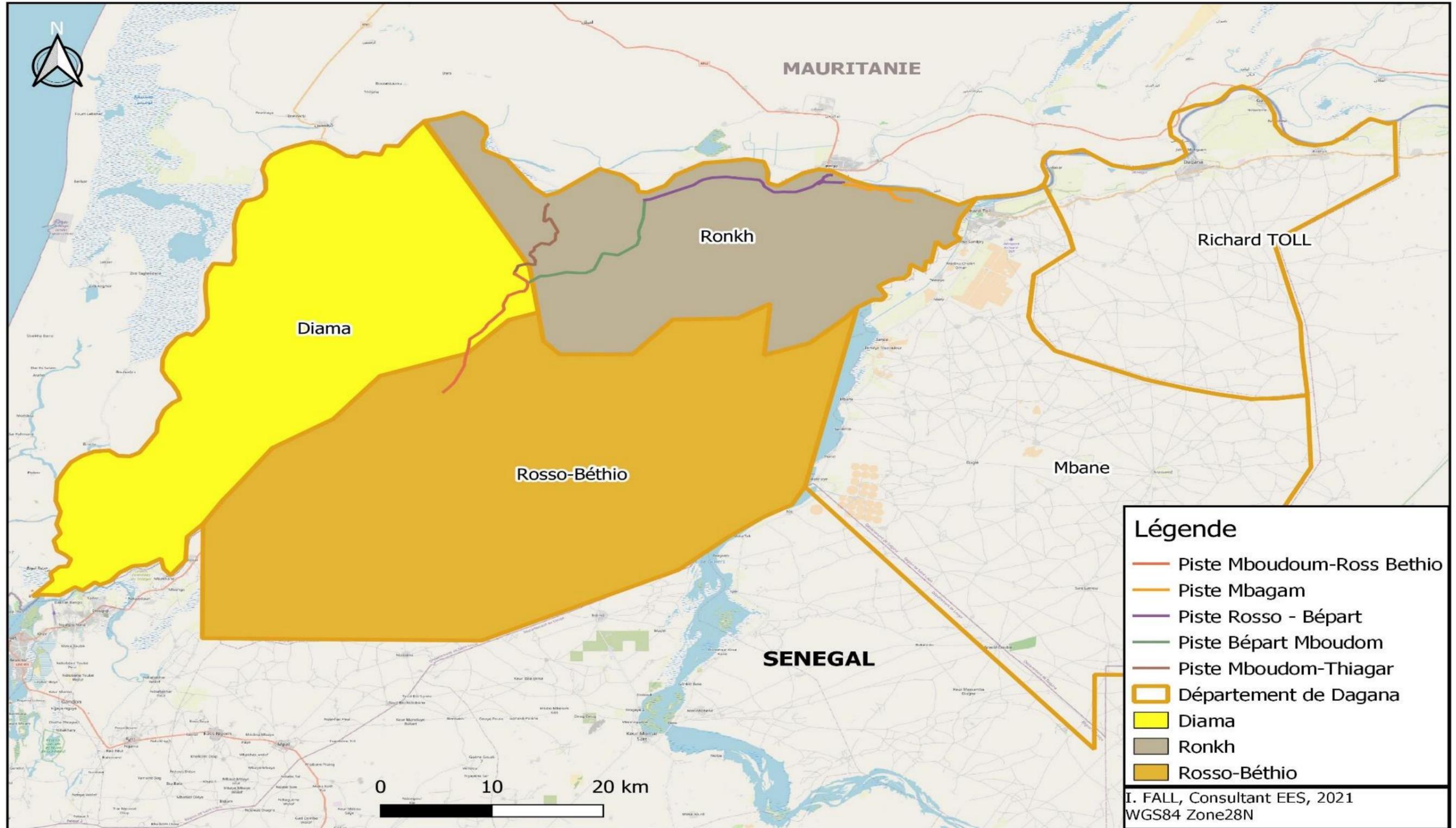
Les cartes suivantes présentent la localisation du Projet dans les deux rives (mauritanienne et sénégalaise) ainsi que la localisation des principales communes bénéficiaires selon le découpage administratif des deux régions influencées par le Projet.



Carte 1 : Localisation du projet



Carte 2 : Localisation de la commune de Rosso Mauritania dans le découpage administratif de la Wilaya du Trarza



Carte 3 : Localisation des communes bénéficiaires du projet dans le département de Dagana – Région de Saint-Louis

2.3. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS INVESTISSEMENTS DU PROJET

Le présent projet porte sur (i) la construction du Pont de Rosso et des voies et bretelles d'accès et (ii) la mise en place d'aménagements connexes dans la commune de Rosso Mauritanie et sur la rive gauche (Sénégal) au profil des communes riveraines comme Rosso Sénégal.

2.3.1. Description de l'ouvrage projeté : le pont et ses voies d'accès

Le projet compte une longueur totale de 9.277 m.

Il comprend les voies d'accès et le pont sur le fleuve Sénégal suivant les valeurs suivantes :

- (i) La Traversée, de longueur 2.377m, et 1 voie de circulation par sens, qui inclut :
 - a. Pont de Rosso et viaducs d'accès de 1.462m ;
 - b. Route, côté Nord Mauritanie de 450m ;
 - c. Route, côté Sud Sénégal de 465m ;
 - d. Poste Frontière, côté Mauritanie ;
 - e. Poste Frontière, côté Sénégal.
- (ii) Côté Mauritanie : liaisons 1,2, 3, 6 et giratoire 1 totalisant 5 950 m,
- (iii) Côté Sénégal : liaisons 4, 5 et giratoire 2 totalisant 950 m.

L'ouvrage sera un **Pont** en béton précontraint d'une longueur de 1.461 m (y compris les viaducs) avec une plateforme de 14,55 m de largeur dont deux voies (3,60 x 2) et de raccordements routiers.

La plateforme de l'ouvrage d'art aura les caractéristiques ci-après :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| • Mauritanie → Sénégal : | • Sénégal → Mauritanie : |
| - 0,30 m – garde-corps; | - 0,30 m – garde-corps; |
| - 2,425 m – piste cyclable; | - 1,825 m – trottoir; |
| - 0,45 m – garde de sécurité; | - 0,45 m – garde de sécurité; |
| - 0.80 m – accotement; | - 0,80 m – accotement; |
| - 3, 60 m – chaussée | - 3,60 m – chaussée ; |

En termes de géométrie de l'ouvrage de franchissement, le Pont sera bâti de manière à ce que les armements des caissons du tablier soient inclinées pour permettre de réduire la largeur des piles.

Les piles sont en générale de section hexagonale allongée. Seulement les piles appuis de la travée principale de 120 m (P18 à P19) sont formées avec deux parois qui s'écartent en

formant une forme de V qu'encastre le tablier. Les culées sont de type perdues en béton armé et possèdent une dalle de transition pour le remblai.

Toutes les fondations sont réalisées par pieux de béton armé. Pour chaque pile il y a : (i) 4 pieux de 1,5 m de diamètre dans le viaduc ; (ii) 8 (piles courants) et 13 (piles en V) pieux de 1,5 m de diamètre dans le pont ; (iii) 8 pieux de 1,20 m de diamètre distribués dans deux files pour les culées.

Les appareils d'appuis prévus sont du type PF (pot fixe), PU (pot unidirectionnel) et PM (pot multidirectionnel). On a considéré des appuis du type PF seulement pour les piles proches du centre de rigidité de chaque tablier.

Les culées sont munies d'appareils oléo-dynamiques. Transversalement les effets du vent et du séisme sont également distribués par toutes les piles.

Les piles et pieux sont dimensionnés pour les forces hydrodynamiques correspondantes au Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE = +4.20 m).

Le profil en long du pont et viaducs d'accès permet de placer les appareils d'appuis du tablier au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

En définitive, le Pont sera constitué par un tablier continu de 7 travées : une travée principale de 120 m et 6 autres travées de dimensions variables, avec une longueur totale de 579 m.

Le tablier en caisson a une hauteur variable, avec variation parabolique de 7 m à l'axe des piles en V jusqu'à 3,5 m en mi travée de la travée principale de 120 m.

Pour les autres travées, la hauteur du tablier varie de 5 m à l'axe des piles jusqu'à 3 m.

Les **viaducs**, quant à eux, seront composés de :

- un viaduc d'accès Nord (côté Mauritanie) avec un tablier continue composé par 12 portées intermédiaires de 41 m et 2 portées d'extrémité de 36 m, avec une longueur totale de 564 m ;
- un viaduc d'Accès Sud (côté Sénégal) avec un tablier continue composé par 6 portées intermédiaires de 41 m et 2 portées d'extrémité de 36 ml, avec une longueur totale de 318 m.

D'autres **aménagements** sont prévus dans le cadre du Projet, englobant la construction de 7,434 Km de raccordements routiers et d'un carrefour giratoire (côté Mauritanie) et de 0,933 km de raccordements routiers et d'un carrefour giratoire (côté Sénégal)

Aussi, le Projet comporte l'aménagement de parkings ventilés d'une surface des parkings de 4.654,4 m² (côté Mauritanie) et d'une surface des parkings de 4.862,4 m² (côté Sénégal).

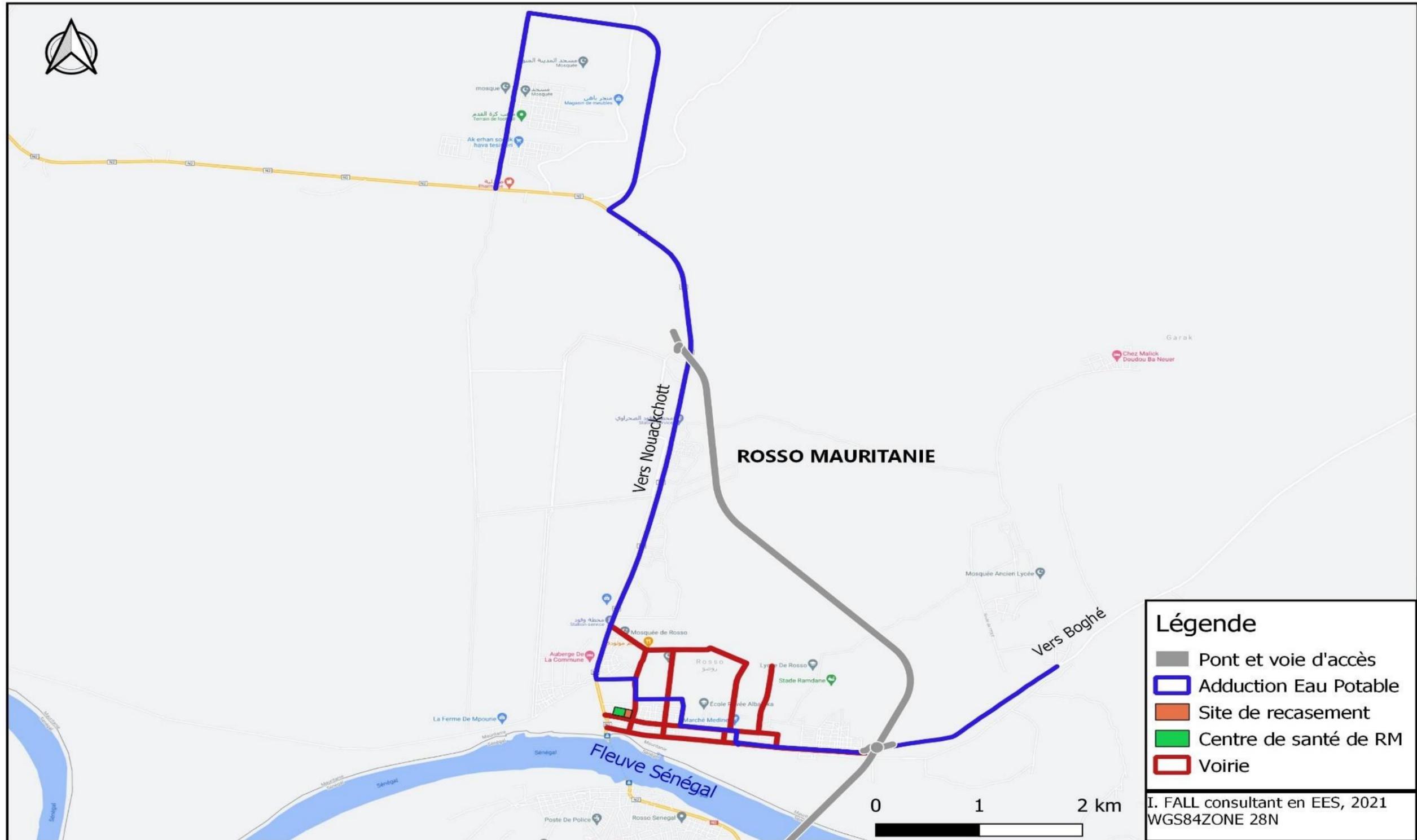
2.3.2. Description des aménagements connexes

Cette composante comprend la réhabilitation des infrastructures socio-économiques de base, la construction d'infrastructures marchandes, l'appui aux jeunes et aux femmes, l'aménagement de voiries urbaines et de pistes rurales connexes.

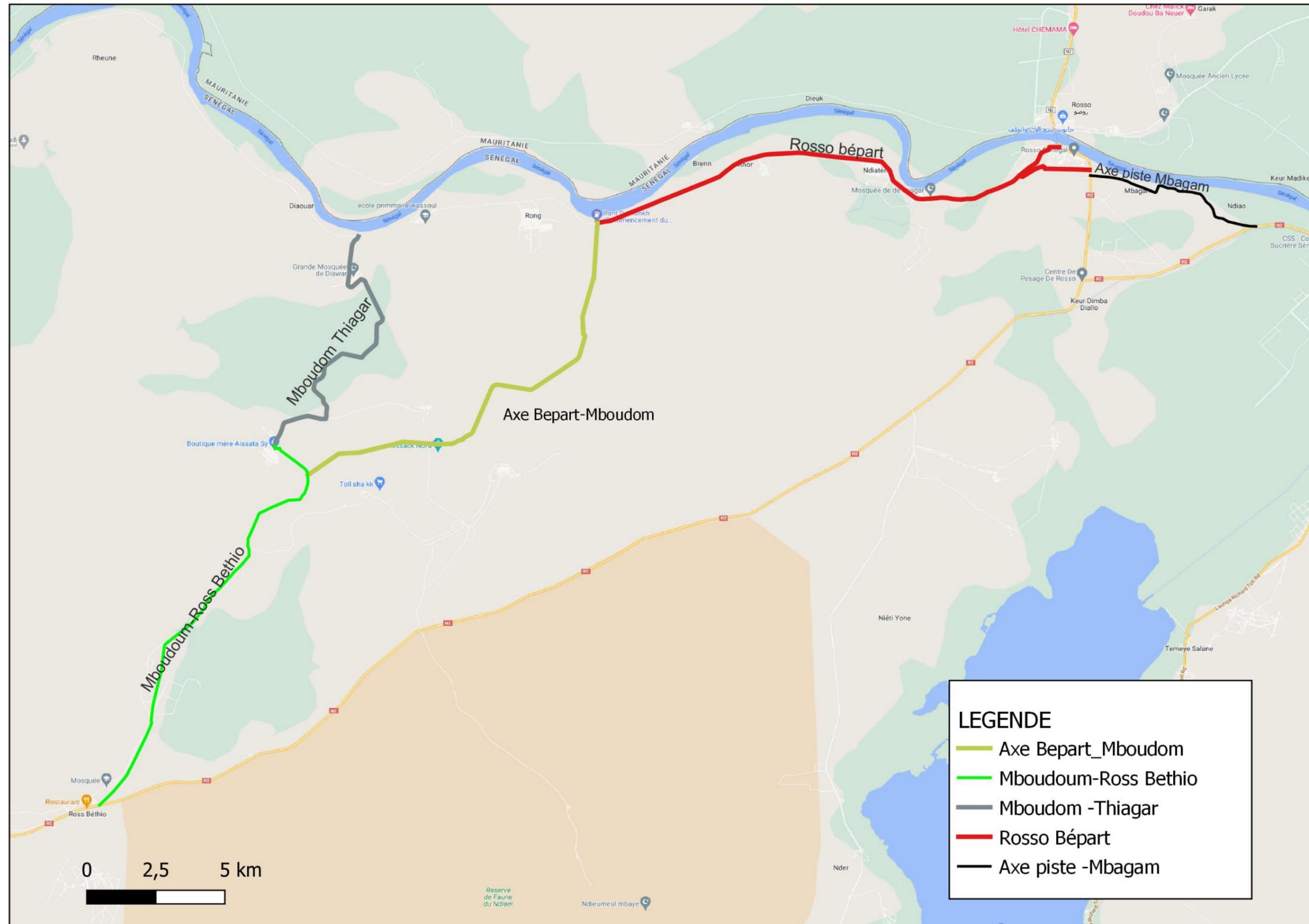
Tableau 2 : Récapitulatif des aménagements connexes du projet

Pays	Aménagement connexe	Besoins en foncier (ha)	Caractéristiques / emplacement
Sénégal	Pont et voies d'accès	27,2918	1 397 m de voies d'accès (routes revêtues) au pont et un giratoire de 26 m de rayon – coté Sénégal 6 364 m de voies d'accès (routes revêtues) au pont et un giratoire de 26 m de rayon Coté Mauritanie
	Une bretelle (route revêtue)	2,0350	Une bretelle (route revêtue) de 814 m reliant le giratoire de 26 m de rayon et le tronçon de route RN2-Rosso Sénégal
	Gare routière, marché, plateforme multifonctionnelle	16,6535	Une gare routière, un marché et une plateforme multifonctionnelle sur un casier agricole de 16 ha de la Commune de Rosso Sénégal
	Poste de santé	Pas d'acquisition de terres, le site abrite la gare routière Rosso - Sénégal	Un poste de santé comprenant une infirmerie, une maternité, un logement pour l'Infirmier Chef de poste et un logement pour la sage-femme, sur le site de l'actuelle gare routière de la Commune de Rosso Sénégal
	Pistes rurales	12,3329	65 km de pistes rurales dans la Boucle du riz suivant l'itinéraire Ross Béthio-Mboundoum barrage- Mboundoum barrage-Diawar-Diawar-Bépar-Bépar-Rosso Sénégal-Rosso Sénégal-Mbagam-Mbagam-RN2
Mauritanie	Gare routière et un marché municipal	Pas d'acquisition de terres	Une gare routière et un marché municipal au PK4, à la sortie de la Commune de Rosso en allant à Nouakchott
	Centre social	Pas d'acquisition de terres, le foncier appartient à l'État	Un centre social au quartier PK7 de la Commune de Rosso

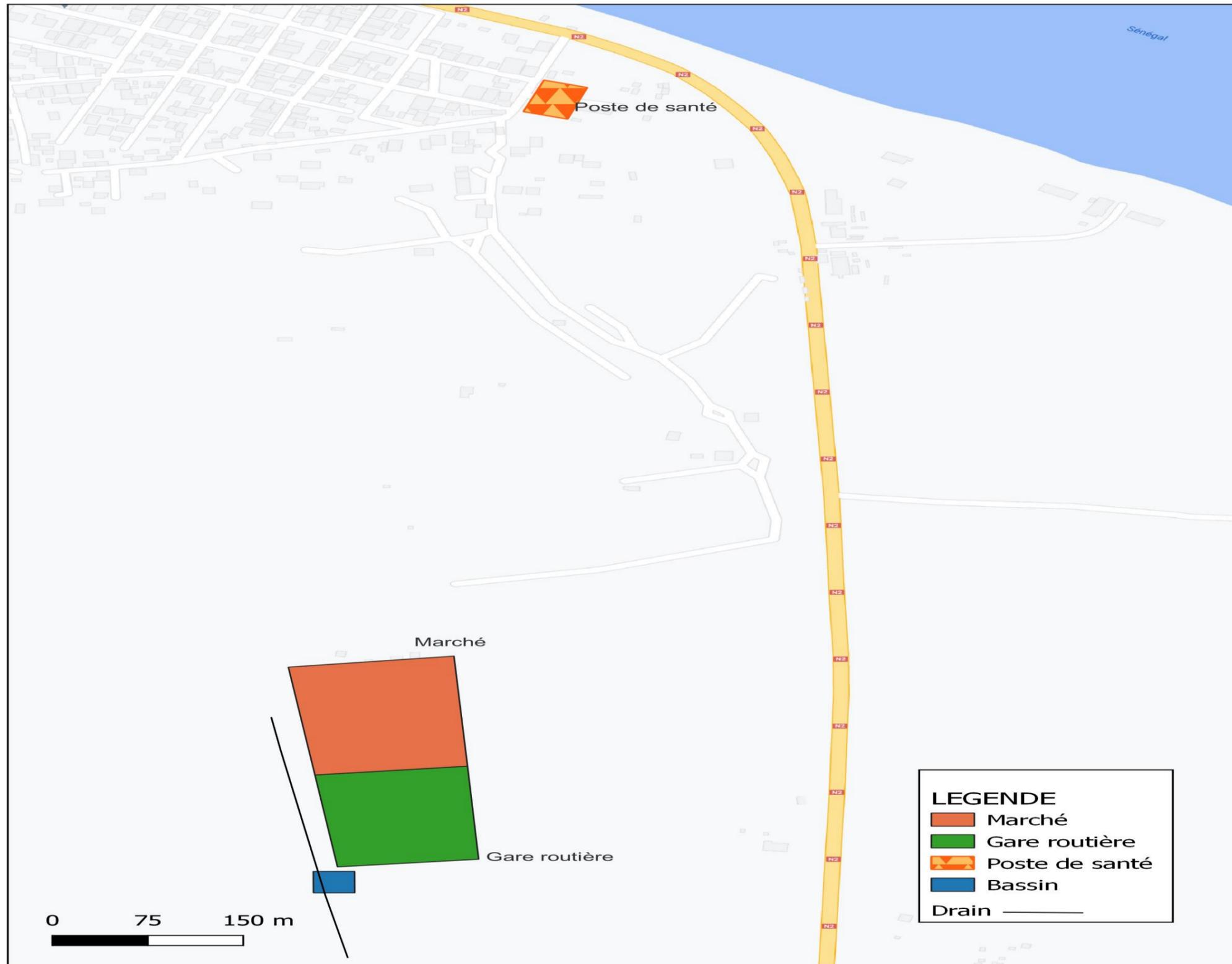
Pays	Aménagement connexe	Besoins en foncier (ha)	Caractéristiques / emplacement
	Complexe omnisport	Pas d'acquisition de terres, le foncier appartient à l'État	Un complexe omnisport au centre-ville de Rosso Mauritanie, à quelques encablures de la Wilaya (équivalent de la Gouvernance)
	Voiries	0,051	7 km de voirie, répartie sur dix (10) axes dans la Commune de Rosso
	Réservoir sur sol	Pas d'acquisition de terres	Un réservoir sur sol, en béton armé, de 1500 m ³ de capacité, dans l'enceinte de la Société Nationale d'Eau (SNDE), à Rosso
	Réservoir en béton armé	Pas d'acquisition de terres	Un réservoir en béton armé, surélevé de 30 m, de 700 m ³ de capacité, dans l'enceinte de la SNDE, à Rosso
	Deux stations de surpression (SP1 et SP2)	Pas d'acquisition de terres	Deux stations de surpression (SP1 et SP2) dans l'enceinte de la SNDE, à Rosso
	Conduite de distribution d'eau potable	Pas d'acquisition de terres, seules les devantures des places d'affaires sont affectées sous forme d'excroissance dans la voie publique	23,5 km de conduite de distribution d'eau potable dans la Commune de Rosso



Carte 4 : Aménagements connexes du projet en rive mauritanienne



Carte 5 : Composante du projet en rive sénégalaise : carte présentant la Piste et ses différents axes



Carte 6 : Composante du projet en rive sénégalaise : carte présentant les aménagements connexes outre que la piste

III. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET

3.1. ACTIVITÉS A L'ORIGINE DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

Malgré les mesures d'optimisation des emprises ci-dessous discutées, la mise en œuvre du projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes (République Islamique de Mauritanie et République du Sénégal) induira des déplacements économiques et physiques de populations, avec comme conséquences directes des pertes de terres, de biens, d'arbres privés, de revenus et de moyens d'existence dont l'ampleur est présentée dans les sections suivantes. Ces impacts découleront de la prise de possession temporaire et définitive des terres pour la construction des équipements et infrastructures associées tel que présenté dans le chapitre précédant.

De manière spécifique, les activités qui engendreront la réinstallation involontaire sont toutes les opérations de construction d'infrastructures associés au projet, notamment :

- les activités de préparation du terrain ;
- la activités afférentes à la coupe des arbres et des branches localisés dans les emprises des aménagements à réaliser et des voies d'accès ;
- les activités de construction des équipements et infrastructures connexes.

Les impacts causés par ces travaux sur les biens, les revenus, les arbres et les sources de revenus sont temporaires et/ou définitives.

3.2. IMPACTS NÉGATIFS SUR LES POPULATIONS, LEURS BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE

Malgré les mesures d'optimisation discutées à la section 3.1., le projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes induira des impacts sociaux négatifs. Ces impacts se traduisent par : (i) des pertes de terres ; (ii) des pertes de structures et d'équipements connexes ; et (ii) des pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles et de places d'affaires induisant ainsi des déplacements physiques définitifs et des déplacements économiques temporaires et définitifs.

3.2.1. En République Islamique de Mauritanie

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent **871 biens impactés dont 515 Habitats, 6 Parcelles agricoles, 347 Places d'affaires et 3 Infrastructures ou Équipements Collectifs (IEC)**. Sur les 871 biens affectés, 4 sont localisés au niveau de l'emprise AEP, 488 au niveau de l'emprise Voirie et 379 au niveau de l'emprise Pont et Voies d'accès.

Le tableau ci-dessous porte sur la répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau 3 : Répartition des biens affectés par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de perte	Type d'impact	Nombre de bien recensé	%
Emprise AEP	Place d'Affaires	Extension	4	0,46%
		Total pour Place d'Affaires	4	0,46%
Emprise Pont et Voies d'accès	Habitat	Construit et habité	47	5,40%
		Construit, habité et utilisé à des fins économiques (Place d'affaires, entreprise)	1	0,11%
		Cour	1	0,11%
		En construction	13	1,49%
		Fondation	1	0,11%
		fosse septique + baraque en tôles	1	0,11%
		Terrain nu	298	34,21%
		Terrain nu à usage d'habitation utilisé à des fins économiques	2	0,23%
		Terrain nu clôturé	2	0,23%
	Total pour Habitat	366	42,02%	
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Radiotélévision Mauritanie	1	0,11%
	Total pour Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	1	0,11%	
	Parcelle Agricole	Cultures Saisonnières	3	0,34%
		Maraichage	2	0,23%
		Non exploité	2	0,23%
Verger/Ferme Agricole		1	0,11%	
Total pour Parcelle Agricole	6	0,69%		
Place d'affaires	Cantine	2	0,23%	
	Hangar	4	0,46%	
Total pour Place d'Affaires	6	0,69%		
Emprise Voirie	Habitat	Devanture	12	1,38%
		Enclos animaux + Toilette	1	0,11%
		Enclos pour animaux	6	0,69%
		Fosse septique	120	13,78%
		Fosse septique + devanture	10	1,15%
	Total pour Habitat	149	17,11%	
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Jardin d'enfant (Devanture)	1	0,11%
		Parking	1	0,11%
	Total pour Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	2	0,23%	
	Place d'Affaires	Bâtiment en dur	3	0,34%
		Borne fontaine	1	0,11%
		Cantine	25	2,87%
		Extension	75	8,61%
		Hangar	83	9,53%
		Kiosque	2	0,23%
Table		148	16,99%	
Total pour Place d'Affaires	337	38,69%		
Total général			871	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021



Photo 1 : Vue d'une extension de place d'affaires (devanture dallée) impactée au niveau de l'emprise AEP – Source I FALL, Novembre – décembre 2021



Photo 2 : Vue d'une parcelle agricole impactée au niveau de l'emprise Pont & voies d'accès – Source I FALL, Novembre – décembre 2021



Photo 3 : Vue de quelques structures d'habitation impactées au niveau de l'emprise Pont & voies d'accès – Source I FALL, Novembre – décembre 2021



Photo 4 : Vue de quelques places d'affaires impactées au niveau de l'emprise Voirie – Source I FALL, Novembre – décembre 2021



Considérant le nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP), les 871 biens recensés comme identifiés lors du recensement appartiennent à **946 personnes dont 921 PAP Personnes physiques et 25 PAP Personnes morales.**

Selon le type de bien affecté par le projet, les 946 PAP sont réparties en cinq (5) principales catégories :

- PAP Habitat (498 PAP Personnes physiques) ;
- PAP Parcelle agricole (9 PAP dont 7 PAP Personnes physiques et 2 PAP Personnes morales) ;
- PAP Place d'affaires (432 PAP dont 412 PAP Personnes physiques et 20 PAP Personnes morales) ;
- PAP Infrastructure ou Équipement Collectif (3 PAP Personnes morales) ; et
- PAP Habitat & Place d'affaires à la fois (4 PAP Personnes physiques).

Les PAP de catégorie mixte possèdent à la fois deux biens affectés sur l'emprise du projet dont un habitat et une place d'affaires. Deux (02) PAP ont leurs biens (1 habitat et une place d'affaires) localisés au niveau de l'emprise Pont & Voies d'accès et les deux (2) autres PAP (ayant un habitat et une place d'affaires à la fois) ont été recensées au niveau de l'emprise Voirie.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau 4 : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Nombre de PAP Personne physique	Nombre PAP Personne morale	Effectif PAP	% PAP
Emprise AEP	Place d'affaires	0	4	4	0,42%
	Habitat	354	0	354	37,42%
Emprise Pont et Voies d'accès	Infrastructure ou Equipement Collectif (IEC)	0	1	1	0,11%
	Parcelle agricole	7	2	9	0,95%
	Place d'affaires	5	0	5	0,53%
	Habitat & Place d'affaires à la fois	2	0	2	0,21%
	Habitat	144	0	144	15,22%
Emprise Voirie	Infrastructure ou Equipement Collectif (IEC)	0	2	2	0,21%
	Place d'affaires	407	16	423	44,71%
	Habitat & Place d'affaires à la fois	2	0	2	0,21%
	Total général	921	25	946	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Sur les 946 PAP recensées, 4 sont localisées au niveau de l'emprise AEP, 571 au niveau de l'emprise Voirie et 371 au niveau de l'emprise Pont et Voies d'accès.

Selon la nature du déplacement occasionné par le projet, les 946 PAP sont réparties comme suit :

✚ **Déplacement physique définitif (45 PAP soit 4,76% de l'effectif total des PAP)**

Ce type d'impact concerne 45 PAP Habitats. Leurs structures étant totalement affectées, les 45 PAP vont subir un déplacement physique définitif. La PAP Propriétaire à la fois de deux structures à usage d'habitation va subir sur l'une des structures un déplacement physique définitif. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 45 PAP est de 444 personnes (y compris les 45 PAP).

✚ **Déplacement économique (288 PAP soit 30,44% de l'effectif total des PAP)**

- **Temporaire** pour les 269 PAP détentrices de structures précaires à usage de Places d'affaires dont 266 PAP Places d'affaires et 3 PAP Habitats et Places d'affaires à la fois. Ces 269 PAP sont éligibles sur le site du marché et de la Plate-forme multifonctionnelle. Cet impact prend fin par la réinstallation des commerçants sur le site de recasement comme discutés à la section 3.1.1. du présent rapport PAR. Les 269 PAP vont subir un déplacement économique temporaire. Les 3 PAP de catégorie mixte à la fois Propriétaires exploitants d'une place d'affaires et devant subir un déplacement économique temporaire sur la place d'affaires affecté & Propriétaires d'une autre structure à usage d'habitation pour laquelle aucun déplacement physique n'est noté. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 269 PAP est de 2950 personnes (y compris les 269 PAP).
- **Temporaire** (le temps de la construction de la nouvelle structure (redéploiement) dans l'enceinte de la place d'affaires, précisément sur la portion restante (non affectée). Cet impact concerne les 2 PAP recensées au sein de la structure fixe à usage de Place d'affaires (RMPAF0131) localisée au niveau de l'emprise Voirie. Les 2 PAP vont subir un déplacement économique temporaire. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 2 PAP est de 17 personnes (y compris les 2 PAP).
- **Partiel** pour les 9 PAP recensées au sein des structures à usage de parcelle agricole dont 4 PAP Propriétaires exploitants, 3 PAP Exploitants non propriétaires et 2 PAP Propriétaires non exploitants qui tirent de la redevance sous forme de métayage. Leurs structures étant partiellement affectées, les 9 PAP vont subir un déplacement économique partiel. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 9 PAP est de 71 personnes (y compris les 9 PAP).
- **Définitif** pour les 8 PAP recensées au sein de la structure à usage de place d'affaires totalement affectée (RMPAF0338) localisée au niveau de l'emprise Voirie dont 7 PAP Exploitants non propriétaires et 1 PAP Propriétaire non exploitant qui tire des revenus de la location de la place d'affaires affectée. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 8 PAP est de 112 personnes (y compris les 8 PAP).

✚ **Aucun déplacement (613 PAP soit 64,80% de l'effectif total des PAP)**

Aucun déplacement ni physique, ni économique n'est noté chez 613 PAP dont 453 PAP Habitats, 156 PAP Places d'affaires, 3 PAP Infrastructures ou Équipements Collectifs (IEC) et 1 PAP Habitat & Place d'affaires à la fois. L'impact porte sur des terrains nus à usage d'habitation, des terres en construction, des dépendances (cours, fosses septiques, etc.), des extensions de structures à usage d'habitation et de places d'affaires sur la voie publique et pour lesquelles l'activité et/ou le bien principal n'est pas affecté, etc.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes et par type d'ouvrage selon la nature du déplacement.

Tableau 5 : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes et par type d'ouvrage selon la nature du déplacement

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Nature du déplacement	Effectif PAP	% PAP	Nombre de personnes vivant dans le ménage de la PAP
Emprise AEP	Place d'Affaires	Pas de déplacement économique	4	0,42%	0
Emprise Pont et Voies d'accès	Habitat	Déplacement physique définitif	44	4,66%	432
		Déplacement physique définitif & Pas de déplacement physique	1	0,11%	12
		Pas de déplacement physique	309	32,66%	94
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Pas de déplacement économique	1	0,11%	0
	Parcelle Agricole	Déplacement économique partielle	9	0,95%	71
	Place d'Affaires	Déplacement économique temporaire	5	0,53%	54
	Habitat & Place d'Affaires à la fois	Déplacement économique temporaire & Pas de déplacement physique	2	0,21%	6
Emprise Voirie	Habitat	Pas de déplacement physique	144	15,22%	8
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Pas de déplacement économique	2	0,21%	0
	Place d'Affaires	Déplacement économique définitif	8	0,85%	112
		Déplacement économique temporaire	263	27,80%	2900
		Pas de déplacement économique	152	16,07%	59
	Habitat & Place d'Affaires à la fois	Déplacement économique temporaire & Pas de déplacement physique	1	0,11%	7
		Pas de déplacement économique & Pas de déplacement physique	1	0,11%	0
Total général			946	100,00%	3755

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Il faut noter que parmi les 946 PAP, 13 PAP possèdent plus d'un bien affecté.

Tableau 6 : Répartition des PAP en fonction du nombre de bien occupé

Répartition des PAP en fonction du nombre de bien occupé	Effectif PAP	% PAP
PAP ayant 1 bien	933	98,63%
PAP ayant 2 biens	12	1,27%
PAP ayant 11 biens	1	0,11%
Total général	946	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Le tableau ci-dessous résume les statuts des 946 PAP par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau 7 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage et le statut au sein du bien affecté

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Statut de la PAP											Total général
		Propriétaire résident	Propriétaire non résident	Propriétaire exploitant	Propriétaire non exploitant	Exploitant non propriétaire	Locataire (Exploitant non propriétaire)	Hébergé (Exploitant non propriétaire)	Hébergé (Résident non propriétaire)	Propriétaire résident & Propriétaire non résident	Propriétaire exploitant Propriétaire résident	Propriétaire non exploitant Propriétaire non résident	
Emprise AEP	Place d'Affaires	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Emprise Pont et Voies d'accès	Habitat	46	306	0	0	0	0	0	1	1	0	0	354
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
	Parcelle Agricole	0	0	4	2	3	0	0	0	0	0	0	9
	Place d'Affaires	0	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	5
	Habitat & Place d'Affaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Emprise Voirie	Habitat	140	2	0	0	0	0	0	1	1	0	0	144
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
	Place d'Affaires	0	0	260	11	0	149	3	0	0	0	0	423
	Habitat & Place d'Affaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Total général		186	308	273	15	3	150	3	2	2	3	1	946

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Selon le statut d'occupation au sein du bien affecté, les données de recensement montrent que la majorité des PAP (308 PAP) sont des Propriétaires non-résidents, soit 32,56% de l'effectif total des PAP.

Ensuite viennent les PAP Propriétaires exploitants qui sont au nombre de 273 PAP dont 4 PAP Parcelles agricoles, 1 PAP Infrastructure ou Équipement Collectif et 268 PAP Places d'affaires (soit 28,86% de la population affectée).

Les propriétaires résidents représentent 19,66% de l'effectif total des PAP (soit 186 PAP).

Les PAP qui ne sont pas propriétaires du bien qu'elles occupent représentent un effectif de 158 PAP (soit 16,70% de la population affectée) dont 3 Exploitants non propriétaires de parcelles agricoles, 150 Locataires de places d'affaires et 4 Hébergés (2 Exploitants non propriétaires et 2 Résidents non propriétaires).

Les propriétaires non exploitants quant à eux sont au nombre de 15 PAP et représentent 1,59% de l'effectif total des PAP.

Les PAP de statut mixte sont les moins représentées soit 0,63% de l'effectif total (6 PAP) et sont réparties comme suit :

- 2 PAP qui sont à la fois Propriétaires résidents d'une structure à usage d'habitation et propriétaires non-résidents d'une autre structure à usage d'habitation (0,21% de l'effectif total) ;
- 3 PAP qui sont à la fois Propriétaires exploitants d'une structure à usage de place d'affaires et Propriétaires résidents d'une autre structure à usage de d'habitation (0,32% de l'effectif total) ; et
- 1 PAP qui est à la fois Propriétaire non exploitant d'une structure à usage de place d'affaires et Propriétaire non résident d'une autre structure à usage de d'habitation (0,11% de l'effectif total).

3.2.1.1. Impact sur le foncier

Les pertes foncières sont évaluées à 27,34 ha. Les pertes de terres du fait du projet sont recensées uniquement dans l'emprise du Pont & Voie d'accès et l'emprise de la Voirie.

Dans les emprises des autres composantes du projet, il n'a pas été recensé de pertes de terres comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Besoins en terres du projet

Catégorie de perte	Type d'ouvrage	Nature du déplacement	Nombre de parcelles	Nombre de PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie affectée (m ²)	% affecté	Superficie non affectée (m ²)	% non affecté
Habitat	Emprise Pont et Voies d'accès	Déplacement physique définitif	44	44	10875	10558,12	97,09%	316,88	2,91%
		Pas de déplacement physique	321	311	101218,35	92797,70	91,68%	8420,65	8,32%
Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Emprise Pont et Voies d'accès	Pas de déplacement économique	1	1	10289,56	5356,47	52,06%	4933,09	47,94%
Parcelle Agricole	Emprise Pont et Voies d'accès	Déplacement économique partiel	6	6	3524622,05	164206,21	4,66%	3360415,84	95,34%
Place d'Affaires	Emprise Voirie	Déplacement économique définitif	1	1	500	500	100,00%	0	0,00%
		Déplacement économique temporaire	1	1	53,75	10,9	20,28%	42,85	79,72%
Total général			374	363	3647558,71	273429,40	7,50%	3374129,31	92,50%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

NB : Pour les PAP parcelles agricoles, le déplacement économique est dit partiel lorsque l'impact porte sur une portion de la parcelle et que le reste de la parcelle demeure viable.

3.3.1.1.1. Pertes de terres à usage d'habitation

Le PAR a recensé 354 PAP Propriétaires d'habitation qui vont subir des pertes de terres.

Ces pertes concernent 365 parcelles à usage d'habitation constituées de : (i) 23 parcelles appartenant à 23 PAP qui sont partiellement affectées ; et 342 parcelles appartenant à 331 PAP totalement affectées par le projet.

Ces pertes portent sur une superficie d'environ 10,34 hectares sur un total de 11,21 hectares détenu par les 354 PAP (dont 318 PAP détentrices de permis d'occuper et 47 PAP ne possédant aucun titre de propriété), soit 92,24% affectés par le projet.

Le tableau ci-dessous présente les terres à usage d'habitation affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.

Tableau 9 : Superficie des terres à usage d'habitation impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété

Type d'ouvrage	Ampleur de la perte	Nature du déplacement	Nature du titre de propriété	Nombre de parcelles	Nombre de PAP	Superficie totale (m2)	Superficie affectée (m2)	% affecté	Superficie non affectée (m2)	% non affecté
Emprise Pont et Voies d'accès	Partielle	Pas de déplacement physique	Permis d'occuper	19	19	10788,57	4 069,63	37,72%	6 718,94	62,28%
			Sans titre de propriété	4	4	900	456,36	50,71%	443,64	49,29%
	Totale	Déplacement physique définitif	Permis d'occuper	9	9	2625	2 625,00	100,00%	0	0,00%
			Sans titre de propriété	35	35	8250	7 933,12	96,16%	316,88	3,84%
		Pas de déplacement physique	Permis d'occuper	290	280	87435,78	86 333,28	98,74%	1 102,51	1,26%
			Sans titre de propriété	8	8	2094	1 938,43	92,57%	155,57	7,43%
Total général				365	354	112093,35	103 355,82	92,21%	8 737,53	7,79%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Il faut noter que les **23 PAP (dont 19 PAP détentrices de permis d'occuper et 4 PAP ne possédant aucun titre de propriété) partiellement affectées** sont réparties comme suit :

- 02 PAP détentrices de terrains à usage d'habitation construits et habités ne devant subir aucun déplacement physique ;
- 01 PAP détentrice d'un terrain à usage d'habitation construit, habité et utilisé à des fins économiques et ne devant subir aucun déplacement physique ;
- 04 PAP détentrices de terrains à usage d'habitation en construction et non habités ne subiront aucun déplacement physique ; et
- 16 PAP détentrices de terrains nus (non construits et non habités) à usage d'habitation, aucun déplacement physique n'est noté pour ces PAP.

Ces 23 PAP subissent une perte définitive sur la portion affectée mais leur parcelle reste viable, soit 66,28% non affectée. Par conséquent ces 23 PAP ne subiront aucun déplacement physique.

Tandis que les **331 PAP totalement affectées** par le projet sont constituées de :

- 43 PAP détentrices de terrains à usage d'habitation construits et habités devant subir un déplacement physique définitif ;
- 01 PAP détentrice à la fois de deux terrains à usage d'habitation (1 construit et habité ; et 1 en construction et non habité) va subir sur l'un des terrains un déplacement physique définitif ;
- 01 PAP Propriétaire non résident détentrice à la fois de onze (11) terrains à usage d'habitation (1 construit et habité ; et 10 terrains nus) ne va subir aucun déplacement physique ;
- 09 PAP détentrices de terrains à usage d'habitation en construction et non habités ne subiront aucun déplacement physique ;
- 276 PAP détentrices de terrains nus (non construits et non habités) à usage d'habitation ne devant subir aucun déplacement physique ; et
- 1 PAP dont seule la fosse septique + 1 baraque en tôle comme équipement sont affectées par le projet. Cet habitat est non habité et délabré.

3.3.1.1.2. Pertes de terres à usage agricole

Le PAR a recensé 6 Parcelles agricoles partiellement affectées appartenant à 6 PAP (dont 1 PAP détentrice de permis d'occuper et 5 PAP ne disposant aucun titre de propriété) toutes localisées au niveau de l'emprise Pont et Voies d'accès.

Au total, le projet affectera environ 16,42 hectares sur un total de 352,46 hectares détenu par les 6 PAP, soit 4,66% affectés par le projet.

Le tableau ci-dessous présente les terres agricoles affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.

Tableau 10 : Superficie des terres agricoles impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété

Type d'ouvrage	Ampleur de la perte	Nature du déplacement	Nature du titre de propriété	Nombre de parcelles	Nombre de PAP	Superficie totale (m2)	Superficie affectée (m2)	% affecté	Superficie non affectée (m2)	% non affecté
Emprise Pont et Voies d'accès	Partielle	Déplacement économique partielle	Permis d'occuper	1	1	3800	3 800,00	100,00%	0	0,00%
			Sans titre de propriété	5	5	3520822,05	160 406,21	4,56%	3 360 415,84	95,44%
Total général				6	6	3 524 622,05	64 206,21	4,66%	3 360 415,84	95,34%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Ces 6 PAP vont subir une perte définitive sur la portion affectée mais leur parcelle agricole reste viable, soit 95,34% non affectés par le projet. Par conséquent ces 6 PAP vont subir un déplacement économique partiel.

3.3.1.1.3. Pertes de terres à usage de Place d'affaires

Le PAR a recensé 2 PAP Propriétaires de Places d'affaires qui vont subir des pertes de terres. Ces pertes portent sur une superficie d'environ 510,9 m² détenu par ces 2 PAP (dont 1 PAP détentrice d'un titre foncier et 1 autre ne disposant aucun titre de propriété).

Le tableau ci-dessous présente les terres à usage de Place d'affaires affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.

Tableau 11 : Superficie des terres à usage de Place d'affaires impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété

Type d'ouvrage	Ampleur de la perte	Nature du déplacement	Nature du titre de propriété	Nombre de parcelles	Nombre de PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie affectée (m ²)	% affecté	Superficie non affectée (m ²)	% non affecté
Emprise Voirie	Partielle	Déplacement économique temporaire	Sans titre de propriété	1	1	53,75	10,9	20,28%	42,85	79,72%
	Totale	Déplacement économique définitif	Titre foncier	1	1	500	500	100,00%	0	0,00%
Total général				2	2	553,75	510,9	92,26%	42,85	7,74%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Il faut noter que la PAP dont la place d'affaires est partiellement affectée, se déplace juste le temps de la construction de la nouvelle structure (redéploiement) dans l'enceinte de la place d'affaires, précisément sur la portion restante (non affectée), soit 79,72%. Par conséquent la PAP va subir un déplacement économique temporaire.

3.3.1.1.4. Pertes de terres à usage Collectif

Le PAR a recensé une 1 PAP Personne morale Propriétaire d'Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC) qui va subir des pertes de terres.

La superficie partiellement affectée est d'environ 0,54 hectares sur un total de 1,03 hectares détenu par la PAP (ne disposant aucun titre de propriété), soit 52,43% affectés par le projet.

Le tableau ci-dessous présente les terres à usage Collectif affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.

Tableau 12 : Superficie des terres à usage Collectif impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété

Type d'ouvrage	Ampleur de la perte	Nature du déplacement		Nombre de parcelles	Nombre de PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie affectée (m ²)	% affecté	Superficie non affectée (m ²)	% non affecté
Emprise Pont et Voies d'accès	Partielle	Pas de déplacement économique	Sans titre de propriété	1	1	10289,56	5356,47	52,06%	4933,09	47,94%
Total général				1	1	10289,56	5356,47	52,06%	4933,09	47,94%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

3.2.1.2. *Impact sur les structures et équipements connexes*

L'ampleur des pertes de structures induites par le projet, tout usage confondu, est importante. En effet, comme l'indique le tableau suivant, les **871 biens** affectés par le projet sont constituées de :

Emprise AEP (4 biens recensés)

- 04 structures fixes à usage de place d'affaires (Extension) ;

Emprise Pont & Voies d'Accès (379 biens recensés)

- 47 parcelles à usage d'habitation construites et habitées (dont 5 précaires et 42 fixes) ;
- 01 parcelle à usage d'habitation construite, habitée et utilisée à des fins économiques (fixe) ;
- 01 parcelle à usage d'habitation construite mais inhabitée (délabrée et abandonnée) (1 Baraque en tôle + fosse septique (en dur)) ;
- 14 parcelles à usage d'habitation en construction (fixes) ;
- 01 structure (précaire) connexe à usage d'habitation (Excroissance) ;
- 06 structures précaires à usage de place d'affaires ;
- 01 structure fixe à usage collectif (Radio-Télévision Mauritanie) ; et
- Aucune structure n'est affectée pour (i) 6 parcelles agricoles recensées dont toutes cultivées ; (ii) 302 terrains nus à usage d'habitation dont 2 clôturés et 2 utilisés à des fins économiques.

Emprise Voirie (488 biens recensés)

- 04 structures fixes à usage de place d'affaires ;
- 07 structures semi-fixes à usage de place d'affaires ;
- 251 structures précaires à usage de place d'affaires ;
- 75 structures fixes à usage de place d'affaires (Extension) ;
- 1 structure (semi-fixe) connexe à usage collectif (Devanture Jardin d'enfants) ;
- 1 structure fixe à usage collectif (Parking) ; et
- 149 structures connexes à usage d'habitation (Excroissance).

Le tableau ci-dessous présente le nombre et le type de structures affectées par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau 13 : Nombre et type de structures affectées par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de perte	Nature de la structure	Type de structure affectée	Nombre de biens recensés
Emprise AEP	Place d'Affaires	Structure fixe à usage de Place d'affaires (Extension)	Fixe	4
Emprise Pont et Voies d'accès	Habitat	Parcelle à usage d'habitation construite et habitée	Fixe	42
			Précaire	5
			Fixe	1
		Parcelle à usage d'habitation construite, habitée et utilisée à des fins économiques	Fixe	1
		Parcelle à usage d'habitation en construction	Fixe	14
		Parcelle à usage d'habitation construite mais inhabitée (délabrée et abandonnée)	Fixe	1
		Structures connexes à usage d'habitation (Excroissance)	Précaire	1
		Terrain nu à usage d'habitation	Aucune	298
		Terrain nu à usage d'habitation (Clôturé)	Fixe	2
	Terrains nus à usage d'habitation utilisé à des fins économiques	Aucune	2	
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Structure fixe à usage collectif (Radio-Télévision Mauritanie)	Fixe	1
	Parcelle Agricole	Parcelle cultivée	Aucune	5
			Fixe	1
Place d'Affaires	Structures précaires à usage de places d'affaires	Précaire	6	
Emprise Voirie	Habitat	Structures connexes à usage d'habitation (Excroissance)	Fixe	142
			Précaire	2
			Semi-fixe	5
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Structure connexe à usage collectif (Devanture Jardin d'enfant)	Semi-fixe	1
		Structure fixe à usage collectif (Parking)	Fixe	1
	Place d'Affaires	Structure fixe à usage de Place d'affaires (Extension)	Fixe	75
			Fixe	4
Précaire			251	
Semi-fixe			7	
Total général				871

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

a) Impact sur les structures inamovibles (bâtiments et équipements)

Le recensement a identifié 301 structures inamovibles affectées par le projet, composées de :

- (i) 207 structures à usage d'habitation ;
- (ii) 90 structures à usage de place d'affaires ;
- (iii) 3 structures à usage collectif ; et
- (iv) 1 structure à usage de Parcelle agricole.

Ces 301 structures inamovibles identifiées appartiennent à 373 PAP dont : (i) 200 PAP personnes physiques détentrices de structures d'habitations ; (ii) 166 PAP détentrices de structures à usage de Places d'affaires dont 147 PAP personnes physiques et 19 PAP personnes morales ; (iii) 3 PAP personnes morales détentrices d'Infrastructures ou Équipements Collectifs ; (iv) 1 PAP personne physique détentrice de structure recensée au sein de la parcelle agricole affectée ; et (v) 3 PAP personnes physiques détentrices à la fois d'une structure d'habitation et d'une autre structure à usage de Places d'affaires.

Le tableau ci-dessous résume les pertes de structures inamovibles recensées dans les emprises du projet par catégorie de Pertes.

Tableau 14 : Pertes de structures inamovibles par catégorie de pertes

Type d'ouvrage	Catégorie de perte	Type de PAP	Effectif PAP	Nombre de biens
Emprise AEP	Place d'affaires	PAP Personne morale	4	4
Emprise Pont et Voies d'accès	Habitat	PAP Personne physique	58	60
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	PAP Personne morale	1	1
	Parcelle agricole	PAP Personne physique	1	1
	Habitat & Place d'affaires à la fois	PAP Personne physique	1	1
Emprise Voirie	Habitat	PAP Personne physique	142	145
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	PAP Personne morale	2	2
	Place d'affaires	PAP Personne morale	15	15
		PAP Personne physique	147	74
	Habitat & Place d'affaires à la fois	PAP Personne physique	2	2
Total général			373	301

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

La liste des PAP devant subir des pertes de structures est annexée au présent rapport (voir annexe 4).



Photo 5 : Vue des deux structures fixes à usage d'habitation (Excroissance) impactées par le projet, fosses septiques et devanture carrelée – Source I FALL, Novembre – décembre 2021



Photo 6 : Vue de deux structures fixes à usage de place d'affaires impactées par le projet – Source I FALL, Novembre – décembre 2021

Photo 7 : Vue d'une structure fixe à usage de place d'affaires (Extension) impactées par le projet – Source I FALL, Novembre – décembre 2021

a) Impact sur les structures amovibles (précaires)

Le PAR a recensé 200 équipements connexes dont 151 baraques en tôles, 40 hangars en bois et 9 clôtures en grillage. Ces 200 équipements appartiennent à 169 PAP dont : (i) 50 PAP personnes morales détentrices de structures connexes à usage d'habitations ; (ii) 3 PAP Parcelles agricoles dont 1 PAP personne morale et 2 PAP personnes physiques ; et (iii) 116 PAP personnes physiques détentrices de structures connexes à usage de Places d'affaires.

Le tableau ci-dessous résume les pertes de structures connexes affectées (précaires) par catégorie de pertes.

Tableau 15 : Pertes de structures amovibles (précaires) par catégorie de pertes

Type d'équipement	Catégorie de pertes			Nombre de structures amovibles recensées
	Habitat	Parcelle agricole	Place d'Affaires	
Baraque en tôles	65	0	86	151
Clôture en Grillage	6	3	0	9
Hangar en bois	10	0	30	40
Total général	81	3	116	200

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021



Photo 8 : Vue des deux structures amovibles à usage d'habitation (Baraque en tôles) impactées par le projet— Source I FALL, Novembre – décembre 2021

3.2.1.3. Impact sur les revenus

Sur un effectif total de 946 PAP recensées, 288 (30,44 %) mènent des activités génératrices de revenus susceptibles d'être impactées par le Projet.

Ces PAP sont réparties comme suit :

- 274 PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires ;
- 5 PAP tirant uniquement des revenus de la location de Place d'affaires ;
- 7 PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole ; et
- 2 PAP tirant uniquement des revenus de la redevance sous forme de métayage.

✚ Revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires

Sur les 436 PAP détentrices de structures à usage de Place d'affaires recensées dont 432 PAP Place d'affaires et 4 PAP Habitat & Place d'affaires à la fois, seuls les revenus des 274 PAP sont affectés par le projet, soit 62,84%.

Ainsi, sur un total de 288 PAP tirant des revenus, 95,14% (soit 274 PAP) ont des revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires.

La majorité des PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de place d'affaires (soit 268 PAP) ont été recensées au niveau de l'emprise Voirie.

Le tableau suivant présente le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus tirés uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires.

Tableau 16 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Statut de la PAP				Total général
		Propriétaire exploitant	Locataire (Exploitant non propriétaire)	Hébergé (Exploitant non propriétaire)	Propriétaire exploitant Propriétaire résident	
Emprise Pont et Voies d'accès	Place d'Affaires	4	1	0	1	6
Emprise Voirie	Place d'Affaires	254	12	1	0	267
	Habitat & Place d'Affaires à la fois	0	0	0	1	1
Total général		258	13	1	2	274

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Revenus tirés uniquement de la location de Place d'affaires

Sur les 288 PAP recensées, 5 tirent uniquement des revenus de la location de place d'affaires, soit 1,74% de l'effectif total des PAP tirant des revenus dont 4 PAP recensées au niveau de l'emprise Voirie.

Le tableau suivant présente le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus tirés uniquement de la location de Place d'affaires.

Tableau 17 : Situation sur le nombre de PAP tirant des revenus de la location de Place d'affaires

Type d'ouvrage	Catégorie PAP	Statut de la PAP au sein du bien impacté		Total général
		Propriétaire non exploitant	Propriétaire non exploitant & Propriétaire non résident	
Emprise Pont et Voies d'accès	Habitat & Place d'Affaires à la fois	0	1	1
Emprise Voirie	Place d'Affaires	4	0	4
Total général		4	1	5

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

✚ Revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole

Sur les 288 PAP recensées, 7 tirent uniquement des revenus de l'exploitation de Parcelle agricole affectée dont 3 Exploitants non propriétaires et 4 Propriétaires exploitants, soit 2,43% de l'effectif total des PAP tirant des revenus.

Le tableau suivant présente le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole.

Tableau 18 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole

Type d'ouvrage	Catégorie PAP	Statut de la PAP au sein du bien impacté		Total général
		Exploitant non propriétaire	Propriétaire exploitant	
Emprise Pont et Voies d'accès	Parcelle Agricole	3	4	7
Total général		3	4	7

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

✚ Revenus tirés uniquement de la redevance sous forme de métayage

Le PAR a recensé 2 PAP Parcelles agricoles Propriétaires non exploitants (soit 0,69% de l'effectif total des PAP tirant des revenus) tirant uniquement de la redevance sous forme de métayage.

Le tableau suivant présente le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus tirés uniquement de la redevance sous forme de métayage.

Tableau 19 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement de la redevance sous forme de métayage

Type d'ouvrage	Catégorie PAP	Statut de la PAP au sein du bien impacté	Total général
		Propriétaire non exploitant	
Emprise Pont et Voies d'accès	Parcelle Agricole	2	2
Total général		2	2

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

3.2.1.4. *Impact sur les personnes vulnérables*

L'analyse de l'impact du projet sur les personnes vulnérables ainsi que les critères et la méthodologie utilisés sont détaillés au chapitre V du présent rapport.

Il faudra noter qu'une même PAP peut remplir plusieurs critères de vulnérabilité, mais l'analyse permettra de prévoir des mesures d'accompagnement qui aideront chaque PAP éligible à la vulnérabilité à surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée. Ces dernières seront

consécutives aux conditions physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

3.2.1.5. Impact sur les ressources naturelles

Les pertes collectives d'arbres forestiers non privées sont traitées dans l'EIES du projet. Des mesures spécifiques sont prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui a été inclut dans le cahier de charge de l'entreprise adjudicataire des travaux pour compenser cet impact.

3.2.1.6. Impact sur les arbres privés

Le recensement a permis de dénombrer 401 arbres à abattre dont 346 essences forestières et 55 arbres fruitiers.

Le tableau suivant indique le nombre d'arbres impactés par catégorie de pertes.

Tableau 20 : Nombre d'arbres impactés par catégorie de pertes

Nombre d'arbres à abattre	Catégorie de bien				Total général
	Habitat	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Parcelle Agricole	Place d'Affaires	
Arbre forestier	204	8	133	1	346
Arbre fruitier	24		31		55
Total général	228	8	164	1	401

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Les tableaux ci-dessous font le récapitulatif sur les essences recensées selon que les arbres soient de type fruitier ou forestier.

Tableau 21 : Récapitulatif sur les essences fruitières recensées

Essences fruitières	Nombre de pieds affectés
<i>Citronnier</i>	9
<i>Dattier (Phoenix dactylifera)</i>	1
<i>Hyphaene thebaica (Doum, Konkorong, Golare)</i>	1
<i>Jujubier</i>	9
<i>Lawsonia inermis (Henné-Foudeune)</i>	12
<i>Manguier non productif</i>	5
<i>Manguier productif</i>	15
<i>Pamplemousse</i>	2
<i>Sapotier</i>	1
Total général	55

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Tableau 22 : Récapitulatif sur les essences forestières recensées

Essences forestières	Nombre de pieds affectés
<i>Acacia senegal (Gomme Arabique)</i>	1
<i>Adansonia digitata (Baobab / Bouye)</i>	1
<i>Albisia lebbeck</i>	5
<i>Azadirachta indica (Neem)</i>	58
<i>Balanites aegyptiaca (Soump)</i>	1
<i>Bauhinia refuscens (Rande / Rad / Rada)</i>	1
<i>Calotropis procera (Poftane)</i>	28
<i>Delonix regia (Flamboyant)</i>	3
<i>Eucalyptus alba (Khotou boutel)</i>	1
<i>Ficus</i>	1
<i>Peltophorum pterocartum</i>	2
<i>Prosopis</i>	236
<i>Thiakhate</i>	8
Total général	346

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

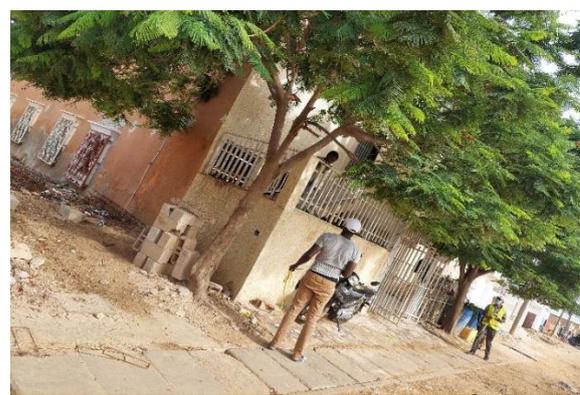


Photo 9 : Vue de deux essences forestières impactées par le projet au sein des structures à usage d'habitation–
Source I FALL, Novembre – décembre 2021

3.2.1.7. Impact sur les cultures

Pour les fins d'indemnisation des pertes de revenus agricoles, la mise en valeur agricole de chaque parcelle affectée a été documentée lors des enquêtes de recensement et sur l'ensemble des emprises du projet.

Le PAR a recensé 6 parcelles agricoles partiellement affectées, toutes cultivées et localisées au niveau de l'emprise Pont et Voies d'accès. À chaque fois qu'une parcelle est exploitée, les spéculations cultivées sur cette terre et l'intensité culturelle correspondante ont été relevées (Cf. base de données PAR en Excel) aux fins de l'évaluation des indemnités.

Au sein de ces 6 parcelles agricoles, le PAR a recensé 9 PAP dont 4 PAP Propriétaires exploitants, 2 PAP Propriétaires non exploitants et 3 PAP Exploitants non propriétaires.

Le tableau suivant renseigne sur les PAP recensées au sein des parcelles agricoles affectées par le projet.

Tableau 23 : Récapitulatif sur les PAP recensées au sein des parcelles agricoles

Type d'ouvrage	Code Bien	Ampleur de la perte	Nature du déplacement	Code PAP	Statut de la PAP au sein du bien impacté	Spéculations recensées
Emprise Pont et Voies d'accès	RMPAG0001	Verger/Ferme Agricole	Déplacement économique partielle	PAP1016	Propriétaire exploitant	Tomate
Emprise Pont et Voies d'accès	RMPAG0002	Maraichage	Déplacement économique partielle	PAP1017	Exploitant non propriétaire	Betterave Aubergine Poivron NANA Laitue (Salade) PIMENT
Emprise Pont et Voies d'accès	RMPAG0002	Non exploité	Déplacement économique partielle	PAP1018	Propriétaire non exploitant	Aucune
Emprise Pont et Voies d'accès	RMPAG0003	Maraichage	Déplacement économique partielle	PAP1019	Propriétaire exploitant	Aubergine Carotte Chou
Emprise Pont et Voies d'accès	RMPAG0004	Cultures Saisonnières	Déplacement économique partielle	PAP1092	Propriétaire exploitant	Riz paddy
Emprise Pont et Voies d'accès	RMPAG0005	Cultures Saisonnières	Déplacement économique partielle	PAP1093	Propriétaire exploitant	Riz paddy
Emprise Pont et Voies d'accès	RMPAG0006	Non exploité	Déplacement économique partielle	PAP1887	Propriétaire non exploitant	Aucune
Emprise Pont et Voies d'accès	RMPAG0006	Cultures Saisonnières	Déplacement économique partielle	PAP1094	Exploitant non propriétaire	Riz paddy
Emprise Pont et Voies d'accès	RMPAG0006	Cultures Saisonnières	Déplacement économique partielle	PAP1096	Exploitant non propriétaire	Riz paddy
Total PAP						9

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Le tableau ci-haut renseigne également sur les spéculations recensées. Il faut noter que les 2 PAP Propriétaires non exploitants tirent de la redevance sous forme de métayage. Par conséquent, ces 2 PAP vont subir un déplacement économique partiel.

3.2.2. En République du Sénégal

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent **281 biens impactés dont 18 Habitats, 137 Parcelles agricoles, 124 Places d'affaires et 2 Infrastructures ou Équipements Collectifs (IEC)**. La plupart des biens affectés (180) ont été dénombrés au niveau de l'emprise Piste rurale.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau 24 : Répartition des biens affectés par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de perte	Type d'impact	Nombre de bien recensé	%
Emprise Bassin & Emprise Drain	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	2	0,71%
Emprise Bretelle d'accès	Habitat	Terrain nu	3	1,07%
Emprise Drain	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	3	1,07%
Emprise Giratoire	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Abattoir	1	0,36%
	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	1	0,36%
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	12	4,27%
		Non exploité	1	0,36%
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle & Giratoire	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	2	0,71%
Emprise Piste Rurale	Habitat	Abri en palissade	1	0,36%
		Arbre Clôture	1	0,36%
		Arbre Equipement (Lieu de prière)	1	0,36%
		Clôture en palissade	1	0,36%
		Devanture	2	0,71%
		Enclos pour animaux	1	0,36%
		Fosse septique	1	0,36%
		Garage Devanture	1	0,36%
		Poulailler	1	0,36%
		Hangar de repos en palissade	1	0,36%
		Terrain nu	5	1,78%
		Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Arbres	1
	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	90	32,03%
		Cultures saisonnières et maraichage	8	2,85%
		Maraichage	13	4,63%
		Non exploité	3	1,07%
		Bâtiment en dur	2	0,71%
	Place d'affaires	Borne fontaine	1	0,36%
		Cantine	6	2,14%
		Étal	3	1,07%
		Extension	15	5,34%
		Garage	2	0,71%
		Hangar	14	4,98%
		Hangar en palissade	1	0,36%
		Kiosque	3	1,07%
		Table	7	2,49%
Emprise Pont		Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	1
Emprise Pont & Emprise Bretelle	Place d'affaires	Bâtiment en dur	1	0,36%
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Parcelle agricole	Cultures Saisonnières	2	0,71%
Emprise Poste de Santé	Place d'affaires	Bâtiment en dur	1	0,36%
		Cantine	4	1,42%
		Étal	19	6,76%
		Garage	3	1,07%
		Hangar	10	3,56%
		Kiosque	1	0,36%
Total général			281	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

De plus, le tableau ci-dessus montre que sur les 281 biens affectés, 7 sont à cheval entre deux ouvrages (emprises).

Ces 7 biens sont répartis comme suit :

- 02 Parcelles agricoles à cheval entre l'emprise Bassin et l'emprise Drain ;
- 01 structure à usage d'habitation à cheval entre l'emprise Giratoire et l'emprise Voirie ;
- 02 Parcelles agricoles à cheval entre l'emprise marché & Plateforme multifonctionnelle et l'emprise Giratoire ;
- 02 Parcelles agricoles à cheval entre l'emprise Pont et l'emprise Piste rurale ; et
- 01 structure à usage de Place d'affaires à cheval entre l'emprise Pont et l'emprise Bretelle.

Considérant le nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP), les 281 biens recensés comme identifiés lors du recensement appartiennent à **300 personnes dont 288 PAP Personnes physiques et 12 PAP Personnes morales**. La plupart des PAP (192) ont été dénombrés au niveau de l'emprise Piste rurale.

Selon le type de bien affecté par le projet, les 300 PAP sont réparties en sept (7) principales catégories :

- PAP Habitat (14 PAP Personnes physiques) ;
- PAP Parcelle agricole (143 PAP dont 138 PAP Personnes physiques et 5 PAP Personnes morales) ;
- PAP Place d'affaires (137 PAP dont 133 PAP Personnes physiques et 4 PAP Personnes morales) ;
- PAP Infrastructure ou Équipement Collectif (2 PAP Personnes morales) ;
- PAP Habitat & Place d'affaires à la fois (1 PAP Personne physique) ;
- PAP Habitat & Parcelle agricole à la fois (2 PAP Personnes physiques) ; et
- PAP Place d'affaires & Parcelle agricole à la fois (1 PAP Personne morale) ;

Les PAP de catégorie mixte possèdent deux biens affectés de catégorie différente sur l'emprise du projet.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau 25 : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP					
Emprise Bassin & Emprise Drain	Parcelle agricole	1	0	1	0,33%	15
Emprise Bassin & Emprise Drain Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	Parcelle agricole	1	0	1	0,33%	18
Emprise Bretelle d'accès	Habitat	1	0	1	0,33%	0
Emprise Bretelle d'accès Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle agricole à la fois	1	0	1	0,33%	25
Emprise Drain	Parcelle agricole	3	0	3	1,00%	20
Emprise Giratoire	Infrastructure ou Equipement Collectif (IEC)	0	1	1	0,33%	0
Emprise Giratoire Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle agricole à la fois	1	0	1	0,33%	21
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	Parcelle agricole	12	0	12	4,00%	153
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle & Giratoire	Parcelle agricole	2	0	2	0,67%	33
Emprise Piste Rurale	Habitat	13	0	13	4,33%	0
	Infrastructure ou Equipement Collectif (IEC)	0	1	1	0,33%	0
	Parcelle agricole	117	4	121	40,33%	1958
	Place d'affaires	53	1	54	18,00%	517
	Habitat & Place d'affaires à la fois	1	0	1	0,33%	5
	Place d'affaires & Parcelle agricole à la fois	0	1	1	0,33%	0
Emprise Pont	Parcelle agricole	1	0	1	0,33%	10
Emprise Pont & Emprise Bretelle	Place d'affaires	0	1	1	0,33%	0
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Parcelle agricole	1	1	2	0,67%	8
Emprise Poste de Santé	Place d'affaires	80	2	82	27,33%	817
Total général		288	12	300	100,00%	3600

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Selon la nature du déplacement occasionné par le projet, les 300 PAP sont réparties comme suit :

✚ **Déplacement économique (260 PAP soit 86,67% de l'effectif total des PAP)**

Ce type d'impact concerne 260 PAP. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 260 PAP est de 3528 personnes (y compris les 260 PAP).

- **Temporaire** pour les 108 PAP détentrices de structures à usage de Places d'affaires dont 107 PAP Places d'affaires et 1 PAP Habitat et Place d'affaires à la fois. Cet impact prend fin à la fin des travaux par la réinstallation des PAP sur le site de la gare routière ou du marché et de la plateforme multifonctionnelle. Les 108 PAP vont subir un déplacement économique temporaire. La PAP de catégorie mixte va subir un déplacement économique temporaire sur la structure à usage de Place d'affaires. Aucun déplacement physique n'est noté. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 108 PAP est de 1155 personnes (y compris les 108 PAP).
- **Partiel** pour les 124 PAP détentrices de structures à usage de parcelle agricole dont 122 PAP Parcelles agricoles et 2 PAP Habitats et Parcelles agricoles à la fois. Leurs structures étant partiellement affectées, les 124 PAP vont subir un déplacement économique partiel. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 124 PAP est de 1985 personnes (y compris les 124 PAP).
- **Définitif** pour les 28 PAP dont 12 PAP détentrices de structures à usage de place d'affaires et 16 PAP détentrices de structures à usage de parcelle agricole. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 28 PAP est de 388 personnes (y compris les 28 PAP).

✚ **Aucun déplacement (40 PAP soit 13,33% de l'effectif des PAP)**

Aucun déplacement ni physique, ni économique n'est noté chez 40 PAP dont 14 PAP Habitat, 18 PAP Places d'affaires, 2 PAP Infrastructures ou Équipements Collectifs (IEC), 1 PAP Place d'affaires et parcelle agricole à la fois et 5 PAP Parcelles agricoles. L'impact porte sur des extensions de structures à usage d'habitation et de places d'affaires sur la voie publique et pour lesquelles l'activité et/ou le bien principal n'est pas affecté, des arbres, etc.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes et par type d'ouvrage selon la nature du déplacement.

Tableau 26 : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes et par type d'ouvrage selon la nature du déplacement

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Existence ou non de déplacement	Effectif PAP	% PAP	Nombre de personnes vivant dans le ménage de la PAP
Emprise Bassin & Emprise Drain	Parcelle Agricole	Déplacement économique partiel	1	0,33%	15
Emprise Bassin & Emprise Drain Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	Parcelle Agricole	Déplacement économique définitif	1	0,33%	18
Emprise Bretelle d'accès	Habitat	Pas de déplacement physique	1	0,33%	0
Emprise Bretelle d'accès Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle Agricole	Déplacement économique partiel Pas de déplacement physique	1	0,33%	25
Emprise Drain	Parcelle Agricole	Déplacement économique partiel	3	1,00%	20
Emprise Giratoire	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Pas de déplacement économique	1	0,33%	0
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	Parcelle Agricole	Déplacement économique définitif	11	3,67%	139
		Pas de déplacement économique	1	0,33%	14
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle & Giratoire	Parcelle Agricole	Déplacement économique définitif	2	0,67%	33
Emprise Piste Rurale	Habitat	Pas de déplacement physique	13	4,33%	0
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Pas de déplacement économique	1	0,33%	0
		Déplacement économique définitif	1	0,33%	12
	Parcelle Agricole	Déplacement économique partiel	116	38,67%	1894
		Pas de déplacement économique	4	1,33%	52
		Déplacement économique définitif	12	4,00%	178
	Place d'Affaires	Déplacement économique temporaire	26	8,67%	333
		Pas de déplacement économique	16	5,33%	6
		Déplacement économique temporaire Pas de déplacement économique Pas de déplacement physique	1	0,33%	5
Place d'Affaires & Parcelle Agricole	Pas de déplacement économique	1	0,33%	0	
Emprise Pont	Parcelle Agricole	Déplacement économique partiel	1	0,33%	10
Emprise Pont & Emprise Bretelle	Place d'Affaires	Pas de déplacement économique	1	0,33%	0
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Parcelle Agricole	Déplacement économique définitif	1	0,33%	8
		Déplacement économique partiel	1	0,33%	0
Emprise Giratoire & Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle Agricole	Déplacement économique partiel Pas de déplacement physique	1	0,33%	21
Emprise Poste de Santé	Place d'Affaires	Déplacement économique temporaire	81	27,00%	817
		Pas de déplacement économique	1	0,33%	0
Total général			300	100,00%	3 600

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Il faut noter que parmi les 300 PAP, 9 PAP possèdent plus d'un bien affecté.

Tableau 27 : Répartition des PAP en fonction du nombre de bien occupé

Répartition des PAP en fonction du nombre de biens	Effectif PAP	% PAP
PAP ayant 1 bien	291	97,00%
PAP ayant 2 biens	6	2,00%
PAP ayant 3 biens	3	1,00%
Total général	300	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Le tableau ci-dessous résume les statuts des 300 PAP par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau 28 : Répartition des PAP par catégorie de perte selon le type d'ouvrage et le statut au sein du bien affecté

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Statut de la PAP													Total général
		Exploitant	Exploitant non propriétaire	Hébergé (Exploitant non propriétaire)	Locataire (Exploitant non propriétaire)	Propriétaire	Propriétaire exploitant	Propriétaire exploitant Propriétaire non exploitant	Propriétaire exploitant Propriétaire non résident	Propriétaire exploitant Propriétaire résident	Propriétaire non exploitant	Propriétaire non exploitant Propriétaire non résident	Propriétaire non résident	Propriétaire résident	
Emprise Bassin & Emprise Drain	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Emprise Bassin & Emprise Drain Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Emprise Bretelle d'accès	Habitat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Emprise Bretelle d'accès Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Emprise Drain	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Emprise Giratoire	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	11	0	0	0	1	0	0	0	12
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle & Giratoire	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Emprise Piste Rurale	Habitat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	9	13
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	Parcelle Agricole	7	5	0	0	0	100	0	0	0	9	0	0	0	121
	Place d'Affaires	0	0	1	9	0	38	2	0	0	4	0	0	0	54
	Habitat & Place d'Affaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
	Place d'Affaires & Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Emprise Pont	Parcelle Agricole	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Emprise Giratoire & Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Emprise Pont & Emprise Bretelle	Place d'Affaires	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Emprise Poste de Santé	Place d'Affaires	0	0	2	0	0	79	0	0	0	1	0	0	0	82
Total général		7	6	3	9	1	238	2	1	1	17	1	5	9	300

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Selon le statut d'occupation au sein du bien affecté, les données du recensement montrent que la majorité des PAP (238 PAP) sont des Propriétaires exploitants, dont 120 PAP Parcelles agricoles et 118 PAP Places d'affaires (soit 79,33% de la population affectée).

Ensuite viennent (i) les propriétaires non exploitants qui sont au nombre de 17 PAP et représentent 5,67% de l'effectif total des PAP ; et (ii) les PAP qui ne sont pas propriétaires du bien qu'elles occupent qui représentent un effectif de 18 PAP dont 6 Exploitants non propriétaires de parcelles agricoles, 9 Locataires et 3 Hébergés (soit 6% de la population affectée).

Elles sont suivies par (i) les PAP Propriétaires résidents soit 3% de l'effectif total des PAP (9 PAP) ; et (ii) les Exploitants membres d'un GIE qui représentent 7 PAP (soit 2,33% de la population affectée).

Les PAP les moins représentées sont (i) les Propriétaires non-résidents, soit 1,67% de l'effectif total des PAP (5 PAP) ; (ii) la PAP Propriétaire d'IEC, (0,33% de l'effectif total) ; et (iv) les PAP de statut mixte soit 1,67% de l'effectif total (5 PAP) et sont réparties comme suit :

- 1 PAP qui est à la fois Propriétaire exploitant d'une structure à usage de parcelle agricole et Propriétaire résident d'une autre structure à usage d'habitation (0,33% de l'effectif total) ;
- 1 PAP qui est à la fois Propriétaire exploitant d'une structure à usage de parcelle agricole et Propriétaire non résident d'une autre structure à usage d'habitation (0,33% de l'effectif total) ;
- 1 PAP qui est à la fois Propriétaire non exploitant d'une structure à usage de place d'affaires et Propriétaire non résident d'une autre structure à usage de d'habitation (0,33% de l'effectif total) ;
- 2 PAP qui sont à la fois Propriétaires exploitants d'une structure à usage de place d'affaires et Propriétaires non exploitants d'une autre structure à usage de Place d'affaires (0,67% de l'effectif total).

4.3.2.1. Impact sur le foncier

Les pertes foncières sont évaluées à 31,02 ha. Les pertes de terres du fait du projet sont recensées uniquement dans l'emprise : (i) du Pont & Voie d'accès, (ii) du Drain, (iii) du Bassin, (iv) de la Piste Rurale, et (v) du marché et de la plateforme multifonctionnelle.

Dans les emprises des autres composantes du projet, il n'a pas été recensé de pertes de terres comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau 29 : Besoins en terres du projet

Type d'ouvrage	Ampleur de la perte	Nature du déplacement	Nombre de parcelles	Nombre de PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie affectée (m ²)	% affecté	Superficie non affectée (m ²)	% non affecté
Emprise Bassin & Emprise Drain	Partielle	Déplacement économique partiel	1	1	4880,52	159	3,26%	4721,52	96,74%
	Totale	Déplacement économique définitif	1	1	956,07	642,29	67,18%	313,78	32,82%
Emprise Bretelle d'accès	Totale	Pas de déplacement physique	3	2	1200	1200	100,00%	0	0,00%
Emprise Drain	Partielle	Déplacement économique partiel	2	2	33878,89	1332,59	3,93%	32546,3	96,07%
Emprise Giratoire	Totale	Pas de déplacement économique	1	1	188,9	188,9	100,00%	0	0,00%
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	Totale	Déplacement économique définitif	12	12	148508,97	121508,97	81,82%	27000	18,18%
		Pas de déplacement économique	1	1	5000	5000	100,00%	0	0,00%
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle & Giratoire	Totale	Déplacement économique définitif	2	2	37891,75	37891,75	100,00%	0	0,00%
Emprise Piste Rurale	Partielle	Déplacement économique partiel	106	105	2598367,755	77571,255	2,99%	2520796,5	97,01%
		Déplacement économique temporaire	1	1	225	90,48	40,21%	134,52	59,79%
		Pas de déplacement économique	7	6	56878,64	2809,851	4,94%	54068,789	95,06%
		Pas de déplacement physique	8	8	4854,82	633	13,04%	4221,82	86,96%
	Totale	Déplacement économique définitif	1	1	2113,9	1505,46	71,22%	608,44	28,78%
		Pas de déplacement économique	1	1	100	80,45	80,45%	19,55	19,55%
Emprise Giratoire & Emprise Piste Rurale	Partielle	Déplacement économique partiel	1	1	20562,5	9309,47	45,27%	11253,03	54,73%
Emprise Pont & Emprise Bretelle	Partielle	Pas de déplacement économique	1	1	118443,18	18960,67	16,01%	99482,51	83,99%
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Partielle	Déplacement économique partiel	1	1	152278,06	25185,87	16,54%	127092,19	83,46%
	Totale	Déplacement économique définitif	1	1	6143,53	6143,53	100,00%	0	0,00%
Total général			151	144	3192472,49	310213,54	9,72%	2882258,949	90,28%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

NB : Pour les PAP parcelles agricoles, le déplacement économique est dit partiel lorsque l'impact porte sur une portion de la parcelle et que le reste de la parcelle demeure viable.

4.3.2.1.1. Pertes de terres à usage d'habitation

Le PAR a recensé 10 PAP Propriétaires d'habitation devant subir des pertes de terres.

Ces pertes concernent 11 parcelles à usage d'habitation composées de (i) 8 parcelles appartenant à 8 PAP qui sont partiellement affectées ; et (ii) 3 parcelles appartenant à 2 PAP totalement affectées par le projet. Ces 8 PAP sont détentrices d'une délibération sur les terres qu'elles occupent dans les emprises du projet.

Ces pertes portent sur une superficie d'environ 0,18 hectares sur un total de 0,61 hectare détenu par les 10 PAP, soit 29,51% affectés par le projet.

Le tableau ci-dessous présente les terres à usage d'habitation affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.

Tableau 30 : Superficie des terres à usage d'habitation impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété

Type d'ouvrage	Ampleur de la perte		Nature du déplacement	Nombre de parcelles	Nombre de PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie affectée (m ²)	% affecté	Superficie non affectée (m ²)	% non affecté
Emprise Bretelle d'accès	Totale	Délibération	Pas de déplacement physique	3	2	1200	1200	100,00%	0	0,00%
Emprise Piste Rurale	Partielle	Délibération	Pas de déplacement physique	8	8	4854,82	633	13,04%	4221,82	86,96%
Total général				11	10	6054,82	1833	30,27%	4221,82	69,73%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

En effet, comme l'indique le tableau ci-haut, les **2 PAP totalement affectées** par le projet sont détentrices de terrains nus (non construits et non habités) à usage d'habitation. Aucun déplacement physique n'est noté pour ces 2 PAP.

Par contre les **8 PAP partiellement affectées** sont constituées de :

- 05 PAP détentrices de terrains nus (non construits et non habités) à usage d'habitation ; et
- 03 PAP détentrices de structures connexes à usage d'habitation (Excroissance).

Ces dernières subissent une perte définitive sur la portion affectée mais leur parcelle reste viable, soit 86,96% non affectée. Par conséquent ces 8 PAP ne subiront aucun déplacement physique.

4.3.2.1.2. Pertes de terres à usage agricole

Le PAR a recensé 132 PAP Propriétaires de Parcelles agricoles qui vont subir des pertes de terres. Ces 132 PAP sont détentrices d'une délibération sur les terres qu'elles occupent dans les emprises du projet.

Ces pertes concernent 135 parcelles à usage de parcelles agricoles constituées de : (i) 117 parcelles appartenant à 115 PAP qui sont partiellement affectées ; et (ii) 18 parcelles appartenant à 17 PAP sont totalement affectées par le projet.

Au total, le projet affectera environ 28,90 hectares sur un total de 306,70 hectares détenu par les 132 PAP, soit 9,42% affectés par le projet.

Le tableau ci-dessous présente les terres agricoles affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.

Tableau 31 : Superficie des terres agricoles impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété

Type d'ouvrage	Ampleur de la perte	Nature du déplacement		Nombre de parcelles	Nombre de PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie affectée (m ²)	% affecté	Superficie non affectée (m ²)	% non affecté
Emprise Bassin & Emprise Drain	Partielle	Déplacement économique partiel	Délibération	1	1	4880,52	159	3,26%	4721,52	96,74%
	Totale	Déplacement économique définitif	Délibération	1	1	956,07	642,29	67,18%	313,78	32,82%
Emprise Drain	Partielle	Déplacement économique partiel	Délibération	2	2	33878,89	1332,59	3,93%	32546,3	96,07%
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	Totale	Déplacement économique définitif	Délibération	12	12	148508,97	121508,97	81,82%	27000	18,18%
		Pas de déplacement économique	Délibération	1	1	5000	5000	100,00%	0	0,00%
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle & Giratoire	Totale	Déplacement économique définitif	Délibération	2	2	37891,75	37891,75	100,00%	0	0,00%
Emprise Piste Rurale	Partielle	Déplacement économique partiel	Délibération	106	105	2598367,755	77571,255	2,99%	2520796,5	97,01%
		Pas de déplacement économique	Délibération	6	5	56378,64	2793,901	4,96%	53584,739	95,04%
	Totale	Déplacement économique définitif	Délibération	1	1	2113,9	1505,46	71,22%	608,44	28,78%
Emprise Giratoire & Emprise Piste Rurale	Partielle	Déplacement économique partiel	Délibération	1	1	20562,5	9309,47	45,27%	11253,03	54,73%
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Partielle	Déplacement économique partiel	Délibération	1	1	152278,06	25185,87	16,54%	127092,19	83,46%
	Totale	Déplacement économique définitif	Délibération	1	1	6143,53	6143,53	100,00%	0	0,00%
Total général				135	132	3066960,59	289044,09	9,42%	2777916,499	90,58%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Les 115 PAP vont subir une perte définitive sur la portion affectée mais leur parcelle agricole reste viable, soit 95,94% non affectés par le projet. Parmi les 115 PAP détentrices de parcelles agricoles partiellement affectées, 114 vont subir un déplacement économique partiel.

Par contre les 17 PAP détentrices de parcelles agricoles totalement affectées vont subir un déplacement économique définitif.

4.3.2.1.3. Pertes de terres à usage de Place d'affaires

Le PAR a recensé 4 PAP (dont 3 PAP détentrices d'une délibération et une autre PAP détentrice d'un titre foncier sur les terres qu'elles occupent dans les emprises du projet) Propriétaires de Place d'affaires devant subir des pertes de terres.

Ces pertes couvrent une superficie d'environ 1,91 hectares sur un total de 11,93 hectares détenu par les 4 PAP, soit 16,01% affectés par le projet.

Le tableau ci-dessous présente les terres à usage de Place d'affaires affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.

Tableau 32 : Superficie des terres à usage de Place d'affaires impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété

Type d'ouvrage	Ampleur de la perte	Nature du déplacement		Nombre de parcelles	Nombre de PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie affectée (m ²)	% affecté	Superficie non affectée (m ²)	% non affecté
Emprise Piste Rurale	Partielle	Déplacement économique temporaire	Délibération	1	1	225	90,48	40,21%	134,52	59,79%
		Pas de déplacement économique	Délibération	1	1	500	15,95	3,19%	484,05	96,81%
	Totale	Pas de déplacement économique	Délibération	1	1	100	80,45	80,45%	19,55	19,55%
Emprise Pont & Emprise Bretelle	Partielle	Pas de déplacement économique	Titre foncier	1	1	118443,18	18960,67	16,01%	99482,51	83,99%
Total général				4	4	119268,18	19147,55	16,05%	100120,63	83,95%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Le tableau ci-haut montre que seule la PAP localisée au niveau de l'emprise Piste Rurale va subir un déplacement économique temporaire sur la place d'affaires partiellement affectée par le projet.

4.3.2.1.4. Pertes de terres à usage Collectif

Le PAR a recensé une 1 PAP (ne possédant aucun titre de propriété sur les terres qu'elles occupent dans les emprises du projet) Propriétaire d'Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC) qui va subir des pertes de terres.

La superficie totalement affectée couvre environ 0,02 hectares.

Le tableau ci-dessous présente les terres à usage Collectif affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.

Tableau 33 : Superficie des terres à usage Collectif impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété

Type d'ouvrage	Ampleur de la perte	Nature du déplacement		Nombre de parcelles	Nombre de PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie affectée (m ²)	% affecté	Superficie non affectée (m ²)	% non affecté
Emprise Giratoire	Totale	Pas de déplacement économique	Sans titre de propriété	1	1	188,9	188,9	100,00%	0	0,00%
Total général				1	1	188,9	188,9	100,00%	0	0,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

4.3.2.2. Impact sur les structures et équipements connexes

L'ampleur des pertes de structures induites par le projet, tout usage confondu, est importante.

En effet, comme l'indique le tableau suivant, les **281 biens** affectés par le projet sont répartis comme suit :

- 06 Structures fixes à usage d'habitation (Excroissance) ;
- 04 Structures précaires à usage d'habitation (Excroissance) ;
- 15 Structures fixes à usage de Place d'affaires (Extension) ;
- 05 Structures fixes à usage de Place d'affaires (Bâtiment en dur) ;
- 07 Structures semi-fixes à usage de Place d'affaires (Cantine, Hangar) ;
- 97 structures précaires à usage de Place d'affaires (Table, Étal, Hangar, Cantine, etc.) ;
- 01 structure fixe à usage de Collectif (Abattoir) ; et
- Aucune structure n'est affectée pour : (i) les 8 terrains nus à usage d'habitation ; (ii) l'Infrastructure ou Équipement Collectif (Arbres) ; et (iii) les 137 parcelles agricoles dont toutes sont cultivées.

Le tableau ci-dessous présente le nombre et le type de structures affectées par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau 34 : Nombre et type de structures affectées par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de perte	Nature de la structure	Type de structure affectée	Nombre de bien recensé	%
Emprise Bassin & Emprise Drain	Parcelle Agricole	Parcelle cultivée	Aucune	2	0,71%
Emprise Bretelle d'accès	Habitat	Terrain nu à usage d'habitation	Aucune	3	1,07%
Emprise Drain	Parcelle Agricole	Parcelle cultivée	Aucune	3	1,07%
Emprise Giratoire	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Structure fixe à usage collectif (Abattoir)	Fixe	1	0,36%
	Parcelle Agricole	Parcelle cultivée	Aucune	1	0,36%
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	Parcelle Agricole	Parcelle cultivée	Aucune	13	4,63%
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle & Giratoire	Parcelle Agricole	Parcelle cultivée	Aucune	2	0,71%
Emprise Piste Rurale	Habitat	Structures connexes à usage d'habitation (Excroissance)	Fixe	6	2,14%
			Précaire	4	1,42%
		Terrain nu à usage d'habitation	Aucune	5	1,78%
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Arbres	Aucune	1	0,36%
	Parcelle Agricole	Parcelle cultivée	Aucune	113	40,21%
	Place d'Affaires	Structure fixe à usage de Place d'affaires (Extension)	Fixe	15	5,34%
		Structures fixes à usage de place d'affaires	Fixe	3	1,07%
		Structures précaires à usage de places d'affaires	Précaire	26	9,25%
Structures semi-fixes à usage de place d'affaires		Semi fixe	7	2,49%	
Emprise Pont	Parcelle Agricole	Parcelle cultivée	Aucune	1	0,36%
Emprise Pont & Emprise Bretelle	Place d'Affaires	Structures fixes à usage de place d'affaires	Fixe	1	0,36%
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Parcelle Agricole	Parcelle cultivée	Aucune	2	0,71%
Emprise Poste de Santé	Place d'Affaires	Structures fixes à usage de place d'affaires	Fixe	1	0,36%
		Structures précaires à usage de places d'affaires	Précaire	71	25,27%
Total général				281	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

b) Impact sur les structures inamovibles (bâtiments et équipements)

Le recensement a identifié 32 structures inamovibles affectées par le projet et composées de :

- (i) 6 structures à usage d'habitation ;
- (ii) 25 structures à usage de place d'affaires ; et
- (iii) 1 structure à usage collectif.

Ces 32 structures inamovibles identifiées appartiennent à 33 PAP dont : (i) 5 PAP personnes physiques détentrices de structures d'habitations ; (ii) 24 PAP détentrices de structures à usage de Places d'affaires dont 20 PAP personnes physiques et 4 PAP personnes morales ; (iii) 1 PAP personne physique détentrice à la fois d'une structure d'habitation et d'une structure à usage de Place d'affaires ; (iv) 1 PAP personne morale détentrice d'Infrastructure ou Équipement Collectif ; (v) 1 PAP personne physique détentrice à la fois d'une structure d'habitation et d'une structure à usage agricole ; et (vi) 1 PAP personne morale détentrice à la fois d'une structure à usage de Place d'affaires et d'une structure à usage agricole.

Le tableau ci-dessous résume les pertes de structures inamovibles recensées dans les emprises du projet par catégorie de Pertes.

Tableau 35 : Pertes de structures inamovibles par catégorie de pertes

Type d'ouvrage	Catégorie de perte	Type de PAP	Effectif PAP	Nombre de biens
Emprise Giratoire	Infrastructure ou Equipement Collectif (IEC)	PAP Personne morale	1	1
Emprise Giratoire Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle agricole à la fois	PAP Personne physique	1	1
Emprise Piste Rurale	Habitat	PAP Personne physique	5	5
	Place d'Affaires	PAP Personne morale	1	1
		PAP Personne physique	20	20
	Habitat & Place d'affaires à la fois	PAP Personne physique	1	1
	Place d'affaires & Parcelle agricole à la fois	PAP Personne morale	1	1
Emprise Pont & Emprise Bretelle	Place d'affaires	PAP Personne morale	1	1
Emprise Poste de Santé	Place d'affaires	PAP Personne morale	2	1
Total général			33	32

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021



Photo 10 : Vue des deux structures fixes à usage d'habitation (Excroissance), devanture impactée par le projet– Source I FALL, Novembre – décembre 2021



Photo 11 : Vue d'une structure fixe à usage de Place d'affaires impactée par le projet– Source I FALL, Novembre – décembre 2021

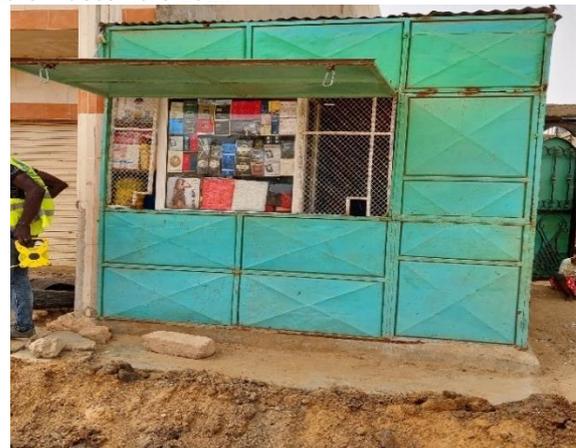


Photo 12 : Vue d'une structure semi-fixe à usage de Place d'affaires impactée par le projet– Source I FALL, Novembre – décembre 2021

b) Impact sur les structures amovibles (précaires)

Le PAR a recensé 67 équipements connexes appartenant à 62 PAP constituées de : 4 PAP Habitats, 12 PAP Parcelles agricoles et 46 PAP Places d'affaires.

Le tableau ci-dessous résume les pertes de structures connexes affectées (précaires) par catégorie de pertes.

Tableau 36 : Pertes de structures amovibles par catégorie de pertes

Type d'équipement connexes affectés	Type de PAP	Habitat	Parcelle agricole	Place d'affaires	Total
Abri temporaire	PAP Personne physique	1	0	2	3
Baraque en tôle	PAP Personne physique	0	0	43	43
Béton	PAP Personne physique	1	0	0	1
Haie vive	PAP Personne morale	0	1	0	1
	PAP Personne physique	0	11	0	11

Type d'équipement connexes affectés	Type de PAP	Habitat	Parcelle agricole	Place d'affaires	Total
Hangar de repos	PAP Personne physique	1	0	3	4
Palissade	PAP Personne physique	2	0	0	2
Poulailler	PAP Personne physique	2	0	0	2
Total général		7	12	48	67

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021



Photo 13 : Vue de deux structures amovibles à usage de Place d'affaires impactée par le projet– Source I FALL, Novembre – décembre 2021

La liste des PAP devant subir des pertes de structures est annexée à ce présent rapport (voir annexe 5).

4.3.2.3. *Impact sur les revenus*

Sur un effectif total de 300 PAP recensées, 256 (85,33 %) mènent des activités génératrices de revenus susceptibles d'être impactées par le Projet.

Ces PAP sont réparties comme suit :

- 115 PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires ;
- 3 PAP tirant uniquement des revenus de la location de Place d'affaires ;
- 135 PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole ; et
- 3 PAP tirant uniquement de la redevance sous forme de métayage.

✚ Revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires

Sur les 139 PAP détentrices de structures à usage de Place d'affaires recensées dont 137 PAP Place d'affaires, 1 PAP Habitat & Place d'affaires à la fois et 1 PAP Place d'affaires & Parcelle agricole à la fois, seuls les revenus des 115 PAP sont affectés par le projet, soit 82,73%.

Ainsi, sur un total de 256 PAP tirant des revenus, 44,92% ont des revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires. Tandis que la majorité des PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de la place d'affaires (soit 80 PAP) ont été recensées au niveau de l'emprise Poste de Santé.

Le tableau suivant présente le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus tirés uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires.

Tableau 37 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Statut de la PAP			Total général
		Hébergé (Exploitant non propriétaire)	Locataire (Exploitant non propriétaire)	Propriétaire exploitant	
Emprise Piste Rurale	Place d'Affaires	1	7	27	35
Emprise Poste de Santé	Place d'Affaires	2	0	78	80
Total général		3	7	105	115

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

✚ Revenus tirés uniquement de la location de Place d'affaires

Sur les 256 PAP recensées, 3 tirent uniquement des revenus de la location de place d'affaires, soit 1,17% de l'effectif total des PAP tirant des revenus. Ces 3 PAP ont été recensées au niveau de l'emprise Piste Rurale.

Le tableau suivant présente le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus tirés uniquement de la location de Place d'affaires.

Tableau 38 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de la location de Place d'affaires

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Statut de la PAP			Total général
		Propriétaire exploitant	Propriétaire non exploitant	Propriétaire non exploitant Propriétaire non résident	
Emprise Piste Rurale	Place d'Affaires	1	1	0	2
	Habitat & Place d'Affaires	0	0	1	1
Total général		1	1	1	3

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

🚧 Revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole

Sur les 256 PAP recensées, 135 tirent uniquement des revenus de l'exploitation de Parcelle agricole affectée dont 6 Exploitants non propriétaires, 7 Exploitants (membre du GIE), 1 PAP à la fois Propriétaire exploitant et Propriétaire résident, 1 PAP à la fois Propriétaire exploitant et Propriétaire non résident et 120 Propriétaires exploitants, soit 52,73% de l'effectif total des PAP tirant des revenus.

Le tableau suivant présente le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole.

Tableau 39 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Statut de la PAP					Total général
		Exploitant	Exploitant non propriétaire	Propriétaire exploitant	Propriétaire exploitant Propriétaire non résident	Propriétaire exploitant Propriétaire résident	
Emprise Bassin & Emprise Drain	Parcelle Agricole	0	0	1	0	0	1
Emprise Bassin & Emprise Drain Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	Parcelle Agricole	0	0	1	0	0	1
Emprise Bretelle d'accès Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle Agricole	0	0	0	1	0	1
Emprise Drain	Parcelle Agricole	0	0	3	0	0	3
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	Parcelle Agricole	0	0	11	0	0	11
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle & Giratoire	Parcelle Agricole	0	0	2	0	0	2
Emprise Piste Rurale	Parcelle Agricole	7	5	100	0	0	112
Emprise Giratoire & Emprise Piste Rurale	Habitat & Parcelle Agricole	0	0	0	0	1	1
Emprise Pont	Parcelle Agricole	0	1	0	0	0	1
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Parcelle Agricole	0	0	2	0	0	2
Total général		7	6	120	1	1	135

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Revenus tirés uniquement de la redevance sous forme de métayage

Le PAR a recensé 3 PAP Parcelles agricoles Propriétaires non exploitants (soit 1,17% de l'effectif total des PAP tirant des revenus) tirant uniquement de la redevance sous forme de métayage.

Le tableau suivant présente le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus tirés uniquement de la redevance sous forme de métayage.

Tableau 40 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement de la redevance sous forme de métayage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Statut de la PAP	Total général
		Propriétaire non exploitant	
Emprise Piste Rurale	Parcelle Agricole	3	3
Total général		3	3

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

4.3.2.4. Impact sur les personnes vulnérables

L'analyse de l'impact du projet sur les personnes vulnérables ainsi que les critères et la méthodologie utilisés sont détaillés au chapitre V du présent rapport.

Il faudra noter qu'une même PAP peut remplir plusieurs critères de vulnérabilité, mais l'analyse permettra de prévoir des mesures d'accompagnement qui aideront chaque PAP éligible à la vulnérabilité à surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée. Ces dernières seront consécutives aux conditions physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

4.3.2.5. Impact sur les ressources naturelles

Les pertes collectives d'arbres forestiers non privés sont traitées dans l'EIES du projet. Des mesures spécifiques sont prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour compenser cet impact.

4.3.2.6. Impact sur les arbres privés

Le recensement a permis de dénombrer 504 arbres à abattre dont 500 essences forestières et 4 arbres fruitiers.

Le tableau suivant indique le nombre d'arbres impactés par catégorie de pertes.

Tableau 41 : Nombre d'arbres impactés par catégorie de pertes

Type d'arbre à abattre	Habitat	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Parcelle agricole	Place d'affaires	Total général
Arbre forestier	14	18	462	6	500
Arbre fruitier	0	0	4	0	4
Total	14	18	466	6	504

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Les tableaux ci-dessous font le récapitulatif sur les essences recensées selon que les arbres soient de type fruitier ou forestier.

Tableau 42 : Récapitulatif sur les essences fruitières recensées

Essences fruitières	Nombre de pieds affectés
<i>Jujubier non greffé</i>	4
Total général	4

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Tableau 43 : Récapitulatif sur les essences forestières recensées

Essences forestières	Nombre de pieds affectés
<i>Prosopis</i>	307
<i>Calotropis procera (Poftane)</i>	29
<i>Balanites aegyptiaca (Soump)</i>	7
<i>Eucalyptus alba (Khotou boutel)</i>	111
<i>Delonix regia (Flamboyant)</i>	2
<i>Moringa oleifera (NEBEDAYE)</i>	1
<i>Casuarina equisetifolia (Filao)</i>	15
<i>Tamarix indica (Tamarinier)</i>	8
<i>Ficus</i>	1
<i>Adansonia digitata (Baobab / Bouye)</i>	1
<i>Terminalia mentalis</i>	1
<i>Senen</i>	10
<i>Hyphaene thebaica (Doum, Konkorong, Golare, Carrou)</i>	7
Total général	500

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

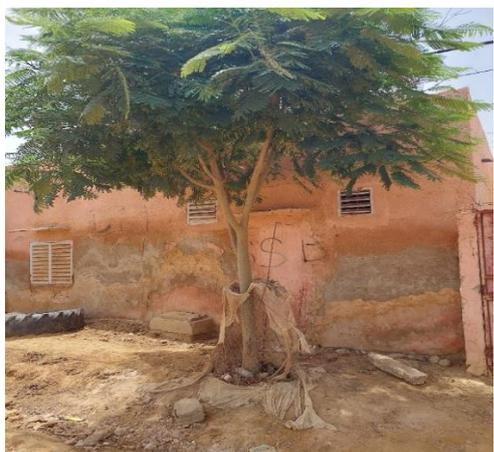


Photo 14 : Vue de deux essences forestières impactées par le projet au sein des structures à usage d'habitation– Source I FALL, Novembre – décembre 2021

4.3.2.7. Impact sur les cultures

Pour les fins d'indemnisation des pertes de revenus agricoles, la mise en valeur agricole de chaque parcelle affectée a été documentée lors des enquêtes de recensement et sur l'ensemble des emprises du projet.

Le PAR a recensé 137 parcelles agricoles, toutes cultivées. À chaque fois qu'une parcelle est exploitée, les enquêtes ont permis de renseigner les spéculations cultivées sur la terre et l'intensité culturelle correspondante.

Selon le type et l'ampleur du déplacement induit par le projet, les 137 parcelles agricoles sont constituées de : (i) 17 parcelles agricoles totalement affectées, donc un déplacement économique définitif, et (ii) 120 parcelles agricoles partiellement affectées nécessitant un déplacement économique partiel.

Concernant les personnes enregistrées, le PAR a recensé 146 PAP au sein des 137 parcelles agricoles réparties comme suit :

- (i) 124 PAP dont 104 PAP Propriétaires exploitants de Parcelles agricoles, 6 PAP Exploitants non propriétaires, 5 PAP Propriétaires non exploitants qui tirent de la redevance sous forme de métayage, 2 PAP de catégorie mixte (Propriétaire à la fois d'une structure à usage de parcelle agricole et d'une autre structure à usage d'habitation) et 7 PAP Exploitants membres d'un GIE. Toutes ces 124 PAP doivent subir un déplacement économique temporaire ;
- (ii) 16 PAP Propriétaires exploitants de parcelles agricoles devant subir un déplacement économique définitif ;
- (iii) 6 PAP Propriétaires non exploitants dont 5 PAP détentrices de structures partiellement affectées et 1 PAP qui occupe une parcelle agricole totalement affectée ne subissent aucun déplacement économique.

Il faut noter qu'il y a des PAP qui cultivent à la fois plusieurs spéculations. Le riz constitue la principale culture dans la zone.

De plus, le PAR a recensé 1 PAP Propriétaire exploitant (PAP0273) d'une structure à usage de parcelle agricole qui jouxte l'emprise du drain. Le projet va occasionner des restrictions d'accès temporaires aux terres de culture du fait de son confinement. Cet impact prend fin à la fin des travaux. Par conséquent, le PAR a pris en compte les pertes de revenus occasionnées par cet impact.

La liste des PAP recensées au sein des parcelles agricoles affectées par le projet selon le type d'ouvrage est annexée à ce présent rapport (voir annexe 6).

3.3. MINIMISATION DES IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS

Ce chapitre traite :

- du processus de minimisation des impacts sociaux négatifs intégré à la conception du projet de construction du pont de Rosso et de ses aménagements connexes ;
- de l'ensemble des activités du projet qui sont source de réinstallation involontaire ;
- de la zone de l'emprise du projet donnant lieu à un déplacement involontaire ; et
- de la méthodologie d'inventaires des pertes et des PAP.

3.3.1. Mesures d'optimisation considérées lors de la réalisation de la conception du projet

Le principe premier fondamental d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est d'éviter, autant que possible, la réinstallation. C'est dans ce sens que l'emprise des travaux de construction du pont et de ses aménagements connexes a été définie aux fins de minimiser l'impact du projet sur les personnes et les biens. Les travaux ainsi retenus ainsi que l'emprise y afférente comportent le moins d'impacts sur les biens et les personnes.

Toutefois, l'emprise considérée pour abriter les travaux des aménagements connexes a été optimisée aux fins d'éviter les déplacements physiques définitifs et les déplacements économiques définitifs.

L'emprise a été fixée de sorte à éviter d'impacter :

- les bâtiments résidentiels, seules les Structures connexes à usage d'habitation (Excroissance) tels que les fosses septiques, devanture, enclos animaux entre autres sont affectées par le projet au niveau des aménagements connexes.
- les bâtiments commerciaux, seules les extensions ont été affectées par le projet ne nécessitant pas de déplacement économique. Par conséquent, le projet n'occasionnera pas de pertes de revenus car l'activité n'est pas affectée.

En République Islamique de Mauritanie :

- **Au niveau de l'emprise AEP**, seules les devantures des 4 stations d'essence ont été affectées. Par conséquent, le projet n'occasionnera pas de pertes de revenus car l'activité n'est pas affectée.
- **Au niveau de l'emprise Voirie**, la première minimisation a consisté à déplacer l'axe vers la gauche, sens Banque Attijari vers Banque El Amana puis École de Garde vers Banque Attijari pour éviter d'impacter les Places d'affaires précaires situées des deux côtés de la route. Le côté le plus avantageux et le moins encombrant a été choisi. Ensuite au niveau de l'axe Marché Médine vers l'épicerie Salam, l'emprise de 14m a été ramenée à 12 m afin d'éviter d'impacter certaines habitations et places d'affaires en dur (Fixes).

En République du Sénégal :

- **Au niveau de l'emprise des pistes**, des optimisations ont été faites à hauteur des agglomérations. L'emprise de 20m (10m de part et d'autre) a été ramenée à 10 m soit 5 m de part et d'autre de l'axe.

Malgré cette optimisation, (i) en République Islamique de Mauritanie, 2 bâtiments commerciaux (devant être démolis) ont été affectés par le projet au niveau de l'emprise Voirie. En effet, ces bâtiments sont situés sur des points stratégiques. ; (ii) en République du Sénégal, une PAP parcelle agricole qui jouxte l'emprise du Drain ne pourra pas exercer son activité pendant toute la durée de construction du fait de son confinement. Par conséquent, le PAR a pris en compte les pertes de revenus occasionnées par cet impact qui ont été rapportées à deux (2) campagnes, soit 1 an en double culture.

Au total, la conception envisagée du projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes induira : (i) un déplacement économique définitif de 36 PAP dont 8 PAP recensées en République Islamique de Mauritanie et 28 PAP localisées en République du Sénégal ; et (ii) un déplacement physique définitif de 45 PAP, toutes localisées au niveau de la République Islamique de Mauritanie. Aucun déplacement physique définitif n'a été noté en République du Sénégal.

En effet, lors de la préparation du présent PAR, l'UGP Pont de Rosso a identifié en République Islamique de Mauritanie un site de réinstallation des PAP Places d'affaires détentrices de structures précaires recensées au niveau de l'emprise voirie et autres. Le site est choisi d'un commun accord entre le Hakem de Rosso, le Maire de Rosso, les Conseillers et les PAP a été validé par ces acteurs qui ont tous accepté le site en relation avec l'UGP Pont de Rosso.

Le site de réinstallation ou de recasement est situé dans l'enceinte du centre de santé de Rosso (les 2/3 non occupés du Centre).

La sensibilité environnementale du site est liée à 3 paramètres principaux notamment :

1. le caractère inondable du site :

Le site de recasement est marqué par son caractère inondable lié à son endoréisme et la proximité de la nappe phréatique ainsi des remontées salines à travers le phénomène d'osmose. La combinaison de ces deux paramètres (inondable et salé) lui confère une forte sensibilité et un risque de dégradation des bâtis qui y seront érigés. Les constructions devront donc respecter les normes techniques et d'un système d'évacuation des eaux pluviales afin d'assurer leur durabilité.

2. l'emplacement du site de recasement dans l'enceinte du centre de santé :

Le site est situé dans l'enceinte du centre de santé avec tout ce que ce dernier requiert en termes de sérénité, de propreté et de sécurité. La réinstallation des commerçants dans l'enceinte de ce site entraînera très probablement des gênes majeurs (bruit, poussière et insécurité) aux malades et au personnel du centre de santé. Les espaces commerciaux ainsi que les structures de soin sont de nature antinomique et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et aux bonnes pratiques, ils doivent être éloignés. Au cas où une autre variante ne serait pas trouvée, les bâtiments devront être construits dos à dos avec le centre avec une clôture élevée afin de réduire le bruit. Les portes et fenêtres devront être disposées à l'opposé du centre de santé.

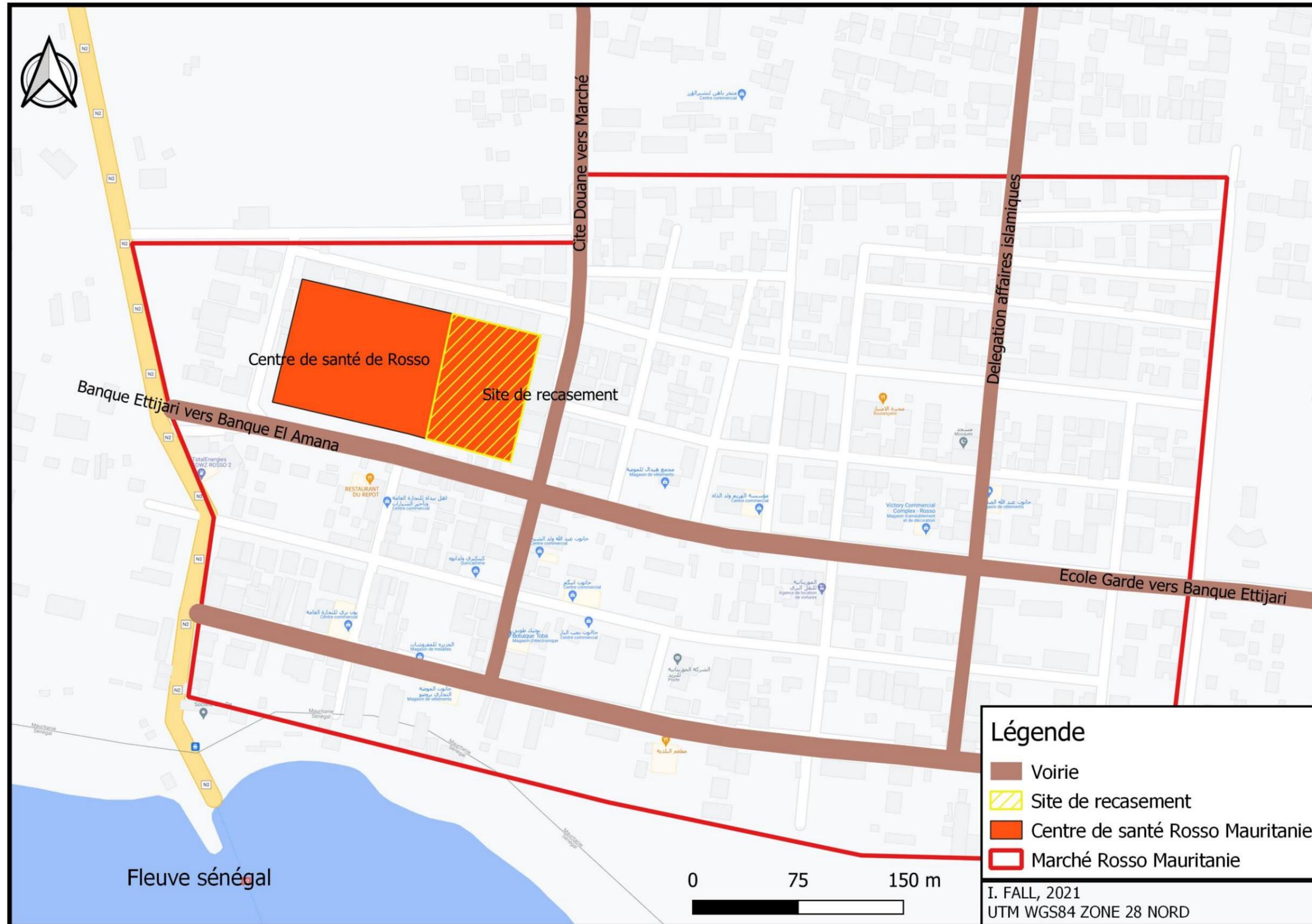
3. la présence d'un couvert végétal monospécifique

L'existence d'un couvert végétal monospécifique est noté sur le site. En effet, une trentaine de pieds de prosopis a été recensée lors de la visite de site. Leur défrichement constituera une atteinte à l'écosystème d'un environnement déjà hostile avec une quasi absence de couvert végétal. En cas de défrichement, un reboisement compensatoire devra être réalisé suivant la norme 1 pied coupé 2 pieds plantés pour restaurer l'écosystème et arriver à un gain de biodiversité.

Les responsables du centre devront être engagés dans le cadre d'un protocole afin de compenser cette perte de terre par la réalisation d'un certain nombre d'aménagements et la mise à disposition de matériels nécessaires à la prise en charge correcte des malades.

Cependant, en République Islamique de Mauritanie comme en République du Sénégal, il faut noter que les PAP pourront être relogées dans le site du Marché & le site de la Gare Routière nouvellement construits.

La carte ci-dessous et la photo 15 illustrent la localisation du site de réinstallation.



Carte 7 : Site de réinstallation des commerçants



Photo 15 : Vue du site de réinstallation – Source I FALL, Novembre – décembre 2021

3.3.2. Mesures proposées durant la mise en œuvre du projet

En phase de travaux, il est nécessaire de disposer de voies pour accéder aux sites de chantier et opérer les approvisionnements. Pour cela, il sera nécessaire d'emprunter les voies existantes.

Contenir les travaux dans l'emprise des (80) m libérée. Cette option présente l'avantage de permettre la circulation du matériel et des équipements sans occasionner des dommages supplémentaires non pris en compte le présent PAR.

Par conséquent, l'UGP a déjà mentionné dans le contrat de l'entreprise adjudicataire des travaux l'obligation d'emprunter les servitudes de l'emprise libérée pour la circulation des engins et l'installation d'une base vie secondaire (Sénégal). En cas de dégâts hors emprise induisant des pertes de biens, les compensations y relatives seront à sa charge selon les dispositions et les barèmes contenus dans le présent PAR.

3.4. IMPACTS POSITIFS DU PROJET

Le projet de construction du Pont de Rosso aura aussi des impacts positifs. Au nombre de ces impacts, on peut retenir entre autres :

- la facilitation de la circulation, la réduction de pertes de temps pour les usagers, l'amélioration du confort de circulation et réduction du temps de la traversée entre le Sénégal et la République Islamique de Mauritanie au point de passage de Rosso;
- le développement des échanges entre les pays de l'Union du Maghreb arabe, de l'Afrique de l'Ouest ;
- le développement des activités de transport le long des corridors transafricains Tanger – Nouakchott – Dakar – Lagos et Alger – Nouakchott – Dakar et des routes d'interconnexions ».
- l'amélioration du niveau de service offert aux usagers de la route au point de passage de Rosso ;

- l'amélioration du niveau de confort et réduction du temps de parcours chez les usagers;
- la facilitation des évacuations sanitaires ;
- la dynamisation des échanges commerciaux dans la zone d'influence du projet à la traversée entre le Sénégal et la République Islamique de Mauritanie au point de passage de Rosso ;
- la stimulation des activités socio-économiques (agriculture, élevage, commerce, artisanat, etc.) de la zone du projet contribuant ainsi à une réduction de la pauvreté ;
- le développement d'activités économiques le long de la traversée entre le Sénégal et la République Islamique de Mauritanie au point de passage de Rosso ;
- le développement des activités génératrices de revenus des femmes et réduction de la pauvreté entraînant une amélioration de leurs conditions de vie due au développement du transport, à la facilitation des acquisitions et les évacuations de produits, à l'aménagement ;
- la création d'emplois due au recrutement de la main d'œuvre pendant la réalisation des travaux ;
- l'obtention de revenus par la main d'œuvre ;
- l'obtention de revenus pour les femmes exerçant des activités génératrices de revenus lors des travaux (restauration, entretien des locaux de l'entreprise et de la Mission de Contrôle) ;
- les retombées économiques dues à l'acquisition de matériaux de génie civil pour les travaux et les consommations du personnel du chantier, etc. ;
- l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des populations due aux retombées économiques du projet entraînant une réduction du niveau de pauvreté.

IV. ÉTUDE SOCIO-ÉCONOMIQUE

4.1. ÉTUDE SOCIOÉCONOMIQUE DES PAP EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Ce chapitre présente la zone d'influence du projet et analyse les résultats de l'enquête socio-économique. De façon spécifique, la présentation de la zone d'influence du projet s'intéresse à l'organisation administrative, économique, culturelle et aux infrastructures de base existantes. Tandis que les résultats de l'enquête socioéconomique s'intéressent, d'une part, à l'analyse des informations relatives au profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages et, d'autre part, à l'analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages.

En somme, ce chapitre permet d'établir une situation de référence des PAP du projet. Ainsi, les informations contenues dans ce chapitre peuvent être utilisées à des fins de suivi & évaluation et d'évaluation d'impact du projet.

4.1.1. Présentation sommaire de la zone d'influence du projet

Au plan démographique, la population de la ville de Rosso Mauritanie est estimée en 2021 à 53 052 habitants dont 26 651 hommes et 26 401 femmes⁷. La commune de Rosso est une ville qui fait partie du Wilaya de Trarza.

L'économie de la ville de Rosso Mauritanie est fortement dépendante de l'activité de la Société de Bac de Mauritanie et du transport fluvial. A côté de l'activité du transport fluvial, nous avons l'activité agricole, suivie du commerce et de l'élevage qui sont également des sources de revenus par les populations de Rosso dont l'essentiel des ménages de Rosso dépend de l'activité du transport fluvial.

Sur le plan des infrastructures sociaux de base, la commune de Rosso est également bien dotée avec déjà un marché, une gare routière, un accès à l'eau, à l'éducation etc. Certaines infrastructures seront d'ailleurs renforcées avec le projet du Pont de Rosso qui va notamment faire bénéficier à la ville de Rosso d'un nouveau marché, d'une nouvelle gare routière, d'un complexe omnisport, d'un réseau de voirie de 7 Km, mais aussi d'un renforcement des capacités de la SNDE (Réservoir sur sol, Réservoir en béton armé, Deux stations de surpression (SP1 et SP2), 23,5 km de conduite de distribution d'eau potable dans la Commune de Rosso).

Avec ces nouvelles infrastructures apportées par le projet, c'est les conditions de vie des populations de Rosso qui vont nettement s'améliorer en termes d'infrastructures sociaux de base.

⁷ <https://fr.zhujiworld.com/mr/1324814-rosso/> consulté le 20 juin 2021

Par ailleurs, Rosso Mauritanie est également une ville de transit pour le transport terrestre entre le Maghreb Arabe et les pays de l’Afrique de l’ouest. C’est pourquoi l’activité de commerce est très pratiquée à Rosso, en raison notamment des différences de prix qui existent entre le Sénégal et la Mauritanie.

Ainsi, la mise en service du pont qui va occasionner des pertes d’emploi va aussi entraîner un processus de transformation de l’économie avec le redéploiement des activités commerciales vers la partie Est de la ville (Najah, Ndiourbel, Médine vers la sortie PK7. Il est donc important que le projet prenne en compte cette nouvelle donne pour éviter de plonger certains acteurs dans la pauvreté particulièrement ceux dont les activités étaient géographiquement liées au débarcadère.

4.1.2. Profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages

4.1.2.1. Préambule

L’objectif de cette section est d’analyser les résultats des enquêtes socioéconomiques menées lors de la mise à jour du PAR. En effet, pour établir le profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages, une enquête socio-économique a été menée auprès des personnes affectées par le projet à l’aide d’un questionnaire socio-économique. Le questionnaire socio-économique couvre les aspects sociaux, démographiques et économiques des PAP et de leurs ménages.

Ainsi, les résultats des enquêtes socio-économiques permettent de dresser successivement le profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages. De plus, ils permettent d’analyser la question de la vulnérabilité.

En République Islamique de Mauritanie, le PAR a recensé 946 Personnes Affectées par le Projet (PAP) dont 921 PAP Personnes physiques et 25 PAP Personnes morales.

Le questionnaire socio-économique s’adresse uniquement aux PAP personnes physiques.

Ainsi, sur un total de 921 PAP Personnes physiques, seules 337 PAP (soit 36,59% des PAP personnes physiques) ont été soumis au questionnaire socioéconomique.

Les PAP non concernées par l’enquête socioéconomique (584 PAP) sont constituées de PAP dont l’impact ne porte ni sur l’habitat, ni sur l’activité. Pour ces catégories de PAP, les biens impactés sont des terrains nus (285), des extensions de places d’affaires (138), des fosses septiques (117), etc.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la situation des 584 PAP personnes physiques non prises en compte par le questionnaire socio-économique (soit 63,41% de l’effectif total des PAP Personnes physiques affectées).

Tableau 44 : Situation des PAP personnes physiques non prises en compte par le questionnaire socio-économique selon la catégorie de PAP et le type d'impact.

Catégorie de PAP	Type d'impact	Nombre de PAP recensées
Habitat	Terrain nu à usage d'habitation	285
	Devanture	12
	Fosse septique	117
	Parcelle construite mais inhabitée (délabré et abandonnée)	1
	Fosse septique & Devanture	9
	Fosse septique & Enclos animaux	1
	Fondation	1
	Cour	1
	En construction	12
	Enclos animaux	5
	Enclos animaux & Toilette	1
Place d'affaires	Extension	138
PAP Habitat & Place d'affaires à la fois	Fosse septique & Devanture / Extension	1
Total général		584

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Ainsi, les 337 PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socioéconomique sont constituées de (i) 55 PAP habitats ; (ii) 6 PAP parcelles agricoles ; (iii) 274 PAP places d'affaires ; et (iv) 2 PAP habitats & places d'affaires à la fois.

Par conséquent, toutes les sections qui suivent et qui sont afférentes au profil socioéconomique et sociodémographique ainsi que la vulnérabilité sont traitées sur la base d'un effectif total de 337 PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique.

4.1.2.2. Profil sociodémographique des PAP et de leurs ménages

L'objectif de cette sous-section est de dégager le profil socio-démographique des PAP et de leurs ménages. Pour ce faire, les indicateurs socio-démographiques collectés lors de l'enquête socio-économique ont été analysés en tenant compte de l'aspect genre et du type de structures affectées.

4.1.2.2.1. Catégorisation des PAP selon le sexe

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que la proportion de PAP masculin (51,04%) est légèrement supérieure à celle des PAP de sexe féminin (48,96%). En termes d'effectifs, 172 PAP de sexe masculin ont été recensées contre 165 PAP de sexe féminin.

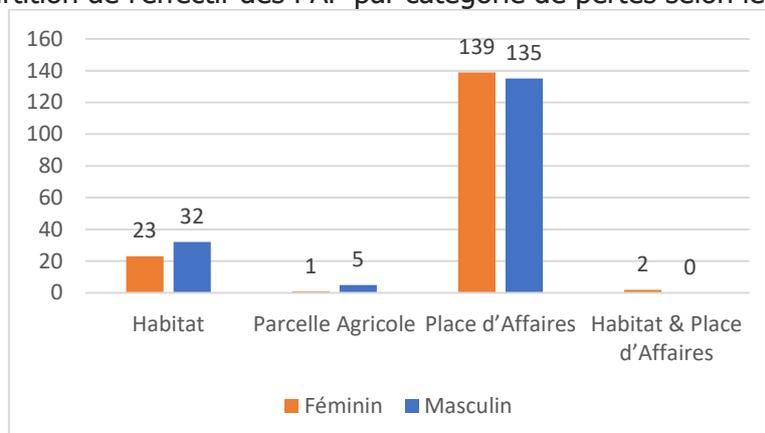
Tableau 45 : Répartition des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Féminin	Masculin	Total général
Habitat	Effectif PAP	23	32	55
	%	41,82%	58,18%	100,00%
Parcelle Agricole	Effectif PAP	1	5	6
	%	16,67%	83,33%	100,00%
Place d'Affaires	Effectif PAP	139	135	274
	%	50,73%	49,27%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Effectif PAP	2	0	2
	%	100,00%	0	100,00%
Total général	Effectif PAP	165	172	337
	%	48,96%	51,04%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Toutefois, les PAP de sexe féminin sont plus présentes dans la catégorie place d'affaires avec 139 PAP féminin contre 135 PAP masculin (soit 50,73 contre 49,27%).

Figure 1 : Répartition de l'effectif des PAP par catégorie de pertes selon le sexe



Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Au total, en République Islamique de Mauritanie, les hommes sont légèrement majoritaires parmi les PAP du projet, mais cette tendance est inversée en s'intéressant à la catégorie place d'affaires où les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Les femmes s'activent donc plus que les hommes dans le secteur du commerce.

4.1.2..2.2. Statut des PAP dans leur ménage

Le statut de chef ménage implique dans la société africaine une certaine responsabilité aussi bien dans la prise en charge des dépenses du ménage que de la prise de décision au sein du ménage.

Dans le cadre de ce projet, les résultats indiquent qu'en Mauritanie, l'essentiel des PAP du projet occupe un statut de Chef de ménage (89,02%). Ce constat est valable aussi bien pour les hommes que pour les femmes, même s'il faut relever que la proportion de PAP Chef de ménage est plus élevée chez les hommes (soit 96,51% pour les hommes contre 81,21% pour les femmes). Cet attribut de chef de ménage pourrait constituer un facteur de vulnérabilité (surtout chez les femmes) à tenir en compte dans l'élaboration des critères de vulnérabilité.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe.

Tableau 46 : Répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe

Statut des PAP dans le ménage	Féminin		Masculin		Total général	
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
La PAP est le Chef de ménage	134	81,21%	166	96,51%	300	89,02%
La PAP n'est pas le Chef de ménage	31	18,79%	6	3,49%	37	10,98%
Total général	165	100,00%	172	100,00%	337	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

4.1.2..2.3. Age des PAP

L'âge est un paramètre important dans l'analyse sociodémographique et économique des PAP. En effet, il y'a une relation de causalité entre l'âge et l'activité économique (âge et marché du travail, âge et productivité etc.).

L'analyse du tableau de répartition des PAP en classe d'âge montre que la tranche d'âge la plus représentée est celle de 40 à 49 ans avec 30,27%. Elle est suivie de la tranche d'âge 30 -39 ans avec 24,33%. Ces deux tranches d'âge représentent plus de la moitié des PAP recensées (54,60%).

Les PAP d'un âge avancé (plus de 60 ans) et mineures (moins de 18 ans) qui peuvent présenter des risques de vulnérabilité représentent respectivement 10,39% et 0,30% (soit 1 seule PAP mineure recensée).

Tableau 47 : Répartition des PAP en classe d'âge selon le sexe

Tranche d'Age	Féminin		Masculin		Total général	
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Moins de 18 ans	0	0%	1	0,58%	1	0,30%
Entre 18 et 29 ans	16	9,70%	28	16,28%	44	13,06%
Entre 30 et 39 ans	33	20,00%	49	28,49%	82	24,33%
Entre 40 et 49 ans	55	33,33%	47	27,33%	102	30,27%
Entre 50 et 59 ans	43	26,06%	30	17,44%	73	21,66%
Plus de 60 ans	18	10,91%	17	9,88%	35	10,39%
Total général	165	100,00%	172	100,00%	337	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

S'agissant de l'âge moyen des PAP du projet, Il est de 44 ans. Cet âge représente également la médiane qui indique que 50% des PAP ont un âge compris entre 17 et 44 ans. Toutefois, il existe des différences entre l'âge moyen selon la catégorie de pertes et le sexe. En effet, l'âge moyen des hommes est plus élevé dans la catégorie Habitat, tandis que celui des femmes est plus élevé dans la catégorie parcelle agricole et place d'affaire.

Tableau 48 : Différents indicateurs sur l'âge moyen, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Habitat	Féminin	25	69	44	44
	Masculin	27	64	48	48
Parcelle Agricole	Féminin	53	53	53	53
	Masculin	20	53	41	44
Place d'Affaires	Féminin	18	83	46	46
	Masculin	17	80	41	39
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Féminin	50	52	51	51
Total général		17	83	44	44

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

4.1.2.2.4. Régime matrimonial des PAP

Le statut matrimonial des PAP est un facteur déterminant dans l'analyse de la situation sociodémographique et économique des PAP. En effet, certains statuts matrimoniaux peuvent conduire à une situation de vulnérabilité qui peut notamment s'accroître avec les impacts du projet. C'est pourquoi, il est important de s'intéresser aux statuts matrimoniaux, notamment ceux qui peuvent être source de vulnérabilité.

Ainsi, l'analyse de la situation matrimoniale des PAP fait ressortir une population de PAP majoritairement mariée, soit 89,91% (303 PAP). De plus, 37,69% des PAP ont précisé être monogame. Les ménages polygames représentent 7,42%, soit 25 PAP.

Les statuts matrimoniaux pouvant être source de vulnérabilité (divorcé (e), célibataire et veuf/veuve) représentent au total 10,08%. En termes d'effectifs, elles représentent 34 PAP dont 23 PAP célibataires, 2 PAP divorcées et 9 PAP veuves.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le statut matrimonial et le sexe.

Tableau 49 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le statut matrimonial et le sexe

		Statut matrimonial de la PAP	Célibataire	Divorcé (e)	Marié (e)	Marié (e) monogame / Épouse	Marié (e) polygame à 2 / 2 Épouses	Marié (e) polygame à 3 / 3 Épouses	Marié (e) polygame à 4 / 4 Épouses	Veuf (ve)	Total général
Habitat	Féminin	Effectif PAP	2	0	18	0	0	0	0	3	23
		%	8,70%	0,00%	78,26%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	13,04%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	1	0	0	27	3	0	1	0	32
		%	3,13%	0,00%	0,00%	84,38%	9,38%	0,00%	3,13%	0,00%	100,00%
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	0	0	1	0	0	0	0	0	1
		%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	1	0	0	3	1	0	0	0	5
		%	20,00%	0,00%	0,00%	60,00%	20,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	3	1	130	0	0	0	0	5	139
		%	2,16%	0,72%	93,53%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	3,60%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	16	1	0	97	18	1	1	1	135
		%	11,85%	0,74%	0,00%	71,85%	13,33%	0,74%	0,74%	0,74%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	0	0	2	0	0	0	0	0	2
		%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	23	2	151	127	22	1	2	9	337
		%	6,82%	0,59%	44,81%	37,69%	6,53%	0,30%	0,59%	2,67%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

4.1.2..2.5. Nationalité

L'analyse du tableau ci-dessous permet de constater la présence de **24 PAP de nationalité étrangère dont la plupart sont des sénégalais (19 PAP sur un total de 24 PAP de nationalité étrangère). Toutes les PAP de nationalité étrangère recensées sont détentrices de places d'affaires.**

La présence de PAP de nationalité étrangère en Mauritanie doit conduire le projet à prêter une attention particulière à ces PAP de sorte à éviter les discriminations relativement à la nationalité des PAP.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nationalité et le sexe

Tableau 50: Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nationalité et le sexe

Catégorie de PAP		Nationalité de la PAP	Bissau-guinéen	Guinéen	Malien	Mauritanien	Sénégalais	Total général
Habitat	Féminin	Effectif PAP	0	0	0	23	0	23
		% PAP	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	0	0	0	32	0	32
		% PAP	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	0	0	0	1	0	1
		% PAP	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	0	0	0	5	0	5
		% PAP	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	0	1	0	125	13	139
		% PAP	0,00%	0,72%	0	89,93%	9,35%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	1	0	3	125	6	135
		% PAP	0,74%	0,00%	2,22%	92,59%	4,44%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Féminin	Effectif PAP	0	0	0	2	0	2
		% PAP	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	1	1	3	313	19	337
		% PAP	0,30%	0,30%	0,89%	92,88%	5,64%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

4.1.2..2.6. Niveau d'instruction et d'alphabétisation des PAP

Le niveau d'éducation est un paramètre important dans l'analyse sociodémographique et économique des PAP. Selon théoriciens du capital humain, l'éducation affecte positivement la productivité des agents économiques. Ainsi, le niveau d'éducation pourrait affecter le niveau de productivité des PAP, ce qui peut entraîner une amélioration de leur revenu.

Ainsi, l'analyse de la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le type d'étude et le sexe a révélé que **près de la moitié de la population des PAP a reçu un enseignement coranique avec 44,21% (soit 149 PAP sur un total de 337 PAP)**. Cette tendance dominante de l'enseignement coranique est présente aussi bien chez les hommes que chez les femmes.

Quant au système d'enseignement formel, le niveau primaire non achevé enregistre la proportion la plus élevée avec seulement 10,39% de l'effectif total des PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique.

Ces résultats montrent que l'analphabétisme est phénomène bien présent chez les PAP du projet en République Islamique de Mauritanie. En effet, environ 24,93% des PAP consultées déclarent être analphabètes.

Tableau 51 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'étude et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Niveau d'étude de la PAP	Analphabète	Coranique	Lire et écrire (Alphabétisation fonctionnelle)	Primaire achevé	Primaire non achevé	Secondaire 1er cycle achevé	Secondaire 1er cycle non achevé	Secondaire 2ème cycle achevé	Secondaire 2ème cycle non achevé	Supérieur	Technique ou professionnel	Total général
Habitat	Féminin	Effectif PAP	4	10	1	2	2	0	2	0	2	0	0	23
		% PAP	17,39%	43,48%	4,35%	8,70%	8,70%	0,00%	8,70%	0,00%	8,70%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	7	10	0	0	0	2	4	1	1	7	0	32
		% PAP	21,88%	31,25%	0,00%	0,00%	0,00%	6,25%	12,50%	3,13%	3,13%	21,88%	0,00%	100,00%
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
		% PAP	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2	1	5
		% PAP	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	20,00%	20,00%	0,00%	0,00%	40,00%	20,00%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	50	57	1	1	18	1	8	1	2	0	0	139
		% PAP	35,97%	41,01%	0,72%	0,72%	12,95%	0,72%	5,76%	0,72%	1,44%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	22	72	3	1	14	3	14	1	4	1	0	135
		% PAP	16,30%	53,33%	2,22%	0,74%	10,37%	2,22%	10,37%	0,74%	2,96%	0,74%	0,00%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Féminin	Effectif PAP	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
		% PAP	50,00%	0,00%	0,00%	50,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	84	149	5	5	35	7	29	3	9	10	1	337
		% PAP	24,93%	44,21%	1,48%	1,48%	10,39%	2,08%	8,61%	0,89%	2,67%	2,97%	0,30%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Les résultats du tableau sur le niveau d'éducation recommande qu'on s'intéresse au niveau d'alphabétisation chez les PAP du projet. En effet, la réduction de l'analphabétisme constitue un enjeu fondamental dans le processus de développement économique d'un pays.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, les PAP analphabètes bénéficieront d'une assistance spécifique. De plus, ces PAP seront accompagnées lors (i) de la constitution du dossier individuel des PAP ; (ii) de la signature de l'entente individuelle ; (iii) du paiement des indemnités ; et (vi) du processus de libération des emprises. Une attention particulière sera portée à ces PAP durant tout le processus de mise en œuvre du PAR.

Dans le cadre de ce projet, la majorité des PAP ne sait ni lire, ni écrire (63,50%). Toutefois, les proportions les plus élevées ont été recensées chez les PAP de sexe féminin.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'alphabétisation et le sexe.

Tableau 52 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'alphabétisation et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Niveau d'alphabétisation de la PAP	Aucun (ne sait ni lire, ni écrire)	Sait lire et écrire couramment en français	Sait lire et écrire couramment en français et en langue nationale	Sait lire et écrire couramment en langue nationale	Total général
Habitat	Féminin	Effectif PAP	17	5	0	1	23
		% PAP	73,91%	21,74%	0,00%	4,35%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	16	8	6	2	32
		% PAP	50,00%	25,00%	18,75%	6,25%	100,00%
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	1	0	0	0	1
		% PAP	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	0	3	1	1	5
		% PAP	0	60,00%	20,00%	20,00%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	109	13	2	15	139
		% PAP	78,42%	9,35%	1,44%	10,79%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	69	29	1	36	135
		% PAP	51,11%	21,48%	0,74%	26,67%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Féminin	Effectif PAP	2	0	0	0	2
		% PAP	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Total général	Effectif PAP		214	58	10	55	337
	% PAP		63,50%	17,21%	2,97%	16,32%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

4.1.2..2.7. Situation sociodémographique des ménages des PAP

La taille des ménages des PAP est un signal important sur les potentielles charges familiales supportées par les PAP notamment chefs de ménage, qui sont largement majoritaires dans l'effectif total des PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique.

Les résultats du tableau ci-dessous indique qu'en moyenne la taille des ménages des PAP est de 11 membres.

Toutefois, il existe des disparités entre la taille moyenne des ménages des hommes et celle des femmes. En effet, la taille moyenne des ménages des femmes est globalement moins élevée que celle des hommes. En particulier, pour les PAP parcelles agricoles, l'écart entre la taille moyenne des hommes et des femmes est de 6 membres (soit 7 membres pour les femmes contre 13 membres pour les hommes).

Par ailleurs, il est important de relever que, d'une part, 50% des PAP ont plus de 10 membres, et d'autre part, la taille minimum est de 2 membres contre un maximum de 33 membres.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles des ménages et le sexe.

Tableau 53 : Répartition des ménages des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Habitat	Féminin	5	23	9	8
	Masculin	2	33	10	8
Parcelle Agricole	Féminin	7	7	7	7
	Masculin	10	17	13	11
Place d'Affaires	Féminin	3	28	11	10
	Masculin	3	30	11	10
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Féminin	6	7	7	7
Total général		2	33	11	10

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Quant aux membres des ménages des PAP, les résultats du tableau 53 ci-dessous permettent de constater que la tranche d'âge la plus représentée est celle de « [15 – 65 ans] » (soit 50,71%). Cette tendance est observée aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Cette tranche d'âge correspond à celle potentiellement active sur le marché du travail.

Quant aux membres potentiellement vulnérables et inactifs sur le marché du travail, ils sont présents dans les tranches d'âge de 0 à 5 ans et de 65 ans et plus avec respectivement un pourcentage de 18,99% et 3,10%.

Tableau 54 : Répartition des membres des ménages des PAP en tranche d'âge et le sexe

Groupe d'âge	Sexe de la PAP				Total Général	
	Féminin		Masculin		Effectif	%
	Effectif	%	Effectif	%		
de 0 à 5 ans	350	18,76%	349	19,24%	699	18,99%
de 5 à 14 ans	518	27,76%	483	26,63%	1 001	27,20%
de 15 à 65 ans	943	50,54%	923	50,88%	1 866	50,71%
de 65 ans et plus	55	2,95%	59	3,25%	114	3,10%
Total général	1 866	100,00%	1 814	100,00%	3 680	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

QUE RETENIR DE L'ANALYSE SOCIOEDEMOGRAPHIQUE DES PAP !!

Au total, l'analyse de la situation sociodémographique des PAP du projet a permis de dégager les tendances dominantes suivantes :

- Les PAP du projet sont majoritairement chefs de ménage (89,02%), de sexe masculin (51,04%) et détentrices de places d'affaires (81,31%) ;
- L'âge moyen des PAP est de 44 ans, tandis que la tranche d'âge la plus représentée est celle de 40 à 49 ans (30,27%) ;
- Les PAP sont globalement mariées (89,91%) et de nationalité mauritanienne (92,88%) ;
- Les niveaux d'étude et d'alphabétisation les plus représentés sont le niveau d'étude coranique avec 44,21% et aucun niveau d'alphabétisation (ne sachant ni lire, ni écrire) avec 63,50% ;
- La taille moyenne globale des ménages des PAP est de 11 membres, tandis que les membres de leur ménage sont majoritairement âgés de 15 à 65 ans (50,71%).

4.1.2.3. Profil économique des PAP et de leurs ménages

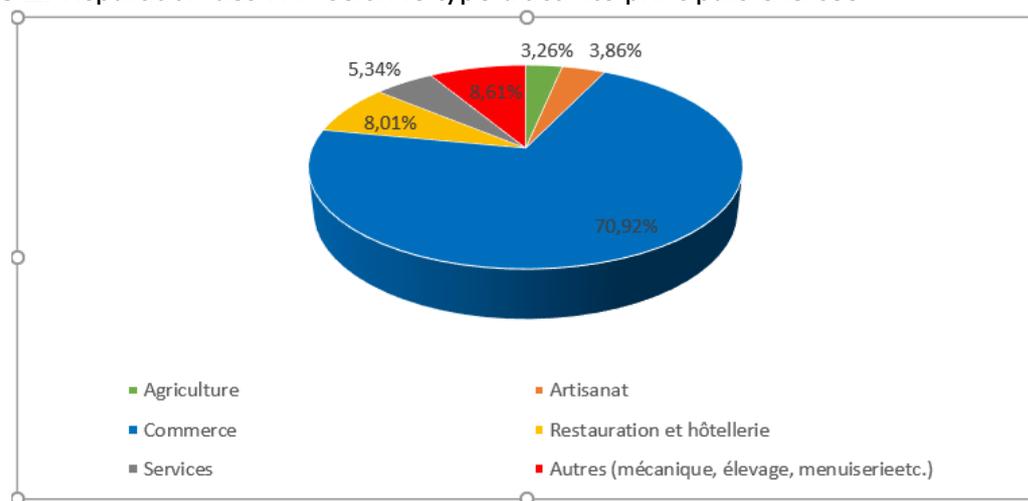
L'analyse du profil économique des PAP et de leurs ménages vise à déterminer le niveau de vie des PAP. Pour ce faire, elle s'intéresse, d'une part, aux sources de revenus, avoirs et patrimoines de la PAP, et d'autre part, aux dépenses de la PAP et à ses capacités à faire face aux situations d'urgence.

4.1.2.3.1. Activités principales des PAP

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que l'essentiel des PAP exercent le commerce comme activité principale. En effet, 70,92% de l'effectif total des PAP déclarent que le commerce est leur activité principale. Il est suivi de la Restauration et hôtellerie (8,01%) et des Services (5,34%).

La figure ci-dessous fait la répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée.

Figure 2: Répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée



Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

En termes d'effectifs, les résultats du tableau 55 ci-dessous **montrent** que sur un effectif de 337 PAP consultées, les 239 exercent comme activité principale le commerce. Il est suivi de l'activité de restauration avec 28 PAP recensées. Dans ces deux types d'activité les plus pratiquées, les femmes sont plus représentées que les hommes.

En somme, l'activité principale dominante chez les PAP est le commerce. Il est davantage pratiqué par les femmes.

Tableau 55 : Répartition des PAP selon l'activité principale et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Activité principale de la PAP	Administration publique	Agriculture	Artisanat	Aucun	Charretier	Commerce	Élevage	Mécanique et métiers associés	Menuiserie	Pêche	Restauration et hôtellerie	Services	Transport	Total général
Habitat	Féminin	Effectif PAP	1	3	2	3	0	10	0	0	0	0	1	3	0	23
		% PAP	4,35%	13,04%	8,70%	13,04%	0,00%	43,48%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	4,35%	13,04%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	2	3	4	1	1	4	3	2	0	1	0	8	3	32
		% PAP	6,25%	9,38%	12,50%	3,13%	3,13%	12,50%	9,38%	6,25%	0	3,13%	0	25,00%	9,38%	100,00%
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
		% PAP	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
		% PAP	20,00%	80,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	0	0	0	1	0	121	0	0	0	0	17	0	0	139
		% PAP	0,00%	0,00%	0,00%	0,72%	0,00%	87,05%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	12,23%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	1	0	7	0	0	102	0	8	1	0	9	7	0	135
		% PAP	0,74%	0,00%	5,19%	0,00%	0,00%	75,56%	0,00%	5,93%	0,74%	0,00%	6,67%	5,19%	0,00%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Féminin	Effectif PAP	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
		% PAP	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	5	11	13	5	1	239	3	10	1	1	27	18	3	337
		% PAP	1,48%	3,26%	3,86%	1,48%	0,30%	70,92%	0,89%	2,97%	0,30%	0,30%	8,01%	5,34%	0,89%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

4.1.2.3.2. Activités secondaires des PAP

L'exercice d'une activité secondaire pourrait, d'une part, être une source de revenu supplémentaire pour la PAP, et d'autre part, constituer un moyen de résilience lorsqu'elle subit une perte liée à son activité principale.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que peu de PAP pratiquent une activité secondaire (7,23%). Parmi les rares PAP qui pratiquent une activité secondaire, les hommes sont plus nombreux (18 PAP sur un total de 24 PAP).

Globalement, la pratique d'une activité secondaire n'est pas bien présente chez les PAP du projet (7,23%).

Tableau 56 : Répartition des PAP selon qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Pratique d'une activité secondaire	Non	Oui	Total général
Habitat	Féminin	Effectif PAP	18	2	20
		% PAP	90,00%	10,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	25	6	31
		% PAP	80,65%	19,35%	100,00%
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	1	0	1
		% PAP	100,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	3	2	5
		% PAP	60,00%	40,00%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	134	4	138
		% PAP	97,10%	2,90%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	125	10	135
		% PAP	92,59%	7,41%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Féminin	Effectif PAP	2	0	2
		% PAP	100,00%	0,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	308	24	332
		% PAP	92,77%	7,23%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

4.1.2.3.3. Revenus mensuels des PAP

Le niveau de vie des PAP peut être apprécié, d'une part, à travers une approche par les revenus, et d'autre part, à travers une approche par les dépenses.

S'agissant de l'approche par les revenus, elle se fonde sur les déclarations des flux de revenus (mensuels) des PAP. En effet, avoir un niveau de revenu élevé dans son groupe socio-économique pourrait être un signal sur la capacité des PAP à satisfaire leurs besoins. Ainsi, le revenu mensuel de la PAP pourrait constituer un critère important dans l'analyse du niveau de vie et dans la détermination du profil socio-économique des PAP. Nous nous sommes intéressés au revenu mensuel de la PAP, en analysant les différents indicateurs de tendances centrales.

Les résultats de l'analyse des indicateurs de tendances centrales indiquent que le revenu moyen mensuel des PAP est de 9 920,1 MRU.

Toutefois, il existe des différences de revenus entre les différents groupes de PAP selon la catégorie de pertes et le sexe. En effet, en s'intéressant au revenu moyen des PAP selon la catégorie de bien affecté et le sexe, on constate que :

- Dans toutes catégories de PAP, le revenu moyen mensuel des hommes est supérieur à celui des femmes avec notamment un écart de 14 650 MRU de revenu mensuel au niveau des PAP parcelles agricoles.
- Les revenus les plus élevés sont enregistrées au niveau des PAP parcelles agricoles
- La moitié des PAP ont en moyenne un revenu inférieur ou égal à 75.000 MRU.

Tableau 57: Différents indicateurs sur le revenu moyen mensuel, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Habitat	Féminin	300	26 000	5 666	3 800
	Masculin	2 700	60 000	15 689,1	10 800
Parcelle Agricole	Féminin	20 450	20 450	20 450	20 450
	Masculin	10 000	50 000	35 100	41 500
Place d'Affaires	Féminin	1 000	30 200	8 108,7	6 200
	Masculin	0	52 000	10 201	9 000
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Féminin	3 000	7 500	5 250	5 250
Valeur la plus petite		0	60 000	9 920,1	7 500

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Toutefois, l'analyse du niveau de vie des ménages des PAP, à travers le revenu mensuel des PAP, présente un risque de biais lié :

- aux fausses déclarations des PAP sur leurs revenus mensuels. En effet, l'expérience a montré que les personnes sont souvent réticentes à déclarer tout leur revenu ; et
- une mauvaise prise en compte de la participation des autres membres du ménage de la PAP. En effet, dans une société africaine où le concept de ménage implique une solidarité et un partage entre les membres, la non prise en compte de la participation des autres membres pourrait biaiser les résultats sur le niveau de vie du ménage de la PAP.

Pour pallier les insuffisances liées à la présence de biais dans l'analyse du niveau de vie par les revenus, il est important de s'intéresser aux dépenses mensuelles des PAP. En effet, les PAP sont généralement plus prompts à déclarer leur dépense plutôt que leur revenu.

4.1.2.3.4. Dépenses mensuelles des PAP

L'appréciation du niveau de vie des PAP à travers les dépenses se fonde également sur les dépenses déclarées par les PAP. Ainsi, l'analyse des dépenses mensuelles pourrait non seulement nous renseigner sur le niveau de vie des PAP, mais également servir d'élément de comparaison par rapport au revenu mensuel des PAP.

Ainsi, l'analyse des résultats du tableau ci-dessous permet de relever les constats suivants :

- ⇒ la dépense moyenne mensuelle globale (**18 711,6 MRU**) est supérieure au revenu moyen mensuel (9 920,1 MRU), soit un écart de 8 791,5 MRU.
- ⇒ la dépense moyenne mensuelle des hommes est supérieure à celle des femmes ;
- ⇒ la moitié des PAP ont en moyenne une dépense mensuelle inférieure ou égale à 16 120 MRU.

Le tableau ci-dessous fournit les différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle, min, max et médiane des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe.

Tableau 58 : Différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Habitat	Féminin	3 765	21 300,5	12 716,6	13 080
	Masculin	3 972	59 380	22 138,5	18 271,3
Parcelle agricole	Féminin	15 306,5	15 306,5	15 306,5	15 306,5
	Masculin	27 620	1 13350	54 091	46 320
Place d'affaires	Féminin	4 600	62 600	17 272,4	15 405
	Masculin	3 300	68 566	19 267,5	17 900
Habitat & Place d'affaires à la fois	Féminin	8 290	8 887	8 588,5	8 588,5
Total général		3 300	1 13 350	18 711,6	16 120

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Au total, excepté les PAP de sexe féminin détentrices de parcelles agricoles, les PAP du projet dépensent plus que ce qu'elles gagnent.

Par ailleurs, la lecture du tableau ci-dessus révèle l'existence de gap entre les revenus et les dépenses mensuels des PAP, soit environ 8 791,5 MRU de gap.

Pour pallier ce gap, les PAP font recours à des dettes.

En effet, la majorité des PAP (soit 70,03% de l'effectif total) déclare avoir contracté une dette non encore totalement soldée. En outre, la proportion de femmes ayant une

dette non encore totalement soldée est plus élevée au niveau des catégories Habitat (avec 78,26% pour les femmes contre 59,38%) et Places d'affaires (avec 76,98% contre 67,41%).

Le tableau suivant renseigne sur le niveau d'endettement des PAP.

Tableau 59 : Répartition des PAP selon qu'elles aient ou non contracté une dette non encore totalement soldée

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Dette non encore totalement soldée		Total général	
		Non	Oui		
Habitat	Féminin	Effectif PAP	5	18	23
		% PAP	21,74%	78,26%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	13	19	32
		% PAP	40,63%	59,38%	100,00%
Parcelle agricole	Féminin	Effectif PAP	1	0	1
		% PAP	100,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	4	1	5
		% PAP	80,00%	20,00%	100,00%
Place d'affaires	Féminin	Effectif PAP	32	107	139
		% PAP	23,02%	76,98%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	44	91	135
		% PAP	32,59%	67,41%	100,00%
Habitat & Place d'affaires à la fois	Féminin	Effectif PAP	2	0	2
		% PAP	100,00%	0,00%	100,00%
Total général	Effectif PAP		101	236	337
	% PAP		29,97%	70,03%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Les PAP ont principalement contracté des dettes non encore totalement soldées auprès des boutiquiers (35,45%), des amis (22,41%) et parents (11,71%).

Par ailleurs, excepté le type de créancier « Ami », la proportion de femmes ayant recours à ces principaux créanciers est plus élevée que celle des hommes.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP selon le type de créancier (dette non encore totalement soldée).

Tableau 60 : Répartition des PAP selon le type de créancier (dette non encore soldée)

Type de créancier	Féminin		Masculin		Total Général	
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Institution financière	2	1,23%	8	5,84%	10	3,34%
Villageoise ou groupe de solidarité	4	2,47%	1	0,73%	5	1,67%
Ami	28	17,28%	39	28,47%	67	22,41%
Parent	18	11,11%	17	12,41%	35	11,71%
Voisin	11	6,79%	8	5,84%	19	6,35%
Boutiquier	70	43,21%	36	26,28%	106	35,45%
Autre	29	17,90%	28	20,44%	57	19,06%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

4.1.2.3.5. Moyens de recours des PAP pour faire face aux situations d'urgence

La résilience des PAP ou leur moyen de recours pour faire face aux situations d'urgence peut être mesurée à travers leur capacité à faire face à une situation d'urgence.

Les résultats de la figure suivante indiquent qu'un peu plus de la moitié des PAP (soit 55,49%) déclarent avoir la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante.

Par ailleurs, les PAP de sexe féminin ont moins de possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante.

Tableau 61 : Répartition des PAP selon qu'elles aient ou non la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante

Catégorie de PAP	Sexe	Possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante	Non	Oui	Total général
Habitat	Féminin	Effectif PAP	12	11	23
		% PAP	52,17%	47,83%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	14	18	32
		% PAP	43,75%	56,25%	100,00%
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	1	0	1
		% PAP	100,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	2	3	5
		% PAP	40,00%	60,00%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	63	76	139
		% PAP	45,32%	54,68%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	56	79	135
		% PAP	41,48%	58,52%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Féminin	Effectif PAP	2	0	2
		% PAP	100,00%	0,00%	100,00%
Total général	Effectif PAP		150	187	337
	%		44,51%	55,49%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

S'agissant des moyens dont possèdent les PAP pour faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante, l'analyse des résultats du tableau n°60 ci-dessous montre que ce sont les mécanismes de solidarité classique à l'africaine qui occupent les premières places. En effet, face aux situations d'urgence, 29,46% des PAP déclarent avoir recours aux parents. C'est également le même pourcentage qui soutient avoir recours aux boutiquiers.

Peu de PAP ont recours aux institutions financières (dépôt d'épargne 2,08% et prêt bancaire 1,19%). C'est également le même constat qui est fait relativement au groupe de solidarité dont la PAP est membre où le pourcentage de PAP ayant déclaré avoir recours au groupe de solidarité en cas de situation d'urgence n'est que de 2,38%. D'ailleurs, c'est principalement les

femmes qui y ont recours avec 6 PAP sur un total de 7 ayant soutenu avoir recours au groupe de solidarité en cas de situation d'urgence.

Tableau 62 : Répartition des PAP selon les moyens dont elles possèdent pour faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante

Moyen de recours	Féminin		Masculin		Total Général	
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Bétail mobilisable	14	9,03%	15	8,29%	29	8,63%
Boutiquier	51	32,90%	48	26,52%	99	29,46%
Dépôt d'épargne chez soi	2	1,29%	0	0,00%	2	0,60%
Dépôt d'épargne dans une institution financière	1	0,65%	6	3,31%	7	2,08%
Emprunt auprès d'un groupe de solidarité dont la PAP est membre	7	4,52%	1	0,55%	8	2,38%
Institution financière (Prêt bancaire)	2	1,29%	2	1,10%	4	1,19%
Parents	44	28,39%	55	30,39%	99	29,46%
Proches	19	12,26%	29	16,02%	48	14,29%
Voisins	15	9,68%	25	13,81%	40	11,90%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

QUE RETENIR DE L'ANALYSE SOCIOECONOMIQUE DES PAP !!

L'analyse de la situation économique des PAP du projet a permis de dégager les tendances dominantes suivantes :

- La majorité des PAP du projet exerce le commerce comme activité principale (70,92%).
- La pratique d'une activité secondaire n'est pas bien présente chez les PAP du projet. Seulement 7,23% exercent une activité secondaire.
- Le revenu moyen des PAP est de 9 920,1 MRU avec des disparités en faveur des hommes.
- La dépense moyenne mensuelle est de 18 711,6 MRU.
- Excepté les PAP de sexe féminin détentrices de parcelles agricoles, les dépenses moyennes mensuelles sont supérieures aux revenus moyens mensuels dans toutes les catégories de PAP.
- La plupart des PAP (70,03%) ont un prêt non encore totalement soldée qu'elles ont emprunté principalement auprès de leur environnement immédiat (boutiquier, ami et voisin) ;
- Un peu plus de la moitié des PAP (55,49%) déclarent avoir la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante. Ce moyen de recours est principalement constitué des mécanismes de solidarité classique à l'africaine (parents (29,46%), boutiquiers (29,46%), etc.)

4.1.3. Analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages

4.1.3.1. Cadre conceptuel

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendamment du contexte. Dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines Personnes Affectées par un Projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet. La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique. Le PAR vise à identifier toutes les PAP qui sont davantage à risque de rencontrer des difficultés insurmontables inhérentes à leur vulnérabilité, quelle que soit la nature de cette vulnérabilité ou son degré d'importance.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

L'identification effectuée lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques disponibles est seulement préliminaire, puisque des entrevues individuelles avec les PAP vulnérables sont nécessaires pendant la mise en œuvre du PAR afin d'approfondir la vulnérabilité et les mesures spécifiques d'assistance aux PAP. Dans ce cas de figure, l'entrevue permet également de préciser les difficultés auxquelles les PAP vulnérables seront confrontées et les façons de les aider à surmonter ces difficultés.

Afin d'identifier les PAP vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

Dans le cas de ce projet, qui cible une population particulièrement vulnérable du fait de la nature des activités qu'elles mènent, les facteurs considérés pour identifier les PAP vulnérables sont discutés dans les sections suivantes.

4.1.3.2. Approche méthodologique

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées et de leurs ménages porte sur les étapes suivantes :

- une analyse de certains aspects sociaux, qui sont souvent facteurs de vulnérabilité, est proposée en plus de ceux déjà étudiés lors de la présentation du profil démographique et socioéconomique des personnes affectées par le projet ;
- une identification des PAP potentiellement vulnérables est faite, à partir de la base de données socioéconomiques, en utilisant des critères d'éligibilité.

Comme discuté dans le préambule du présent rapport (section 5.3.2.1), les PAP pour lesquelles **la vulnérabilité a été analysée sont au nombre de 337 PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique** dont (i) 55 PAP habitats ; (ii) 6 PAP parcelles agricoles ; (iii) 274 PAP place d'affaires ; et (iv) 2 PAP habitat & place d'affaire à la fois

4.1.3.3. Analyse croisée de la vulnérabilité

Le profil démographique et socioéconomique des PAP analysé précédemment a fait ressortir certains aspects qui peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité. L'âge de la PAP, la taille de son ménage, sa situation matrimoniale, son niveau d'instruction, la situation de handicap, la nature de l'activité qu'elle mène, son niveau de revenu, sa capacité à faire face aux situations d'urgence, entre autres, sont autant de causes qui peuvent expliquer la situation de vulnérabilité d'une personne affectée par un projet.

Ainsi, c'est le croisement de l'ensemble de ces facteurs de vulnérabilité analysées dans les sections ci-dessous qui vont présider à l'identification des PAP potentiellement vulnérables.

Prise en charge du nombre de personnes en charge

La prise en compte du nombre de personnes en charge renforce l'analyse sur le niveau de vie des PAP basée sur le revenu mensuel. En effet, cette approche donne signal sur le niveau vie des PAP.

L'analyse des résultats du ci-dessous permet de relever que :

- Plus de la moitié des PAP (60,24% de l'effectif total des PAP) ont un revenu de moins de 10 000 MRU ;
- Une bonne proportion de PAP (21,66% de l'effectif total des PAP) présente des signes de vulnérabilité avec un revenu moyen mensuel de moins de 10 000 MRU et un nombre de personnes en charge de plus de 10 membres. Il s'agit notamment de 6 PAP habitats et de 67 PAP Places d'affaires.

Tableau 63 : Répartition des PAP selon le nombre de personnes à charge et le revenu mensuel par type de structures affectées

Catégorie de PAP	Nbre de personnes	Revenu mensuel de la PAP en MRU	Aucun	Moins de 10000	Entre 10000 et 49999	Entre 50000 et 99999	Total général
Habitat	Moins de 5 personnes	Effectif PAP	0	9	2	0	11
		% PAP	0,00%	81,82%	18,18%	0,00%	100,00%
	Entre 6 et 10 personnes	Effectif PAP	0	15	16	2	33
		% PAP	0,00%	45,45%	48,48%	6,06%	100,00%
	Plus de 10 personnes	Effectif PAP	0	6	5	0	11
		% PAP	0,00%	54,55%	45,45%	0,00%	100,00%
Parcelle agricole		Effectif PAP	0	0	1	0	1

Catégorie de PAP	Nbre de personnes	Revenu mensuel de la PAP en MRU	Aucun	Moins de 10000	Entre 10000 et 49999	Entre 50000 et 99999	Total général
	Moins de 5 personnes	% PAP	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%
	Entre 6 et 10 personnes	Effectif PAP	0	0	3	1	4
		% PAP	0,00%	0,00%	75,00%	25,00%	100,00%
	Plus de 10 personnes	Effectif PAP	0	0	1	0	1
		% PAP	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%
	Place d'affaires	Moins de 5 personnes	Effectif PAP	0	37	11	0
% PAP			0	77,08%	22,92%	0	100,00%
Entre 6 et 10 personnes		Effectif PAP	1	66	45	0	112
		% PAP	0,89%	58,93%	40,18%	0,00%	100,00%
Plus de 10 personnes		Effectif PAP	0	67	46	1	114
		% PAP	0	58,77%	40,35%	0,88%	100,00%
Habitat & Place d'affaires à la fois	Moins de 5 personnes	Effectif PAP	0	1	0	0	1
		% PAP	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Entre 6 et 10 personnes	Effectif PAP	0	1	0	0	1
		% PAP	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	1	202	130	4	337
		% PAP	0,30%	59,94%	38,58%	1,19%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

🚦 Situation de Handicap chez les PAP

Les personnes en situation de handicap pourraient être plus ou moins limitées dans leur capacité à profiter des avantages du projet. En effet, du fait de leur handicap, les personnes en situation de handicap sont susceptibles d'être les moins aptes à recevoir des informations liées au projet, à se déplacer facilement, ou à participer activement au processus de mise en œuvre du PAR. Par conséquent, ce groupe de PAP mérite un traitement particulier, d'où la nécessité d'intégrer la situation de handicap dans les critères de vulnérabilité.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que sur un effectif de 337 PAP personnes physiques recensées, 92 PAP (soit 27,3%) ont déclaré être en situation de handicap. Les trois principaux types de handicap recensés sont répartis comme suit :

- Maladie chronique handicapante comme arthrose, maladie cardio-vasculaire, Diabète etc. (20,77%) ;
- Handicap physique (2,67%) ;
- Non voyant ou mal voyant (2,67%) ;

La situation de handicap est plus prononcée chez les femmes avec 32,73% contre 22,09% pour les hommes. En termes d'effectifs, sur un total de 165 femmes, 54 sont en situation de handicap, tandis que sur 172 hommes, c'est 38 qui ont soutenu être en situation de handicap.

De plus, les maladies chroniques handicapantes qui occupent la première place parmi les types de handicap recensés, touchent plus de femmes (45 femmes) que d'hommes (25 hommes).

Le tableau ci-dessous renseigne sur la répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nature du handicap et le sexe.

Tableau 64 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nature du handicap et le sexe

Nature du handicap des PAP		Aucun	Handicap physique	Handicap physique & Déficit mental	Handicap physique & Non voyant ou mal voyant	Maladie chronique handicapante	Maladie chronique handicapante & Non voyant ou mal voyant	Non voyant ou mal voyant	Total général	
Habitat	Féminin	Effectif PAP	16	0	0	0	6	0	1	23
		% PAP	69,57%	0,00%	0,00%	0,00%	26,09%	0,00%	4,35%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	25	1	0	0	5	0	1	32
		% PAP	78,13%	3,13%	0,00%	0,00%	15,63%	0,00%	3,13%	100,00%
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	1	0	0	0	0	0	0	1
		% PAP	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	4	0	0	0	1	0	0	5
		% PAP	80,00%	0,00%	0,00%	0,00%	20,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	93	3	0	1	38	0	4	139
		% PAP	66,91%	2,16%	0,00%	0,72%	27,34%	0,00%	2,88%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	105	5	1	0	19	2	3	135
		% PAP	77,78%	3,70%	0,74%	0,00%	14,07%	1,48%	2,22%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Féminin	Effectif PAP	1	0	0	0	1	0	0	2
		% PAP	50,00%	0,00%	0,00%	0,00%	50,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	245	9	1	1	70	2	9	337
		% PAP	72,70%	2,67%	0,30%	0,30%	20,77%	0,59%	2,67%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

4.1.3.4. Processus de sélection des PAP vulnérables

Dans le cadre du projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données socio-économiques a donc permis de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Tableau 65 : Grille d'analyse de la vulnérabilité

Critères d'analyse	Profil	Justificatifs
Être chef de ménage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PAP Femme chef de ménage Veuve ▪ PAP Femme chef de ménage Divorcée ▪ PAP Femme chef de ménage Célibataire ▪ PAP Chef de ménage Mineure (moins de 18 ans) ▪ PAP chef de ménage vivant avec un Handicap ou une maladie chronique handicapante ▪ PAP Femme âgée de 60 ans et plus ▪ PAP Homme âgée de 70 ans et plus ▪ PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre que celle procuré par le bien affecté 	<p>Le statut/place ou rôle dans le ménage reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage (veuves, divorcées ou célibataires) renforce les risques de vulnérabilité. Les femmes chefs de ménage, et les familles dont elles ont la charge, pourraient, en effet, être particulièrement sensibles aux conséquences de la réinstallation.</p> <p>Les personnes mineures ou âgées, et celles vivant avec un handicap, du fait de leur état physique, sont des personnes qui ne disposent pas des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet.</p> <p>La perte de la source de revenu pour la PAP chef de ménage peut affecter grandement le bien-être d'un ménage. De plus lorsque la PAP chef de ménage n'a pas d'autres sources de revenu, sa vulnérabilité peut être renforcée. Ainsi, ces deux facteurs combinés constituent un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité.</p>
Capacités financières du ménage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revenu mensuel de la PAP inférieure au revenu moyen mensuel de sa catégorie. 	<p>Le niveau de revenu est un indicateur important pour l'évaluation de la vulnérabilité économique. Lorsqu'une PAP a un niveau de revenu mensuel inférieur au revenu mensuel de sa catégorie.</p> <p>Elle est relativement moins dotée en ressource et donc vulnérable par rapport aux autres PAP de sa catégorie. Par exemple, lorsqu'une PAP Parcelle agricole de sexe masculin a un revenu mensuel inférieur au revenu moyen mensuel de sa catégorie, elle est déclarée vulnérable au regard du critère.</p>
Nombre de personnes à charge	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur ou égal à 10 avec au moins 5 	<p>Le nombre de personnes à charge est un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité des PAP.</p>

Critères d'analyse	Profil	Justificatifs
	personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus)	En effet, lorsqu'un ménage est caractérisé par sa taille élevée (supérieure à 10), avec une forte présence de membres inactifs ou vulnérables (au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus), ce ménage présente un risque important de vulnérabilité.
Déplacement définitif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PAP devant subir un déplacement définitif 	Le fait de subir un déplacement définitif peut être considéré comme un facteur de vulnérabilité dans le cadre de ce projet. Les PAP victimes d'un déplacement définitif pourraient être confrontées à des difficultés pour redémarrer leurs activités.
Niveau d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PAP Analphabète 	La situation d'analphabète constitue en général un handicap majeur dans la capacité à recevoir et à tirer profit de toutes les opportunités offertes par un projet. Ainsi, les PAP analphabètes méritent toujours un traitement particulier pour s'assurer qu'elles disposent et comprennent toutes les informations liées au projet, notamment l'assistance pour la constitution de leurs dossiers individuels, la présentation de la méthode d'évaluation de leurs pertes et indemnisations et autres critères qui président à l'assistance des PAP. De ce point vu, les PAP analphabètes pourrait présenter des risques de vulnérabilité.

Ainsi, suivant l'importance du critère dans l'analyse de la vulnérabilité, des pondérations ont été affectées à chaque critère identifié avec des **scores allant de 5 à 15.**

Tableau 66 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité

Critères de vulnérabilité	Pondérations
Être une PAP femme chef de ménage âgée de 60 ans et plus	15
Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap ou une maladie chronique invalidante	15
Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre que celle procuré par le bien affecté	10
Être une PAP devant subir un déplacement économique définitif ou un déplacement physique définitif	10
Être une PAP homme chef de ménage âgée de 70 ans et plus	10
Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans)	10
Être une PAP femme chef de ménage célibataire	5
Être une PAP femme chef de ménage veuve	5
Être une PAP femme chef de ménage divorcée	5
Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur au revenu moyen mensuel de sa catégorie	5
Être une PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur ou égal à 10 avec au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus)	5
Être une PAP analphabète	5

Est considérée comme vulnérable, toute PAP ayant obtenu une note supérieure ou égale à 30 points sur 100 points.

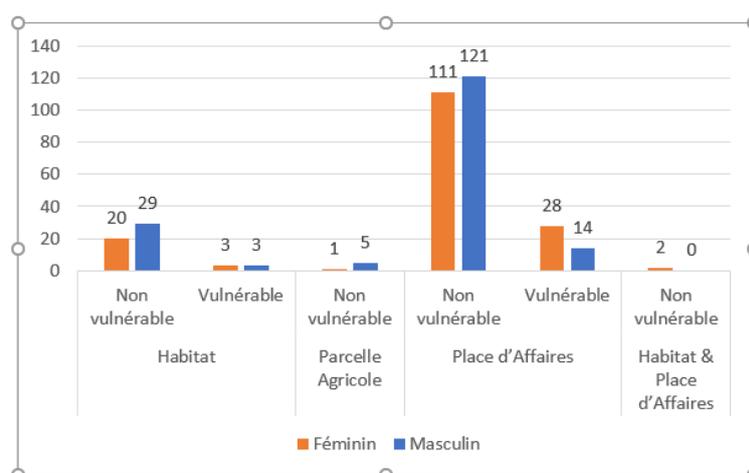
L'examen des critères de vulnérabilité fait ressortir une quarantaine de PAP vulnérables. **Au total, sur les trois cent trente-sept (337) PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique, quarante-huit (48) PAP ont été désignées comme potentiellement vulnérables, dont trente-un (31) femmes, soit 64,58 % en termes relatifs.**

De plus, **la majorité des PAP vulnérables** ont été identifiées dans la catégorie **des PAP Places d'affaires** (soit 42 PAP places d'affaires vulnérables dont 28 femmes et 14 hommes sur 48 PAP vulnérables).

Par ailleurs, il faut relever qu'aucune PAP vulnérable n'a été identifiée au niveau des PAP parcelles agricoles et mixtes (Habitat et places d'affaires à la fois).

La figure ci-dessous présente la répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le sexe.

Figure 3 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le Sexe



Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

En termes de proportion, les PAP vulnérables représentent 14,24% de l'effectif total des PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique. Toutefois, la vulnérabilité touche plus les femmes (18,78%) que les hommes (9,88%).

Tableau 67 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le Sexe

Catégorie de PAP	Potentiellement Vulnérable	Féminin		Masculin		Total général	
		Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Habitat	Non vulnérable	20	12,12%	29	16,86%	49	14,54%
	Vulnérable	3	1,82%	3	1,74%	6	1,78%
Parcelle Agricole	Non vulnérable	1	0,61%	5	2,91%	6	1,78%
Place d'Affaires	Non vulnérable	111	67,27%	121	70,35%	232	68,84%
	Vulnérable	28	16,97%	14	8,14%	42	12,46%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Non vulnérable	2	1,21%	0	0	2	0,59%
	Vulnérable	0	0%	0	0%	0	0%
Total général		165	100,00%	172	100,00%	337	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

L'analyse des résultats du tableau ci-dessous permet de constater que **l'essentiel des PAP vulnérables sont détentrices de places d'affaires et situées sur l'emprise de la Voirie** (42 PAP places d'affaires vulnérables sur un total de 48 PAP).

En termes de proportion, les résultats du tableau 64 indiquent que 15,33% des PAP places d'affaires sont vulnérables (soit 42 PAP sur un total de 274 PAP places d'affaires) contre 10,91% de PAP vulnérables chez les PAP Habitat (soit 6 PAP sur un total de 55 PAP Habitat).

Au total, les proportions de PAP vulnérables sont plus importantes chez les PAP places d'affaires.

Par ailleurs, la majorité des PAP vulnérables recensées dans les places d'affaires dans l'emprise de la Voirie occupe le statut de Propriétaire exploitant.

Tableau 68 : Répartition des PAP vulnérables par catégorie de pertes et par statut selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Statut de la PAP	Effectif PAP
Emprise Pont et Voies d'accès	Habitat	Propriétaire résident	6
Emprise Voirie	Place d'Affaires	Propriétaire exploitant	37
		Locataire (Exploitant non propriétaire)	4
		Hébergé (Exploitant non propriétaire)	1
Total général			48

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, l'essentiel des PAP vulnérables sont situées sur les tranches d'âges entre 50 et 59 ans avec 25% et entre 60 ans et plus avec 33,33%. De plus les femmes sont plus représentées que les hommes dans ces tranches d'âges.

Tableau 69 : Répartition des PAP vulnérables en tranche d'âge par catégorie de perte selon le sexe

Tranche d'Age	Habitat				Place d'Affaires				Total général	
	Féminin		Masculin		Féminin		Masculin		Effectif PAP	% PAP
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP		
Entre 18 et 29 ans	0	0,00%	0	0,00%	3	10,71%	1	7,14%	4	8,33%
Entre 30 et 39 ans	1	33,33%	0	0,00%	1	3,57%	4	28,57%	6	12,50%
Entre 40 et 49 ans	2	66,67%	1	33,33%	5	17,86%	2	14,29%	10	20,83%
Entre 50 et 59 ans	0	0,00%	1	33,33%	7	25,00%	4	28,57%	12	25,00%
Plus de 60 ans	0	0,00%	1	33,33%	12	42,86%	3	21,43%	16	33,33%
Total général	3	100,00%	3	100,00%	28	100,00%	14	100,00%	48	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

L'analyse des résultats sur la vulnérabilité dans la section 3.3.3. a permis de dégager le profil des PAP vulnérables. Ainsi, dans le cadre du projet, des tendances fortes permettent de faire une photographie du profil des PAP vulnérables.

Le profil type de la PAP vulnérable est décrit de la façon suivante au niveau du tableau suivant.

Tableau 70 : Tendances dominantes des indicateurs des PAP vulnérables

	Indicateurs	Tendance dominante	Pourcentage
Profil des PAP vulnérables	Sexe des PAP vulnérables	Féminin	64,58% (31 PAP sur 48)
	Catégorie de PAP	Places d'affaires	87,50% (42 PAP sur 48)
	Statut des PAP vulnérables au sein du bien affecté	Propriétaire exploitant	77,08% (37 PAP sur 48)
	Tranche d'âge des PAP vulnérables	60 ans et plus	33,33% (16 PAP sur 48)

Les résultats du tableau 67 montrent que les PAP vulnérables sont majoritairement de sexe féminin, détentrices de places d'affaires, propriétaires exploitants et âgées de 60 ans et plus.

La liste des PAP vulnérables est annexé au présent rapport (voir annexe 7).

4.1.3.5. Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP enquêtées

Même si les résultats de l'enquête socioéconomique révèlent des disparités entre les PAP selon la catégorie de pertes et le sexe, de fortes tendances observées permettent de dégager une photographie du profil sociodémographique et économique des PAP. En effet, à la lumière des résultats de l'enquête socio-économique, le profil type est décrit de la façon suivante au niveau du tableau ci-dessous :

Tableau 71 : Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP personnes physiques recensées

	Indicateurs	Tendance dominante	Pourcentage /Moyenne
Indicateurs socio-démographiques	Sexe de la PAP	Masculin	51,04%
	Catégorie de PAP	Place d'affaires	81,31%
	Statut des PAP dans leurs ménages	Chef de ménage	89,02%
	Taille moyenne du ménage des PAP		11
	Age moyen des PAP		44
	Tranche d'âge des PAP	Entre 40 et 49 ans	30,27%
	Tranche d'âge des membres des ménages des PAP	De 15 à 65 ans	50,71%
	Nationalité des PAP	Mauritanienne	92,88%
	Statut matrimonial des PAP	Marié	89,91%
	Niveau d'étude des PAP	Coranique	44,21%
	Niveau d'alphabétisation des PAP	Ne sait ni lire ni écrire	63,50%
Indicateurs socio-économiques	Activité principale exercée par les PAP	Commerce	70,92%
	Pratique d'une activité secondaire par la PAP	Non	92,77%
	Revenu moyen mensuel des PAP		9 920,1 MRU
	Dépense moyenne mensuelle des PAP		18 711,6 MRU
	PAP ayant la possibilité de faire face à une dépense inattendue	Oui	55,49%
	Moyens de recours de la PAP pour faire face aux situations d'urgences	Parents	29,46%

4.2. ÉTUDE SOCIOÉCONOMIQUE DES PAP EN RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

Ce chapitre présente la zone d'influence du projet et analyse les résultats de l'enquête socio-économique. De façon spécifique, la présentation de la zone d'influence du projet s'intéresse à l'organisation administrative, économique, culturelle et aux infrastructures de base existantes. Tandis que les résultats de l'enquête socioéconomique s'intéressent, d'une part, à l'analyse des informations relatives au profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages et, d'autre part, à l'analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages.

En somme, ce chapitre permet d'établir une situation de référence des PAP du projet. Ainsi, les informations contenues dans ce chapitre peuvent être utilisées à des fins de suivi & évaluation et d'évaluation d'impact du projet.

4.2.1 Présentation de la zone d'influence du projet

Au plan démographique, selon les estimations de l'ANSD, la population de la commune de Rosso Sénégal, qui est sous l'influence directe du Pont de sa bretelle d'accès, s'élève en 2021 à 19 565 habitants avec une prédominance des hommes (10 348) sur les femmes (9 218)⁸.

Rosso est une commune bénéficiant d'un hinterland composé de plusieurs villes moyennes et d'une agglomération comme Saint Louis dans un rayon de moins de 100km. Il s'agit de : Richard-Toll (71 355 habitants), Dagana (26 814 habitants), Ross-Béthio (14 286 habitants) et la ville de Saint Louis (258 592 habitants). De plus, sa position transfrontalière fait de Rosso ainsi que les villes environnantes un lieu de transit pour le transport terrestre entre le Maghreb et les pays de l'Afrique de l'Ouest.

Sur le plan des infrastructures sociaux de base, la commune de Rosso dispose d'infrastructures sociales de base (gare routière, marché, école, accès à l'eau, à l'éducation, à l'électricité etc.). Mais avec le projet, Rosso sera doté d'une nouvelle gare routière, d'un nouveau marché, d'une poste de santé, d'une plateforme multifonctionnelle, de voie d'accès au pont (1 397 m de voies d'accès (routes revêtues) au pont et un giratoire de 26 m de rayon). De plus d'autres localités voisines de Rosso vont également bénéficier d'aménagements connexes du pont avec la construction de 65 km de pistes rurales dans la Boucle du riz.

Ainsi, le projet va apporter un changement qualitatif dans les conditions de vie des populations de Rosso, mais également des localités bénéficiant des 65 km de pistes qui vont ainsi pouvoir transporter et écouler plus facilement leur production avec cette piste.

⁸ <http://www.ansd.sn/ressources/publications/indicateurs/Projections-demographiques-2013-2025+.htm>

Par ailleurs, l'économie de la commune Rosso Sénégal est dépendante du transport fluvial. Mais comme toutes les localités où des aménagements connexes sont prévus, l'agriculture est une activité très pratiquée dans la zone d'influence du projet avec notamment la culture du riz. En plus de l'agriculture le commerce est une activité très pratiquée dans la zone en raison de la différence de prix qui existe sur les denrées entre le Sénégal et la Mauritanie.

Ainsi, la mise en service du pont qui occasionner des pertes d'emploi va également entraîner un processus de transformation de l'économie de Rosso que le projet doit prendre en compte pour éviter de plonger certaines catégories d'acteurs dans la pauvreté.

4.2.2 Profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages

4.2.2.1. Préambule

L'objectif de cette section est d'analyser les résultats des enquêtes socioéconomiques menées lors de la mise à jour du PAR. En effet, pour établir le profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages, une enquête socio-économique a été menée auprès des personnes affectées par le projet à l'aide d'un questionnaire socio-économique. Le questionnaire socio-économique couvre les aspects sociaux, démographiques et économiques des PAP et de leurs ménages.

Ainsi, les résultats des enquêtes socio-économiques permettent de dresser successivement le profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages. De plus, ils permettent d'analyser la question de la vulnérabilité.

En République du Sénégal, le PAR a recensé 300 Personnes Affectées par le Projet (PAP) dont 288 PAP Personnes physiques et 12 PAP Personnes morales.

Le questionnaire socio-économique s'adresse uniquement aux PAP personnes physiques.

Ainsi, sur un total de 288 PAP Personnes physiques, seules 258 PAP (soit 89,58% des PAP personnes physiques) ont été soumis au questionnaire socioéconomique.

Les PAP non concernées par l'enquête socioéconomique (30 PAP) sont constituées de PAP dont l'impact ne porte ni sur l'activité, ni sur l'habitat. Pour ces catégories de PAP, les biens impactés sont des terrains nus à usage d'habitation (5 PAP), des extensions de places d'affaires (15 PAP), etc.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la situation de ces 30 PAP personnes physiques non prises en compte par le questionnaire socio-économique (soit 10,42% de l'effectif total des PAP Personnes physiques affectées).

Tableau 72 : Situation des PAP personnes physiques non prises en compte par le questionnaire socio-économique selon la catégorie de PAP et le type d'impact

Catégorie de PAP	Type d'impact	Nombre de PAP recensées
Habitat	Terrain nu à usage d'habitation	5
	Clôture en palissade	1
	Devanture	2
	Garage & Devanture	1
	Abri en palissade	1
	Arbre	1
	Arbre & Lieu de prière	1
	Enclos animaux	1
	Poulailler & Hangar de repos	1
Place d'affaires	Extension	15
	Pas d'activité sur le bien affecté (Cantine)	1
Total général		30

Ainsi, les 258 PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socioéconomique sont constituées de (i) 138 PAP parcelles agricoles ; (ii) 117 PAP places d'affaires ; et (iii) 2 PAP habitats & parcelles agricoles à la fois et (iv) 1 PAP habitats & place d'affaires.

Par conséquent, toutes les sections qui suivent et qui sont afférentes au profil socioéconomique et sociodémographique ainsi que la vulnérabilité sont traitées sur la base d'un effectif total de 258 PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique.

4.2.2.2. Profil sociodémographique des PAP et de leurs ménages

L'objectif de cette sous-section est de dégager le profil socio-démographique des PAP et de leurs ménages. Pour ce faire, les indicateurs socio-démographiques collectés lors de l'enquête socio-économique ont été analysés en tenant compte de l'aspect genre et du type de structures affectées.

4.2.2.2.1. Catégorisation des PAP selon le sexe

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que la proportion de PAP masculin (63,57%) est supérieure à celle des PAP de sexe féminin (36,43%). En termes d'effectifs, 164 PAP de sexe masculin ont été recensées contre 94 PAP de sexe féminin.

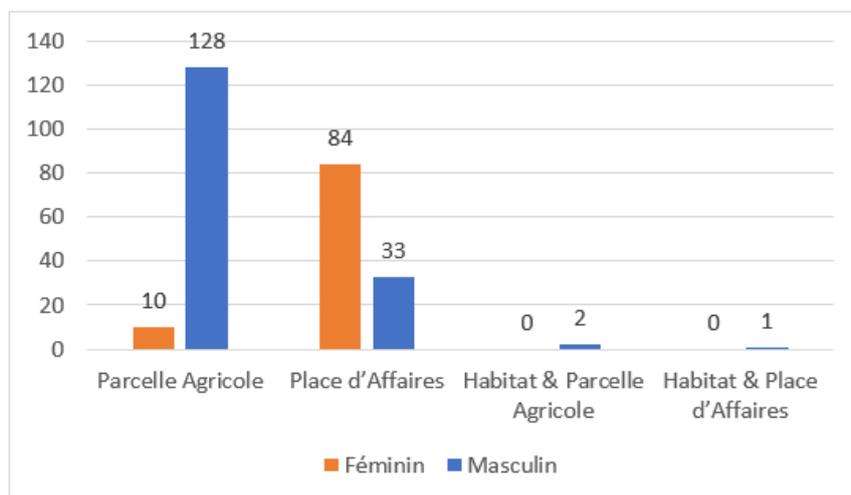
Tableau 73 : Répartition des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Féminin	Masculin	Total général
Parcelle Agricole	Effectif PAP	10	128	138
	% PAP	7,25%	92,75%	100,00%
Place d'Affaires	Effectif PAP	84	33	117
	% PAP	71,79%	28,21%	100,00%
Habitat & Parcelle Agricole à la fois	Effectif PAP	0	2	2
	% PAP	0,00%	100,00%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Effectif PAP	0	1	1
	% PAP	0,00%	100,00%	100,00%
Total général	Effectif PAP	94	164	258
	% PAP	36,43%	63,57%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Toutefois, les PAP de sexe masculin sont plus présentes dans la catégorie parcelle agricole avec 128 PAP masculin contre 10 PAP féminin, tandis que les PAP de sexe féminin sont plus présentes dans la catégorie place d'affaire place d'affaire avec 84 PAP féminin contre 33 PAP masculin.

Figure 4 : Répartition de l'effectif des PAP par catégorie de pertes selon le sexe



Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Au total, En République du Sénégal, les hommes sont majoritaires parmi les PAP du projet, toutefois les hommes sont dominants dans les parcelles agricoles tandis que les femmes sont plus présentes dans les places d'affaires.

4.2.2.2. Statut des PAP dans leur ménage

Le statut de chef ménage implique dans la société africaine une certaine responsabilité aussi bien dans la prise en charge des dépenses du ménage que de la prise de décision au sein du ménage.

Dans le cadre de ce projet, les résultats indiquent qu'au Sénégal, l'essentiel des PAP du projet occupe un statut de Chef de ménage (88,76%). Ce constat est valable aussi bien pour les hommes que pour les femmes, même s'il faut relever que la proportion de PAP Chef de ménage est plus élevée chez les hommes (soit 92,68%) pour les hommes contre 81,91% pour les femmes).

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe.

Tableau 74: Répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe

Statut des PAP dans le ménage	Féminin		Masculin		Total général	
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
La PAP est le Chef de ménage	77	81,91%	152	92,68%	229	88,76%
La PAP n'est pas le Chef de ménage	17	18,09%	12	7,32%	29	11,24%
Total général	94	100,00%	164	100,00%	258	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

4.2.2.2.3. Age des PAP

L'âge est un paramètre important dans l'analyse sociodémographique et économique des PAP. En effet, il y'a une relation de causalité entre l'âge et l'activité économique (âge et marché du travail, âge et productivité etc.).

L'analyse du tableau de répartition des PAP en classe d'âge montre que la tranche d'âge la plus représentée est celle de 40 à 49 ans avec 28,68%. Elle est suivie de la tranche d'âge 60 ans et plus ans avec 25,19%.

Les PAP d'un âge avancé (plus de 60 ans) et mineures (moins de 18 ans) qui peuvent présenter des risques de vulnérabilité représentent respectivement 25,19% et 0,39% (soit 1 seule PAP mineure recensée). La PAP mineure recensée est de sexe féminin tandis que les PAP de plus de 60 ans sont plus présentes chez les hommes avec 49 PAP hommes de plus de 60 ans sur un total de 65.

Tableau 75 : Répartition des PAP en classe d'âge selon le sexe

Tranche d'Age	Féminin		Masculin		Total général	
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Moins de 18 ans	1	1,06%	0	0	1	0,39%
Entre 18 et 29 ans	10	10,64%	3	1,83%	13	5,04%
Entre 30 et 39 ans	25	26,60%	31	18,90%	56	21,71%
Entre 40 et 49 ans	27	28,72%	47	28,66%	74	28,68%
Entre 50 et 59 ans	15	15,96%	34	20,73%	49	18,99%
Plus de 60 ans	16	17,02%	49	29,88%	65	25,19%
Total général	94	100,00%	164	100,00%	258	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

S'agissant de l'âge moyen des PAP du projet, Il est de 49 ans, tandis que la médiane est de 48 ans. Autrement dit 50% des PAP ont un âge compris entre 15 et 48 ans. Toutefois, il existe une différence entre l'âge moyenne des PAP agricole qui est 62 pour les femmes et de 54 ans pour les hommes.

Tableau 76 : Différents indicateurs sur l'âge moyen, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Parcelle agricole	Féminin	51	82	62	61
	Masculin	30	85	54	54
Place d'affaires	Féminin	15	81	43	41
	Masculin	26	70	43	40
Habitat & Parcelle agricole à fois	Masculin	51	60	56	56
Habitat & Place d'affaires à la fois	Masculin	63	63	63	63
Total général		15	85	49	48

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

4.2.2.2.4. Régime matrimonial des PAP

Le statut matrimonial des PAP est un facteur déterminant dans l'analyse de la situation sociodémographique et économique des PAP. En effet, certains statuts matrimoniaux peuvent conduire à une situation de vulnérabilité qui peut notamment s'accroître avec les impacts du projet. C'est pourquoi, il est important de s'intéresser aux statuts matrimoniaux, notamment ceux qui peuvent être source de vulnérabilité.

Ainsi, l'analyse de la situation matrimoniale des PAP fait ressortir une population de PAP majoritairement mariée (soit 89,91%). De plus, 31,4% des PAP ont précisé être monogame.

Les statuts matrimoniaux pouvant être source de vulnérabilité (divorcé (e), célibataire et veuf/veuve) représentent au total 10,09%. En termes d'effectifs, elles représentent 26 PAP dont 10 PAP célibataires, 6 PAP divorcées et 10 PAP veuves.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le statut matrimonial et le sexe.

Tableau 77 : Répartition des PAP par catégories de pertes selon le statut matrimonial et le sexe

Statut matrimonial de la PAP	Parcelle Agricole				Place d'Affaires				Habitat & Parcelle Agricole à la fois		Habitat & Place d'Affaires à la fois		Total général	
	Féminin		Masculin		Féminin		Masculin		Masculin		Masculin			
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Célibataire	0	0,00%	3	2,34%	6	7,14%	1	3,03%	0	0,00%	0	0,00%	10	3,88%
Divorcé (e)	1	10,00%	2	1,56%	3	3,57%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	6	2,33%
Marié (e)	7	70,00%	0	0,00%	68	80,95%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	75	29,07%
Marié (e) monogame / 1 Épouse	0	0,00%	55	42,97%	0	0,00%	25	75,76%	0	0,00%	1	100,00%	81	31,40%
Marié (e) polygame à 2 / 2 Épouses	0	0,00%	45	35,16%	0	0,00%	3	9,09%	0	0,00%	0	0,00%	48	18,60%
Marié (e) polygame à 3 / 3 Épouses	0	0,00%	16	12,50%	0	0,00%	3	9,09%	1	50,00%	0	0,00%	20	7,75%
Marié (e) polygame à 4 / 4 Épouses	0	0,00%	7	5,47%	0	0,00%	0	0,00%	1	50,00%	0	0,00%	8	3,10%
Veuf (ve)	2	20,00%	0	0,00%	7	8,33%	1	3,03%	0	0,00%	0	0,00%	10	3,88%
Total général	10	100,00%	128	100,00%	84	100,00%	33	100,00%	2	100,00%	1	100,00%	258	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

4.2.2.2.5. Nationalité

Il ressort de l'analyse du tableau ci-dessous que les PAP sont globalement de nationalité sénégalaise. Seul quelques rares PAP de nationalités étrangères ont été recensés (4 PAP). Il s'agit de 3 PAP mauritaniennes et 1 malienne. Toutes ces 4 PAP de nationalités étrangères sont détentrices de places d'affaires.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nationalité et le sexe

Tableau 78 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nationalité et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Nationalité de la PAP	Malien	Mauritanien	Sénégalais	Total général
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	0	0	10	10
		% PAP	0,00%	0,00%	100,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	0	0	128	128
		% PAP	0,00%	0,00%	100,00%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	0	1	83	84
		% PAP	0,00%	1,19%	98,81%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	1	2	30	33
		% PAP	3,03%	6,06%	90,91%	100,00%
Habitat & Parcelle Agricole à la fois	Masculin	Effectif PAP	0	0	2	2
		% PAP	0,00%	0,00%	100,00%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Masculin	Effectif PAP	0	0	1	1
		% PAP	0,00%	0,00%	100,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	1	3	254	258
		% PAP	0,39%	1,16%	98,45%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

4.2.2.2.6. Niveau d'instruction et d'alphabétisation des PAP

Le niveau d'éducation est un paramètre important dans l'analyse sociodémographique et économique des PAP. Selon théoriciens du capital humain, l'éducation affecte positivement la productivité des agents économiques. Ainsi, le niveau d'éducation pourrait affecter le niveau de productivité des PAP, ce qui peut entraîner une amélioration de leur revenu.

Ainsi, l'analyse de la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le type d'étude et le sexe a révélé que **la tendance dominante est l'enseignement coranique avec 33,72% (soit 87 PAP sur un total de 258 PAP)**. Cette tendance dominante de l'enseignement coranique est présente aussi bien chez les hommes que chez les femmes.

Quant au système d'enseignement formel, le niveau primaire non achevé enregistre la proportion la plus élevée avec seulement 22,87% de l'effectif total des PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique.

Ces résultats montrent que l'analphabétisme est phénomène bien présent chez les PAP du projet en République du Sénégal. En effet, environ 24,93% des PAP consultées déclarent être analphabètes. Ce phénomène est plus prononcé chez les femmes avec 45 PAP analphabètes sur un total de 69 PAP analphabètes (soit 65,22%).

Tableau 79 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'étude et le sexe

Niveau d'étude de la PAP	Parcelle Agricole				Place d'Affaires				Habitat & Parcelle Agricole à la fois		Habitat & Place d'Affaires à la fois		Total général	
	Féminin		Masculin		Féminin		Masculin		Masculin		Masculin			
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Analphabète	7	70,00%	18	14,06%	38	45,24%	6	18,18%	0	0,00%	0	0,00%	69	26,74%
Coranique	1	10,00%	49	38,28%	20	23,81%	17	51,52%	0	0,00%	0	0,00%	87	33,72%
Lire et écrire (Alphabétisation fonctionnelle)	0	0,00%	4	3,13%	0	0,00%	1	3,03%	0	0,00%	0	0,00%	5	1,94%
Primaire achevé	0	0,00%	7	5,47%	2	2,38%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	9	3,49%
Primaire non achevé	2	20,00%	34	26,56%	19	22,62%	4	12,12%	0	0,00%	0	0,00%	59	22,87%
Secondaire 1er cycle achevé	0	0,00%	2	1,56%	1	1,19%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	3	1,16%
Secondaire 1er cycle non achevé	0	0,00%	6	4,69%	4	4,76%	2	6,06%	1	50,00%	0	0,00%	13	5,04%
Secondaire 2ème cycle achevé	0	0,00%	1	0,78%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,39%
Secondaire 2ème cycle non achevé	0	0,00%	3	2,34%	0	0,00%	2	6,06%	1	50,00%	0	0,00%	6	2,33%
Supérieur	0	0,00%	3	2,34%	0	0,00%	1	3,03%	0	0,00%	1	100,00%	5	1,94%
Technique ou professionnel	0	0,00%	1	0,78%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,39%
Total général	10	100,00%	128	100,00%	84	100,00%	33	100,00%	2	100,00%	1	100,00%	258	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Les résultats du tableau sur le niveau d'éducation recommande qu'on s'intéresse au niveau d'alphabétisation chez les PAP du projet. En effet, la réduction de l'analphabétisme constitue un enjeu fondamental dans le processus de développement économique d'un pays.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, les PAP analphabètes bénéficieront d'une assistance spécifique. De plus, ces PAP seront accompagnées lors (i) de la constitution du dossier individuel des PAP ; (ii) de la signature de l'entente individuelle ; (iii) du paiement des indemnités ; et (vi) du processus de libération des emprises. Une attention particulière sera portée à ces PAP durant tout le processus de mise en œuvre du PAR.

Dans le cadre de ce projet, la majorité des PAP ne sait ni lire, ni écrire (63,5%). Toutefois, une bonne proportion de PAP (34,88%) déclare savoir lire et écrire en français.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'alphabétisation et le sexe.

Tableau 80 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'alphabétisation et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Niveau d'alphabétisation de la PAP	Aucun (ne sait ni lire, ni écrire)	Sait lire et écrire couramment en français	Sait lire et écrire couramment en français et en langue nationale	Sait lire et écrire couramment en langue nationale	Total général
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	8	2	0	0	10
		% PAP	80,00%	20,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	57	60	0	11	128
		% PAP	44,53%	46,88%	0,00%	8,59%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	68	15	1	0	84
		% PAP	80,95%	17,86%	1,19%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	22	10	0	1	33
		% PAP	66,67%	30,30%	0,00%	3,03%	100,00%
Habitat & Parcelle Agricole à la fois	Masculin	Effectif PAP	0	2	0	0	2
		% PAP	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Masculin	Effectif PAP	0	1	0	0	1
		% PAP	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Total général	Effectif PAP		155	90	1	12	258
	%		60,08%	34,88%	0,39%	4,65%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Aout 2021

4.2.2.2.7. Situation sociodémographique des ménages des PAP

La taille des ménages des PAP est un signal important sur les potentielles charges familiales supportées par les PAP notamment chefs de ménage, qui sont largement majoritaires dans l'effectif total des PAP personnes physiques recensées.

Les résultats du tableau ci-dessous indique qu'en moyenne la taille des ménages des PAP est de 14 membres.

Toutefois, il existe des disparités entre la taille moyenne des ménages des hommes et des femmes. En effet, la taille moyenne des ménages des femmes (13 membres) est moins élevée que celle des hommes (16 membres) au niveau de la catégorie parcelle agricole, tandis que chez les PAP places d'affaires, ce sont les hommes qui ont moins de membres dans leur ménage avec 10 membres contre 12 membres pour les femmes.

Par ailleurs, les résultats indiquent que 50% des PAP ont plus de 11 membres. De plus, la taille minimum est de 3 membres contre un maximum de 180 membres. Cette dernière statistique est liée à la présence d'une école coranique (Daara).

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles des ménages et le sexe.

Tableau 81 : Répartition des ménages des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Parcelle Agricole	Féminin	7	21	13	11
	Masculin	3	180	16	13
Place d'Affaires	Féminin	3	32	12	11
	Masculin	3	43	10	9
Habitat & Parcelle Agricole à la fois	Masculin	21	25	23	23
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Masculin	5	5	5	5
Total tendance		3	180	14	11

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Aout 2021

Quant aux membres des ménages des PAP, les résultats du tableau 79 ci-dessous permettent de constater que la tranche d'âge la plus représentée est celle de « [15 – 65 ans [» (soit 58,25%). Cette tendance est observée aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Cette tranche d'âge correspond à celle potentiellement active sur le marché du travail.

Quant aux membres potentiellement vulnérables et inactifs sur le marché du travail, ils sont présents dans les tranches d'âge de 0 à 5 ans et de 65 ans et plus avec respectivement un pourcentage de 15,44% et 3,22%.

Tableau 82 : Répartition des membres des ménages des PAP en tranche d'âge et le sexe

Groupe d'âge	Féminin		Masculin		Total Général	
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
de 0 à 5 ans	264	14,76%	292	16,12%	556	15,44%
de 5 à 14 ans	413	23,09%	418	23,08%	831	23,08%
de 15 à 65 ans	1048	58,58%	1049	57,92%	2097	58,25%
de 65 ans et plus	64	3,58%	52	2,87%	116	3,22%
Total général	1789	100,00%	1811	100,00%	3600	100,00%

QUE RETENIR DE L'ANALYSE SOCIOEDEMOGRAPHIQUES DES PAP !!

Au total, l'analyse de la situation sociodémographique des PAP du projet a permis de dégager les tendances dominantes suivantes :

- Les PAP du projet sont majoritairement chefs de ménage (88,76%), de sexe masculin (63,57%) et détentrices de parcelles agricoles (53,49%) ;
- L'âge moyen des PAP est de 49 ans, tandis que la tranche d'âge la plus représentée est celle de 40 à 49 ans (28,68%) ;
- Les PAP sont globalement mariées (89,91%) et de nationalité sénégalaise (98,45%) ;
- Les niveaux d'étude et d'alphabétisation les plus représentés sont le niveau d'étude coranique avec 33,72% et aucun niveau d'alphabétisation (ne sachant ni lire, ni écrire) avec 60,08% ;
- La taille moyenne globale des ménages des PAP est de 14 membres, tandis que les membres de leur ménage sont majoritairement âgés de 15 à 65 ans (58,25%).

4.2.2.3. Profil économique des PAP et de leurs ménages

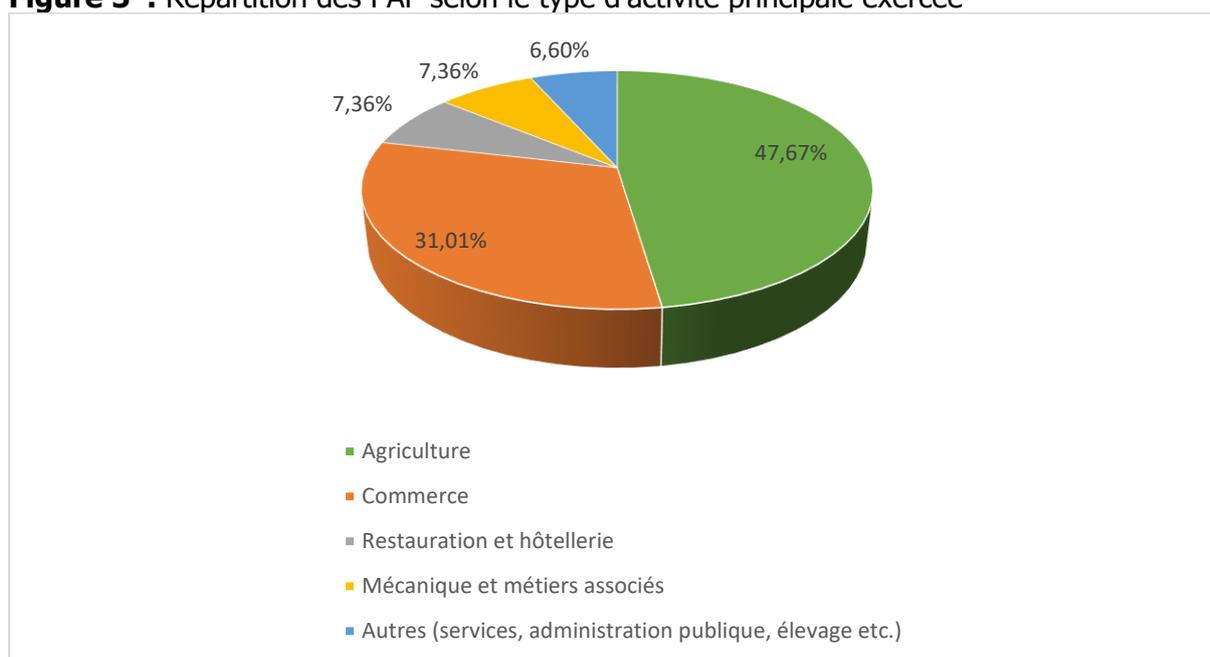
L'analyse du profil économique des PAP et de leurs ménages vise à déterminer le niveau de vie des PAP. Pour ce faire, elle s'intéresse, d'une part, aux sources de revenus, avoirs et patrimoines de la PAP, et d'autre part, aux dépenses de la PAP et à ses capacités à faire face aux situations d'urgence.

4.2.2.3.1. Activités principales des PAP

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que l'essentiel des PAP exercent l'agriculture comme activité principale. En effet, 47,67% de l'effectif total des PAP déclarent que l'agriculture est leur activité principale. Il est suivi du commerce avec 31,01% et de la restauration et hôtellerie qui a la même proportion que de l'activité de mécanique et métiers associés (7,36%).

La figure ci-dessous fait la répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée.

Figure 5 : Répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée



Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

En termes d'effectifs, les résultats du tableau 80 ci-dessous indiquent que sur un effectif de 258 PAP consultées, 123 PAP ont comme activité principale l'agriculture. Cette dernière activité est plus pratiquée par les hommes avec 113 hommes pratiquant l'agriculture sur un total de 123 PAP (soit 91,86%).

En revanche, le commerce est davantage pratiqué par les femmes qui représente 88,75% de l'effectif total des PAP exerçant le commerce comme activité principale (soit 71 femmes sur un total 80 PAP).

En somme, l'activité principale dominante chez les PAP est l'agriculture, pratiquée en majorité par les hommes, suivie du commerce qui est davantage exercé par les femmes comme activité principale.

Tableau 83 : Répartition des PAP selon l'activité principale et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Activité principale de la PAP	Administration publique	Agriculture	Artisanat	Commerce	Élevage	Mécanique et métiers associés	Menuiserie	Restauration et hôtellerie	Services	Transport	Total général
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	10
		% PAP	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	2	111	2	2	1	3	1	0	4	2	128
		% PAP	1,56%	86,72%	1,56%	1,56%	0,78%	2,34%	0,78%	0,00%	3,13%	1,56%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	0	0	0	71	0	0	1	12	0	0	84
		% PAP	0,00%	0,00%	0,00%	84,52%	0,00%	0,00%	1,19%	14,29%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	0	0	0	7	0	16	2	7	1	0	33
		% PAP	0,00%	0,00%	0,00%	21,21%	0,00%	48,48%	6,06%	21,21%	3,03%	0,00%	100,00%
Habitat & Parcelle Agricole à la fois	Masculin	Effectif PAP	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
		% PAP	50,00%	50,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Masculin	Effectif PAP	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
		% PAP	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	3	123	2	80	1	19	4	19	5	2	258
		% PAP	1,16%	47,67%	0,78%	31,01%	0,39%	7,36%	1,55%	7,36%	1,94%	0,78%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

4.2.2.3.2. Activités secondaires des PAP

L'exercice d'une activité secondaire pourrait, d'une part, être une source de revenu supplémentaire pour la PAP, et d'autre part, constituer un moyen de résilience lorsqu'elle subit une perte liée à son activité principale.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que les PAP qui pratiquent une activité secondaire représentent (26,36%). La pratique d'une activité secondaire est plus présente chez les hommes avec 64 PAP hommes qui pratiquent une activité secondaire.

La pratique d'une activité secondaire n'est présente que chez 26,36% des PAP du projet.

Tableau 84 : Répartition des PAP selon qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Pratique d'une activité secondaire	Non	Oui	Total général
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	10	0	10
		% PAP	100,00%	0%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	80	48	128
		% PAP	62,50%	37,50%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	80	4	84
		% PAP	95,24%	4,76%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	19	14	33
		% PAP	57,58%	42,42%	100,00%
Habitat & Parcelle Agricole	Masculin	Effectif PAP	1	1	2
		% PAP	50,00%	50,00%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires	Masculin	Effectif PAP	0	1	1
		% PAP	0%	100,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	190	68	258
		% PAP	73,64%	26,36%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

4.2.2.3.3. Revenus mensuels des PAP

Le niveau de vie des PAP peut être apprécié, d'une part, à travers une approche par les revenus, et d'autre part, à travers une approche par les dépenses.

S'agissant de l'approche par les revenus, elle se fonde sur les déclarations des flux de revenus (mensuels) des PAP. En effet, avoir un niveau de revenu élevé dans son groupe socio-économique pourrait être un signal sur la capacité des PAP à satisfaire leurs besoins. Ainsi, le revenu mensuel de la PAP pourrait constituer un critère important dans l'analyse du niveau de vie et dans la détermination du profil socio-économique des PAP. Nous nous sommes intéressés au revenu mensuel de la PAP, en analysant les différents indicateurs de tendances centrales.

Les résultats de l'analyse des indicateurs de tendances centrales indiquent que le revenu moyen mensuel des PAP est de 224 573 FCFA⁹.

Toutefois, il existe des différences de revenus entre les différents groupes de PAP selon la catégorie de pertes et le sexe. En effet, en s'intéressant au revenu moyen des PAP selon la catégorie de bien affecté et le sexe, on constate que :

- le revenu moyen mensuel des hommes est supérieur à celui des femmes ;
- l'écart de revenu moyen entre les hommes et les femmes est important chez les PAP parcelles agricoles, où on constate un écart de 145 543 FCFA en faveur des hommes ;
- la moitié des PAP ont en moyenne un revenu compris entre 12 500 FCFA et 137 500 FCFA.

Tableau 85 : Différents indicateurs sur le revenu moyen mensuel, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Parcelle Agricole	Féminin	40 000	250 000	136 485	140 175
	Masculin	12 500	17 120 000	282 028	130 000
Place d'Affaires	Féminin	30 000	810 000	137 106	130 000
	Masculin	35 000	1 850 000	239 955	175 000
Habitat & Parcelle Agricole à la fois	Masculin	34 000	850 000	442 000	442 000
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Masculin	156 000	156 000	156 000	156 000
Total général		12 500	17 120 000	224 573	137 500

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Toutefois, l'analyse du niveau de vie des ménages des PAP, à travers le revenu mensuel des PAP, présente un risque de biais lié :

- aux fausses déclarations des PAP sur leurs revenus mensuels. En effet, l'expérience a montré que les personnes sont souvent réticentes à déclarer tout leur revenu ; et
- une mauvaise prise en compte de la participation des autres membres du ménage de la PAP. En effet, dans une société africaine où le concept de ménage implique une solidarité et un partage entre les membres, la non prise en compte de la participation des autres membres pourrait biaiser les résultats sur le niveau de vie du ménage de la PAP.

Pour pallier les insuffisances liées à la présence de biais dans l'analyse du niveau de vie par les revenus, il est important de s'intéresser aux dépenses mensuelles des PAP. En effet, les PAP sont généralement plus prompts à déclarer leur dépense plutôt que leur revenu.

⁹ 1 Euro = 655,957 F CFA

4.2.2.3.4. Dépenses mensuelles des PAP

L'appréciation du niveau de vie des PAP à travers les dépenses se fonde également sur les dépenses déclarées par les PAP. Ainsi, l'analyse des dépenses mensuelles pourrait non seulement nous renseigner sur le niveau de vie des PAP, mais également servir d'élément de comparaison par rapport au revenu mensuel des PAP.

Ainsi, l'analyse des résultats du tableau ci-dessous permet de relever les constats suivants :

- ⇒ la dépense moyenne mensuelle globale (**320.892 FCFA**) est supérieure au revenu moyen mensuel (224 573 FCFA), soit un écart de 96 319 FCFA ;
- ⇒ la dépense moyenne mensuelle des hommes est supérieure à celle des femmes ;
- ⇒ la moitié des PAP ont en moyenne une dépense mensuelle comprise entre 65 500 FCFA et 217 310 FCFA.

Le tableau ci-dessous fournit différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle, Min, Max et médiane des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe.

Au total, les PAP du projet dépensent plus que ce qu'elles gagnent.

Tableau 86 : Différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle, Min, Max et médiane des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Parcelle Agricole	Féminin	73 400	385 288	204 900	222 279
	Masculin	55 200	20 233 800	423 967	235 600
Place d'Affaires	Féminin	81 500	682 000	206 215	186 850
	Masculin	52 500	662 000	230 265	206 200
Habitat & Parcelle Agricole à la fois	Masculin	494 500	722 500	608 500	608 500
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Masculin	335 630	335 630	335 630	335 630
Total général		52 500	20 233 800	320 892	217 310

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Par ailleurs, la lecture du tableau ci-dessus révèle l'existence de gap entre les revenus et les dépenses mensuels des PAP, soit environ 96 319 F CFA de gap.

Pour pallier ce gap, les PAP font recours à des dettes.

En effet, **près de la moitié de l'effectif total des PAP (soit 48,45%) déclare avoir contracté une dette non encore totalement soldée.** En outre, la proportion de femmes ayant une dette non encore totalement soldée est plus élevée au niveau de la catégorie place d'affaires avec 50% contre 42,42% pour les hommes, tandis que la proportion d'hommes est plus élevée au niveau de la catégorie Parcelle agricole avec 51,56% contre 20% pour les femmes.

Le tableau suivant renseigne sur le niveau d'endettement des PAP.

Tableau 87 : Répartition des PAP selon qu'elles aient ou non contracté une dette non encore totalement soldée

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Dette non encore totalement soldée	Non		Oui		Total général
			Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	
Parcelle agricole	Féminin	Effectif PAP	8		2		10
		% PAP	80,00%		20,00%		100,00%
	Masculin	Effectif PAP	62		66		128
		% PAP	48,44%		51,56%		100,00%
Place d'affaires	Féminin	Effectif PAP	42		42		84
		% PAP	50,00%		50,00%		100,00%
	Masculin	Effectif PAP	19		14		33
		% PAP	57,58%		42,42%		100,00%
Habitat & Parcelle agricole à la fois	Masculin	Effectif PAP	2		0		2
		% PAP	100,00%		0,00%		100,00%
Habitat & Place d'affaires à la fois	Masculin	Effectif PAP	0		1		1
		% PAP	0,00%		100,00%		100,00%
Total général		Effectif PAP	133		125		258
		% PAP	51,55%		48,45%		100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Les PAP ont principalement contracté des dettes non encore totalement soldées auprès des amis (23,86%), des institutions financières (32,39%) et des voisins et boutiquiers (11,36% chacun).

Par ailleurs, il existe des disparités entre les hommes et les femmes selon le type de créancier considéré. Parmi les principaux créanciers, on constate que les hommes ont plus recours aux institutions financières avec respectivement 40,18% contre 18,75%, tandis que les femmes font davantage recours à leur environnement immédiat (ami, voisin et boutiquier) avec des proportions plus élevées que celles des hommes (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 88 : Répartition des PAP selon le type de créancier (dette non encore totalement soldée)

Type de créancier	Féminin		Masculin		Total Général	
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Institution financière	12	18,75%	45	40,18%	57	32,39%
Villageoise ou groupe de solidarité	5	7,81%	13	11,61%	18	10,23%
Ami	18	28,13%	24	21,43%	42	23,86%
Parent	9	14,06%	5	4,46%	14	7,95%
Voisin	8	12,50%	12	10,71%	20	11,36%
Boutiquier	11	17,19%	9	8,04%	20	11,36%
Autre	1	1,56%	4	3,57%	5	2,84%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

4.2.2.3.5. Moyens de recours des PAP pour faire face aux situations d'urgence

La résilience des PAP ou leur moyen de recours pour faire face aux situations d'urgence peut être mesurée à travers leur capacité à faire face à une situation d'urgence

Les résultats du tableau suivant indiquent que la proportion de PAP ayant soutenu avoir la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante représente 43,8%.

En termes d'effectifs, c'est 74 PAP hommes qui ont déclaré avoir la possibilité de faire face à une situation d'urgence contre 39 femmes.

Tableau 89 : Répartition des PAP selon qu'elles aient ou non la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante	Non	Oui	Total général
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	5	5	10
		% PAP	50,00%	50,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	68	60	128
		% PAP	53,13%	46,88%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	52	32	84
		% PAP	61,90%	38,10%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	19	14	33
		% PAP	57,58%	42,42%	100,00%
Habitat & Parcelle Agricole à la fois	Masculin	Effectif PAP	0	2	2
		% PAP	0,00%	100,00%	100,00%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Masculin	Effectif PAP	1	0	1
		% PAP	100,00%	0,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	145	113	258
		% PAP	56,20%	43,80%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

S'agissant des moyens dont possèdent les PAP pour faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante, l'analyse des résultats du tableau 85 ci-dessous montre que ce sont les mécanismes de solidarité classique (dons et prêts) à l'africaine qui occupent les premières places. En effet, face aux situations d'urgence, 27,40% des PAP déclarent avoir recours aux parents, 19,71% aux proches et 15,38% aux voisins.

Peu de PAP ont recours aux institutions financières (dépôt d'épargne 6,25% et prêt bancaire 6,73%). Quant au groupe de solidarité dont est membre la PAP, aucune PAP n'a déclaré avoir recours au groupe solidarité en cas de situation d'urgence.

Tableau 90 : Répartition des PAP selon les moyens dont elles possèdent pour faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante

Moyen de recours	Féminin		Masculin		Total Général	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Bétail mobilisable	7	10,14%	14	10,07%	21	10,10%
Boutiquier	10	14,49%	17	12,23%	27	12,98%
Dépôt d'épargne chez soi	0	0,00%	3	2,16%	3	1,44%
Dépôt d'épargne dans une institution financière	2	2,90%	11	7,91%	13	6,25%
Emprunt auprès d'un groupe de solidarité dont la PAP est membre	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Institution financière (Prêt bancaire)	4	5,80%	10	7,19%	14	6,73%
Parents	16	23,19%	41	29,50%	57	27,40%
Proches	17	24,64%	24	17,27%	41	19,71%
Voisins	13	18,84%	19	13,67%	32	15,38%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

QUE RETENIR DE L'ANALYSE SOCIOECONOMIQUE DES PAP !!

- L'analyse de la situation économique des PAP du projet a permis de dégager les tendances dominantes suivantes :
- La majorité des PAP du projet exerce l'agriculture comme activité principale (47,67%).
 - La pratique d'une activité secondaire n'est présente que chez 26,36% des PAP du projet.
 - Le revenu moyen des PAP est de 224 573 FCFA avec des disparités en faveur des hommes.
 - La dépense moyenne mensuelle qui est de 320 892, elle est supérieure au revenu moyen mensuel (224 573).
 - Près de la moitié des PAP (48,45%) a un prêt non encore totalement soldée qu'elle a emprunté principalement auprès des institutions financières et de leur environnement immédiat (boutiquier, ami et voisin).
 - 43,80% des PAP déclarent avoir la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante. Ce moyen de recours est principalement constitué des mécanismes de solidarité classique à l'africaine (parents (27,40%), boutiquiers (19,71%) etc.)

4.2.3 Analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages

4.2.3.1. Cadre conceptuel

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendamment du contexte. Dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines Personnes Affectées par un Projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet. La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique. Le PAR vise à identifier toutes les PAP qui sont davantage à risque de rencontrer des difficultés insurmontables inhérentes à leur vulnérabilité, quelle que soit la nature de cette vulnérabilité ou son degré d'importance.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

L'identification effectuée lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques disponibles est seulement préliminaire, puisque des entrevues individuelles avec les PAP vulnérables sont nécessaires pendant la mise en œuvre du PAR afin d'approfondir la vulnérabilité et les mesures spécifiques d'assistance aux PAP. Dans ce cas de figure, l'entrevue permet également de préciser les difficultés auxquelles les PAP vulnérables seront confrontées et les façons de les aider à surmonter ces difficultés.

Afin d'identifier les PAP vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

Dans le cas de ce projet, qui cible une population particulièrement vulnérable du fait de la nature des activités qu'elles mènent, les facteurs considérés pour identifier les PAP vulnérables sont discutés dans les sections suivantes.

4.2.3.2. Approche méthodologique

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées et de leurs ménages porte sur les étapes suivantes :

- une analyse de certains aspects sociaux, qui sont souvent facteurs de vulnérabilité, est proposée en plus de ceux déjà étudiés lors de la présentation du profil démographique et socioéconomique des personnes affectées par le projet ;
- une identification des PAP potentiellement vulnérables est faite, à partir de la base de données socioéconomiques, en utilisant des critères d'éligibilité.

Comme discuté dans le préambule du présent rapport (section 5.2.2.1.), les PAP pour lesquelles **la vulnérabilité a été analysée sont au nombre de 258 PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique** dont (i) 138 PAP parcelles agricoles ; (ii) 117 PAP places d'affaires ; et (iii) 2 PAP habitat & parcelle agricole à la fois et (iv) 1 PAP habitat & place d'affaire.

4.2.3.3. Analyse croisée de la vulnérabilité

Le profil démographique et socioéconomique des PAP analysé précédemment a fait ressortir certains aspects qui peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité. L'âge de la PAP, la taille de son ménage, sa situation matrimoniale, son niveau d'instruction, la situation de handicap, la nature de l'activité qu'elle mène, son niveau de revenu, sa capacité à faire face aux situations d'urgence, entre autres, sont autant de causes qui peuvent expliquer la situation de vulnérabilité d'une personne affectée par un projet.

Ainsi, c'est le croisement de l'ensemble de ces facteurs de vulnérabilité analysés dans les sections ci-dessous qui vont présider à l'identification des PAP potentiellement vulnérables.

Prise en charge des membres du ménage

La prise en compte du nombre de personnes en charge renforce l'analyse sur le niveau de vie des PAP basé sur le revenu mensuel. En effet, cette approche donne signal sur le niveau vie des PAP.

L'analyse des résultats du tableau ci-dessous permet de relever que :

- près de 1/3 des de l'effectif total des PAP (soit 29,95%) ont un revenu mensuel de moins de 100. 000 FCFA ;
- une bonne proportion de PAP (11,62% de l'effectif total des PAP) présente des signes de vulnérabilité avec un revenu moins mensuel de moins de 100 000 FCFA et un nombre de personnes en charge de plus de 10 membres. Il s'agit notamment de 21 PAP Parcelles agricoles, 8 PAP Places d'affaires et 1 PAP Habitat et Parcelle agricole à la fois.

Tableau 91 : Répartition des PAP selon le nombre de personnes en charge et le revenu mensuel par type de structures affectées

Catégorie de la PAP	Nombre de personnes en charge	Revenu mensuel de la PAP en FCFA	Entre 10000 et 49999	Entre 50000 et 99999	Entre 100000 et 149999	Entre 150000 et 199999	Entre 200000 et 249999	Entre 250000 et 299999	Entre 300000 et 349999	Entre 350000 et 399999	Entre 400000 et 449999	Entre 450000 et 499999	Entre 500000 et 549999	Entre 800000 et 849999	Entre 850000 et 899999	Plus de 1000000 FCFA	Total général	
Parcelle agricole	Moins de 5 personnes	Effectif PAP	3	3	2	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	
		% PAP	27,27%	27,27%	18,18%	9,09%	18,18%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Entre 6 et 10 personnes	Effectif PAP	6	14	12	5	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	43
		% PAP	13,95%	32,56%	27,91%	11,63%	4,65%	4,65%	4,65%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Plus de 10 personnes	Effectif PAP	12	9	16	19	10	6	5	4	0	1	1	0	0	0	1	84
		% PAP	14,29%	10,71%	19,05%	22,62%	11,90%	7,14%	5,95%	4,76%	0	1,19%	1,19%	0,00%	0,00%	1,19%	1,19%	100,00%
Place d'affaires	Moins de 5 personnes	Effectif PAP	3	8	7	4	0	2	1	0	0	1	0	1	0	0	27	
		% PAP	11,11%	29,63%	25,93%	14,81%	0,00%	7,41%	3,70%	0,00%	0,00%	3,70%	0,00%	3,70%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Entre 6 et 10 personnes	Effectif PAP	4	14	12	11	6	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	52
		% PAP	7,69%	26,92%	23,08%	21,15%	11,54%	7,69%	1,92%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Plus de 10 personnes	Effectif PAP	4	4	6	11	4	5	1	0	1	1	0	0	0	0	1	38
		% PAP	10,53%	10,53%	15,79%	28,95%	10,53%	13,16%	2,63%	0,00%	2,63%	2,63%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	2,63%	100,00%
Habitat & Parcelle agricole à la fois	Plus de 10 personnes	Effectif PAP	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	
		% PAP	50,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	50,00%	0,00%	100,00%
Habitat & Place d'affaires à la fois	Moins de 5 personnes	Effectif PAP	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
		% PAP	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	33	52	55	52	24	19	10	4	1	3	1	1	1	2	258	
		% PAP	12,79%	20,16%	21,32%	20,16%	9,30%	7,36%	3,88%	1,55%	0,39%	1,16%	0,39%	0,39%	0,39%	0,39%	0,78%	100,00%

✚ Situation de Handicap chez les PAP

Les personnes en situation de handicap pourraient être plus ou moins limitées dans leur capacité à profiter des avantages du projet. En effet, du fait de leur handicap, les personnes en situation de handicap sont susceptibles d'être les moins aptes à recevoir des informations liées au projet, à se déplacer facilement, ou à participer activement au processus de mise en œuvre du PAR. Par conséquent, ce groupe de PAP mérite un traitement particulier, d'où la nécessité d'intégrer la situation de handicap dans les critères de vulnérabilité.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que sur un effectif de 337 PAP personnes physiques recensées, 92 PAP (soit 27,3%) ont déclaré être en situation de handicap. Les trois principaux types de handicap recensés sont répartis comme suit :

- Maladie chronique handicapante comme arthrose, maladie cardio-vasculaire, diabète, etc. (12,02%) ;
- Handicap physique (3,49%) ;
- Non voyant ou mal voyant (1,55%) ;

La situation de handicap est légèrement plus prononcée chez les hommes avec 18,29% contre 18,08% chez les femmes. En termes d'effectifs, sur un total de 94 femmes, 17 sont en situation de handicap, tandis que sur 164 hommes, c'est 38 qui ont soutenu être en situation de handicap.

De plus, les maladies chroniques handicapantes qui occupent la première place parmi les types de handicap recensés, touchent plus d'hommes (19 femmes) que de femmes (12 hommes).

Le tableau ci-dessous renseigne sur la répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nature du handicap et le sexe.

Tableau 92 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nature du handicap et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Nature du handicap des PAP	Aucun	Déficit mental	Handicap physique	Maladie chronique handicapante	Non voyant ou mal voyant	Sourd	Total général
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	7	0	2	1	0	0	10
		% PAP	70,00%	0,00%	20,00%	10,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	104	1	3	16	2	2	128
		% PAP	81,25%	0,78%	2,34%	12,50%	1,56%	1,56%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	70	0	1	11	2	0	84
		% PAP	83,33%	0,00%	1,19%	13,10%	2,38%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	27	0	3	3	0	0	33
		% PAP	81,82%	0,00%	9,09%	9,09%	0,00%	0,00%	100,00%
Habitat & Parcelle Agricole à fois	Masculin	Effectif PAP	2	0	0	0	0	0	2
		% PAP	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%

Catégorie de PAP	Sexe	Nature du handicap des PAP	Aucun	Déficit mental	Handicap physique	Maladie chronique handicapante	Non voyant ou mal voyant	Sourd	Total général
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Masculin	Effectif PAP	1	0	0	0	0	0	1
		% PAP	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	211	1	9	31	4	2	258
		% PAP	81,78%	0,39%	3,49%	12,02%	1,55%	0,78%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

4.2.3.4. Processus de sélection des PAP vulnérables

Dans le cadre du projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données socio-économiques a donc permis de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Tableau 93 : Grille d'analyse de la vulnérabilité

Critères d'analyse	Profil	Justificatifs
Être chef de ménage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PAP Femme chef de ménage Veuve ▪ PAP Femme chef de ménage Divorcée ▪ PAP Femme chef de ménage Célibataire ▪ PAP Chef de ménage Mineure (moins de 18 ans) ▪ PAP chef de ménage vivant avec un Handicap ou une maladie chronique handicapante ▪ PAP Femme âgée de 60 ans et plus ▪ PAP Homme âgée de 70 ans et plus ▪ PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre que celle procuré par le bien affecté 	<p>Le statut/place ou rôle dans le ménage reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage (veuves, divorcées ou célibataires) renforce les risques de vulnérabilité. Les femmes chefs de ménage, et les familles dont elles ont la charge, pourraient, en effet, être particulièrement sensibles aux conséquences de la réinstallation.</p> <p>Les personnes mineures ou âgées, et celles vivant avec un handicap, du fait de leur état physique, sont des personnes qui ne disposent pas des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet.</p> <p>La perte de la source de revenu pour la PAP chef de ménage peut affecter grandement le bien-être d'un ménage. De plus lorsque la PAP chef de ménage n'a pas d'autres sources de revenu, sa vulnérabilité peut être renforcée. Ainsi, ces deux facteurs combinés constituent un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité.</p>
Capacités financières du ménage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revenu mensuel de la PAP inférieure au revenu moyen mensuel de sa catégorie. 	<p>Le niveau de revenu est un indicateur important pour l'évaluation de la vulnérabilité économique. Lorsqu'une PAP a un niveau de revenu mensuel inférieur au revenu mensuel de sa catégorie.</p> <p>Elle est relativement moins dotée en ressource et donc vulnérable par rapport aux autres PAP de sa catégorie. Par exemple, lorsqu'une PAP</p>

Critères d'analyse	Profil	Justificatifs
		Parcelle agricole de sexe masculin a un revenu mensuel inférieur au revenu moyen mensuel de sa catégorie, elle est déclarée vulnérable au regard du critère.
Nombre de personnes à charge	<ul style="list-style-type: none"> PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur ou égal à 10 avec au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus) 	<p>Le nombre de personnes à charge est un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité des PAP.</p> <p>En effet, lorsqu'un ménage est caractérisé par sa taille élevée (supérieure à 10), avec une forte présence de membres inactifs ou vulnérables (au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus), ce ménage présente un risque important de vulnérabilité.</p>
Déplacement définitif	<ul style="list-style-type: none"> PAP devant subir un déplacement économique définitif ou un déplacement physique définitif 	<p>Le fait de subir un déplacement définitif peut être considéré comme un facteur de vulnérabilité dans le cadre de ce projet.</p> <p>Les PAP victimes d'un déplacement définitif pourraient être confrontées à des difficultés pour redémarrer leurs activités.</p>
Niveau d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> PAP Analphabète 	<p>La situation d'analphabète constitue en général un handicap majeur dans la capacité à recevoir et à tirer profit de toutes les opportunités offertes par un projet. Ainsi, les PAP analphabètes méritent toujours un traitement particulier pour s'assurer qu'elles disposent et comprennent toutes les informations liées au projet, notamment l'assistance pour la constitution de leurs dossiers individuels, la présentation de la méthode d'évaluation de leurs pertes et indemnisations et autres critères qui président à l'assistance des PAP.</p> <p>De ce point vu, les PAP analphabètes pourrait présenter des risques de vulnérabilité.</p>

Ainsi, suivant l'importance du critère dans l'analyse de la vulnérabilité, des pondérations ont été affectées à chaque critère identifié avec des **scores allant de 5 à 15**.

Tableau 94 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité

Critères de vulnérabilité	Pondérations
Être une PAP femme chef de ménage âgée de 60 ans et plus	15
Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap ou une maladie chronique invalidante	15
Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre que celle procuré par le bien affecté	10
Être une PAP devant subir un déplacement économique définitif ou un déplacement physique définitif	10
Être une PAP homme chef de ménage âgée de 70 ans et plus	10
Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans)	10
Être une PAP femme chef de ménage célibataire	5
Être une PAP femme chef de ménage veuve	5
Être une PAP femme chef de ménage divorcée	5

Critères de vulnérabilité	Pondérations
Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur au revenu moyen mensuel de sa catégorie	5
Être une PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur ou égal à 10 avec au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus)	5
Être une PAP analphabète	5

Est considérée comme vulnérable, toute PAP ayant obtenu une note supérieure ou égale à 30 points sur 100 points.

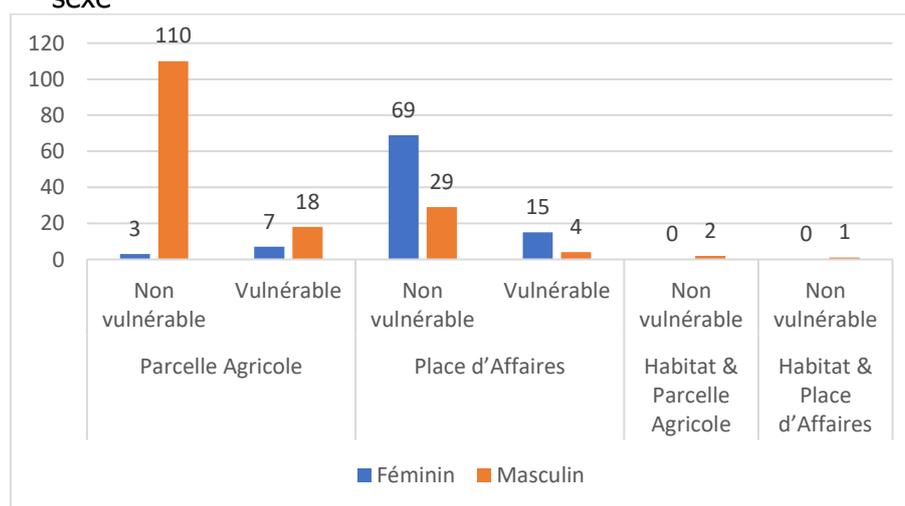
L'examen des critères de vulnérabilité fait ressortir une quarantaine de PAP vulnérables. **Au total, sur les deux cent cinquante-huit (258) PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique, quarante-quatre (44) PAP ont été désignées comme potentiellement vulnérables (soit 17,05%), dont 22 femmes et 22 hommes, soit une parité parfaite entre les hommes et les femmes.**

De plus, **la majorité des PAP vulnérables** ont été identifiées dans la catégorie **des PAP parcelles agricoles** (soit 25 PAP parcelles agricoles vulnérables sur un total de 44 PAP vulnérables).

Par ailleurs, il faut relever qu'aucune PAP vulnérable n'a été identifiée au niveau des PAP mixte (habitat & place d'affaires à la fois et habitat & parcelle agricole à la fois)

La figure ci-dessous présente la répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le sexe.

Figure 6 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le sexe



Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Aout 2021

En termes de proportions, les PAP vulnérables représentent 17,05% de l'effectif total des PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique. Toutefois, la proportion de PAP vulnérable est plus élevée chez les hommes dans la catégorie parcelle agricole avec 10,98% contre 7,45% pour les femmes), tandis que

celle-ci est plus élevée chez les femmes dans la catégorie place d'affaires avec 15,96% contre 2,44% pour les hommes.

Tableau 95 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le Sexe

Catégorie de PAP	Potentiellement Vulnérables	Féminin		Masculin		Total	
		Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Parcelle Agricole	Non vulnérable	3	3,19%	110	67,07%	113	43,80%
	Vulnérable	7	7,45%	18	10,98%	25	9,69%
Place d'Affaires	Non vulnérable	69	73,40%	29	17,68%	98	37,98%
	Vulnérable	15	15,96%	4	2,44%	19	7,36%
Habitat & Parcelle Agricole à la fois	Non vulnérable	0	0,00%	2	1,22%	2	0,78%
Habitat & Place d'Affaires à la fois	Non vulnérable	0	0,00%	1	0,61%	1	0,39%
Total général		94	100,00%	164	100,00%	258	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

L'analyse des résultats du tableau ci-dessous permet de constater que **la majorité des PAP vulnérables sont recensées dans l'Emprise Piste Rurale (25 PAP vulnérables sur un total de 44)**. Aussi, un près de 1/3 de PAP vulnérables (13 PAP vulnérables soit 29,5%) ont été recensées dans l'emprise du pont de santé.

En termes de proportion, les résultats du tableau 89 indiquent que 18,12% des PAP parcelles agricoles sont vulnérables (soit 25 PAP sur un total de 138 PAP parcelles agricoles) contre 16,24% de PAP vulnérables chez les PAP places d'affaires (soit 19 PAP sur un total de 117 PAP Habitat).

Au total, les proportions de PAP vulnérables sont plus importantes chez les PAP parcelles agricoles.

Chez les PAP vulnérables identifiées, le statut de propriétaire exploitant est le plus présent dans les différentes catégories de PAP. Au total, 39 PAP vulnérables occupent un statut de propriétaire exploitant (soit 86,64% de l'effectif total des PAP vulnérables).

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP vulnérables par catégorie de pertes et par statut selon le type d'ouvrage

Tableau 96 : Répartition des PAP vulnérables par catégorie de pertes et par statut selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Statut de la PAP	Effectif PAP
Emprise Bassin & Emprise Drain Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	Parcelle Agricole	Propriétaire exploitant	1
		Propriétaire exploitant	4
Emprise Piste Rurale	Parcelle Agricole	Exploitant	2
		Propriétaire exploitant	16
		Propriétaire non exploitant	1

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP	Statut de la PAP	Effectif PAP
	Place d'Affaires	Hébergé (Exploitant non propriétaire)	1
		Propriétaire exploitant	4
		Propriétaire non exploitant	1
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	Parcelle Agricole	Propriétaire exploitant	1
Emprise Poste de Santé	Place d'Affaires	Propriétaire exploitant	13
Total général			44

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

S'agissant de l'âge des PAP vulnérables, l'analyse du tableau 91 révèle que, la majorité des PAP vulnérables sont situées sur les tranches d'âges de plus de 60 ans (56,82%), entre 50 et 59 ans avec 25% et entre 60 ans et plus avec 33,33%. De plus les femmes sont plus représentées que les hommes dans ces tranches d'âges.

Tableau 97 : Répartition des PAP vulnérables en tranche d'âge par catégorie de perte selon le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Tranche d'Age	Entre 30 et 39 ans	Entre 40 et 49 ans	Entre 50 et 59 ans	60 ans et Plus de 60 ans	Total général
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	0	0	2	5	7
		% PAP	0,00%	0,00%	28,57%	71,43%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	2	1	4	11	18
		% PAP	11,11%	5,56%	22,22%	61,11%	100,00%
Place d'Affaires	Féminin	Effectif PAP	2	4	2	7	15
		% PAP	13,33%	26,67%	13,33%	46,67%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	0	2	0	2	4
		% PAP	0,00%	50,00%	0,00%	50,00%	100,00%
Total général		Effectif PAP	4	7	8	25	44
		% PAP	9,09%	15,91%	18,18%	56,82%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

L'analyse des résultats sur la vulnérabilité dans la section 5.2.3. a permis de dégager le profil des PAP vulnérables. Ainsi, dans le cadre du projet, des tendances fortes permettent de faire une photographie du profil des PAP vulnérables.

Le profil type de la PAP vulnérable est décrit de la façon suivante au niveau du tableau suivant.

Tableau 98 : Tendances dominantes des indicateurs des PAP vulnérables

	Indicateurs	Tendance dominante	Pourcentage
Profil des PAP vulnérables	Sexe des PAP vulnérables	Masculin/Féminin	50% (22 PAP sur 44)
	Catégorie de PAP	Parcelles agricoles	56,82% (25 PAP sur 44)
	Statut des PAP vulnérables au sein du bien affecté	Propriétaire exploitant	88,64% (39 PAP sur 44)
	Tranche d'âge des PAP vulnérables	Plus de 60 ans et plus	56,82% (25 PAP sur 44)

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

L'analyse des résultats du tableau 92 révèle une parité entre les hommes et les femmes dans la répartition des PAP vulnérables. Elle montre également que la majorité des PAP vulnérables est détentrice de parcelle agricole, propriétaire exploitant et âgée de plus de 60 ans.

La liste des PAP vulnérables est annexé au présent rapport (voir annexe 8).

4.2.3.5. Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP enquêtées

Même si les résultats de l'enquête socioéconomique révèlent des disparités entre les PAP selon la catégorie de pertes et le sexe, de fortes tendances observées permettent de dégager une photographie du profil sociodémographique et économique des PAP. En effet, à la lumière des résultats de l'enquête socio-économique, le profil type est décrit de la façon suivante au niveau du tableau ci-dessous :

Tableau 99 : Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP personnes physiques recensées

	Indicateurs	Tendance dominante	Pourcentage /Moyenne
Indicateurs socio-démographiques	Sexe de la PAP	Masculin	63,57%
	Catégorie de PAP	Parcelle agricole	53,49%
	Statut des PAP dans leurs ménages	Chef de ménage	88,76%
	Taille moyenne du ménage des PAP		14
	Age moyen des PAP		49
	Tranche d'âge des PAP	Entre 40 et 49 ans	28,68%
	Tranche d'âge des membres des ménages des PAP	De 15 à 65 ans	58,25%
	Nationalité des PAP	Sénégalaise	98,45%
	Statut matrimonial des PAP	Marié	89,91%
	Niveau d'étude des PAP	Coranique	33,72%
Niveau d'alphabétisation des PAP	Ne sait ni lire ni écrire	60,08%	
Indicateurs socio-économiques	Activité principale exercée par les PAP	Commerce	47,67%
	Pratique d'une activité secondaire par la PAP	Non	73,64%
	Revenu moyen mensuel des PAP		224 573 F CFA
	Dépense moyenne mensuelle des PAP		320 892 F CFA
	PAP ayant la possibilité de faire face à une dépense inattendue	Non	56,20%
	Moyens de recours de la PAP pour faire face aux situations d'urgences	Parents	27,4%

V. CADRE NORMATIF

Le cadre juridique du PAR du Projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes repose sur les quatre (4) principales dispositions ci-après :

- Le cadre légal de la République Islamique de Mauritanie (RIM),
- Le cadre légal de la République du Sénégal ;
- La Sauvegarde Opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation de la Banque Africaine de Développement (BAD)
- Les directives contenues dans la SO 2 servent de document de référence dans le cadre de ce plan. La politique sur le genre
 - la Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre 2014-2018
 - la Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013) de la BAD
 - le Cadre de participation de la société civile (2012) La Norme n°6 « Réinstallation involontaire » de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Les sections suivantes discutent de ces dispositions.

En cas de divergence entre les quatre dispositions citées précédemment, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

5.1. CADRE NORMATIF DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Les textes légaux et réglementaires mauritaniens applicables au Projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes sont ci-dessous présentés.

5.1.1 Régime de propriété des terres

L'ordonnance n°83.127 du 05 juin 1983 et le décret n°83.009 du 19 janvier 1984 ayant fait l'objet de la décision d'application n°2000-089 du 17 juillet 2000 qui abroge et remplace le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 de l'application de l'ordonnance 83.127 relative à la réorganisation foncière et domaniale, statuant entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières, l'individualisation des droits fonciers collectives, les concessions domaniales rurales, la gestion des conflits domaniaux, etc. sont les références législatives en matière du foncier en République Islamique de Mauritanie.

Les dispositions législatives établissent que tous les Mauritaniens sont égaux en matière de l'accès à la propriété foncière. La propriété privée individuelle assurée sur la base d'une procédure d'immatriculation est reconnue comme la forme standard de propriété.

Bien que le système foncier traditionnel soit officiellement aboli par l'article 3 de l'ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, les procédures de la « Charia » restent valides tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec la nouvelle loi. Ainsi tout terrain qui ne fait pas partie du domaine public ou qui n'est pas immatriculé comme propriété privée par un individu ou une coopérative légale reste sous la juridiction de la « Charia ». Les propriétés collectives traditionnelles peuvent être maintenues dans un système communautaire à condition que la lignée ou le clan forme une coopération légale qui réponde aux critères des coopératives, parmi lesquels l'égalité des droits et devoirs de tous les membres.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990 soutenant ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, autorise la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées ayant participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation. En dépit de cette réforme foncière la gestion pratique des terres continue par des autorisations d'exploitation accordées par l'autorité locale (Wali/Gouverneur ou le Hakem/Préfet) ou l'exploitation sous le régime de la propriété traditionnelle.

5.1.2 Droit foncier coutumier

Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli par l'article 3 de l'Ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, a stipulé la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Malgré cette réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle :

- L'autorisation d'exploitation : elle est accordée par le Wali (Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), cet octroi constitue en pratique une étape préalable à l'introduction d'une demande de concession.
- L'exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle : beaucoup d'exploitants sont aujourd'hui sur des terres dont l'origine de l'usage est traditionnelle. Elles sont en outre essentielles pour les populations qui les exploitent d'autant plus elles en constituent souvent l'unique moyen de subsistance, ce qui explique la tolérance de l'administration malgré la réforme foncière de 1983.

5.1.3 Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960 ;
- L'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes que la terre appartient à l'Etat et chaque citoyen à droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; les droits sont individualisés ; les terres non utilisées (principe de *l'indirass*¹⁰) deviennent la propriété de l'Etat ; le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non ;
- La Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation, comme suit « *le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation* » ;
- Le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020, définit la notion de « mise en valeur » comme suit : « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Art.2`) ;
- L'ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n°2000-089, fixent les conditions dans lesquelles tout citoyen mauritanien peut accéder au droit de propriété foncière rurale ;
- Le Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, statue entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. Ce décret reconnaît aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas ;
- La loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage et stipulant que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet

¹⁰ El Indirass mot arabe désignant la disparition complète des traces et vestiges de toute action humaine

public. (Article.4). Il traite des notions de (i) Mise en valeur définie comme « *les constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou leurs traces évidentes* » (Article.2) ; (ii) Indivision et expropriation stipulant que les terres « vacantes et sans maître » retournent au domaine public ; (iii) Concessions « *acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines* ».

5.1.4 Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM

L'expropriation pour cause d'utilité publique est reconnue et régie par des dispositions pratiques inscrites au décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue en « Afrique Occidentale Française » les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il demeure d'application en République Islamique de Mauritanie, car il n'a manifestement jamais été abrogé. Dans la pratique, en ce qui concerne la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation.

L'Article 21 de l'Ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale reconnaît également que le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion d'une agglomération urbaine. Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation.

Selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000, est considéré comme occupant irrégulier, toute personne qui fait usage permanent d'une terre domaniale sans en avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes. Toute personne qui fait usage d'une terre domaniale sans autorisation est considérée occupant irrégulière et évincée. Si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses.

La mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'État peut, soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation (Article 13, Ordonnance n°83-127 de 1983). Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction civile compétente saisie à la diligence de l'occupant évincé.

Les occupants irréguliers sont évincés après mise en demeure de libérer les lieux, au moins trente jours francs avant la date de leur éviction. Ce délai peut être abrégé compte tenu des

nécessités appréciées par l'autorité administrative (Article 99, Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000).

Le processus d'expropriation suit les étapes suivantes :

- (i) Acte qui autorise les opérations ;
- (ii) Acte qui déclare expressément l'utilité publique ;
- (iii) Enquêtes publiques ;
- (iv) Arrêté de cessibilité ;
- (v) Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation ;
- (vi) Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable ou soumission du dossier à l'instance de juridiction compétente, en cas de désaccord.

Les terres affectées dans le cadre du projet de construction du Pont de Rosso appartiennent toutes au régime de la propriété traditionnelle, excepté un titre foncier (le domaine privé).

5.2 CADRE NORMATIF DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

5.2.1 Législation foncière du Sénégal

Sur la rive gauche du fleuve Sénégal, la réinstallation prévue dans le cadre du présent Projet objet du PAR repose sur la législation sénégalaise constituée de plusieurs textes dont les plus importants sont présentés dans les sections qui suivent :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat (CDE) ;
- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC).

Ces textes permettent de diviser les terres du Sénégal en trois catégories :

- Le domaine national constitué des terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- Le domaine de l'État qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui sont gérés par l'Etat ;
- Le domaine des particuliers constitué des terres immatriculées au nom des particuliers.

5.2.1.1 *Domaine national*

▪ **Les textes législatifs applicables**

Au lendemain de l'indépendance, les nouvelles autorités ont mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application, notamment le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « *constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État* ». Cette loi est importante puisqu'elle définit le domaine national, mais elle n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

1. Les zones pionnières qui sont des zones prévues pour des actions spéciales qui ne sont pas encore aménagées.
2. Les zones urbaines qui sont constituées des terres du domaine national, qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.
3. Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable.
4. Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes en superficie et qui peuvent être destinées à l'agriculture, à l'élevage ou au parcours du bétail.

Au niveau de la gestion de ces terres, les collectivités territoriales bénéficient de compétences foncières importantes sous le contrôle de l'État. En effet, la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales (CGCL), communément appelé Acte III de la Décentralisation, abroge et remplace les lois n° 96-06 portant Code des Collectivités locales et n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales. L'acte III de la décentralisation répartit les neuf domaines de compétences transférées entre les deux ordres de collectivités territoriales que sont le département et la commune, incluant les compétences foncières.

Le présent projet étant un projet de la compétence de l'État, représenté par AGEROUTE, le cadre légal exige de respecter les compétences foncières des collectivités territoriales en informant celles qui sont concernées conformément aux articles 296 et suivants du Code Général des Collectivités Locales. Également l'Article 300 dispose que pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'État prend la décision après avis des conseils

locaux concernés, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. Cette décision est communiquée, pour information, aux conseils locaux concernés.

Les décrets permettent une meilleure application des lois relatives au domaine national, soit en précisant les modalités de leur opérationnalisation, soit en modifiant, abrogeant ou en complétant certaines dispositions majeures. Il s'agit notamment du :

- décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment l'article 3 autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- décret n° 66-658 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole dans les zones urbaines.
- décret 91-838 du 22 Août 1991 modifiant l'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée permettant à tout occupant d'être indemnisé.

5.2.1.2 Domaine de l'État

Le domaine de l'État est structuré autour du domaine public et du domaine privé de l'État. Il s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'État.

Le domaine public est soumis aux dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. Le domaine public est divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel.

Le domaine public naturel comprend :

- la mer territoriale, le plateau continental tel que défini par la loi, la mer intérieure, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées.
- les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt-cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles.

- les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive.

Conformément à l'article 6, le domaine public artificiel comprend notamment :

- les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation;
- les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, môles, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, phares, fanaux et leurs dépendances ;
- les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ;
- les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne ;
- les halles et marchés ;
- les servitudes d'utilité publique.

L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable, c'est-à-dire qu'on ne peut pas le vendre, et imprescriptible, ce qui signifie qu'on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années.

Le Code du Domaine de l'État précise qu'il appartient à l'État d'assurer la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire. En outre, le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

Sur le plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui relèvent du domaine public ne donne lieu à aucune indemnisation.

Le domaine privé de l'État, quant à lui, il est aussi défini pour l'essentiel dans la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État.

Toutefois, d'autres textes ont été adoptés pour faciliter et assurer une meilleure application du code sur le domaine privé de l'État sur la base de la délégation de sa gestion et son administration. Il s'agit notamment de/du :

- la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

- la loi n°94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains à usage industriel et commercial ;
- décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé.

Le domaine privé immobilier de l'État se divise en domaine affecté et domaine non affecté :

- Le domaine affecté comprend les immeubles mis gratuitement à la disposition des services de l'État pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement. L'article 35 du Code du Domaine de l'État fixe la procédure en édictant que « l'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret sur la proposition du Ministre chargé des finances. L'immeuble désaffecté est remis au Service des Domaines ».
- Les dépendances du domaine privé non affecté sont des terrains à mettre en valeur administrés de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles conformément aux plans de développement et d'urbanisme ou aux programmes d'aménagement.

L'État peut ainsi accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres :

1. Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages dont il peut tirer de l'exploitation. Il ne peut être réalisé sur ces terrains que des installations légères ou démontables. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
2. Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire sous-location sans autorisation. Le Ministre chargé des finances peut procéder à la résiliation du bail sans indemnité.
3. Bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. Il confère au preneur un droit réel susceptible notamment d'hypothèque.

Le bail emphytéotique peut être résilié par le Ministre chargé des finances sans indemnisation.

4. Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail. Elle est accordée aux fins de la réalisation d'habitations individuelles ou collectives et elle a une durée comprise entre 25 et 50 ans.
5. Vente selon l'article 41 du Code du Domaine de l'État « *La vente a lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi* ».

L'État peut également, dans son domaine privé, céder aux collectivités locales (département ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine.

Cette première innovation permet aux collectivités territoriales de se doter d'une assise foncière à travers l'acquisition d'immeubles. Les dispositions des articles 294 et 295 du CGCL (Acte III de la décentralisation) consacrent cette possibilité : « *L'État peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec ces collectivités des conventions portant sur l'utilisation desdits biens. La cession par l'État des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa premier du présent article notamment des immeubles bâtis ou non bâtis aux collectivités locales pour leur permettre d'exécuter leurs missions et d'abriter des agences décentralisées ou des équipements collectifs, peut être opéré, soit à l'initiative des collectivités locales, soit à l'initiative de l'État* ». Selon l'Article 295, l'État peut, conformément aux dispositions de l'article 294 ci-dessus, soit faciliter aux collectivités locales l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement le droit d'usage à ces collectivités locales de certains de ses biens meubles et immeubles.

5.2.1.3 Domaine des particuliers

Jusqu'à une date récente, certaines dispositions des articles 544 à 702 du Code civil français relatifs à la propriété privée étaient toujours appliquées au Sénégal. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire. Ce texte était complété par le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française (AOF), qui permettait d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation. Ces textes proposaient des systèmes d'appropriation et de constatation de la propriété foncière à travers les mécanismes de transcription des mutations, d'inscription des hypothèques, de l'immatriculation et du titre foncier.

Après plusieurs décennies de pratique, le décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière, a été abrogé et remplacé par la Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière qui a réactualisé la réglementation, afin de la mettre en

harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal. Cette loi encadre le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers. Ce régime a pour but d'organiser la propriété foncière en assurant aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles, et en leur délivrant un titre foncier définitif et inattaquable. Il permet également de mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à la propriété immobilière, de faciliter les transactions et d'assurer la sécurité du crédit.

Ainsi la législation sur le domaine des particuliers a été modernisée et mise en adéquation avec les réalités économiques et sociales.

Les terres affectées dans le cadre du projet de construction du Pont de Rosso appartiennent toutes au régime du domaine national, excepté deux titres fonciers (le domaine privé).

5.2.2 Textes complémentaires

D'autres textes régissent le système foncier sénégalais, la plupart complètent les textes fonciers de base. Ce sont :

- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) ;
- La loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la Construction ;
- La Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier et de son Décret no 2019-110 du 16 janvier 2019.

5.2.3 Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique concernent les détenteurs de droits réels tels que définis à la section précédente.

❖ Procédures générales

La loi fondamentale du Sénégal du 22 janvier 2001 révisée le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 consacre un certain nombre de dispositions applicables au droit de propriété. Il s'agit, entre autres, des dispositions des articles 8 et 15. L'article 8 garantit le droit de propriété au profit des personnes physiques et morales. À l'article 15, ce droit de propriété ne peut être remis en cause que « *dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier. L'article 15 précise que le droit de propriété, à l'instar des autres libertés et droits consacrés, s'exerce dans les conditions prévues par la loi. En outre, l'article précise : « *l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi* ».

C'est la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP).

L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier* ».

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'État qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'État, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet.

L'État peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées. Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique du projet ne fait aucun doute.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence concernant les plans de réinstallation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête « (...) *si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire du programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) et une phase judiciaire (ii) si requis.

(i) La phase administrative comporte quatre étapes :

- a. une enquête d'utilité publique : décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et réception du dossier d'enquête ;
- b. la publication d'une déclaration d'utilité publique : décret déclaratif d'utilité publique et publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel ;
- c. la publication d'un décret de cessibilité : la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier et évaluation des indemnités à proposer ;
- d. un accord amiable entre l'État et le propriétaire.

En effet, après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la Commission de Conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État et prise de possession de l'immeuble. Toutefois, à défaut d'un accord amiable, c'est la phase judiciaire qui débute.

(ii) La phase judiciaire intervient uniquement à défaut d'accord amiable entre l'État et l'exproprié. À cet effet :

- a. une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans un délai de 3 mois à compter du procès-verbal de la Commission de Conciliation ;
- b. une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera, si le besoin se présente, le transport sur les lieux ;
- c. suivant son intime conviction, le juge prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire ;

d. ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Cependant, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare que l'opération d'utilité publique est urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

❖ **Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière**

L'expropriation des terres ou, de manière générale, le retrait des terres s'applique à plusieurs espaces fonciers :

- **Les terrains du domaine national situés en zones urbaines**

Lorsque l'Etat décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, et il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les occupants ;
- procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et indiquant, le cas échéant, toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonnant le paiement de l'indemnité et, s'il y a lieu, arrêtant un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée comme base d'indemnisation. Il faut juste souligner que l'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au

domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés sur les impenses réalisées. En effet, ce dernier décret a supprimé de l'article originel du décret de 1964, l'alinéa suivant « *il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements* ». Ainsi, le décret 91-838 du 22 Août 1991 abrogeant et remplaçant l'article 38 du décret de 964 dispose :

- en son article 1 « *les indemnités à verser le cas échéant aux occupants sont proposées par la même commission que celle qui est prévue par les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique* » et ;
- à l'article 2 « *le ministre de l'Économie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret* ».

Cette procédure est précisée dans le Décret n°2010-439 du 06 Avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-074 du 18 Janvier 1988, fixant le barème des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **Les terrains du domaine de l'État**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « *les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable* ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotique. Ainsi :

- L'autorisation d'occuper peut-être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État).
- Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État).

- Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

- **Les terrains du domaine des particuliers**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation notamment la Commission de Conciliation.

L'État peut indemniser en nature ou en argent :

- Pour l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé, pour être authentique, par le Directeur Général des Impôts et Domaines si la superficie du terrain n'excède pas 200 m² et par le Ministre chargé des Domaines au-delà de cette superficie.
- Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76 -67 du 2 juillet 1976 précise que « *l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble* ».

5.3 SAUVEGARDE OPÉRATIONNELLE 2 – RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE : ACQUISITION DE TERRES, DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS ET INDEMNISATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (BAD)

Pour la BAD, le terme « *réinstallation* » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

La sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire s'applique à tous les projets financés par la BAD qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle se traduit par : i) la relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet; ii) la perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles; iii) la perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Cette SO vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Elle a pour but, avec l'appui du personnel compétent de la Banque, d'aider les emprunteurs ou les clients à faire face aux coûts et risques potentiels associés à la réinstallation involontaire et, ce faisant, de faciliter le développement durable.

Les objectifs spécifiques de la SO 2 reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer

des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;

- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

La SO 2 couvre toutes les composantes du Projet de construction du Pont de Rosso, y compris les aménagements connexes car ces derniers sont inclus dans les activités appuyées par la BAD pour être réalisées simultanément avec le Pont. Ainsi, la SO 2 vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières ; les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition de terres sont traitées dans la SO 1.

Conformément à ses impacts sociaux négatifs, notamment en termes de réinstallation involontaire, cette SO est applicable au projet de construction du Pont de Rosso qui entraîne :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures à usages d'habitation, agricole, commercial et collectif ; et
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Par ailleurs, la SO2 exige qu'un Plan d'Actions de Réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Actions de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La SO 2 met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'emprunteur ou le client prépare un Plan de Développement Communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour

les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

La BAD considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les emprunteurs et les clients assurent l'ouverture, la transparence et l'inclusion dans la prise de décision sur le projet, et ont fait des efforts réels pour maximiser les avantages accordés aux collectivités et réduire les impacts nocifs. La Banque exige donc que les emprunteurs et les clients satisfassent aux exigences de large soutien communautaire stipulées dans la SO1 et introduit les principales exigences suivantes :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

En adéquation avec la politique sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux

avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.

- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.) qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) doit également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

5.4 NORME N°6 « RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT (BEI)

En sa qualité de partenaire financier et co-bailleur du Projet de construction du Pont de Rosso, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dispose de normes fondées sur une approche sur les droits humains. Les normes sociales de la BEI visent à protéger les droits et à améliorer les moyens de subsistance des personnes directement et indirectement touchées par les projets financés par la Banque. Les normes sociales visent également à promouvoir des résultats qui favorisent le bien-être individuel, l'intégration sociale et les collectivités durables. Les politiques, principes et normes ainsi que les modalités opérationnelles de la BEI, dans les domaines environnementaux et sociaux, découlent et s'inspirent de l'évolution que connaissent les approches de l'Union Européenne (UE) et des autres institutions internationales en faveur de la promotion de la viabilité environnementale et du bien-être social, dans le contexte plus général de la réalisation de l'objectif du développement durable.

La BEI cherche à apporter une valeur ajoutée en rehaussant la viabilité environnementale et sociale de tous les projets qu'elle finance, lesquels doivent dans tous les cas être conformes à ses exigences environnementales et sociales. En particulier, les considérations relatives aux

changements climatiques, à la biodiversité et aux écosystèmes sont prises en compte dans les stratégies et les pratiques de la BEI en matière de prêt. La capacité de la BEI à apporter une contribution positive à cet égard est un élément important de la valeur ajoutée non financière qu'elle apporte aux projets qu'elle finance.

Pour tous les projets qu'elle finance, la BEI prend en considération l'articulation entre l'environnement et le bien-être social autant que l'environnement naturel et bâti à proprement parler. Comme la dimension sociale est l'un des piliers du développement durable, les considérations sociales jouent un rôle accru dans les activités de la BEI liées aux projets, en particulier en dehors de l'UE. Conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte »), la BEI attache une attention particulière aux droits des groupes défavorisés et à l'impact que peut produire un projet sur les personnes, que ce soit sur leur lieu de travail ou au sein de la collectivité dans laquelle elles vivent.

Les principes généraux retenus par la BEI en matière d'environnement et de bien-être social constituent le contexte dans lequel s'inscrit la Déclaration (« la Déclaration ») des principes et normes adoptés par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) en matière sociale et environnementale. Ces principes découlent du Traité, qui assigne à l'UE la mission de promouvoir le développement durable, y compris la croissance économique, la cohésion sociale et la protection de l'environnement, en veillant, entre autres, à ce que les considérations environnementales soient prises en compte dans l'ensemble de ses politiques et activités. En tant qu'organe de l'UE, la BEI est liée par la législation européenne et s'est engagée à favoriser la réalisation des grands objectifs de l'UE. La BEI a transposé cette tâche importante dans sa Stratégie, son Plan d'activité (PAB) et sa Déclaration sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (DRSE).

Un certain nombre de documents qui complètent la Déclaration – notamment les textes précités ayant trait à la stratégie et à la politique de la BEI en matière d'environnement, ainsi que le Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales (le « Manuel ») donnent des précisions sur l'engagement pris par la BEI dans le domaine environnemental et social. Ils sont également accessibles au public et, selon leur contenu et leur portée spécifiques, ils peuvent faire l'objet de différentes procédures de consultation du public appliquées par la BEI.

Relativement dans la réinstallation involontaire, la BEI dispose de la « *norme 6* » qui traite des exigences applicables aux projets nécessitant l'acquisition de terrains, l'expropriation ou des restrictions relatives à l'utilisation des terrains entraînant l'éloignement temporaire ou permanent de certaines populations de leurs lieux de résidence, de leurs activités économiques ou de leurs pratiques de subsistance d'origine. La Norme 6 repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées.

La Norme 6 vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins, à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues.

Ainsi, en application de ce principe, lorsque le déplacement est inévitable pour des raisons matérielles ou économiques, la BEI impose au promoteur d'établir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) acceptable, lequel doit mentionner et appliquer le droit à une procédure régulière et à un processus de consultation et de participation constructif mené également auprès des collectivités d'accueil, selon des modalités adaptées à la culture des intéressés.

Concernant les groupes vulnérables, la BEI recommande au promoteur de prêter une attention particulière aux droits des groupes vulnérables dans le cadre de l'ensemble des mesures, pratiques, programmes et activités qu'il élabore et met en place. Par groupes vulnérables, la BEI entend notamment les populations autochtones, les minorités ethniques, les femmes, les migrants, les plus jeunes et les plus âgés. Les moyens de subsistance des groupes vulnérables sont particulièrement sensibles à l'évolution du contexte socioéconomique, et ils sont tributaires de l'accès aux services essentiels et de la participation aux prises de décision.

S'agissant de la gestion des plaintes, la BEI offre à toute personne physique ou morale affectée, ou qui se considère comme affectée, une plateforme lui permettant de porter plainte auprès du secrétaire général de la BEI, par courrier ou par voie électronique. Le Bureau des plaintes assure la gestion et l'enregistrement centralisés des réclamations, la conduite d'enquêtes rigoureuses, l'établissement de rapports internes et externes et la mise en œuvre d'une démarche volontariste. Toutefois, l'objectif pour la BEI est d'abord de faire en sorte que les plaintes soient traitées et résolues au niveau des Unités des Gestions des projets avant que le comité de médiation ne soit saisi. Ainsi, il est de la responsabilité de promoteurs des projets financés par la BEI, de mettre en place un mécanisme opérationnel de gestion des réclamations le plus proche possible des populations affectées.

Si la partie concernée n'est pas satisfaite de la manière dont les services de la BEI traitent sa réclamation, elle peut porter plainte contre la Banque auprès du Médiateur Européen (ME) pour mauvaise administration. Ce grief désigne le fait de manquer aux prescriptions établies par la Banque, et notamment d'enfreindre la législation applicable ou de ne pas respecter les droits humains ou les principes de bonne administration.

Tableau 100 : Analyse des écarts entre les dispositions nationales, la SO 2 de la BAD et la norme n°6 de la BEI

Thème	Cadre juridique mauritanien	Cadre juridique sénégalais	SO 2 de la BAD	Norme n°6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
Personnes éligibles à une compensation pour perte de terres »	Les personnes éligibles à une indemnisation sont uniquement les propriétaires titrés (formels) de terre.	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>La SO2 reconnaît des droits aux trois groupes de personnes suivants :</p> <p>- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné.</p> <p>- Les personnes qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays.</p> <p>- Celles qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'elles occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par elles-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'elles occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la BAD.</p>	<p>Standard n°6 de la BEI (en version française), par. 21 : Cette norme s'applique à toutes les composantes des opérations financées par la BEI (y compris l'ensemble des installations connexes) entraînant une réinstallation involontaire. Elle peut également s'appliquer aux activités induisant une réinstallation involontaire qui, du point de vue de la Banque, son a) directement et en grande partie liées au projet bénéficiant du soutien de la Banque, b) nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans les documents relatifs au projet, et c) réalisées ou devant être réalisées en même temps que le projet.</p> <p>Les critères d'éligibilité à une indemnisation au titre de la BEI :</p> <p>a) ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays);</p> <p>(b) ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre, au moment du début du recensement, mais qui ont une revendication sur cette terre ou ces biens ; à condition que ces réclamations soient reconnues par les lois du pays ou le deviennent par le biais d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;</p> <p>(c) Ceux qui n'ont aucun droit légal reconnaissable ou revendiquent la terre qu'ils occupent.</p>	<p>Les exigences de la BEI, de la BAD et les législations mauritanienne et sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que les règlements des 2 pays sont plus restrictifs dans la mesure où ils mettent l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la BEI et la BAD ne fait pas cette distinction.</p>	<p>Les catégories de personnes qui doivent être indemnisées en vertu des législations mauritanienne et sénégalaise sont plus restreintes que celles définies par la BAD et la BEI.</p> <p>Dans le cadre du présent projet, toutes les catégories de droit (formel et non formel) bénéficieront d'une compensation / assistance conformément à la BAD et la BEI.</p> <p>Une aide à la réinstallation devrait être également fournie afin d'améliorer les moyens de subsistance des PAP ou au moins de rétablir les niveaux antérieurs au déplacement ou les niveaux prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le montant le plus élevé.</p> <p>Par conséquent, les personnes détentrices de droit formel et non formel devraient être indemnisées au coût de remplacement intégral avant l'acquisition du bien visé.</p> <p>Ceux qui utilisent des terres mais n'ont pas de droits reconnaissables (c'est-à-dire les occupants irréguliers) seront</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Cadre juridique sénégalais	SO 2 de la BAD	Norme n°6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
				En vertu de la BEI, tous les détenteurs de terrains nécessaires à un projet font l'objet d'une compensation.		indemnisés pour leurs investissements dans ces terres et bénéficieront d'une assistance pour l'amélioration de leurs moyens de subsistance ou au moins de revenir aux niveaux d'avant le déplacement ou aux niveaux prévalant.
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	Pas spécifiée dans la législation mauritanien	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	Les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date butoir doit être clairement documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre	Standard n°6 de la BEI (en version française), par. 31 : La date limite détermine l'éligibilité des personnes affectées par le projet à une compensation. Par conséquent, elle représente la date réelle au cours de laquelle l'enquête de recensement a enregistré les biens des personnes affectées par le projet et l'infrastructure sur un site donné. Les actifs tels que les terres, les structures et autres, qui sont créés, occupés ou acquis par des individus ou des groupes après la date limite ne seront pas éligibles pour une compensation. Le choix d'une date limite exige la divulgation simultanée, claire, publique et accessible des activités imminentes liées au projet sur le site concerné ainsi que de leurs implications sur la vie des populations. Les lois sénégalaises fixent toujours cette date limite. La date limite correspond au jour du début du recensement.	Les exigences de la BEI, de la BAD et les législations mauritanienne et sénégalaise sont divergentes. Cependant, une similitude est notée entre la BAD et la BEI, même si les expressions utilisées sont différentes.	La date limite sera déterminée en fonction du projet et des ententes entre le Promoteur, la BAD et la BEI. Dans le cas du présent PAR, elle est fixée à la fin du recensement.
Occupants irréguliers	La législation mauritanienne ne reconnaît aucun droit à une forme d'assistance / indemnisation pour la terre au bénéfice des occupants informels. De plus, elle ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou d'aide en cas de retrait des	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement	SO2 : Les personnes reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente sauvegarde, à la condition qu'elles aient occupé les	La BEI exige que ceux-ci soient indemnisés pour les biens en cas de perte de structures / d'activités économiques / de moyens de subsistance. D'autre part, ils doivent bénéficier d'une aide à la réinstallation, mais aucune	Les législations mauritanienne et sénégalaise ne reconnaissent aucun droit aux occupants informels. Tandis que les exigences de la BAD et de la BEI	Même si les occupants irréguliers n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, le projet indemniserait leurs actifs non liés aux terres et leur fournira une

Thème	Cadre juridique mauritanien	Cadre juridique sénégalais	SO 2 de la BAD	Norme n°6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
	terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de terrain public ou privé.	d'être indemnisé sauf pour le foncier. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'État ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. SO2 : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	indemnisation pour la terre ne leur sera accordée.	sont convergence dès lors qu'elles préconisent, pour les occupants irréguliers, l'indemnisation des biens, des pertes d'activités économiques et de moyens de subsistance. De plus, la BAD et la BEI prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	assistance lors de leur déplacement et pour la restauration de leurs moyens de subsistance
Évaluation de la propriété / compensation	Les personnes éligibles à une compensation pour la terre sont seulement les propriétaires formels de terre. Cette compensation en espèces est basée sur la base de la valeur marchande de la terre non mise en valeur	Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement qui devra tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet. L'indemnisation en nature est priorisée lorsqu'elle est possible. Cependant, en cas d'indemnisation financière, des conseils doivent être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux. Pour le secteur du développement agricole et rural l'expérience de la Banque montre que dans la plupart des cas, des indemnités foncières ont été fournies aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles pour restaurer les systèmes de production Les biens (terres, structures, etc.) affectés doivent être indemnisés au coût de remplacement plein (indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement) Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens	Pour la BEI, les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés négativement par un projet devraient voir leurs moyens de subsistance améliorés ou au moins restaurés et / ou compensés de manière adéquate pour les pertes éventuelles. En tant que tel, lorsqu'un déplacement physique ou économique est inévitable, la BEI demande au promoteur d'élaborer un plan d'action de réinstallation acceptable. Le plan devrait incorporer et respecter le droit à une procédure régulière ainsi qu'à une consultation et une participation significatives et culturellement appropriées, y compris celles des communautés hôtes. En cas de perte de terres pour les ménages ayant des moyens de subsistance basés sur la terre, les personnes affectées doivent d'abord se voir proposer des terres alternatives de qualité meilleure ou égale. En cas de perte de logement, l'indemnisation des maisons et autres structures devrait être équivalente au coût de remplacement plus les coûts de réinstallation. L'amortissement des actifs ou la valeur des matériaux de récupération ne doit pas être déduite de la valeur du coût intégrale de	La SO 2 de la BAD, la Norme 6 de la BEI et les législations mauritanienne et sénégalaise se rejoignent en matière de compensation. La réglementation mauritanienne prévoit le paiement des impenses pour tout occupant (régulier ou non). Mais ce principe n'intègre le foncier que pour les propriétaires formels. La législation sénégalaise prévoit les mêmes dispositions que la Mauritanie, sauf que le droit sénégalais précise que les indemnités seront justes pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée. Ces deux dispositions pays sont relativement convergences avec les exigences de la BAD et la BEI. En effet, le gap se situe dans la non prise en compte de la compensation pour les pertes foncières des personnes ne disposant de titres formels.	Le projet est tenu d'évaluer et de compenser toutes les pertes, de quelque nature que ce soit. Cette compensation sera calculée sur la base du coût de remplacement intégral, conformément à la valeur marchande au moment de l'indemnisation. Le "coût de remplacement" désigne la valeur considérée comme une compensation équitable pour : (i) la terre, en fonction de son potentiel de production ; (ii) des maisons et des structures, sur la base du prix actuel du marché des matériaux de construction, et de la main-d'œuvre sans amortissement ni déduction pour matériaux de construction récupérés, et (iii) des terrains résidentiels, des cultures, des arbres et d'autres produits, en fonction

Thème	Cadre juridique mauritanien	Cadre juridique sénégalais	SO 2 de la BAD	Norme n°6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
			<p>est acceptable dans les cas où (i) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ou (ii) les marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin (iii) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	<p>remplacement.</p> <p>Lorsque l'option d'indemnisation en espèces ou d'hébergement alternatif est proposée, les estimations de coûts pour fournir un hébergement alternatif peuvent être utilisées.</p>	<p>Par contre les deux règlements pays sont muets sur la méthode d'évaluation de ces pertes.</p> <p>La BAD et la BEI convergent que les pertes doivent être évaluées et compensées sur la base du coût de remplacement intégral, conformément à la valeur marchande au moment de l'indemnisation.</p>	<p>de leur valeur marchande.</p> <p>Ces coûts doivent être davantage pris en compte en cas de frais de déménagement, de connexion de réseau, de taxation, de taxation des logements neufs / des entreprises réinstallées, etc. En l'absence de marchés, il convient de déterminer les valeurs de substitution.</p>
Perte de structure (pour les titulaires et non titulaires de titres)	<p>La législation mauritanienne prévoit le paiement des impenses pour tout occupant (régulier ou non). Même pour les personnes qui occupent irrégulièrement les terres domaniales (considérées comme occupants irréguliers selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000) la législation mauritanienne prévoit une indemnisation des impenses si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages.</p> <p>Cependant, cette indemnisation vise seulement les détentrices de structures et infrastructures physiques (inamovibles) et son évaluation est simplement basée sur la base de la valeur marchande qui ne reflète pas souvent la valeur marchande établie à partir d'une évaluation indépendante et compétente.</p> <p>En outre, la législation mauritanienne ne prévoit</p>	<p>La législation sénégalaise prévoit le paiement des impenses pour tout occupant (régulier ou non). Cette compensation est basée sur les barèmes par m2 selon matériaux de construction le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 fournit les barèmes applicables pour les pertes de structures.</p>	<p>Remplacer au coût de remplacement plein</p>	<p>La politique de la BEI en matière de réinstallation involontaire exige : (i) une indemnité pour remettre la structure dans son état initial, (ii) une indemnité de dérangement si l'acquisition temporaire de terrains engendre des difficultés mineures et, (iii) un autre logement comparable, une indemnité de logement pour un logement temporaire équivalent, ou un paiement pour la construction de logements temporaires d'un niveau équivalent raisonnable peut être fourni. Si les structures elles-mêmes sont temporairement acquises ou si leur utilisation est exclue, les frais de déménagement et de restauration sont couverts.</p>	<p>Les exigences de la BAD et de la BEI sont concordantes avec celles des deux pays. Cependant, une divergence est notée sur le référentiel de calcul, qui seront les règlements pays, ne s'assure pas la structure dans l'état initial des structures.</p> <p>En effet, les référentiels pays ne sont pas actualisés, donc ne reflètent pas les coûts du marché.</p>	<p>Le projet veillera à ce que les indemnisations, soient évaluées sur la base du coût de remplacement intégral.</p> <p>A effet, le Projet fera recours aux prix du marché pour évaluer les pertes de structures.</p> <p>De plus, le projet veillera à ce que les indemnisations des PAP incluent les frais de déménagement et de restauration.</p> <p>Le Project s'engage à indemniser tous les PAP, qu'ils soient détenteurs ou non de titres, afin de rétablir leurs moyens de subsistance conformément aux exigences de la BAD et de la BEI.</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Cadre juridique sénégalais	SO 2 de la BAD	Norme n°6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
	aucune forme d'indemnisation ou assistance aux détenteurs d'impenses amovibles (semi fixes et précaires)					
Participation/consultation	Outre les enquêtes publiques et des enquêtes de commodo et incommodo, la législation mauritanienne ne spécifie pas l'information et la consultation des personnes touchées et leurs communautés sur la décision de procéder à leur expropriation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être suffisamment consultées à un stade précoce du processus de planification et être encouragées à participer et à l'exécution du programme de réinstallation. Cette consultation doit être suffisamment ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales. Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du cycle du projet dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation (PAR). Ces consultations doivent également porter sur les préférences des PAP à la réinstallation. Elles doivent également offrir la possibilité pour les PAP de participer aux négociations sur les indemnisations, ainsi qu'aux décisions sur l'aide à la réinstallation et sur les moyens d'amélioration des conditions de vie, de la capacité à générer un revenu, des niveaux de production, et de l'ensemble des moyens de subsistance.	Selon la politique de la BEI, les communautés et les personnes touchées doivent être consultées et contribuer aux processus d'acquisition et de réinstallation de terres. La consultation avec les PAP devrait être documentée.	Les législations mauritanienne et sénégalaise prévoient une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation. Par ailleurs, les deux pays ne prévoient pas une approche ciblée en termes de participation et de consultation des groupes vulnérables	Les personnes et communautés affectées doivent avoir accès à des informations complètes sur le processus de réinstallation et les options en matière de compensation. La planification et la prise de décision participatives devraient être appliquées aux options de réinstallation et de compensation ainsi qu'aux autres mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance
Groupes vulnérables & Genre	La législation mauritanienne n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les couches pauvres et vulnérables.	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que ceux qui n'ont pas titres légaux sur les biens, et les femmes chefs de ménages. Une assistance appropriée	Le standard 7 de la BEI stipule qu'il est important de prêter attention aux droits des minorités et à la non-discrimination dans l'UE. La protection et la participation des minorités sont inhérentes aux principes fondateurs de l'UE et aux principes de subsidiarité. L'évolution de la protection des droits de l'homme a renforcé la législation anti-discrimination, en	Les groupes vulnérables visés par la BAD et la BEI ne sont pas protégés réellement par les législations nationales des deux pays lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est nécessaire, en cas de mise en œuvre de la réinstallation, d'identifier	Les personnes et groupes défavorisés ou vulnérables doivent être identifier en vue d'assurer leur pleine participation au processus de réinstallation. Par la suite, les impacts du projet et les mesures

Thème	Cadre juridique mauritanien	Cadre juridique sénégalais	SO 2 de la BAD	Norme n°6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
			doit être apportée à ces groupes défavorisés. L'emprunteur ou le client ne devra pas prendre de décisions d'emploi sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au poste, y compris la race, le genre, la nationalité, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique, sociale et autochtone	particulier en ce qui concerne les femmes et l'emploi. Une protection similaire reste à développer pour la diversité ethnoculturelle. La protection des minorités et des peuples autochtones se limite aux relations avec les partenaires extérieurs.	ces groupes spécifiques sur la base de critères économiques et socio-culturels et de leur prêter une certaine attention en vue de leur assistance spécifique.	spécifiques sur ces groupes doivent être évalués afin d'informer la BAD et la BEI de la compensation et de l'assistance qui leur seront fournies.
Mécanisme de gestion des griefs	<p>En dehors des Commissions de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs (Nationale, Wilaya et Moughataa) prévues dans la gestion domaniale des terres soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la législation mauritanienne ne comporte pas de mécanisme de résolution des plaintes outre que foncières.</p> <p>Les personnes touchées par les activités de réinstallation n'ont pas accès à un système de traitement des plaintes qui privilégie le règlement à l'amiable pour les plaintes usuellement recensées dans un tel processus (sous-évaluation du bien affecté, omission, taux d'indemnisation et des critères d'admissibilité à l'emplacement des sites de réinstallation et à la qualité des services fournis sur ces sites, etc.).</p>	<p>Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République.</p> <p>L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue.</p> <p>L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.</p>	<p>[Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme Indépendant d'Inspection (MII) de la Banque. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.]</p> <p>(Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.39)</p>	<p>Le mécanisme de règlement des griefs conforme à la norme 6 de la BEI sur la réinstallation involontaire est "Le promoteur doit mettre en place et maintenir un mécanisme de règlement des griefs indépendant, gratuit et conforme aux exigences de la norme 10, qui permettra de répondre rapidement aux préoccupations spécifiques relatives à l'indemnisation et à la réinstallation des personnes touchées et des communautés d'accueil, et autres entités directement impliquées. Le mécanisme devrait être facilement accessible, adapté à la culture, largement publicisé et bien intégré dans le système de gestion de projet du promoteur. Il devrait permettre au promoteur de recevoir et de résoudre les griefs spécifiques liés à l'indemnisation et à la réinstallation des personnes concernées ou des membres des communautés d'accueil, et d'utiliser le journal des griefs pour suivre les cas et améliorer le processus de réinstallation.</p>	<p>Il existe une concordance plus ou moins partielle entre les règlements mauritanien et sénégalais et les exigences de la BAD/BEI la mise en place de mécanismes appropriés pour gérer les griefs. Cependant, selon les dispositions des pays, ce mécanisme est préconisé pour les détenteurs de titres formels, ce qui ne couvre pas toutes les PAP.</p>	<p>Il est essentiel que le Projet établisse un mécanisme de gestion des plaintes acceptable et accessible aux membres de la communauté. Ce MGP constituerait le premier point de passage pour les personnes qui ont un grief et disposeront de plusieurs voies pour se plaindre. Toutes les plaintes seront enregistrées et traitées, et une procédure appropriée de traitement et de gestion des griefs sera établie. En outre, les acteurs impliqués dans ce mécanisme obtiendront des informations sur la manière de documenter les griefs et sur la manière de les transférer à l'entité intéressée.</p> <p>Ils devraient être informés qu'ils peuvent porter l'affaire devant les tribunaux. Si le besoin s'en faisait sentir, les personnes lésées resteraient toutefois libres d'ouvrir une procédure devant la</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Cadre juridique sénégalais	SO 2 de la BAD	Norme n°6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
						Cour sans avoir enregistré leur grief auprès du MGP. Le mécanisme de règlement des griefs devrait être mis en place et maintenu conformément à la SO 2 de la BAD et la norme 10 de la BEI durant toute la durée de vie du Projet.
Déménagement des PAP	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil; préférence d'indemnisation en nature dans le secteur rural où les revenus des PAP sont issue de l'exploitation de la terre	Après le paiement des indemnités et la restauration des moyens de subsistance	Divergence entre les exigences BAD/Bei et les règlements pays	Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités et autres appuis auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes affectées.
Restauration des moyens de subsistance / niveau de vie	La législation mauritanienne n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.	La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.	Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance. Le coût total du projet tient compte de la perte de moyens de subsistance et des revenus	La BEI est consciente que l'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Par conséquent, la norme 6 exige, de la part de tout projet financé par la BEI, la fourniture d'une aide à toutes les personnes déplacées en vue de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie ainsi que leurs moyens d'existence, ou tout au moins à les rétablir Les mesures envisagées pour améliorer les conditions de vie ainsi que les moyens d'existence des PAP dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.	La BAD et la BEI traitent des mesures de soutien à la réinstallation et indique que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque groupe d'individus subissant un déplacement économique. Les législations mauritanienne et sénégalaise ne prévoyant pas cet appui, ce sont les exigences de la BAD et de la BEI qui s'appliquent	Le projet définira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès des PAP éligibles dans le cadre du PAR conformément aux exigences de la BAD et de la BEI. Par conséquent, le principe de la BEI concernant la restauration des revenus sera pris en compte. Par conséquent, les personnes dont le revenu va être affecté seront indemnisées pour la perte de profit et de revenu.

Thème	Cadre juridique mauritanien	Cadre juridique sénégalais	SO 2 de la BAD	Norme n°6 de la BEI	Conclusions	Mesures retenues
Suivi et participatif	Non mentionné dans la législation	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès. La composante de réinstallation d'une opération doit être entièrement et expressément couverte dans les rapports d'avancement de l'ensemble du projet, et intégrée dans le cadre logique de l'opération. L'accord de prêt précisera les modalités de surveillance et d'évaluation et leur calendrier. Une surveillance confiée à une tierce partie indépendante est également prévu pour évaluer la mise en œuvre du PAR surtout lorsqu'il est de grande envergure ou complexe	Selon la norme 10 de la BEI sur l'engagement des parties prenantes, p. 92, l'engagement avec les parties prenantes tout au long d'un projet est un processus dynamique et stimulant. Les promoteurs sont tenus de surveiller la mise en œuvre du plan de mobilisation des parties prenantes et du fonctionnement du mécanisme de règlement des griefs, ainsi que de rendre compte des deux. Conformément au système de gestion environnementale et sociale d'un projet, qui fait partie intégrante de celui-ci, des procédures de suivi et de reportage doivent être établies à un stade précoce de l'opération par le promoteur. En termes de suivi, le promoteur organisera toutes les dispositions nécessaires pour assurer la participation des parties prenantes pendant la phase de suivi. Ainsi, le promoteur s'efforcera d'associer des tiers indépendants (par exemple, des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales de défense des droits de l'homme) ou de faciliter un suivi piloté par la communauté, lorsque cela sera pratique et acceptable pour les communautés concernées. En ce qui concerne les rapports, le promoteur établira des canaux de communication et de communication réguliers avec les communautés et les personnes touchées et concernées, que ce soit via des résumés non techniques des mises à jour des progrès, des activités d'engagement, des réunions publiques ou des audiences ciblées.	Différence haute	Il est impératif que le Projet s'engage à appliquer les principes de suivi et d'évaluation énoncés dans la norme 10 de la BEI et discutés dans la SO 2 de la BAD. En tant que tel, le Projet doit développer un système de suivi et d'évaluation et de rapport pour le projet, à la satisfaction de la BAD et de la BEI. Il s'agit de veiller à ce que la surveillance et les rapports devant être effectués soient conformes aux exigences de la BAD et de la BEI. Il y aura un suivi des activités de réinstallation pendant la mise en œuvre du projet.

L'analyse des écarts entre les exigences de la SO2 de la BAD, la Norme 6 de la BEI et les réglementations nationales (Mauritanie et Sénégal) révèle des convergences et des divergences.

⇒ **Convergences**

Le cadre juridique mauritanien et sénégalais épouse certains principes des exigences des bailleurs de fonds (BAD et BEI) du Projet de Pont de Rosso, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, les deux réglementations pays dégagent le cadre légal, précisent les règles et modalités d'expropriation. Les exigences de la BAD/BEI précisent les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

En matière d'expropriation, les réglementations des deux pays sont conformes aux principes de la BAD/BEI si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations sont encadrées par des lois qui stipulent que l'indemnité d'expropriation sera remise pour compenser le préjudice subi par l'exproprié même si tous les types de droit sur le foncier ne sont pas reconnus ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

⇒ **Divergences**

Les points de divergences entre les exigences BAD/BEI et les règlements pays (Mauritanie et Sénégal) sont significatifs et portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers (sauf en Mauritanie), traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation en vertu des lois mauritanienne et sénégalaise, contrairement aux principes de la BAD/BEI pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants irréguliers. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour ni en Mauritanie ni au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou le coût intégral de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la participation/consultation des personnes affectées par le projet ne sont pas suffisamment couvertes par les règlements pays ;

- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la BAD/BEI qui suggèrent d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans les règlements pays.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans les règlements pays ne sont pas en contradiction avec l'esprit des exigences de la BAD/BEI ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans les législations nationales, puisque dans les faits les deux États appuient les populations dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que cette assistance ne soit codifiée.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans les règlements des deux pays (Mauritanie et Sénégal) restent majeurs au regard des objectifs visés par les exigences de la BAD et de la BEI.

Par conséquent, la SO 2 de la BAD et la Norme 6 de la BEI seront appliquées par les parties mauritanienne et sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du PAR du Projet de construction du Pont de Rosso et des aménagements connexes en cas de divergence entre les dispositions nationales et celles des bailleurs tout en privilégiant celle qui est plus avantageuse pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

VI. CADRE INSTITUTIONNEL

La planification et la mise en œuvre du PAR du Projet nécessitent l'implication de plusieurs institutions dont les compétences et prérogatives sont complémentaires.

Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) en Mauritanie et au Sénégal sont énumérées ci-dessous. Leurs rôles et responsabilités spécifiques y sont discutés.

6.1 CADRE INSTITUTIONNEL MAURITANIEN

En RIM, plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010.

Les organes de gestion domaniale, suivant le niveau (national, ou local) comprennent : un Comité Interministériel des Affaires Foncières (CIAF) ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières (CTSFAF) ; une Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs (CNPACFC) ; une Commission Nationale d'Examen des Demandes de Concessions Rurales (CNEDCR). Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

⇒ **Au Niveau National**

Au niveau national, on note : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières (CTSFAF) ; une Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs (CNPACFC) ; une Commission Nationale d'Examen des Demandes de Concessions Rurales (CNEDCR). Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous- commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

❖ **Le Comité Interministériel des Affaires Foncières (CIAF) :**

La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret.

❖ **Le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières (CTSFAF) :**

Le Comité National de suivi de la réorganisation foncière a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de: (i) donner un avis sur les actions proposées par les services compétents; (ii) - définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin; (iii) définir les indicateurs de résultats ; (iv)

analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ; (v) donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ; (vi) proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières.

Le comité comprend : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'État, Président ; le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Vice-président. Les membres : Le Directeur de l'Urbanisme, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; Le Directeur de l'Administration Territoriale, Le Directeur de l'Élevage ; - Le Directeur de l'Agriculture, Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur des Études, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice, - Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs.

Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'État dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses. Toutefois, « *il peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'État dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles* ». On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées.

❖ **La Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs (CNPACFC) :**

La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs assure l'arbitrage des conflits fonciers collectifs. Elle se compose ainsi qu'il suit : Président : Le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Membres : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'État ; Le Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Élevage ; Le Directeur de l'Agriculture ; Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur de l'Urbanisme ; Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ; Un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur.

La commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de

la Wilaya. Les règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

La Commission n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

❖ **La Commission Nationale d'Examen des Demandes de Concessions Rurales (CNEDCR) :**

Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle se compose comme suit : Président : le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'État (DGDPE) ; Membres: le Réviseur du Plan Foncier (RPF) ; le Directeur en charge de l'Aménagement Rural (DAR) ; le Directeur de la Protection de la Nature (DPN) ; le Directeur de la Cartographie et de la Topographie (DCT) ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale (DATAR) ; le Directeur de l'Urbanisme (DU) ; le Directeur Général de l'Administration Territoriale (DGAT) ; le Directeur du Cadastre Minier (DCM). Les règles de fonctionnement de la Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

⇒ **Au Niveau de la Wilaya (Régional)**

❖ **La Commission Foncière Régionale d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs (CFRACFC) :**

On note la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret. Elle est composée comme suit : Le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme ; Le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ; Le Représentant régional de l'Environnement ; Le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ; Le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ; Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

⇒ **Au Niveau Moughataa (Local)**

❖ **La Commission Foncière Locale d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs (CFLACFC) :**

Au niveau local, on note la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidée par le Hakem et comprenant les représentants suivants: le Maire concerné;

L'Inspecteur du Ministère du Développement Rural (IMDR) ; le représentant de l'Environnement ; le Percepteur de la Moughataa ; le Représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'État (RRDGDPE) ; le Représentant du Ministère de l'Urbanisme (RMU) ; le Chef du Service Foncier (CSF) de la Moughataa concernée ; deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage de la Moughataa est, à l'échelon de la Moughataa, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

6.2 CADRE INSTITUTIONNEL SÉNÉGALAIS

Au Sénégal, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations.

⇒ **Au niveau central**

La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.

Par ailleurs, la Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.

En outre, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

Aussi, la Commission Nationale d'Évaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

⇒ **Au niveau régional et départemental**

Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional.

Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.

Le Groupe Opérationnel qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional.

- Au niveau de la région de Saint Louis, la Commission régionale d'évaluation des Sols est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau départemental (Dagana), la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI) est instituée avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du Service de l'Urbanisme (CSU) ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le Chef du Service des Travaux Publics (CSTP) ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités territoriales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- Un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional de Saint Louis pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une personne affectée.
- Les Collectivités territoriales : ce sont les communes créées au titre de la loi du 28 décembre 2013, portant sur la communalisation intégrale. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

6.3 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les sections suivantes discutent les entités qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet.

6.3.1 Entités opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PAR au sein des deux pays (RIM et Sénégal)

Dans chacun des pays, les entités suivantes seront directement impliquées dans la mise en œuvre du PAR.

6.3.1.1 Unité de Gestion du Projet de Pont de Rosso

L'AGEROUTE est le maître d'ouvrage délégué du projet. Elle est placée sous la tutelle et répond au nom de la commission mixte des Ministère en charge de l'Équipement et des Transports des deux pays.

Elle est représentée par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) Pont de Rosso chargée de coordonner et de suivre toutes les activités afférentes à la conception et la mise en œuvre du Projet, y compris la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

L'UGP dispose en son sein une équipe dont un environnementaliste et un socio économiste en charge spécifiquement de la supervision des activités environnementales et sociales du Projet.

Dans ce sens, les responsabilités de supervision de la préparation et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de leur responsabilité.

L'UGP est assisté par les autorités mauritaniennes et sénégalaises dans les opérations de conciliation, de paiement des indemnisations et de règlement des plaintes.

6.3.1.2 Les Commissions de conciliation

Le Hakem de la Moughataa de Rosso et le Préfet de Dagana, en leurs qualités d'Autorités administratives déconcentrées chargées de coordonner les travaux des commissions de conciliation en charge de finaliser les accords d'indemnisation entre les PAP et le Projet.

Outre le Hakem (Moughataa de Rosso) et le Préfet (Département de Dagana) ou leurs Représentants qui en assurent la présidence, chaque Commission de Conciliation pourrait être composée de :

- Un conseiller du Wali du Trarza pour la partie mauritanienne et le sous-préfet de la circonscription administrative pour la partie sénégalaise ;
- Un représentant des services techniques de l'Etat (Agriculture, Urbanisme, Commerce, etc.) ;
- Un représentant de l'UGP.

Les Commissions pourront s'adjoindre toute autre personne dont les compétences seront requises.

6.3.1.3 Les instances de médiation

Il s'agit d'entités en charge du règlement à l'amiable des plaintes et réclamations inhérentes à la réinstallation.

D'une part, un comité local de médiation sera installé au sein de chacune des communes suivantes aux fins de couvrir la zone d'influence du projet en termes de réinstallation :

- Maire de la commune de Rosso Mauritanie ;
- Maire de la commune de Rosso Sénégal ;
- Maire de la commune de Ronkh ;
- Maire de la commune de Ross Béthio
- Maire de la commune de Diama.

La composition de ces entités et leurs rôles et responsabilités au chapitre portant sur la procédure de règlement des griefs.

D'autre part, les l'Autorité Administrative (le Gouverneur, le Wali, le Préfet ou le Sous-Préfet) sont mises à contribution dans le processus de règlement à l'amiable des plaintes notamment en seconde instance (lorsque le comité local de médiation ne parvient pas à un règlement à l'amiable). Ces autorités peuvent recourir au Représentant du Médiateur de la République de chaque pays aux fins de trouver une solution à l'amiable aux plaintes, ce qui limiterait les recours judiciaires.

Pour ce faire, l'UGP Pont de Rosso facilitera la mise place de toutes ces entités dédiées et renforcera leurs capacités.

6.3.1.4 Les comités des PAP

Il sera mis en place dans chacune des rives (Rosso Mauritanie et Rosso Sénégal), un comité regroupant les PAP.

Le but visé à travers la mise en place de ces comités est de permettre aux PAP d'avoir une meilleure connaissance des enjeux du projet, de défendre leurs intérêts, d'accéder et de diffuser l'information et participer à l'appropriation du projet par les populations et de promouvoir le mécanisme de Gestion des plaintes (MGP).

Ces comités pourront être structurés comme suit :

- 02 représentants des PAP Habitats (une femme et un homme) ;
- 02 places d'affaires (une femme et un homme) ;
- 02 représentants des PAP Exploitants Agricoles ((une femme et un homme) ;
- 02 représentants des acteurs du transport fluviales (une femme et un homme).

6.3.1.5 Les structures d'appui au développement

Des entités techniques d'appui existent au niveau Moughataa ou départemental, et interviennent dans plusieurs domaines d'appui au développement. Celles-ci pourraient être

impliquées dans le processus de réinstallation, notamment lors du processus d'appui et de suivi des mesures de restauration des moyens de subsistance et des mesures d'assistance aux PAP vulnérables.

À cet effet, les services techniques départementaux des deux États ainsi que les organisations et associations ONG et OCB de la zone peuvent jouer un important rôle d'assistance auprès des PAP.

Ces entités, notamment celles qui jouissent d'une grande expérience dans divers domaines liés au développement local tels que le Commerce, l'Action sociale, l'Artisanat, l'Agriculture/Horticulture, la promotion de la femme, le microcrédit, le renforcement des capacités, le plaidoyer, la bonne gouvernance et les droits humains, peuvent être des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

6.3.1.6 Les structures facilitatrices

Des entités techniques d'appui (ONGs et bureaux d'études spécialisés dans le processus de réinstallation) existent au niveau des deux États et pourraient être impliquées dans le processus de réinstallation.

Par conséquent, l'UGP mobilisera, dans chaque pays, une structure facilitatrice dont le mandat est de :

- Assister les autorités administratives et le Projet dans le processus d'information/sensibilisation et d'engagement des PAP et des autres parties prenantes ;
- Assister les commissions de conciliation lors des opérations de finalisation des accords individuels d'indemnisation entre les PAP et le Projet ;
- Assister les entités en charge de la gestion des plaintes notamment lors de la réception, l'enregistrement, la documentation et la résolution à l'amiable des réclamations et plaintes des PAP et/ou leur transfert aux commissions administratives d'appui à la médiation et la conciliation, si besoin ;
- Exécuter le suivi de la mise en place des compensations et autres mesures de réinstallation d'assistance en conformité avec le PAR ;
- Appuyer les PAP pour la confirmation de leur choix portant sur les activités de restauration des moyens de subsistance ;
- Assurer les activités de formation des bénéficiaires des mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- Assister le Projet dans le processus de mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance ;
- Assurer le suivi interne de la réinstallation et évaluer les indicateurs de résultats, à moyen et long-terme, y compris les indicateurs de performance clé définis dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- Identifier tous les risques et problèmes imprévus ou inadaptés ;

- Recommander et assurer le suivi des actions visant à corriger les problèmes identifiés et/ou améliorer la réalisation des buts et objectifs de restauration des moyens de subsistance.

6.3.2 Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités du Projet, la mise en œuvre de la fonction environnementale et sociale relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet : il est en charge de l'orientation et des décisions stratégiques et veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales soient clairement définis et pris en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément à l'accord de financement qui lie les bailleurs aux deux pays (Mauritanie et Sénégal), notamment sur les exigences sociale et environnementale ;
- L'Unité de Gestion du Projet qui va assurer la coordination des activités du Projet : l'expert social de l'UGP Pont de Rosso va assurer la coordination du suivi des aspects sociaux et de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet, et cela en relation avec l'expert en charge des questions environnementales ;
- Les autorités administratives déconcentrées (Wali de Trarza et Gouverneur de Saint-Louis) coordonneront les activités de suivi environnemental et social des projets et programmes dans leur circonscription respective. À cet effet, elles s'appuieront sur les services techniques déconcentrés, à chaque niveau, du suivi de la mise en œuvre des activités du projet. Les services déconcentrés veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Notamment les services de l'agriculture, de l'urbanisme, du commerce et du développement social. Ces entités effectueront le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité au plan social. À cet égard, une convention sera établie avec le Wali de Trarza et le Gouverneur de Saint-Louis pour l'appui dans le suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales.

Les Communes qui sont dans la zone d'influence du Projet bénéficieront d'un renforcement de leurs capacités de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le Projet.

VII. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE PRÉPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

7.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire du groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Norme 6 de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), les critères d'éligibilité sont ci-dessous définis.

Pour la BAD, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de recasement pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet:

- a) Celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du Sénégal ou de la Mauritanie. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- b) Celles qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'elles ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus comme les propriétaires traditionnels ou coutumiers.
- c) Celles qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamations reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par elles-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.

Cette dernière catégorie a droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures, cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-dessus ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

Selon la BEI, toute personne subissant les incidences négatives du projet est admissible à une compensation, au rétablissement de ses conditions de vie et (ou) à une aide à la

réinstallation.

Ces personnes englobent :

- a) les détenteurs d'un titre foncier légitime ;
- b) les personnes ayant des droits d'utilisation des terres, des droits fonciers coutumiers ou traditionnels ainsi que celles qui occupent et (ou) utilisent la terre mais ne détiennent pas de titre officiel pour des raisons objectives sont éligibles à une compensation pour la terre ;
- c) les personnes qui occupent des terres mais n'ont aucun droit formel ou informel sur elles, telles que les squatteurs. Ces personnes bénéficieront d'une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et si besoin de toute autre aide, afin d'atteindre les objectifs fixés par les normes en matière de réinstallation, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite établie par le promoteur et jugée acceptable pour la BEI. Ces personnes affectées ne seront pas indemnisées pour la terre mais pour les améliorations apportées au terrain ou les structures telles que des maisons et (ou) des petites entreprises, et peuvent être admissibles à une autre assistance en matière de réinstallation ou de réadaptation. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de terrains, monétaire, d'emploi ou peut prendre toute autre forme déterminée en consultation avec les personnes affectées et acceptable pour le promoteur.

Par ailleurs, les utilisateurs saisonniers des ressources pourraient ne pas être présents dans la zone du projet au moment du recensement mais sont également éligibles. Toutefois, la BEI préconise des techniques de consultation adaptées aux fins de les identifier.

Une parfaite convergence est notée entre les exigences de la BAD et celles de la BEI en matière d'éligibilité.

De façon spécifique aux emprises du Projet du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes, toutes les catégories de pertes visées par ces exigences ont été recensées dans les emprises du Projet de Pont de Rosso. Il s'agit de PAP subissant des pertes de :

- terrains à usages d'habitation, de commerce, agricole et communautaire ;
- structures à usages d'habitation, de commerce, agricole et communautaire ;
- arbres fruitiers et forestiers ;
- revenus et moyens de subsistance tirés de l'exploitation de biens à usages d'habitation, de commerce, agricole et communautaire.

7.2 DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ OU DATE BUTOIR

Les deux bretelles d'accès à l'emplacement projeté du Projet du Pont de Rosso ont fait l'objet d'un recensement dans le cadre du PAR initial.

La date limite d'éligibilité fixée pour ce PAR initial fut le 26 décembre 2014.

Faisant suite au PAR initial, les deux États ont mis à contribution les commissions de recensement et d'évaluation des impenses sur les deux rives (Rosso Mauritanie sous la coordination du Wali et Rosso Sénégal sous la coordination du Gouverneur de la région de Saint-Louis) aux fins d'un recensement des biens et des personnes dans toutes les emprises du Projet (bretelles et aménagements connexes).

- **En République du Sénégal**, le recensement et l'évaluation des impenses effectués par la commission ont eu lieu du 17 et 18 janvier 2018, puis complétés les 25 et 26 janvier 2018.

Du 15 au 20 Juillet 2019, la commission sénégalaise a organisé une mission complémentaire consacrée au recensement des acteurs du transport fluvial localisés sur les points de traversée de Rosso (débarcadère), de Sory et de Diamaguene, lesquels acteurs subiront des pertes de revenus et de moyens de subsistance.

- **En République Islamique de Mauritanie**, un premier recensement a été effectué en 2018, et un second en 2019 sous la présidence du Hakem de Rosso. Les résultats de cette évaluation des impenses ont fait l'objet d'un rapport daté du 21/04/2020. Un communiqué daté du 05 décembre 2019 a été fourni par la Commission Départementale de Recensement des Impenses (CDRI) de Rosso Mauritanie (voir annexe 1).

Par ailleurs, dans le cadre de la mise à jour du PAR du Projet Pont de Rosso, un recensement et des enquêtes socioéconomiques ont été menés du 05 au 12 juillet 2021 dans la partie sénégalaise et du 19 août au 05 septembre 2021 dans la partie mauritanienne.

Ces recensements qui avaient pour objet, entre-autres, d'analyser l'exhaustivité des travaux des deux commissions, a permis de noter que les travaux des commissions n'ont pas couvert toutes les emprises du Projet. C'est le cas de la CDRI de Rosso Mauritanie dont le recensement a été concentré dans l'emprises du Pont et de la voie d'accès. Du côté du Sénégal, la commission de recensement et d'évaluation des impenses n'a pas couvert les emprises du poste de santé, du drain, du bassin, du tronçon de la piste Bépar-Rosso et du giratoire.

Fort de cela, la date limite d'éligibilité a été fixée au **12 juillet 2021 pour la partie sénégalaise** (voir annexe 2) et le **05 septembre 2021 pour la partie mauritanienne** (voir annexe 1) **dans le cadre de l'actualisation du PAR**. Ce qui correspondant à la fin des recensements effectués par le consultant sur chaque rive.

Cette date d'éligibilité n'a toutefois pas remis en cause les données des commissions notamment dans la partie mauritanienne car, à chaque fois que de besoin, les données collectées par le consultant ont été vérifiées auprès de la commission aux fins d'indexer les modifications sur l'occupation des emprises. Ce travail a permis de veiller à ce que toutes les données soient concordantes, notamment dans l'emprise du pont et de la voie d'accès couverte par la CDRI.

L'information concernant les activités du projet ainsi que les conditions et les dates d'éligibilité ont été suffisamment détaillées et diffusées auprès des communautés affectées à travers un programme participatif déroulé avant le démarrage du recensement et concomitamment à la préparation du plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) du Projet.

Lors du programme participatif, les modalités d'éligibilité ont été rendues publiques. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront à l'intérieur de l'emprise du projet, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation, et que toutes les occupations récemment faites (après le passage des commissions) ne sont pas comptabilisées dans l'actualisation du PAR.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation.

Au-delà de l'admissibilité, les séances d'information tenues préalablement au recensement ont été l'occasion de partager avec les parties prenantes, les dispositions qui s'appliquent au projet, notamment les procédures et normes d'indemnisation, ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes.

7.3 MATRICE D'INDEMNISATION

La matrice de compensation ci-après présente les types de compensations pour l'ensemble des pertes subies par les PAP.

Tableau 101 : Matrice des compensations

Type de perte	Niveau d'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensations				Commentaires
			En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités / Assistance spécifique	
Pertes foncières (agricole, d'habitation ou commercial)							
Perte de terres agricoles ou d'accès à celles-ci (foncier)	Permanent (complète ou partielle) des terres arables situés dans l'emprise du projet.	Personnes morales et Personnes physiques qui ont des droits légaux formels sur les terres	<p>Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une parcelle à rendement équivalent de préférence à proximité de la zone d'impact</p> <p style="text-align: center;"><u>PLUS</u></p> <p>Un montant forfaitaire de 25 000 F CFA ou 1.600 MRU par hectare représentant le coût de l'offsetage</p>	<p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p>Indemnité équivalente au coût moyen d'aménagement à l'hectare rapportée à la superficie perdue</p> <p style="text-align: center;"><u>PLUS</u></p> <p>Un montant forfaitaire de 25 000 F CFA ou 1.600 MRU par hectare représentant le coût de l'offsetage</p>	Pour les détenteurs de droits légaux formels sur les terres, les frais administratifs seront à la charge du projet		
	Permanent (complète ou partielle) des terres arables situés dans l'emprise du projet.	Personnes morales et Personnes physiques qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre mais qui ont des droits non formels, traditionnels ou coutumiers	<p>Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une parcelle à rendement équivalent de préférence à proximité de la zone d'impact</p> <p style="text-align: center;"><u>PLUS</u></p> <p>Un montant forfaitaire de 25 000 F CFA ou 1.600 MRU par hectare représentant le coût de l'offsetage</p>	<p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p>Indemnité équivalente au coût moyen d'aménagement à l'hectare rapportée à la superficie perdue</p> <p style="text-align: center;"><u>PLUS</u></p> <p>Un montant forfaitaire de 25 000 F CFA ou 1.600 MRU par hectare représentant le coût de l'offsetage</p>			
Perte de terres agricoles ou d'accès à celles-ci (foncier)	Temporaire (complète ou partielle) des terres arables situés dans l'emprise du projet.	Personnes morales et Personnes physiques qui ont des droits légaux formels sur les terres	Aucun	<p>Indemnité équivalente au montant de la location de la terre négocié entre la PAP et le Projet, rapportée sur la durée de prise de possession temporaire par le projet.</p> <p style="text-align: center;"><u>PLUS</u></p> <p>Indemnité équivalente au coût moyen de remise en état</p>	Pour les détenteurs de droits légaux formels sur les terres, les frais administratifs seront à la charge du projet	Les indemnités pour les structures ou autres biens affectés sont prises en charge dans les rubriques ci-dessous.	Si la perte temporaire se poursuit pendant plus d'un an, les PAP auront le choix entre continuer avec les arrangements temporaires, ou vendre la terre affectée au projet au coût de remplacement total à la valeur marchande actuelle.

Type de perte	Niveau d'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensations				Commentaires
			En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités / Assistance spécifique	
				(préparation de la terre et acquisition d'intrants) d'une terre agricole. Cette indemnité est estimée à 238 500 F CFA ou 15 264 MRU par hectare de terre. Elle sera rapportée à la portion affectée.			
	Temporaire (complète ou partielle) des terres arables situés dans l'emprise du projet.	Personnes morales et Personnes physiques qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre mais qui ont des droits non formels, traditionnels ou coutumiers	Aucun	Indemnité équivalente au coût moyen de remise en état (préparation de la terre et acquisition d'intrants) d'une terre agricole. Cette indemnité est estimée à 238 500 F CFA ou 15 264 MRU par hectare de terre. Elle sera rapportée à la portion affectée.		Les indemnités pour les structures ou autres biens affectés sont prises en charge dans les rubriques ci-dessous.	Si la perte temporaire se poursuit pendant plus d'un an, les PAP auront le choix entre continuer avec les arrangements temporaires, ou vendre la terre affectée au projet au coût de remplacement total à la valeur marchande actuelle.
Perte de terres à usage d'habitation ou commercial ou d'accès à celles-ci (foncier)	Perte permanente (complète ou partielle) de terrains urbains résidentiels ou commerciaux	Personnes morales et physiques qui ont des droits de propriété légaux et formels sur les terres.	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une parcelle de même usage de préférence à proximité de la zone d'impact	<u>OU</u> Indemnité équivalente au coût moyen d'acquisition d'une parcelle de même superficie et de même usage dans la zone d'impact du projet	Pour les détenteurs de droits légaux formels sur les terres, les frais administratifs seront à la charge du projet		
	Perte permanente (complète ou partielle) de terrains urbains résidentiels ou commerciaux	Personnes morales et physiques qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre mais qui ont des droits non formels, traditionnels ou coutumiers	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une parcelle de même usage de préférence à proximité de la zone d'impact	<u>OU</u> Indemnité équivalente au coût moyen d'acquisition d'une parcelle de même superficie et de même usage dans la zone d'impact du projet			
Perte de terres à usage d'habitation ou commercial ou d'accès à celles-ci (foncier)	Perte temporaire (complète ou partielle) de terrains urbains résidentiels ou commerciaux	Personnes morales et physiques qui ont des droits de propriété légaux et formels sur les terres.	Aucun	Indemnité équivalente au montant de la location de la terre négocié entre la PAP et le Projet, rapportée sur la durée de prise de possession temporaire par le projet.	Pour les détenteurs de droits légaux formels sur les terres, les frais administratifs seront à la charge du projet	Les indemnités pour les structures ou autres biens affectés sont prises en charge dans les rubriques ci-dessous.	Si la perte temporaire se poursuit pendant plus d'un an, les PAP auront le choix entre continuer avec les arrangements temporaires, ou vendre la terre affectée au projet au coût de remplacement total à la valeur marchande actuelle.

Type de perte	Niveau d'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensations				Commentaires
			En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités / Assistance spécifique	
	Perte temporaire (complète ou partielle) de terrains urbains résidentiels ou commerciaux	Personnes morales et physiques qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre mais qui ont des droits non formels, traditionnels ou coutumiers	Aucun	Aucune compensation pour les terres si elles sont rendues au propriétaire dans les délais de prise de possession temporaire par le projet.		Les indemnités pour les structures ou autres biens affectés sont prises en charge dans les rubriques ci-dessous.	Si la perte temporaire se poursuit pendant plus d'un an, les PAP auront le choix entre continuer avec les arrangements temporaires, ou vendre la terre affectée au projet au coût de remplacement total à la valeur marchande actuelle.
Cultures, arbres et plantes privés sur pied							
Perte définitive de cultures ou de restriction d'accès aux terres de cultures	Perte permanente complète de cultures	Personnes morales et physiques qui tirent des revenus agricoles sur les terres affectées quel que soit leur droit de propriété sur cette terre (légaux formels, non formels, traditionnels ou coutumiers, temporaires ou de location)	Aucune	Indemnité calculée en fonction de la valeur de la production sur la superficie mise en valeur et en tenant compte du rendement de la culture pratiquée. Elle est calculée sur la base du prix du marché local. Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la même parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP. Cette indemnité est rapportée sur une période 2 ans en double culture annuelle.		Ces PAP sont éligibles au programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS) (c'est-à-dire une assistance financière et un appui non financier dans des domaines spécifiques) afin de les aider à maintenir et/ou améliorer leur potentiel de génération de revenus et leur accès à un emploi rémunéré.	
	Perte permanente partielle de cultures	Personnes morales et physiques qui exploitent la terre quel que soit le droit de propriété sur cette terre (légaux formels, non formels, traditionnels ou coutumiers, temporaires ou de location)	Aucune	Indemnité calculée en fonction de la valeur de la production sur la superficie mise en valeur et en tenant compte du rendement de la culture pratiquée. Elle est calculée sur la base du prix du marché local.		Ces PAP sont éligibles au programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS), notamment au volet intensification agricole dans la portion non affectée aux fins de leur permettre de gagner au moins les mêmes revenus qu'avant le Projet.	

Type de perte	Niveau d'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensations				Commentaires
			En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités / Assistance spécifique	
				<p>Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la même parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.</p> <p>Cette indemnité est rapportée sur une période 1 an en double culture annuelle.</p>			
Perte d'arbres ou de plantes privés sur pied	Perte permanente d'arbres et de plantes privés sur pied de cultures	Personnes morales et physiques propriétaires de l'arbre ou plante privé quel que soit le droit de propriété sur cette terre (légaux formels, non formels, traditionnels ou coutumiers, temporaires ou de location)	Aucune	<p>Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre ou plante privé sur pied (coût de remplacement) selon le stade maturation.</p> <p>De PLUS, s'il s'agit d'un arbre fruitier, l'indemnité prend également en compte la production annuelle</p>			Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et/ou le bois de leurs arbres s'il s'agit d'espèces non contingentées (interdit d'exploiter par le service des eaux et forêts)
Revenu ou accès à la source de revenu (activités commerciales, artisanales et de services)							
Perte de source de revenu et d'accès à la source de revenu	Perte permanente de la source de revenus ou de l'accès à celle-ci	Exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles recensées dans le PAR	Aucune	Indemnité transitoire en espèces calculée sur la base des revenus catégorisés à la section 9.3.3 du chapitre IX et rapportée sur une durée de six (6) mois équivalents au temps estimé pour la reconversion de l'activité.		Ces PAP sont éligibles au programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS) (c'est-à-dire une assistance financière et un appui non financier dans des domaines spécifiques) afin de les aider à maintenir et/ou améliorer leur potentiel de génération de revenus et leur accès à un emploi rémunéré.	
		Exploitants ou travailleurs dans des	Aucune	Indemnité transitoire en espèces calculée sur la		Ces PAP sont éligibles au programme de	

Type de perte	Niveau d'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensations				Commentaires
			En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités / Assistance spécifique	
		entreprises formelles recensées dans le PAR		base du revenu net et rapportée sur une durée de six (6) mois équivalents au temps estimé pour la reconversion de l'activité.		restauration des moyens de subsistance (PRMS) (c'est-à-dire une assistance financière et un appui non financier dans des domaines spécifiques) afin de les aider à maintenir et/ou améliorer leur potentiel de génération de revenus et leur accès à un emploi rémunéré.	
		Bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles recensées dans le PAR	Aucune	Indemnité transitoire en espèces calculée sur la base du revenu locatif déclaré lors du recensement et vérifié auprès du locataire, et rapportée sur une durée de six (6) mois équivalents au temps estimé pour générer de nouveaux revenus locatifs.			
Perte de source de revenu et d'accès à la source de revenu	Perte temporaire de la source de revenus ou de l'accès à celle-ci	Exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles recensées dans le PAR et devant être reloger dans le site de recasement	Aucune	Indemnité transitoire en espèces calculée sur la base des revenus catégorisés à la section 9.3.3. du chapitre IX et rapportée sur une durée de trois (3) mois équivalents au temps estimé pour la finalisation des travaux sur le site de recasement de ces PAP			
		Exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles ou non formelles recensées dans le PAR et n'ayant pas	Aucune	Indemnité transitoire en espèces calculée sur la base du revenu net et/ou du revenu catégorisé à la section 9.3.3. du chapitre IX et rapportée sur une durée			

Type de perte	Niveau d'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensations				Commentaires
			En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités / Assistance spécifique	
		de site de recasement		de six (6) mois équivalents au temps estimé pour la construction de la nouvelle structure (redéploiement) dans l'enceinte de la place d'affaires, précisément sur la portion restante (non affectée)			
		Bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles recensées dans le PAR	Aucune	Indemnité transitoire en espèces calculée sur la base des revenus locatifs déclaré lors du recensement et vérifié auprès du locataire, et rapportée sur une durée de trois (3) mois de loyer Pour les bailleurs dont les bâtiments seront reconstruits sur la portion non affectée, cette indemnité transitoire est rapportée sur une durée de six (6) mois équivalente au temps estimé pour reconstruire son bâtiment et d'avoir d'autres locataires			
Indemnité de déménagement	Permanente	Propriétaire, exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles recensées dans le PAR	Aucune	Indemnité forfaitaire de 100 000 F CFA ou 6 400 MRU en guise d'indemnité de déménagement.			Pour ces PAP, il n'est pas prévu de site de recasement
		Propriétaires, exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles recensées dans le PAR	Aucune	Indemnité forfaitaire de 25 000 F CFA ou 1 600 MRU en guise d'indemnité de déménagement.			Pour ces PAP, il n'est pas prévu de site de recasement
	Temporaire	Propriétaires, exploitants ou	Aucune	Indemnité forfaitaire de 50 000 F CFA ou 3 200			Pour ces PAP, il est prévu un site de recasement

Type de perte	Niveau d'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensations				Commentaires
			En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités / Assistance spécifique	
		travailleurs dans des entreprises formelles recensées dans le PAR		MRU en guise d'indemnité de déménagement.			
		Propriétaires, exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles recensées dans le PAR	Aucune	Indemnité forfaitaire de 10 000 F CFA ou 640 MRU en guise d'indemnité de déménagement.			Pour ces PAP, il est prévu un site de recasement
		Propriétaire, exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles ou non formelles recensées dans le PAR	Aucune	Indemnité forfaitaire de 50 000 F CFA ou 3 200 MRU en guise d'indemnité de déménagement.			Cette indemnité prend en compte les deux déplacements pour la construction de la nouvelle structure (redéploiement) dans l'enceinte de la place d'affaires, précisément sur la portion restante (non affectée)
	Permanente	Propriétaires résidents ou résidents non propriétaires de structure fixe à usage d'habitation construite et habitée	Aucune	Indemnité forfaitaire de 6 400 MRU en guise d'indemnité de déménagement.			
		Propriétaires résidents ou résidents non propriétaires de structure précaire à usage d'habitation construite et habitée	Aucune	Indemnité forfaitaire de 3 200 MRU en guise d'indemnité de déménagement.			
Structures ou bâtiments privés (agricoles, commerciaux, d'affaires ou résidentiels) ou biens collectifs et communautaires							
Perte de structures ou de leur accès	Perte permanente (complète ou partielle) des structures	Propriétaire de la structure recensée	Remplacement à neuf des structures en cas d'aménagement de site de recasement par le Projet	<u>OU</u> , à défaut, la valeur de reconstruction au coût de remplacement qui est égal au coût du marché des matériaux utilisés pour construire une structure de remplacement de surface et de qualité similaires, ou pour réparer une structure partiellement affectée, en plus du coût du transport des matériaux		Aucune	Aucun

Type de perte	Niveau d'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensations				Commentaires
			En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités / Assistance spécifique	
				de construction jusqu'au site de construction, plus le coût de la main d'œuvre			
	Perte temporaire (complète ou partielle due aux dégâts hors emprises causés lors des travaux) des structures	Propriétaire de la structure ayant subi les dégâts hors emprises	Remplacement à neuf des structures à la charge des entreprises	OU, à défaut, la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée par les entreprises, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement). Sous condition que ces structures soient démolies et reconstruites selon des normes et un calendrier spécifique.		Aucune	L'UGP, en relation avec la mission de contrôle, veillera à ce que les dégâts hors emprises dus aux vibrations et engins de chantier, soient réparés par les entreprises avant le repli des chantiers.
Perte de ressources naturelles collectives		Utilisateurs de ressources	Aucune dans le cadre du PAR car intégré aux DAO.	Aucune	Aucune	Aucune	Le PGES du projet de Pont de Rosso prévoit un plan de reboisement compensatoire
Besoin d'assistance particulière pour les PAP vulnérables		PAP vulnérables recensées ou identifiées comme telles lors de la mise en œuvre.	Aucune	Aucune	Aucune	Le PAR inclut les groupes vulnérables et prend en considération leur situation individuelle. Ces PAP bénéficieront d'une assistance telle que la fourniture d'une aide au développement d'activités génératrices de revenus par le biais de programmes de formation, de formalisation des activités informelles et d'accès au crédit.	Les PAPs vulnérables (y compris les sans-terre) ne seront pas déplacés jusqu'à ce que des terres de remplacement soient fournies.

VIII. ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS

Les compensations, dans le cadre du présent PAR, se basent sur les cadres normatifs de la RIM et du Sénégal ainsi que la SO2 de la Banque Africaine de Développement et la Norme 6 de la BEI. D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le coût de remplacement intégral de tout actif affecté ou d'activités pouvant être perturbées et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait du Projet.

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou le démarrage des travaux ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur de remplacement intégral du bien affecté basé sur les coûts actuels du marché ;
- les bases de l'indemnisation doivent être partagées et négociées avec les personnes affectées au cours des séances de conciliation sous l'égide des autorités administratives en présence de l'UGP du Projet Pont de Rosso.
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP.

Cependant, les autorités administratives et l'UGP du Projet Pont de Rosso resteront ouvertes à toutes les options de compensation déclinées par les PAP. En effet, au regard du nombre élevé de terrains nus à usage d'habitation affectés dans l'emprise de la bretelle d'accès au Pont Coté mauritanien, il est nécessaire d'orienter les compensations vers une forme de nature (terre contre terre).

Par ailleurs, en tenant compte des expériences en ce qui concerne la gestion des indemnisations en espèce, il est suggéré l'accompagnement des PAP qui en expriment le souhait pour l'ouverture d'un compte bancaire.

Aussi, pour les PAP qui possèdent et exploitent des terres à usages agricoles, l'option de compensation devrait porter sur le remplacement de la terre affectée en vue du maintien des moyens de subsistance dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie.

8.1 FORMES D'INDEMNISATION

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 102 : Formes d'indemnisations possibles

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale et au cout de remplacement intégral.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc..
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des récipiendaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire. Par ailleurs, le BEI recommande au promoteur des projets de privilégier une compensation de type « terre contre terre » lorsque les moyens de subsistance sont fondés sur l'exploitation des ressources foncières. Si cette option n'est pas disponible, le promoteur fournit à la BEI une justification satisfaisante à cette indisponibilité.

Aussi, outre la compensation pour perte de biens, les personnes déplacées pour motifs économiques dont les niveaux de revenus ou les moyens de subsistance subissent des

répercussions négatives doivent également bénéficier d'une aide ciblée et d'un soutien transitoire afin qu'au minimum leurs moyens de subsistance soient restaurés. Le soutien transitoire peut prendre la forme d'espèces, d'offres d'emploi, de formations, d'une assistance juridique ou d'autres formes de soutien. Il est déterminé en concertation avec les personnes touchées par le projet.

En cas de déplacement économique, le Projet devra assurer l'amélioration des moyens de subsistance et (ou) des conditions de vie des personnes déplacées ou, au moins, les restaurer à leurs niveaux antérieurs au projet.

La compensation doit se faire avant même que les travaux de construction ne démarrent. Aussi, cette compensation devra être proportionnelle à l'impact du projet sur le bien ou l'activité de la PAP.

8.2 METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS

Les pertes identifiées pour les PAP sont classées en catégories présentées dans le tableau suivant :

Tableau 103 : Typologie des pertes

En République Islamique de Mauritanie	
Type de perte	Nature de la perte
Pertes de terres à usage d'habitation et de cultures	<ul style="list-style-type: none"> Total pour les PAP Propriétaires de terres à usage d'habitation dont la totalité de la superficie est affectée par le projet et/ou la portion restante est non viable ; - la superficie restante est viable (perte partielle). Partielle pour les PAP Propriétaires de terres de cultures dès lors que la superficie restante est viable.
Pertes de structures fixes et semi-fixes à usage d'habitation, agricole, commerciale et collective (bâtiments et/ou équipements)	<ul style="list-style-type: none"> Total pour l'ensemble des PAP Propriétaires.
Pertes de revenu(s) commercial (Places d'affaires)	<ul style="list-style-type: none"> Temporaire pour l'ensemble des PAP détentrices de structures précaires (Tables, Kiosques, cantines, etc.) dès lors que les commerçants seront réinstallés sur le site de recasement. Temporaire pour la PAP Exploitant non propriétaire/Locataire recensée au sein de la place d'affaires de code (RMPAF0341) dès lors que la PAP se déplace juste le temps que la structure soit construite dans l'enceinte de la place d'affaires, précisément sur la portion non affectée ; Définitive pour l'ensemble des PAP Exploitants non propriétaires/Locataires recensées au sein de la place d'affaires de code (RMPAF0338) dès lors que la totalité de la superficie occupée est affectée par le projet.
Pertes de revenus issus de la location de places d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> Temporaire pour l'ensemble des PAP Propriétaires/Bailleurs détentrices de structures précaires. Temporaire pour la PAP Propriétaire/Bailleur de structure fixe (RMPAF0341) dès lors que le locataire se déplace juste le temps que la structure soit construite dans l'enceinte de la place d'affaires, précisément sur la portion non affectée ; Définitive pour la PAP Propriétaire/Bailleur de structure fixe (RMPAF0338) dès lors que la totalité de la superficie occupée par les locataires est affectée par le projet.
Pertes de revenu (s) agricoles (Parcelles agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> Définitive pour l'ensemble des PAP dont la : - la totalité de la superficie est affectée par le projet et/ou la portion restante est non viable ; - la superficie restante est viable (perte partielle).
Pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés	<ul style="list-style-type: none"> Définitive pour l'ensemble des PAP propriétaires.
PAP vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> Temporaire et définitive.
En République du Sénégal	
Type de perte	Nature de la perte
Pertes de terres à usage d'habitation et de cultures	<ul style="list-style-type: none"> Total pour les PAP Propriétaires de terres à usage d'habitation dont la totalité de la superficie est affectée par le projet et/ou la portion restante est non viable ; - la superficie restante est viable (perte partielle). Total pour les PAP Propriétaires de terres de culture dont la totalité de la superficie est affectée par le projet et/ou la portion restante est non viable. - la superficie restante est viable (perte partielle).
Pertes de structures fixes et semi-fixes à usage d'habitation, commerciale et collective (bâtiments et/ou équipements)	<ul style="list-style-type: none"> Total pour l'ensemble des PAP Propriétaires.
Pertes de revenu(s) commercial (Places d'affaires)	<ul style="list-style-type: none"> Temporaire pour l'ensemble des PAP détentrices de structures précaires (Tables, Kiosques, cantines, etc.) dès lors que les commerçants seront réinstallés. Définitive pour l'ensemble des PAP propriétaires et/ou exploitants n'ayant pas de site de recasement.
Pertes de revenus issus de la location de places d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> Temporaire pour l'ensemble des PAP Propriétaires/Bailleurs détentrices de structures précaires. Définitive pour les PAP Propriétaires/Bailleurs de structure n'ayant pas de site de recasement.
Pertes de revenu (s) agricoles (Parcelles agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> Définitive pour l'ensemble des PAP dont la : - la totalité de la superficie est affectée par le projet et/ou la portion restante est non viable ; - la superficie restante est viable (perte partielle).
Pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés	<ul style="list-style-type: none"> Définitive pour l'ensemble des PAP propriétaires.
PAP vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> Temporaire et définitive.

8.2.1. Pertes foncières

On distingue deux types d'empiètement de terrains dont la superficie évaluée est déterminée suivant le principe qui suit :

- Pour les terrains se trouvant entièrement dans les emprises du projet, la surface totale de la parcelle est affectée, donc évaluée ;
- Pour les terrains partiellement empiétés, il existe deux cas dépendamment de la superficie non affectée :
 - Cas 1 : si le reste de la parcelle est viable c'est-à-dire que la surface empiétée est faible par rapport à la portion non affectée, la superficie considérée pour l'évaluation des pertes de terres correspond uniquement à la partie empiétée.

Cas 2 : si le reste de la parcelle est non viable c'est-à-dire que le pourcentage non affecté est faible (la surface empiétée est largement supérieure au reliquat non affecté), alors la surface totale de la parcelle est considérée comme totalement affectée.

8.2.1.1. En République Islamique de Mauritanie

Les pertes foncières évaluées dans le PAR concernent toutes les terres affectées dans les emprises du Projet, quel que soit la nature juridique de l'occupation dont 365 structures à usage d'habitation, 6 structures à usage de parcelles agricoles, 1 structure à usage collectif et 2 structures à usage de places d'affaires.

L'Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC) et les 2 places d'affaires affectés dans la zone du projet sont des terres à usage d'habitation que les gens utilisent à des fins commerciales ou collectives.

La superficie totale affectée par le projet est de 27,34 hectares (soit 273.429,40 m²) dont 10,34 hectares (soit 103.355,82 m²) empiétées au niveau des structures à usage d'habitation, 16,42 hectares (soit 164.206,21 m²) empiétées au niveau des structures à usage de parcelles agricoles, 0,051 hectares (soit 510,9 m²) empiétées au niveau des structures à usage commerciales et 0,54 hectares (soit 5.356,47 m²) empiétées au niveau des structures à usage collectives.

Pour les fins de la compensation des pertes de terres occasionnées par le projet, la superficie totale évaluée est de 27,50 hectares soit environ 275.004,35 m².

Les prix appliqués dans le cadre de la mise à jour du PAR sont fixés par la Commission Départementale de Recensement des Impenses (CDRI) de Rosso Mauritanie lors des travaux d'harmonisation des prix appliqués d'une part par la commission lors du recensement initial et d'autres part par le Consultant chargé de la mise à jour du PAR. Le compte rendu des travaux d'harmonisation est annexé à ce présent rapport (voir annexe 3).

Ces prix ont été vérifiés auprès des populations pour s'assurer qu'ils reflètent les coûts des transactions foncières.

Pertes de terres à usage habitation

Le barème suivant est retenu pour le foncier :

Barème du foncier / Terres à usage d'habitation
500 MRU

Pertes de terres à vocation agricole

Pour les périmètres agricoles, trois formules d'indemnisation ont été retenues suivant les caractéristiques et les prix appliqués ci-dessous :

Barème du foncier / Périmètres agricoles	
Terrains aménagés irrigués rizicoles et maraichers	40 000 MRU/ha
Terrains aménagés non irrigués et à proximité d'une source d'eau difficilement accessible	30 000 MRU/ha
Terrain aménagé non irrigué et non proche d'une source d'eau	20 000 MRU/ha

Source : Commission Départementale de Recensement des Impenses (CDRI) de Rosso Mauritanie, Octobre 2021

De plus, pour les pertes de terres agricole, l'évaluation de l'indemnisation destinée aux exploitants de parcelle agricole intègre un montant de 1.600 MRU à l'hectare pour couvrir les frais d'offsetage.

Offsetage / Périmètres agricoles
1.600 MRU/ha

8.2.1.2. En République du Sénégal

Les pertes foncières évaluées dans le PAR concernent toutes les terres affectées dans les emprises du Projet, quel que soit la nature juridique de l'occupation dont 11 parcelles à usage d'habitation, 135 parcelles à usage de parcelles agricoles, 1 parcelle à usage collectif et 4 à usage de places d'affaires.

L'Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC) et les 4 Places d'affaires affectés dans la zone du projet sont des terres à usage d'habitation que les gens utilisent à des fins commerciales ou collectives.

La superficie totale affectée par le projet est de 31,02 hectares (soit 310.213,54 m²) dont 0,18 hectares (soit 1.833 m²) empiétées au niveau des structures à usage d'habitation, 28,90 hectares (soit 289.044,09 m²) empiétées au niveau des structures à usage de parcelles agricoles, 1,91 hectares (soit 19.147,55 m²) empiétées au niveau des structures à usage

commerciales et 0,02 hectares (soit 188,9 m²) empiétées au niveau des structures à usage collectives.

Pour les fins de la compensation des pertes de terres occasionnées par le projet, la superficie totale évaluée est de 34,82 hectares soit environ 348.196,89 m².

Les prix appliqués dans le cadre de la mise à jour du PAR sont ceux de la Commission Régionale de Recensement, d'Évaluation et de Libération des Emprises (CRREL) du Pont de Rosso et de ses travaux connexes, région de Saint Louis.

Ces prix ont été vérifiés auprès des populations pour s'assurer qu'ils reflètent les coûts des transactions foncières.

Pertes de terres à usage d'habitation

- ⊕ le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer,

Barème du foncier contenu dans le décret 2010-439 du 06 avril 2010 et correspondant à la zone du projet	
Autres terrains	
2.000 FCFA / m²	

- ⊕ les coûts appliqués dans le PAR initial,

Le prix moyen du m² de terre appliqué dans le cadre du PAR initial pour la PAP détentrice d'un Titre Foncier (TF) est de 2.000 F CFA, correspondant au montant fixé par le décret de 2010.

- ⊕ les coûts des transactions locales identifiés sur les investigations de terrain,

Le prix moyen du m² de terre pratiqué lors des transactions locales a été déterminé lors des entretiens avec les différentes parties prenantes. À noter que ces personnes ne font pas partie des PAP, car ces dernières ont tendance à surévaluer les terrains. Actuellement dans la zone du projet le prix de vente d'une parcelle de 255 m² (soit 17/15m) est de 2.000.000 F CFA, soit 7.843,14 le m².

Ces prix ont été vérifiés auprès des populations pour s'assurer qu'ils reflètent les coûts des transactions foncières.

C'est dans ce cadre que le barème suivant est retenu pour le foncier :

Barème du foncier / Terres à usage d'habitation	
Autres terrains	8.000 F CFA / m²
Titre Foncier (TF)	10.000 F CFA / m²

En définitive, le prix du mètre-carré de terre retenu au titre de l'indemnisation des terres à usage d'habitation est plus avantageux pour les PAP car dépasse largement le coût fixé par le décret 2010-439 du 6 avril 2010.

Pertes de terres à vocation agricole

Pour les périmètres agricoles, trois formules d'indemnisation ont été retenues suivant les caractéristiques et les prix appliqués ci-dessous :

Barème du foncier / Périmètres agricoles		
	Coût (F CFA)	Moyenne (F CFA)
Coût aménagement PIV sommaire	1000000 - 1250000	1.125.000/ha
Coût aménagement PIV amélioré	5 000 000	5.000.000/ha
Coût Grand aménagement	5000000 - 9000000	7.000.000/ha

Source : (Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED), Septembre 2021

De plus, pour les pertes de terres agricole, l'évaluation de l'indemnisation destinée aux exploitants de parcelle agricole intègre un montant 25.000 F CFA à l'hectare pour couvrir les frais d'offsetage.

Offsetage / Périmètres agricoles
25.000 F CFA/ha

Source : (Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED), Septembre 2021

À noter que parmi les PAP agricoles, les personnes ci-dessous listées ont déjà bénéficié d'une terre de remplacement. C'est pourquoi le PAR n'a pas provisionné le coût de l'aménagement. Toutefois, les exploitants de parcelle agricole d'un montant 25.000 F CFA à l'hectare pour couvrir les frais d'offsetage.

Tableau 104 : Listes des PAPs ayant bénéficié d'une terre de remplacement en République du Sénégal

Type d'ouvrage	Code PAP	Statut	Code Bien	Superficie totale (m2)	Superficie affectée (m2)	Superficie cultivée (m2)	Ampleur de la perte	Nature du déplacement	Nature de mise en valeur
Emprise Pont & Emprise Piste mbagam	PAP0001	Propriétaire exploitant	RSPAG0001	152278,06	25185,87	25185,87	Partielle	Déplacement économique partiel	Cultures Saisonnières
Emprise Piste Mbagam	PAP0002	Propriétaire non exploitant	RSPAG0002	196282,88	2688,4	0	Partielle	Déplacement économique partiel	Non exploité
Emprise Giratoire	PAP0020	Propriétaire exploitant	RSPAG0020	20562,5	9309,47	9309,47	Partielle	Déplacement économique partiel	Cultures Saisonnières
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle & Giratoire	PAP0021	Propriétaire exploitant	RSPAG0021	22300	22300	22300	Totale	Déplacement économique définitif	Cultures Saisonnières
Emprise Piste Mbagam	PAP0031	Propriétaire exploitant	RSPAG0006	2700	113,15	113,15	Partielle	Déplacement économique partiel	Maraichage
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	PAP0089	Propriétaire exploitant	RSPAG0059	20000	20000	20000	Totale	Déplacement économique définitif	Cultures Saisonnières

8.2.2. Pertes de structures et d'équipements connexes

8.2.2.1. Pertes de structures inamovibles, bâtiments ou équipements (fixes et semi fixes)

D'une manière générale, toutes les structures à usage d'habitation et équipements connexes fixes affectés sur les emprises du projet, ne sont pas intégralement construits en dur.

En effet, toutes les structures en dur recensées sont constituées de murs dont les toitures sont en matériaux précaires tels que les tôles.

Lorsqu'il existe, le revêtement des sols est souvent en béton, mais dans quelques cas un revêtement en carreaux cassés a été identifié.

Par contre concernant les structures connexes en dur à usage de Place d'affaires (Extension) et à usage d'habitation (Excroissance, fosse septique, etc.), seule la devanture a été évaluée. Le revêtement des sols est pour la plupart en carreaux cassés, mais dans quelques cas un revêtement en béton a été noté. Les Places d'affaires ne seront pas démolies. Il en est de même pour les habitations.

Ces structures sont évaluées à leur coût de remplacement intégral.

Par conséquent, la valeur de remplacement des structures et équipements fixes est évaluée sur la base du coût à neuf des matériaux de construction recensés, du coût de la main-d'œuvre et du coût de l'amélioration de la structure afin d'offrir de meilleures conditions de travail aux PAP.

L'indemnisation pour l'ensemble de ces pertes a été évaluée selon la méthode d'évaluation du coût de remplacement intégral. Les coûts unitaires utilisés sont les prix actuels du marché.

Une base de données de ces évaluations est fournie dans un fichier séparé.

Les indemnités de déménagement sont prises en charge séparément.

Avant le déplacement des PAP, les propriétaires des structures inamovibles affectées pourront démonter leurs biens et les transporter hors emprise s'ils le désirent avant la prise de possession des emprises par le Projet et après indemnisation des PAP.

Les tableaux suivants illustrent la méthode ainsi utilisée.

✚ En République Islamique de Mauritanie

Tableau 105 : Tableau illustratif de la méthode d'évaluation des structures en République Islamique de Mauritanie

CODE BIEN : CODE PAP :						
DESIGNATION	NATURE	SURFACE (m²)	Longueur (ml)	Nombre	P. Unitaire (MRU)	Montant évaluation (MRU)
Perte clôture	Béton peinture/Grillage		3/6,6		960/2560	4569,6
Perte finition cour	Aucun				-	0,00
Perte équipement cour	Aucun				-	0,00
Perte finition sol	Chape en béton /Carreau qualité supérieure	70/6,6			768/1152	61363,2
Perte mur extérieur	Aucun				-	0,00
Perte mur intérieur	Peinture à eau	126			249,6	31449,6
Perte finition plafond	Aucun				-	0,00
Perte toit	Zinc	126			168,75	21262,5
Perte portes	Bois ordinaire/Fer Forgé			6/2	6080/1100	38680
Perte fenêtres	Bois ordinaire/Fer Forgé			6/2	1920/200	11920
Perte toilettes	Type T3 / Type T4			1/1	14256/2227,5	16483,5
Perte cuisine	Aucun				-	0,00
Perte garde-corps	Aucun				-	0,00
Perte fosse	Fosse maison individuelle PM			1	22480	22480
Perte haima	Haima Petit modèle			1	14400	14400
TOTAL GENERAL :						222608,40

En république du Sénégal

Tableau 106 : Tableau illustratif de la méthode d'évaluation des structures en République du Sénégal

CODE BIEN : CODE PAP :						
DESIGNATION	NATURE	SURFACE (m ²)	Longueur (ml)	Nombre	P. Unitaire (FCFA)	Montant évaluation (FCFA)
Clôture	Grillage/Béton peinture		40/10		4000/15000	310000
Finition cour	Aucun				-	0
Équipement cour	Aucun				-	0
Finition sol	Marbre	1			30000	30000
Mur extérieur	Peinture à l'huile	60			4200	252000
Mur intérieur	Peinture à l'huile	90			4200	378000
Finition plafond	Faux plafond en plâtre	20			5000	100000
Toit	Dalle	24			35000	840000
Portes	Alu vitré/Bois ordinaire			1/1	100000/95000	195000
Fenêtres	Alu vitré			2	85000	170000
Toilettes	Type T3			1	222750	222750
Cuisine	Aucun				-	0
Garde-corps	Aucun				-	0
Fosse	Fosse maison individuelle GM/Fosse individuelle		5/2		351250/675000	3984375
Aire de circulation		204			60000	12240000
Perte socle support		3			125000	375000
TOTAL GENERAL						6 482 125,00

8.2.2.2. Pertes de structures amovibles ou précaires et équipements connexes

Ces pertes concernent le plus souvent les PAP qui possèdent des habitations et/ou des places d'affaires de type amovible ou précaire.

Toutefois, pour chaque propriétaire de structures amovibles ou précaires devant subir un déplacement physique et/ou économique quel que soit l'ampleur, le PAR prévoit une indemnité couvrant le déménagement.

À noter qu'avec cette indemnité de déménagement, les PAP pourront transporter hors emprise leurs biens avant le démarrage des travaux.

En République Islamique de Mauritanie

Pour rappel, le PAR a recensé 200 équipements connexes (amovibles ou précaires).

En effet les équipements connexes (Baraque en tôles et hangar en bois) recensés au sein des structures à usage d'habitation et de place d'affaires sont constituées de matériaux précaires (tôles, bois).

Par contre les structures recensées au sein des parcelles agricoles et des habitations (clôture et équipement) sont constituées de matériaux (i) précaires tels que les grillages ; et (ii) fixes (Bac à eau).

Les coûts unitaires utilisés sont fixés par la CDRI de Rosso Mauritanie lors des travaux d'harmonisation des prix appliqués d'une part par la commission lors du recensement initial et d'autres part par le Consultant chargé de la mise à jour du PAR.

Ces coûts correspondent au prix actuel du marché (Cf. Base de données pour le barème utilisé pour les pertes d'équipements connexes (amovibles).

En République du Sénégal

Pour rappel, le PAR a recensé 67 équipements connexes (amovibles ou précaires).

En effet les équipements connexes (Hangar de repos, abri temporaire, baraque en tôles et poulailler) recensés au sein des structures à usage d'habitation et de place d'affaires sont constituées de matériaux précaires (tôles, bois).

Par contre les clôtures recensées au sein des parcelles agricoles et des habitations sont constituées de matériaux (i) précaires tels que haie vive et palissade ; et (ii) fixes (Béton).

Le barème utilisé est celui de la CRREL du Pont de Rosso et de ses travaux connexes, région de Saint-Louis.

Les coûts unitaires appliqués correspondent au prix actuel du marché (Cf. Base de données pour le barème utilisé pour les pertes d'équipements connexes (amovibles).

8.2.3. Pertes de revenus

Les personnes dont les revenus sont impactés sont :

- les PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires ;
- les PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole ;
- les PAP tirant uniquement de la redevance sous forme de métayage ; et
- les PAP tirant uniquement de la location de Place d'affaires.

En effet, les pertes de revenus concernent l'ensemble des PAP suscitées qui tirent des revenus des parcelles agricoles et des places d'affaires recensées dans les emprises du projet.

Aux fins de l'indemnisation de ces différentes pertes de revenus, le questionnaire de recensement administré aux PAP (selon le type de bien affecté) a permis d'estimer :

- les différents revenus journaliers et le temps de travail par mois des PAP Places d'affaires ;
- le (les) type (s) de spéculation (s) cultivée (s) et le nombre de récolte annuelle pour les PAP Parcelles agricoles ;
- la nature de la redevance versée par les exploitants non propriétaires de parcelles agricoles.

8.2.3.1. Pertes de revenus tirés de l'exploitation de place d'affaires affectée

Pour rappel, le PAR a recensé **397 PAP tirant des revenus de l'exploitation de places d'affaires affectées** dont :

- 279 PAP localisées en République Islamique de Mauritanie, soit 29,49 % de l'effectif total des PAP (946 PAP) ; et
- 118 PAP recensées en République du Sénégal, soit 39,33 % de l'effectif total des PAP (300 PAP).

Lors des enquêtes socioéconomiques, chaque PAP a été questionnée sur ses revenus mensuels et ses nombres de jours de travail par mois. Il convient, cependant, de relever d'énormes disparités sur les revenus déclarés par les PAP Places d'affaires, notamment celles informelles, au sein des mêmes secteurs d'activités.

Etant donné que la plupart des PAP sont dans une économie informelle, c'est le bénéfice qui est renseigné et calculé à partir du chiffre d'affaires et des différentes charges déclarées par la PAP.

Afin d'éviter d'éventuelles inégalités dans l'indemnisation de ces types de pertes, la démarche suivante a été observée pour les entreprises non formelles :

1. les PAP sont classées en corps de métiers ;
2. on cherche le minimum, le maximum et la médiane à partir des revenus déclarés par les PAP pour chaque corps de métiers ;
3. le revenu catégorisé est déterminé de la manière suivante :
 - Si le revenu déclaré est inférieur à la médiane, le revenu catégorisé correspond au minimum ;
 - Si le revenu déclaré est supérieur à la médiane, le revenu catégorisé correspond au maximum ;
 - Si le revenu déclaré est égal à la médiane, le revenu catégorisé correspond au revenu déclaré.

Pour une entreprise non formelle, le revenu mensuel utilisé correspond au revenu catégorisé.

Par contre pour une entreprise formelle, le revenu mensuel utilisé est égal au revenu déclaré (revenu net) lors du recensement.

a) Pertes définitives de revenus tirés de l'exploitation de places d'affaires

Le Projet indemniser les pertes définitives de revenus tirés de l'exploitation de Place d'affaires affectée (ou indemnité transitoire) pour la période de six (6) mois, durée estimée pour permettre la reconversion de l'activité affectée. Cette indemnité transitoire est calculée comme suit :

$$IT = Rm \times 6$$

Où

IT = Indemnité transitoire
Rm = Revenu mensuel
6 = Durée estimée pour la reconversion de l'activité (en mois)

▪ **En République Islamique de Mauritanie**

Le PAR a recensé 8 PAP Places d'affaires dont 7 Exploitants non propriétaires et 1 PAP Propriétaire non exploitant devant subir un déplacement économique définitif.

Toutes ces PAP ont été recensées au sein de la place d'affaires de code RMPAF0338, localisée au niveau de l'emprise Voirie. La liste des PAP devant subir un déplacement économique définitif est annexé au présent rapport (voir annexe 9).

L'indemnité transitoire est calculée comme suit :

✚ **Exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles**

Pour les exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles, le revenu mensuel utilisé correspond au revenu catégorisé. Afin d'éviter d'éventuelles inégalités dans l'indemnisation de ces types de pertes, la démarche suivante a été observée.

$$IT = Rm \times 6$$

Où

IT = Indemnité transitoire MRU
Rm = Revenu mensuel catégorisé en MRU
6 = Durée estimée pour la reconversion de l'activité (en mois)

Tableau 107 : Barèmes utilisés pour calculer l'indemnité transitoire pour les places d'affaires informelles (structure fixe)

Catégorie de places d'affaires (Bâtiment en dur)	Nombre de PAP	Revenu Minimum (MRU)	Revenu Médiane (MRU)	Revenu Maximum (MRU)	
Services et commerces					
Agence et service	4	20 000	20 000	25 000	
Commerce produits alimentaires (fruits, légumes, eau, etc.)	3	15 000	15 000	20 000	
Total général	7	15 000	20 000	25 000	

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

✚ **Exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles**

Pour les exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles, cette indemnité est calculée sur la base du revenu mensuel déclaré (ou revenu net) lors du recensement. Pour ces PAP, il n'est pas prévu de site de recasement.

$$IT = Rm \times 6$$

Où

IT = Indemnité transitoire en MRU

Rm = Revenu mensuel déclaré en MRU

6 = Durée estimée pour la reconversion de l'activité (en mois)

✚ Bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles

Pour les bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles, le revenu mensuel utilisé correspond au revenu locatif perçu, déclaré lors du recensement et vérifié auprès du (des) locataire (s).

$$IPR = Rm \times 6$$

Où

IT = Indemnité transitoire pour pertes de revenus locatifs en MRU

Rm = Revenu mensuel perçu de la location de place d'affaires en MRU

6 = Nombre de mois

▪ En République du Sénégal

Le PAR a recensé 12 PAP Places d'affaires dont 4 Propriétaires exploitants, 8 Exploitants non propriétaires (7 Locataires et 1 Hébergé) devant subir un déplacement économique définitif. La liste des PAP devant subir un déplacement économique définitif est annexé au présent rapport (voir annexe 10).

L'indemnité transitoire est calculée comme suit :

✚ Exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles

$$IT = Rm \times 6$$

Où

IT = Indemnité transitoire en F CFA

Rm = Revenu mensuel catégorisé en F CFA

6 = Durée estimée pour la reconversion de l'activité (en mois)

Tableau 108 : Barèmes utilisés pour indemniser les pertes de revenus dans les places d'affaires informelles (Structure fixe)

Catégorie de places d'affaires (Bâtiment en dur)	Nombre de PAP	Revenu Minimum (FCFA)	Revenu Médiane (FCFA)	Revenu Maximum (FCFA)	
Services et commerces					
Agence et service	1	150 000	150 000	150 000	
Total général	1	150 000	150 000	150 000	

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

✚ Exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles

Pour les exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles, cette indemnité est calculée sur la base du revenu mensuel déclaré (ou revenu net) lors du recensement. Pour ces PAP, il n'est pas prévu de site de recasement.

$$\text{IPR} = \text{Rm} \times 6$$

Où

IPR = Indemnité transitoire en F CFA

Rm = Revenu mensuel déclaré en F CFA

6 = Durée estimée pour la reconversion de l'activité (en mois)

Bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles

Pour les bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles, le revenu mensuel utilisé correspond au revenu locatif perçu, déclaré lors du recensement et vérifié auprès du (des) locataire (s).

$$\text{IPR} = \text{Rm} \times 6$$

Où

IPR = Indemnité transitoire pour perte de revenus locatifs en F CFA

Rm = Revenu mensuel perçu de la location de place d'affaires en F CFA

6 = Nombre de mois

b) Pertes temporaires de revenus tirés de l'exploitation de places d'affaires

Le Projet indemniser les pertes temporaires de revenus tirés de l'exploitation de Place d'affaires affectée pour :

(i) la période de trois (3) mois¹¹, durée estimée pour permettre la finalisation des travaux sur le site de recasement de ces PAP et la réinstallation totale de tous les commerçants. Cette indemnité est calculée comme suit :

$$\text{IPR} = \text{Rm} \times 3$$

Où

IPR = Indemnisation pour perte de revenus temporaires

Rm = Revenu mensuel

3 = Durée estimée pour la réinstallation totale des PAP sur le site de recasement (en mois)

A noter qu'en cas de dépassement des délais d'exécution des travaux, les pertes de revenus supplémentaires tirés de l'exploitation du bien affecté seront à la charge de l'entreprise si la responsabilité l'incombe. Si le retard accusé émane du projet, il appartient à l'UGP de procéder au réajustement nécessaire au moment de la mise en œuvre du PAR.

▪ En République Islamique de Mauritanie

L'indemnité pour les pertes de revenus temporaire est calculée comme suit :

Exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles

¹¹ Si la durée de l'impact dépasse les trois mois estimés, le Projet indemniser la PAP sur la base du revenu journalier calculé dans le PAR qui sera rapporté à la durée additionnelle.

Pour les exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles, le revenu mensuel utilisé correspond au revenu catégorisé. Afin d'éviter d'éventuelles inégalités dans l'indemnisation de ces types de pertes, la démarche suivante a été observée.

$$\mathbf{IPR = Rm \times 3}$$

Où

IPR = Indemnisation pour perte de revenus temporaires MRU

Rm = Revenu mensuel catégorisé en MRU

3 = Durée estimée pour permettre la finalisation des travaux sur le site de recasement de ces PAP et la réinstallation totale de tous les commerçants (en mois)

Tableau 109 : Barèmes utilisés pour indemniser les pertes de revenus dans les places d'affaires informelles (structures précaires)

Catégorie de places d'affaires (amovibles)	Nombre de PAP	Revenu Minimum (MRU)	Revenu Médiane (MRU)	Revenu Maximum (MRU)	
Services et commerces					
Agence et service	29	3 000	9 000	25 000	
Commerce divers	28	2 500	9 000	20 000	
Commerce produits alimentaires (fruits, légumes, eau, etc.)	169	2 100	6 000	25 000	
Commerce produits électroménagers et informatiques	7	6 000	12 000	15 000	
Commerce textile, cosmétiques et accessoires	18	4 500	7 000	20 000	
Mécaniques, artisanat et industries					
Métier artisanat	15	3 500	9 000	15 000	
Total général	266	2 100	6 000	25 000	

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles

Pour les bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles, le revenu mensuel utilisé correspond au revenu locatif déclaré lors du recensement et vérifié auprès du (des) locataire (s).

$$\text{IPR} = \text{Rm} \times 3$$

Où

IPR = Indemnité temporaire pour perte de revenus locatifs en MRU
Rm = Revenu mensuel perçu de la location de place d'affaires en MRU
3 = Nombre de mois

- **En République du Sénégal**

Exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles

Pour les exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles, le revenu mensuel utilisé correspond au revenu catégorisé. Afin d'éviter d'éventuelles inégalités dans l'indemnisation de ces types de pertes, la démarche suivante a été observée.

$$\text{IPR} = \text{Rm} \times 3$$

Où

IPR = Indemnisation pour perte de revenus temporaires en F CFA
Rm = Revenu mensuel catégorisé en F CFA
3 = Durée estimée pour permettre la finalisation des travaux sur le site (en mois)

Tableau 110 : Barèmes utilisés pour indemniser les pertes de revenus dans les places d'affaires informelles (structures précaires)

Catégorie de places d'affaires (amovibles)	Nombre de PAP	Revenu Minimum (FCFA)	Revenu Médiane (FCFA)	Revenu Maximum (FCFA)	
Services et commerces					
Agence et service	18	40500	105000	150000	
Commerce aliments bétails et élevage	2	100 000	102 500	105 000	
Commerce divers	1	100 000	100 000	100 000	
Commerce produits alimentaires (fruits, légumes, eau, etc.)	72	25 000	50 000	100 000	
Commerce textile, cosmétiques et accessoires	1	70 000	70 000	70 000	
Mécaniques, artisanat et industries					
Métier artisanat	19	45 000	150 000	175 000	
Total général	113	25000	60000	175000	

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

✚ **Bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles**

Pour les bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles, le revenu mensuel utilisé correspond au revenu locatif déclaré lors du recensement et vérifié auprès du (des) locataire (s).

$$\text{IPR} = \text{Rm} \times 3$$

Où

IPR = Indemnité temporaire pour perte de revenus locatifs en F CFA
Rm = Revenu mensuel perçu de la location de place d'affaires en F CFA
4 = Nombre de mois

(ii) la période de six (6) mois, pour les 2 PAP dont le bâtiment sera reconstruit sur la portion non affectée. Cette durée correspond au temps nécessaire pour le redéploiement de la Place d'affaires sur la portion non affectée. Cette indemnité est calculée comme suit :

▪ **En République Islamique de Mauritanie**

✚ **Exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles ou non formelles et n'ayant pas de site de recasement**

Pour les exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles ou non formelles et n'ayant pas de site de recasement, cette indemnité est calculée sur la base du revenu mensuel catégorisé et/ou du revenu net déclaré lors du recensement.

$$\text{IPR} = \text{Rm} \times 6$$

Où

IPR = Indemnisation pour perte de revenus temporaire en MRU
Rm = Revenu mensuel en MRU
6 = Durée estimée pour le redéploiement de la nouvelle structure dans l'enceinte de la place d'affaires, sur la portion non affectée (en mois)

Bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles

Pour les bailleurs d'exploitants d'entreprises formelles ou non formelles dont les bâtiments seront reconstruits sur la portion non affectée, le revenu mensuel utilisé correspond au revenu locatif déclaré lors du recensement et vérifié auprès du (des) locataire (s).

$$\text{IPR} = \text{Rm} \times 6$$

Où

IPR = Indemnité temporaire pour perte de revenus locatifs en MRU
Rm = Revenu mensuel perçu de la location de place d'affaires en MRU
6 = Nombre de mois

8.2.3.2. Pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelle agricole affectée

Pour rappel, le PAR a recensé **147 PAP tirant des revenus de l'exploitation de parcelle agricole affectée** dont :

- 9 PAP localisées en République Islamique de Mauritanie, soit 0,95% de l'effectif total des PAP (946 PAP) ; et
- 138 PAP recensées en République du Sénégal, soit 46% de l'effectif total des PAP (300 PAP).

L'indemnité pour les pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelle agricole est calculée en fonction de la valeur de la production sur la superficie mise en valeur et en tenant compte du rendement de la culture pratiquée. Elle est calculée sur la base du prix du marché local.

Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la même parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.

Cette indemnité est calculée comme suit :

$$\text{IPRA} = \text{nbC} \times \text{RE} \times \text{S} \times \text{P}$$

Où

IPRA = Indemnité pour perte de revenus agricoles
RE = Rendement estimé, exprimé en kg/m²
S = Portion de la superficie affectée mise en valeur en m²
P = Prix moyen par kg, sur les marchés locaux
NbC = Nombre de campagne (2 campagnes au maximum)

▪ **En République Islamique de Mauritanie**

Le tableau suivant fournit les barèmes pour les différentes spéculations recensées au sein des structures à usage de parcelle agricole.

Tableau 111 : Récapitulatif sur les spéculations recensées et les données sur les rendements et prix actuels du marché

Spéculations	Rendement moyen (t/ha)	Prix du kg (MRU) / Prix du m ²	Nombre de récolte par an
Riz paddy	7	160	1
Aubergine	32	250	1
Betterave	12	500	1
Carotte	17	300	1
Chou	33	350	1
Laitue (Salade)	20	3 000	1
Catalpa (Nana)	25	3 000	1
Piment	12	3 000	1
Poivron	15	500	1
Tomate	15	550	1

Source : Commission Départementale de Recensement des Impenses (CDRI) de Rosso Mauritanie + Analyse des comptes d'exploitation + enquête sur le prix du marché

a) Pertes partielles de cultures ou d'accès aux terres de cultures

Pour les exploitants de parcelle agricole, cette indemnité est rapportée sur une période de 1 an en double culture annuelle, soit 2 campagnes.

$$IPRA = 2 \times RE \times S \times P$$

Où

IPRA = Indemnité pour perte de revenus agricoles en MRU

RE = Rendement estimé, exprimé en kg/m²

S = Portion de la superficie affectée mise en valeur en m²

P = Prix moyen par kg en MRU, sur les marchés locaux

2 = nombre de campagne

Tandis que pour les Propriétaires non exploitants qui tirent de la redevance sous forme de métayage, cette indemnité (équivalente au montant de la redevance en espèce versée à la PAP par l'Exploitant non propriétaire) est rapportée sur une période de 2 campagnes.

▪ **En République du Sénégal**

Le tableau suivant fournit les barèmes pour les différentes spéculations recensées au sein des structures à usage de parcelle agricole.

Tableau 112 : Récapitulatif sur les spéculations recensées et les données sur les rendements et prix actuels du marché

Spéculations	Rendement moyen (t/ha)	Prix du kg (F CFA) / Prix du m ²	Nombre de récolte par an	Coût spéculation
Riz paddy	6,5	136	1	88
Oignon	20	180	1	360
Gombo	15	352	1	528
Manioc	27,5	175	1	481
Piment	12	2 000	1	2 400
Aubergine	25	232	1	580
Oseille	0,3	200	1	6
Patate	40	150	1	600
Poivron	15	750	1	1 125
Menthe	m2	1 500	1	1 500

Source : Commission Régionale de Recensement, d'Évaluation et de Libération des Emprises (CRREL) du Pont de Rosso et de ses travaux connexes, région de Saint Louis + Analyse des comptes d'exploitation + enquête sur le prix du marché

a) Pertes définitives de cultures ou d'accès aux terres de cultures

Le PAR a recensé 16 PAP Propriétaires exploitants de Parcelles agricoles devant subir des pertes définitives de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles (ou indemnité transitoire).

Pour les exploitants de parcelle agricole, cette indemnité est rapportée sur une période de 2 ans en double culture annuelle, soit 4 campagnes.

$$IT = 4 \times RE \times S \times P$$

Où

IP = Indemnité transitoire en F CFA

RE = Rendement estimé, exprimé en kg/m²

S = Portion de la superficie affectée mise en valeur en m²

P = Prix moyen par kg en F CFA, sur les marchés locaux

4 = nombre de campagne

Par contre pour les Propriétaires non exploitants qui tirent de la redevance sous forme de métayage, cette indemnité (équivalente au montant de la redevance en espèce versée à la PAP par l'Exploitant non propriétaire) est rapportée sur une période de 4 campagnes.

b) Pertes partielles de cultures ou d'accès aux terres de cultures

Pour les exploitants de parcelle agricole, cette indemnité est rapportée sur une période de 1 an en double culture annuelle, soit 2 campagnes.

$$IPRA = 2 \times RE \times S \times P$$

Où

IPRA = Indemnité pour perte de revenus agricoles en F CFA

RE = Rendement estimé, exprimé en kg/m²

S = Portion de la superficie affectée mise en valeur en m²

P = Prix moyen par kg en F CFA, sur les marchés locaux

2 = nombre de campagne

Tandis que pour les Propriétaires non exploitants qui tirent de la redevance sous forme de métayage, cette indemnité (équivalente au montant de la redevance en espèce versée à la PAP par l'Exploitant non propriétaire) est rapportée sur une période de 2 campagnes.

8.2.4. Pertes d'arbres privés recensés sur les emprises du projet

Pour rappel, le PAR a recensé **905 arbres à abattre recensés au sein des biens affectés par le projet** dont :

- 401 arbres à abattre décomptés en République Islamique de Mauritanie dont 346 essences forestières et 55 essences fruitières ; et
- 504 arbres à abattre recensés en République du Sénégal dont 500 essences forestières et 4 essences fruitières.

Les arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés sur les emprises du projet sont compensés en fonction de la méthode déclinée ci-dessous.

Avant le déplacement des populations, les propriétaires des arbres perdus pourront récolter leurs produits de cueillette et couper les arbres s'ils le désirent afin de récupérer et conserver le bois qu'ils pourront déménager avec leurs biens.

Pour les propriétaires d'arbres, le nombre d'arbres perdus est recensé en compagnie du propriétaire et classé par catégorie, suivant le niveau de maturation de l'espèce et selon qu'il s'agisse d'un arbre fruitier, d'un arbre forestier.

Chaque arbre est valorisé en fonction de sa catégorie.

8.2.4.1. En République Islamique de Mauritanie

✓ **Compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés****Tableau 113** : Barème de compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés

Arbre fruitier	Moyenne d'âge	Valeur du pied (MRU)	Production annuelle (Kg/an)	Valeur de l'entretien du pied	Coût estimatif kg (MRU)
<i>Citronnier</i>	7	315	265	50	40
<i>Dattier (Phoenix dactylifera)</i>	4	320	10	50	120
<i>Jujubier</i>	1	320	150	50	25
<i>Manguier productif</i>	12	315	409	50	40
<i>Manguier non productif</i>	3	315		50	
<i>Pamplemousse</i>	5	315	300	50	40
<i>Sapotier</i>	3	315	700	50	40
<i>Lawsonia inermis (Henné-Foudeune)</i>	1	320	50	50	20
<i>Hyphaene thebaica (Doum, Konkorong, Golare)</i>	1	320		50	

Source : Commission Départementale de Recensement des Impenses (CDRI) de Rosso Mauritanie, Mars 2021+ enquête sur le prix du marché

✓ **Compensation des pertes d'arbres forestiers recensés****Tableau 114** : Barème de compensation des pertes d'arbres forestiers recensés

Arbre forestier	Valeur du pied (MRU)
<i>Acacia senegal (Gomme Arabe)</i>	320
<i>Albisia lebeck</i>	320
<i>Azadirachta indica (Neem)</i>	320
<i>Ceiba pentandra (Fromager, Kapokier)</i>	320
<i>Eucalyptus alba (Khotou boutel)</i>	320
<i>Balanites aegyptiaca (Soump)</i>	320
<i>Adansonia digitata (Baobab / Bouye)</i>	320
<i>Prosopis</i>	320
<i>Delonix regia (Flamboyant)</i>	320
<i>Ficus</i>	320
<i>Bauhinia refuscens (Rande / Rad / Rada)</i>	320
<i>Calotropis procera (Poftane)</i>	320
<i>Peltophorum pterocartum</i>	320
<i>Thiakhate</i>	320

Source : Commission Départementale de Recensement des Impenses (CDRI) de Rosso Mauritanie, Mars 2021+ enquête sur le prix du marché

8.2.4.2. En République du Sénégal

✓ **Compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés**

Tableau 115 : Barème de compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés

Arbre fruitier	Age début de production	Valeur du pied (F CFA)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)
<i>Jujubier non greffé</i>	5	10 000	20	300

Source : Commission Régionale de Recensement, d'Évaluation et de Libération des Emprises (CRREL) du Pont de Rosso et de ses travaux connexes, région de Saint Louis + Analyse des comptes d'exploitation + enquête sur le prix du marché

À noter que la valeur du pied comprend l'entretien de l'arbre. C'est pourquoi le coût de l'entretien n'est pas indiqué séparément comme le cas de la République Islamique de Mauritanie.

✓ **Compensation des pertes d'arbres forestiers recensés**

Tableau 116 : Barème de compensation des pertes d'arbres forestiers recensés

Arbres forestiers	Valeur du pied (F CFA)
<i>Adansonia digitata (Baobab / Bouye)</i>	10 000
<i>Balanites aegyptiaca (Soump)</i>	8 000
<i>Calotropis procera (Poftane)</i>	8 000
<i>Casuarina equisetifolia (Filao)</i>	8 000
<i>Delonix regia (Flamboyant)</i>	8 000
<i>Eucalyptus alba (Khotou boutel)</i>	8 000
<i>Ficus</i>	8 000
<i>Moringa oleifera (NEBEDAYE)</i>	8 000
<i>Prosopis</i>	8 000
<i>Senen</i>	8 000
<i>Tamarix indica (Tamarinier)</i>	10 000
<i>Terminalia mentalis</i>	8 000
<i>Hyphaene thebaica (Doum, Konkorong, Golare)</i>	8 000

Source : Commission Régionale de Recensement, d'Évaluation et de Libération des Emprises (CRREL) du Pont de Rosso et de ses travaux connexes, région de Saint Louis + Analyse des comptes d'exploitation + enquête sur le prix du marché

8.2.5. Indemnités de déménagement

En sus d'une indemnisation pour les pertes dues, le PAR prévoit d'accorder à chaque PAP éligible un montant forfaitaire à titre d'indemnité de déménagement pour couvrir les frais de démantèlement et de transport et la possibilité d'améliorer leur structure.

Les personnes éligibles sont :

- les PAP devant subir un déplacement économique (temporaire et/ou définitif) ;

- les PAP devant subir un déplacement physique (temporaire et/ou définitif) ;
- les PAP propriétaires (non exploitants ou non-résidents) de structures (fixe, semi-fixe ou précaire) dont le bien affecté n'est pas mis en valeur.

Pour rappel, sur un effectif total de **1.246 PAP recensées dans le PAR, 450 sont éligibles à l'indemnité de déménagement** dont :

- o 326 PAP localisées en République Islamique de Mauritanie, soit 34,46 % de l'effectif total des PAP (946 PAP) ; et
- o 124 PAP recensées en République du Sénégal, soit 41,33 % de l'effectif total des PAP (300 PAP).

Cette indemnité s'établit comme suit :

8.2.5.1. En République Islamique de Mauritanie

Déplacement économique définitif	Indemnité (MRU)
Propriétaires, Exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles	6 400
Propriétaires, Exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles	1 600
Déplacement économique temporaire	Indemnité (MRU)
Propriétaires, Exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles	3 200
Propriétaires, Exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles	640
Propriétaires, Exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles ou non formelles	3 200
Déplacement physique définitif	Indemnité (MRU)
Structure fixe construite et habitée	6 400
Structure précaire construite et habitée	3 200

8.2.5.2. En République du Sénégal

Déplacement économique définitif	Indemnité de déménagement (F CFA)
Propriétaires, exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles	100 000
Propriétaires, exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles	25 000
Déplacement économique temporaire	Indemnité de déménagement (F CFA)
Propriétaires, exploitants ou travailleurs dans des entreprises formelles	50 000
Propriétaires, exploitants ou travailleurs dans des entreprises non formelles	10 000

8.3. ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

8.4.1. En République Islamique de Mauritanie

8.4.1.1 Compensation des pertes foncières dans les emprises du projet

Le recensement a permis d'identifier 374 structures impactées par le projet dont 365 parcelles à usage d'habitation, 6 structures à usage de Parcelle agricole, 2 structures à usage de Place d'affaires et 1 structure à usage Collectif. Le nombre de PAP recensées au sein de ces 374 structures est de 366 PAP.

Au total, pour les 366 PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de terres est de 56 131 081 MRU.

Selon le type d'ouvrage, ce budget est réparti comme suit :

⇒ **Emprise Pont et Voies d'accès (364 PAP)**

Les **364 PAP** doivent bénéficier d'une indemnité pour pertes de terres d'un montant de **55 825 631 MRU** (soit 99,46% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes foncières) ;

⇒ **Emprise Voirie (2 PAP)**

Le montant de l'indemnisation pour les pertes de terres destinées aux **2 PAP** est évalué à **305 450 MRU** (soit 0,54% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes foncières).

Le tableau suivant renseigne sur les montants des indemnisations afférentes à l'impact du projet sur le foncier.

Tableau 117 : Indemnisations pour les pertes de terres par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP										Total général	
	Habitat		Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)		Parcelle Agricole		Place d'Affaires		Habitat & Place d'Affaires à la fois			
	Effectif PAP	Montant	Effectif PAP	Montant	Effectif PAP	Montant	Effectif PAP	Montant	Effectif PAP	Montant	Effectif PAP	Montant
Emprise Pont et Voies d'accès	352	52 275 145,5	1	2 678 235	9	682 010,49	0	0	2	190 240	364	55 825 631
Emprise Voirie	0	0	0	0	0	0	2	305 450	0	0	2	305 450
Total général	352	52 275 145,50	1	2 678 235,00	9	682 010,49	2	305 450,00	2	190 240,00	366	56 131 081

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

8.4.1.2 Compensation des pertes de structures et d'équipements connexes affectées dans les emprises du projet

Le recensement a permis d'identifier 501 structures et équipements connexes dont 301 structures inamovibles et 200 équipements connexes impactées par le projet. Ces 501 structures et équipements connexes appartiennent à 495 PAP.

Au total, pour les 495 PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de structures et équipements connexes recensées est de 16 572 955 MRU.

Selon le type d'ouvrage, ce budget est réparti comme suit :

⇒ **Emprise AEP (4 PAP)**

Le montant de l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes destiné aux **4 PAP** est évalué à **275 968 MRU** (soit 1,67% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes).

⇒ **Emprise Pont et Voies d'accès (77 PAP)**

Les **77 PAP** doivent bénéficier d'une indemnité pour pertes de structures et équipements connexes d'un montant de **7 442 444 MRU** (soit 44,91% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes) ;

⇒ **Emprise Voirie (414 PAP)**

Le montant de l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes destinées aux **414 PAP** est évalué à **8 854 543 MRU** (soit 53,43% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes).

Le tableau suivant renseigne sur les montants des indemnisations afférentes à l'impact du projet sur les structures et équipements connexes.

Tableau 118 : Indemnisations pour les pertes de structures et équipements connexes par catégorie de PAP selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP										Total général	
	Habitat		Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)		Parcelle Agricole		Place d'Affaires		Habitat & Place d'Affaires à la fois			
	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)
Emprise AEP	0	0	0	0	0	0	4	275968	0	0	4	275968
Emprise Pont et Voies d'accès	65	6189621,938	1	912384	4	50558,08	5	36000	2	253880,12	77	7442444
Emprise Voirie	144	4658524,4	2	830208	0	0	266	3314530,26	2	51280	414	8854543
Total général	209	10 848 146,34	3	1 742 592,00	4	50 558,08	275	3 626 498,26	4	305 160,12	495	16 572 955

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

8.4.1.3 Compensation des pertes de revenus

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus ont été évaluées lors du recensement et une indemnisation leur sera accordée conformément à la démarche présentée à la section 9.3.3. du présent rapport.

Le PAR a recensé 288 PAP devant subir des pertes de revenus :

- 274 PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires ;
- 5 PAP tirant uniquement des revenus de la location de Place d'affaires ;
- 7 PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole ; et
- 2 PAP tirant uniquement de la redevance sous forme de métayage.

Au total, pour les 288 PAP, le budget global des indemnisations pour les pertes de revenus est de 16 016 501 MRU.

Ce budget est constitué de :

8.4.1.3.1. Compensation des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires affectée

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de structures à usage de Places d'affaires ont été évaluées lors du recensement et une indemnisation leur sera accordée conformément à la démarche présentée à la section 9.3.3. du présent rapport.

Au total, pour les 274 PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires est de 13 966 800 MRU.

Selon le type d'ouvrage, ce budget est réparti comme suit :

⇒ **Emprise Pont et Voies d'accès (6 PAP)**

Les **6 PAP** doivent bénéficier d'une indemnité pour pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires d'un montant de **265 500 MRU** (soit 1,90% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires) ;

⇒ **Emprise Voirie (268P PAP)**

Le montant de l'indemnisation pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires destinées aux **268 PAP** est évalué à **13 701 300 MRU** (soit 98,10% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires).

Le tableau suivant présente les montants des indemnités prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires selon le type d'ouvrage.

Tableau 119 : Détail sur le budget des indemnités pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires affectée selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Effectif PAP	Montant (MRU)
Emprise Pont et Voies d'accès	6	265 500
Emprise Voirie	268	13 701 300
Total général	274	13 966 800

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Pour rappel, le PAR a recensé 7 PAP Exploitants non propriétaires de Places d'affaires devant subir un déplacement économique définitif. Le montant destiné à ces 7 PAP en guise d'indemnité transitoire pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires est évalué à 1 560 000 MRU.

Cette indemnité transitoire est incluse dans le budget total des indemnités pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires affectée et représente 11,17% de ce montant.

8.4.1.3.2. Compensation des pertes de revenus tirés uniquement de la location de Place d'affaires

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus tirés uniquement de la location de Places d'affaires ont été évaluées lors du recensement et une indemnité leur sera accordée conformément à la démarche présentée à la section 9.3.3. du présent rapport.

Au total, pour les 5 PAP, le budget des indemnités pour les pertes de revenus tirés uniquement de la location de place d'affaires est de 167 700 MRU.

Selon le type d'ouvrage, ce budget est réparti comme suit :

⇒ **Emprise Pont et Voies d'accès (1 PAP)**

L'unique **PAP** doit bénéficier d'une indemnité pour pertes de revenus tirés uniquement de la location de place d'affaires d'un montant de **9 000 MRU** (soit 5,37% du montant total pour l'indemnité pour les pertes de revenus tirés uniquement de la location de place d'affaires).

⇒ **Emprise Voirie (4 PAP)**

Le montant de l'indemnité pour les pertes de revenus tirés uniquement de la location de place d'affaires destinées aux **4 PAP** est évalué à **158 700 MRU** (soit 94,63% du montant total pour l'indemnité pour les pertes de revenus tirés uniquement de la location de place d'affaires).

Le tableau suivant présente les montants des indemnités prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus tirés uniquement de la location de place d'affaires selon le type d'ouvrage.

Tableau 120 : Détail sur le budget des indemnités pour les pertes de revenus tirés uniquement de la location de Place d'affaires affectée selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP				Total général	
	Place d'Affaires		Habitat & Place d'Affaires à la fois			
	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)
Emprise Pont et Voies d'accès	0	0	1	9 000	1	9 000
Emprise Voirie	4	158 700	0	0	4	158 700
Total général	4	158 700	1	9 000	5	167 700

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

Sur les 5 PAP recensées, 1 seule PAP Propriétaire non exploitant et bailleur de Place d'affaires va subir un déplacement économique définitif. Le montant destiné à la PAP en guise d'indemnité transitoire pour les pertes de revenus tirés uniquement de location de Place d'affaires est évalué à 135 000 MRU.

Cette indemnité transitoire est incluse dans le budget total des indemnités pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires affectée et représente 80,50% de ce montant.

8.4.1.3.3. Compensation des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole affectée

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole ont été évaluées lors du recensement et une indemnité leur sera accordée conformément à la démarche présentée à la section 9.3.3 du présent rapport. Pour rappel, le PAR a recensé 7 PAP Parcelles agricoles localisées au niveau de l'emprise Pont et Voies d'accès qui tirent uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole.

Le budget global des indemnités pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole est de 1 844 107 MRU.

Le tableau ci-dessous concerne les montants des indemnités prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole selon le type d'ouvrage.

Tableau 121 : Détail sur le budget des indemnités pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Effectif PAP	Montant (MRU)
Emprise Pont et Voies d'accès	7	1 844 107
Total général	7	1 844 107

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

8.4.1.3.4. Compensation des pertes de revenus tirés uniquement de la redevance sous forme de métayage

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus tirés uniquement de la redevance sous forme de métayage ont été évaluées lors du recensement et une indemnisation leur sera accordée conformément à la démarche présentée à la section 9.3.3 du présent rapport. Pour rappel, le PAR a recensé au niveau de l'emprise Pont & Voies d'accès, 2 PAP Parcelles agricoles qui tirent uniquement de la redevance sous forme de métayage.

Le budget global des indemnisations pour les pertes de revenus tirées uniquement de la redevance sous forme de métayage est de 37 894 MRU.

Tableau 122 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes tirées uniquement de la redevance sous forme de métayage selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Effectif PAP	Montant (MRU)
Emprise Pont et Voies d'accès	2	37 894
Total général	2	37 894

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

8.4.1.4. Compensation des pertes d'arbres recensés

Le budget des indemnisations pour les pertes d'arbres recensés dans l'emprise Voirie et l'emprise Pont et Voies d'accès destiné aux 33 PAP est de 593.080 MRU.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes d'arbres recensés selon le type d'ouvrage.

Tableau 123 : Détail sur le budget des indemnités pour les pertes d'arbres recensés selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP								Total général	
	Habitat		Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)		Parcelle Agricole		Place d'Affaires			
	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)
Emprise Pont et Voies d'accès	26	250455	1	2560	3	338785	0	0	30	591800
Emprise Voirie	2	960	0	0	0	0	1	320	3	1280
Total général	28	251 415	1	2560	3	338 785	1	320	33	593 080

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

8.4.1.5. Indemnités de déménagement

Les détails de l'évaluation sont présentés à la section 9.3.5. du présent rapport.

Le budget des frais de déménagement (pour couvrir les frais de démantèlement et de transport) destiné aux 326 PAP est de 491 520 MRU.

Le tableau ci-dessous renseigne sur le montant des indemnités prévues dans le PAR au titre des frais de déménagement.

Tableau 124 : Indemnités de déménagement (frais de démantèlement et de transport)

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP						Total général	
	Habitat		Place d'Affaires		Habitat & Place d'Affaires			
	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)	Effectif PAP	Montant (MRU)
Emprise Pont et Voies d'accès	48	291 200	5	3 200	1	640	54	295 040
Emprise Voirie	0	0	271	195 840	1	640	272	196 480
Total général	48	291 200	276	199 040	2	1 280	326	491 520

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

8.4.2. En République du Sénégal

9.3.2.1. *Compensation des pertes foncières dans les emprises du projet*

Le recensement a permis d'identifier 151 structures impactées par le projet dont 11 parcelles à usage d'habitation, 135 structures à usage de Parcelle agricole, 4 structures à usage de Place d'affaires et 1 structure à usage Collectif. Le nombre de PAP recensées au sein de ces 151 structures est de 156 PAP.

Au total, pour les 156 PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de terres est de 232 780 983 F CFA.

Le tableau suivant renseigne sur les montants des indemnisations afférentes à l'impact du projet sur le foncier.

Tableau 125 : Indemnisations pour les pertes de terres par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP														Total général		
	Habitat		Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)		Parcelle Agricole		Place d'Affaires		Habitat & Parcelle Agricole		Habitat & Place d'Affaires		Place d'Affaires & Parcelle Agricole				
	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	
Emprise Bassin & Emprise Drain	0	0	0	0	1	18 285,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	18 285
Emprise Bassin & Emprise Drain Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	0	0	0	0	1	2 373 863,35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2 373 863
Emprise Bretelle d'accès	1	3 200 000,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3 200 000
Emprise Bretelle d'accès Emprise Piste Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	1	6 465 900,75	0	0	0	0	0	1	6 465 901
Emprise Drain	0	0	0	0	2	153 247,85	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	153 248
Emprise Giratoire	0	0	1	1 511 200,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1 511 200
Emprise Giratoire Emprise Piste Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1 070 589,05	0	0	0	0	0	1	1 070 589
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	0	0	0	0	12	9 982 531,55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	9 982 532
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle & Giratoire	0	0	0	0	2	1 848 801,25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1 848 801
Emprise Piste Rurale	7	4 936 400,00	0	0	120	8 903 371,97	1	723 840,00	0	0	1	255 200,00	1	920 498,75	130	15 739 311	
Emprise Pont	0	0	0	0	1	41 083,30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	41 083
Emprise Pont & Emprise Bretelle	0	0	0	0	0	0	1	189 606 700,00	0	0	0	0	0	0	0	1	189 606 700
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	0	0	0	0	2	769 470,63	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	769 471
Total général	8	8 136 400,00	1	1 511 200,00	141	24 090 654,89	2	190 330 540,00	2	7 536 489,80	1	255 200,00	1	920 498,75	156	232 780 983	

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

9.3.2.2. *Compensation des pertes de structures et équipements connexes affectées dans les emprises du projet*

Le recensement a permis d'identifier 99 structures et équipements connexes impactées par le projet dont 32 structures inamovibles et 67 équipements connexes. Les 99 structures et équipements connexes appartiennent à 84 PAP.

Au total, pour les 84 PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de structures et équipements connexes recensées est de 88.700.028 F CFA.

Selon le type d'ouvrage, ce budget est réparti comme suit :

⇒ **Emprise Piste rurale (61 PAP)**

Le montant de l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes destinées aux **61 PAP** est évalué à **16.311.683 F CFA** (soit 18,39% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes).

⇒ **Emprise Pont & Emprise Bretelle (1 PAP)**

L'unique **PAP** doit bénéficier d'une indemnité pour pertes de structures et équipements connexes d'un montant de **29.039.629 F CFA** (soit 32,74% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes) ;

⇒ **Emprise Giratoire (1 PAP)**

L'unique **PAP** doit bénéficier d'une indemnité pour pertes de structures et équipements connexes d'un montant de **7.722.852 F CFA** (soit 8,71% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes) ;

⇒ **Emprise Poste de Santé (20 PAP)**

Le montant de l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes destinées aux **20 PAP** est évalué à **35.274.614 F CFA** (soit 39,77% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes).

⇒ **Emprise Giratoire & Emprise Piste Rurale (1 PAP)**

Le montant de l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes destinées aux **1 PAP** est évalué à **351.250 F CFA** (soit 0,40% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes de structures et équipements connexes).

Le tableau suivant renseigne sur les montants des indemnisations afférentes à l'impact du projet sur les structures et équipements connexes.

Tableau 126 : Indemnisations pour les pertes de structures et équipements connexes par catégorie de PAP selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP														Total général	
	Habitat		Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)		Parcelle Agricole		Place d'Affaires		Habitat & Parcelle Agricole		Habitat & Place d'Affaires		Place d'Affaires & Parcelle Agricole			
	Effectif PAP	Montant	Effectif PAP	Montant	Effectif PAP	Montant	Effectif PAP	Montant	Effectif PAP	Montant	Effectif PAP	Montant	Effectif PAP	Montant	Effectif PAP	Montant
Emprise Giratoire	0	0	1	7722852	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	7722852
Emprise Giratoire & Emprise Piste Rurale	0	0	0	0	0	0	0	0	1	351250	0	0	0	0	1	351250
Emprise Piste Rurale	9	5008457	0	0	11	796944	39	8707358,76	0	0	1	143050	1	1655873	61	16311683
Emprise Pont & Emprise Bretelle	0	0	0	0	0	0	1	29039629,38	0	0	0	0	0	0	1	29039629
Emprise Poste de Santé	0	0	0	0	0	0	20	35274613,5	0	0	0	0	0	0	20	35274614
Total général	9	5 008 457	1	7 722 852	11	796 944	60	73 021 601,64	1	351 250	1	143 050	1	1 655 873	84	88 700 028

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

9.3.2.3. *Compensation des pertes de revenus*

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus ont été évaluées lors du recensement et une indemnisation leur sera accordée conformément à la démarche présentée à la section 9.3.3. du présent rapport.

Le PAR a recensé 256 PAP devant subir des pertes de revenus :

- 115 PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de Place d'affaires ;
- 3 PAP tirant uniquement des revenus de la location de Place d'affaires ;
- 135 PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole ; et
- 3 PAP tirant uniquement de la redevance sous forme de métayage.

Au total, pour les 256 PAP, le budget global des indemnisations pour les pertes de revenus est de 161 588 711 F CFA.

Ce budget est constitué de :

9.3.2.3.1. Compensation des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires affectée

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de structures à usage de Places d'affaires ont été évaluées lors du recensement et une indemnisation leur sera accordée conformément à la démarche présentée à la section 9.3.3. du présent rapport.

Au total, pour les 115 PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires est de 35.937.000 F CFA.

Selon le type d'ouvrage, ce budget est réparti comme suit :

⇒ **Emprise Piste Rurale (35 PAP)**

Les **35 PAP** doivent bénéficier d'une indemnité pour pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires d'un montant de **12.544.500 F CFA** (soit 34,91% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires) ;

⇒ **Emprise Poste de Santé (80 PAP)**

Le montant de l'indemnisation pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires destinées aux **80 PAP** est évalué à **23.392.500 F CFA** (soit 65,09% du montant total pour l'indemnisation pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires).

Le tableau suivant présente les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de place d'affaires selon le type d'ouvrage.

Tableau 127 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires affectée selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Effectif PAP	Montant (F CFA)
Emprise Piste Rurale	35	12544500
Emprise Poste de Santé	80	23392500
Total général	115	35 937 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Pour rappel, le PAR a recensé 12 PAP Places d'affaires dont 4 Propriétaires exploitants et 8 Exploitants non propriétaires (7 Locataires et 1 Hébergé) devant subir un déplacement économique définitif. Le montant destiné à ces 12 PAP en guise d'indemnité transitoire pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires est évalué à 7.293.000 F CFA.

Cette indemnité transitoire est incluse dans le budget total des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Place d'affaires affectée et représente 20,29% de ce montant.

9.3.2.3.2. Compensation des pertes de revenus tirés uniquement de la location de Place d'affaires

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus tirés uniquement de la location de structures à usage de Places d'affaires ont été évaluées lors du recensement et une indemnisation leur sera accordée conformément à la démarche présentée à la section 9.3.3. du présent rapport.

Au total, pour les 3 PAP recensées au niveau de l'emprise Piste Rurale, le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de la location de place d'affaires est de 180.000 F CFA.

Le tableau suivant présente les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus tirés uniquement de la location de place d'affaires selon le type d'ouvrage.

Tableau 128 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de la location de Place d'affaires affectée selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP				Total général	
	Place d'Affaires		Habitat & Place d'Affaires			
	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)
Emprise Piste Rurale	2	165000	1	15000	3	180000
Total général	2	165000	1	15000	3	180 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

9.3.2.3.3. Compensation des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole affectée

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole ont été évaluées lors du recensement et une indemnisation leur sera accordée conformément à la démarche présentée à la section 9.3.3 du présent rapport. Pour rappel, le PAR a recensé 138 PAP qui tirent uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole.

Le budget global des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole est de 125.123.711 F CFA.

Le tableau ci-dessous concerne les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole selon le type d'ouvrage.

Tableau 129 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Effectif PAP	Montant (F CFA)
Emprise Bassin & Emprise Drain	1	28111
Emprise Bassin & Emprise Drain Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	1	7299114
Emprise Bretelle d'accès Emprise Piste Rurale	1	101315
Emprise Drain	3	1296402
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	11	35398532
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle & Giratoire	2	13398523
Emprise Piste Rurale	113	35463546
Emprise Pont	1	11831990
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	2	20306179
Total général	135	125 123 711

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Pour rappel, le PAR a recensé 16 PAP Propriétaires exploitants de parcelle agricole devant subir un déplacement économique définitif. Le montant destiné à ces 16 PAP en guise d'indemnité transitoire pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole est évalué à 61.448.052 F CFA.

Cette indemnité transitoire est incluse dans le budget total des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole affectée et représente 49,11% de ce montant.

9.3.2.3.4. Compensation des pertes de revenus tirés uniquement de la redevance sous forme de métayage

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus tirés uniquement de la redevance sous forme de métayage ont été évaluées lors du recensement et une indemnisation leur sera accordée conformément à la démarche présentée à la section 9.3.3 du présent rapport. Pour rappel, le PAR a recensé 3 PAP Parcelles agricoles localisées au niveau de l'emprise Piste Rurale qui tirent uniquement de la redevance sous forme de métayage.

Le budget global des indemnisations pour les pertes de revenus tirées uniquement de la redevance sous forme de métayage est de 348.000 F CFA.

Tableau 130 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes tirées uniquement de la redevance sous forme de métayage selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Effectif PAP	Montant (F CFA)
Emprise Piste Rurale	3	348000
Total général	3	348 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

9.3.2.4. *Compensation des pertes d'arbres recensés*

Le budget des indemnisations pour les pertes d'arbres recensés dans l'emprise du projet destiné aux 24 PAP est de 4.042.000F CFA.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes d'arbres recensés selon le type d'ouvrage.

Tableau 131 : Détail sur le budget des indemnités pour les pertes d'arbres recensés selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP										Total général	
	Habitat		Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)		Parcelle Agricole		Place d'Affaires		Place d'Affaires & Parcelle Agricole			
	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)
Emprise Bassin & Emprise Drain Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle	0	0	0	0	1	80000	0	0	0	0	1	80000
Emprise Drain	0	0	0	0	2	200000	0	0	0	0	2	200000
Emprise Giratoire	0	0	1	104000	0	0	0	0	0	0	1	104000
Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle & Giratoire	0	0	0	0	2	336000	0	0	0	0	2	336000
Emprise Piste Rurale	5	112000	1	40000	7	1666000	1	8000	1	168000	15	1994000
Emprise Pont	0	0	0	0	1	272000	0	0	0	0	1	272000
Emprise Pont & Emprise Piste Rurale	0	0	0	0	1	1016000	0	0	0	0	1	1016000
Emprise Poste de Santé	0	0	0	0	0	0	1	40000	0	0	1	40000
Total général	5	112000	2	144000	14	3570000	2	48000	1	168000	24	4 042 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

9.3.2.5. Indemnités de déménagement

Les détails de l'évaluation sont présentés à la section 9.3.5. du présent rapport.

Le budget des frais de déménagement (pour couvrir les frais de démantèlement et de transport) destiné aux 124 PAP est de 1 690 000 F CFA.

Le tableau ci-dessous renseigne sur le montant des indemnités prévues dans le PAR au titre des frais de déménagement.

Tableau 132 : Indemnités de déménagement (frais de démantèlement et de transport)

Type d'ouvrage	Catégorie de PAP								Total général	
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)		Place d'Affaires		Habitat & Place d'Affaires		Place d'Affaires & Parcelle Agricole			
	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)
Emprise Giratoire	1	100000	0	0	0	0	0	0	1	100000
Emprise Piste Rurale	0	0	40	580000	1	10000	1	100000	42	690000
Emprise Poste de Santé	0	0	81	900000	0	0	0	0	81	900000
Total général	1	100 000	121	1 480 000	1	10 000	1	100 000	124	1 690 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

IX. MESURES DE RÉINSTALLATION ET D'ASSISTANCE

Les consultations et les enquêtes socio-économiques menées lors de l'actualisation du PAR ont permis de retenir des mesures spécifiques et ciblées. Ces mesures comportent des actions portant sur : (i) l'assistance des PAP lors du processus d'indemnisation ; (ii) l'accompagnement et l'assistance des PAP vulnérables ; et (iii) la restauration des moyens de subsistance des PAP qui vont subir un déplacement économique définitif ou partiel du fait du Projet.

9.1. MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION

Les mesures d'assistance visées démarreront dès l'entame de la mise en œuvre du PAR et affichage de la liste des PAP sans les informations confidentielles sur les indemnisations.

A priori, l'UGP Pont de Rosso mobilisera des deux structures facilitatrices dont le mandat est détaillé à la section 7.3.1.6 du chapitre VII du présent document.

Cette assistance qui est de la responsabilité exclusive de l'UGP appuyée par les structures facilitatrices et en relation avec les autorités administratives des deux pays (Mauritanie et Sénégal), démarrera par des rencontres d'informations des PAP.

Elle couvre tout le processus d'indemnisation comme ci-dessus décomposé en six étapes clés.

Figure 7 : Processus d'Indemnisation des PAP



- ⇒ La **première étape** consistera à établir une fiche individuelle d'indemnisation qui fera ressortir les éléments d'identification de la PAP, les biens/activités impactés et les indemnisations proposées ;
- ⇒ La **seconde étape** consistera à négocier avec chaque PAP l'indemnisation avant de lui soumettre pour signature une attestation sur l'honneur de reconnaissance des informations consignées sur la fiche individuelle d'indemnisation aux fins de documenter leur consentement préalable. Toutefois, le projet, via les structures facilitatrices, fournira une assistance aux PAP qui ne savent pas lire et écrire. En cas de désaccord avec une PAP, le mécanisme de gestion des plaintes sera activé ;
- ⇒ La **troisième étape** consistera, au besoin, à faire établir à l'Administration Locale les procurations pour les personnes absentes désirant de se faire représenter ou au profit d'un héritier lorsque la PAP est décédée ;
- ⇒ La **quatrième étape** consistera à mener des séances d'informations et de sensibilisation des PAP pour les formalités à satisfaire (pièces à fournir) en vue du paiement de l'indemnisation ainsi que sur le calendrier de passage en commission de conciliation ;
- ⇒ La **cinquième étape** consiste au passage en commission de conciliation pour l'établissement d'un accord, l'accord définitif d'indemnisation. Cet accord individuel comportant une clause explicite sur l'absence de contraintes et d'influences d'aucune sorte, sera signé par la PAP et l'UGP, puis visé par l'Autorité administrative qui préside la commission de conciliation. Dès sa signature par les différentes parties, une copie de l'accord sera remise à la PAP.
- ⇒ La **sixième étape** consiste au paiement des compensations par le projet.

9.2. ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE DES PAP VULNERABLES

Des mesures d'appui aux PAP vulnérables sont nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAR du projet aux fins de minimiser et d'atténuer les risques sociaux auxquels elles seraient exposées.

En effet, la vulnérabilité est préexistante dans cette zone du projet. Cet état de fait est illustré par le profil démographique et socioéconomique des PAP et de l'analyse de certains facteurs de fragilité effectuée dans le chapitre portant sur l'étude socioéconomique du présent document.

Par conséquent, la vulnérabilité est présente avant le début d'exécution des activités du projet. Elle peut-être aussi induite ou exacerbée par sa réalisation, c'est-à-dire résulter d'activités du fait du Projet, telles que la réinstallation.

Cette vulnérabilité préexistante est imputable à plusieurs causes principales, notamment la pauvreté relative dans la zone du projet ; l'incapacité d'une bonne proportion de ménage des PAP à satisfaire correctement certains besoins vitaux, le handicap de certaines PAP, etc.

Bon nombre de ménages des personnes affectées ne disposent pas de revenu permanent. Elles ont de faibles revenus monétaires. Et, ceux qui vont perdre un bien ou une activité économique du fait du Projet, sont particulièrement menacés par la vulnérabilité. Dans cette catégorie, on retrouve, par exemple, les ménages dont la subsistance dépend de l'activité menée dans l'emprise du projet et qui est affecté de manière temporaire ou définitive.

Également, ils sont nombreux les ménages des PAP qui éprouvent un état d'insatisfaction pour les besoins essentiels, notamment l'alimentation, la santé, à cause de leurs difficultés financières. Quelques ménages renferment, parmi les chefs de ménages, des PAP en situation de handicap et/ou des PAP qui ont des maladies chroniques handicapantes. Ces dernières ne peuvent pas pratiquer certaines activités économiques à cause de leur état physique et/ou maladie.

Ainsi, il est de la responsabilité de l'UGP, non seulement de permettre aux personnes affectées et leur ménage, présentant des vulnérabilités préexistantes, de bénéficier des avantages liés aux activités de réinstallation, mais également d'éviter ou d'atténuer tout cas de fragilité qui apparaîtra dans le cadre de la réinstallation.

Par conséquent, l'UGP mettra en œuvre des mesures d'Assistance aux Personnes Vulnérables identifiées dans le présent document. Toutefois, les structures facilitatrices recrutées par l'UGP auront pour mission d'approfondir, lors de la mise en œuvre du PAR, les difficultés transitoires et d'autres formes de vulnérabilité résultant du processus de réinstallation ainsi que des mesures d'atténuation appropriées.

9.2.1. Objectifs des mesures d'assistance

Les mesures d'Assistance aux Personnes Vulnérables se donnent comme principal objectif de réduire les vulnérabilités préexistantes, accessoirement à l'objectif de réduction des vulnérabilités résultant des activités de réinstallation.

- Les objectifs spécifiques consistent à apporter aux PAP vulnérables et aux membres de leur ménage un soutien ou une assistance supplémentaire leur permettant de participer aux activités de réinstallation et d'en tirer profit.

9.2.2. Activités d'assistance aux personnes vulnérables

Deux (2) séries de mesures distinctes et complémentaires sont ciblées au bénéfice des personnes vulnérables : les mesures générales et les mesures spécifiques.

9.2.2.1. Mesures générales

Les mesures générales font partie intégrante de tous les aspects d'un processus d'assistance qui sera fournie par l'UGP en collaboration avec les structures facilitatrices et en faveur des PAP vulnérables. En résumé, les mesures d'assistance à offrir aux personnes vulnérables (hommes et femmes) dans le cadre du processus de compensation, de déplacement et de réinstallation devront comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :

- compenser chaque PAP vulnérable sans discrimination, qu'elle soit propriétaire ou non d'un bien ou qu'elle exploite ;
- compenser les revenus des hommes et des femmes vulnérables de manière juste et équitable en s'assurant que c'est la vraie PAP qui est indemnisée ;
- intégrer les PAP vulnérables dans les comités des PAP de manière à leur permettre de défendre leurs intérêts ;
- s'assurer que les structures facilitatrices disposent d'une équipe dédiée à l'assistance des personnes vulnérables, afin de leur apporter un appui continu pendant tout le processus de réinstallation pour qu'elles puissent bien comprendre les étapes à suivre et être bien informées de leurs droits à la compensation;
- impliquer lors de la mise en œuvre du PAR, les organisations locales qui défendent les droits des personnes vulnérables comme les femmes, les personnes en situation de handicap et/ou les personnes issues de strates sociales défavorisées ;
- organiser lors de la mise en œuvre des séances d'informations pour les PAP vulnérables incluant des séances ciblées directement aux femmes et aux personnes vulnérables ;
- offrir des explications claires sur les droits des PAP vulnérables à être compensées pour leurs pertes ;
- assister les PAP vulnérables au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assister les PAP vulnérables lors du déménagement (transport des biens) ;
- assister les PAP vulnérables dans le processus de réclamation (explications supplémentaires sur le processus, vérification de la compréhension du processus et des documents à remplir, etc.) ;
- s'assurer que les PAP vulnérables bénéficient des activités génératrices de revenus et d'amélioration de leur niveau de vie tel que prévu par le PAR.

9.2.2.2. Mesures spécifiques

Les mesures spécifiques, quant à elles, visent à appuyer chaque personne vulnérable afin d'augmenter ou d'accroître sa résilience du fait des perturbations créées par le projet. L'objectif est d'outiller chaque personne vulnérable pour qu'elle puisse plus facilement s'adapter aux changements, autant à court terme qu'à long terme.

En effet, lors des enquêtes individuelles et focus-group, plusieurs mesures d'appui aux personnes vulnérables ont été discutées. Certaines d'entre-elles relevaient directement du

processus de réinstallation, mais d'autres dépassaient ce cadre et visaient à offrir un appui additionnel aux personnes vulnérables et aux femmes dans le contexte de la responsabilité sociétale d'Entreprise (RSE) du projet. Ces dernières concernent spécifiquement le recrutement des jeunes dans l'entreprise en charge des travaux, l'appui aux femmes en microcrédits, etc.

Le PAR actualisé a permis d'identifier **92** PAP vulnérables parmi lesquelles **53** femmes et **39** hommes.

Les 92 PAP vulnérables sont réparties comme suit :

- En République Islamique de Mauritanie : **48** PAP vulnérables dont **31** femmes et **17** hommes.
- En République du Sénégal : **44** PAP vulnérables dont **22** femmes et **22** hommes.

La sélection s'est opérée sur la base des critères présentés au chapitre V du présent document.

Au total l'assistance des PAP vulnérables nécessite une enveloppe de **432 000 MRU** pour la partie mauritanienne et **7.774.800 F CFA** pour le Sénégal.

Cette enveloppe est calculée sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) dans chaque pays et rapporté sur une durée de trois (3) mois.

Avec cet appui, chaque PAP vulnérable pourra, comme souhaité au cours des consultations, (i) démarrer ou consolider son activité, (ii) diversifier ses sources de revenus aux fins d'augmenter sa résilience ; et (ii) prendre en charge des dépenses familiales (scolaires, alimentaires notamment).

Un suivi spécifique des PAP vulnérables sera entrepris afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience.

Toutefois, il convient de noter qu'en plus de cet appui spécifique, certaines PAP vulnérables sont éligibles au programme de restauration des moyens de subsistance.

9.2.3. Budget des mesures d'assistance destinées aux personnes vulnérables

Tableau 133 : Budget des mesures d'assistance aux personnes vulnérables

	Nombre PAP	Budget de l'assistance
PAP vulnérables – Mauritanie	48	432 000 (MRU)
PAP vulnérables – Sénégal	44	7 774 800 (F CFA)
Responsable de la mise en œuvre	UGP Pont de Rosso	
Maître d'œuvre (accompagnement et suivi)	Structures facilitatrices	

9.3. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Le Projet de construction du Pont de Rosso induit des déplacements économiques (touchant les moyens de subsistance ou les sources de revenus). C'est dans ce contexte qu'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) est préparé concomitamment à l'actualisation du PAR.

L'objectif du plan de restauration des moyens de subsistance est de s'assurer que les personnes qui subissent un déplacement économique définitif du fait du Projet, bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation de la part du Projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.

9.3.1. Personnes éligibles à la restauration des moyens de subsistance

La revue du projet en termes d'impacts sociaux y compris sur la vulnérabilité des populations et de leurs moyens de subsistance met en exergue deux (2) catégories de personnes qui subiront des pertes définitives d'activités du fait de la réalisation du Projet.

Ces personnes subissant un déplacement économique définitif sont :

⇒ **Les personnes qui exploitent des biens et/ou activités situés dans les emprises des travaux du Projet et sujettes à un déplacement économique définitif.**

Elles sont au nombre de **36 personnes** et sont réparties comme suit :

- **Mauritanie** : 8 PAP Places d'affaires dans l'emprise de la voirie (Wilaya vers Marché Médine) ; et
- **Sénégal** : 28 PAP réparties comme suit :
 - 12 PAP Places d'affaires dans l'emprise de la piste Mboundoum – Ross-Béthio,
 - 11 PAP Parcelles agricoles dans les emprises du marché et de la Plateforme multifonctionnelle,
 - 2 PAP Parcelles agricoles à la fois dans les emprises du marché et de la Plateforme multifonctionnelle et le giratoire,
 - 1 PAP Parcelle agricole dans l'emprise de la piste Bépar-Mboundoum,
 - 1 PAP Parcelle agricole à la fois dans l'emprise du Pont et celle de la piste Mbagam,
 - 1 PAP Parcelle agricole dont l'un des biens est dans l'emprise du marché et de la plateforme multifonctionnelle et l'autre est à cheval entre l'emprise du bassin et le drain.

⇒ **Les personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial transfrontalier au point de passage de Rosso** et dont les revenus et moyens de subsistance sont susceptibles d'être affectés définitivement par la mise en service du pont.

Ces personnes au nombre de **733 personnes** sont réparties comme suit :

- **Mauritanie : 323 personnes** ont été recensées et réparties de manière suivante :
 - 284 personnes composées de 90 piroguiers, 94 dockers « Mbeuk mi » (qui exercent en même temps le travail de bagagistes et de conducteurs de chariots) et 100 facilitateurs,
 - 16 restauratrices, et
 - 23 boutiquiers.
- **Sénégal : 410 personnes** ont été recensées et réparties de manière suivante :
 - 294 personnes composées de 237 piroguiers, 3 charpentiers, 12 facilitateurs, 20 déchargeurs de poissons et 21 dockers « Mbeuk mi » et 1 secouriste plongeur,
 - 46 bagagistes,
 - 11 restauratrices,
 - 15 boutiquiers,
 - 3 bailleurs immobiliers, et
 - 41 conducteurs de chariots.

9.3.2. Approche de planification des moyens de subsistance

L'organisation des mesures de restauration des moyens de subsistance repose sur deux piliers :

- L'objectif du pilier 1 est de (i) augmenter la résilience des personnes sujettes au déplacement économique définitif induite par le projet en leur octroyant **une indemnité transitoire** qui leur permette de faire face à leur situation de précarité ; et (ii) restaurer les moyens de subsistance des personnes dont les biens et/ou les activités localisés dans les emprises du projet sont affectés de manière définitive.
- L'objectif du pilier 2 est de (i) mettre en œuvre un programme de restauration des moyens de subsistance au bénéfice des 733 personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial transfrontalier au point de passage de Rosso (volume séparé), comprenant un programme de renforcement des capacités et l'octroi d'une indemnité de démarrage des activités de reconversion.

Par conséquent, les sections suivantes traitent du **pilier 1**.

Les cibles sont :

- Les 36 personnes qui exploitent des biens et/ou activités situés dans les emprises des travaux du Projet et sujettes à un déplacement économique définitif. Pour cette cible, il est retenu de leur octroyer une indemnité transitoire et de leur faire bénéficier d'un programme de restauration de leurs moyens de subsistance. Ces activités sont incluses dans le présent PAR.
- Les 733 personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial transfrontalier au point de passage de Rosso. Pour cette cible, il est retenu de leur octroyer une indemnité transitoire qui est incluse dans le présent PAR. Tandis que le programme de restauration de leurs moyens de subsistance dédié à cette cible fait l'objet d'un volume séparé et complémentaire au présent PAR.

9.3..3. Paiement d'une indemnité transitoire

Ces mesures concernent le pilier 1 qui vise à augmenter la résilience des personnes sujettes au déplacement économique définitif de manière transitoire.

En effet, le PAR prévoit de mettre à la disposition de l'ensemble des 769 (733 personnes du transport fluvial + 36 PAP dans les emprises des travaux) personnes éligibles au programme de restauration des moyens de subsistance, des indemnités transitoires afin de leur permettre d'augmenter leur résilience le temps que les activités de restauration ne démarrent. À cet effet, ces indemnités pourront être utilisées par les bénéficiaires pour faire face à leurs besoins primaires et/ou renforcer leurs activités secondaires.

Cette indemnité transitoire est évaluée comme suit :

- ⇒ Pour les 36 personnes qui exploitent des biens et/ou activités situés dans les emprises des travaux du Projet et sujettes à un déplacement économique définitif du Projet, l'indemnité transitoire a été évaluée sur la nature de l'activité affectée et du revenu généré.
 - Pour les PAP Places d'affaires : l'indemnité transitoire est calculée sur la base du revenu catégorisé (place d'affaires non formelle) ou déclaré lors du recensement (entreprise formelle). Cette indemnité est rapportée sur une durée de 6 mois ;
 - PAP Parcelles agricoles : l'indemnité transitoire est calculée sur la base du revenu tiré de l'exploitation de la parcelle. Cette indemnité est rapportée sur deux (2) campagnes agricoles par année sur une durée de deux (2) années, soit dans ans en double culture (4 campagnes) ;
- ⇒ Pour les 733 personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial transfrontalier au point de passage de Rosso, l'indemnité transitoire a été évaluée comme suit :
 - Pour les **piroguiers** dont l'ampleur de la perte est plus importante car étant les principaux acteurs du transport fluvial, le montant de la compensation est égal à **9 mois de revenus d'activités** payé en **deux temps** dont un **1^{er} paiement inclus**

- dans le présent PAR correspondant à 6 mois** de revenu d'activité (indemnité transitoire) et un second paiement correspond à 3 mois de revenu d'activité (indemnité de démarrage de l'activité de reconversion) inclus dans le PRMS ;
- Pour les **charpentiers, dockers Mbeuk mi, déchargeurs de poissons, facilitateurs, secouriste plongeur**, le montant de la compensation est égal à **6 mois de revenus d'activité** dont un **1^{er} paiement inclus dans le présent PAR correspondant à 4 mois** de revenu d'activité (indemnité transitoire) et un second paiement correspond à 2 mois de revenu d'activité (indemnité de démarrage de l'activité de reconversion) inclus dans le PRMS. Ces acteurs du transport fluvial subiront des baisses de revenu ;
 - Pour les **boutiquiers, bailleurs immobiliers, restauratrices, bagagistes, conducteurs de chariot, l'indemnité transitoire** est évaluée à **4 mois de revenu d'activité** inclus dans le présent PAR. Ces PAP vont certes connaître des pertes de revenus mais peuvent néanmoins se redéployer vers d'autres lieux de travail comme la gare routière et le marché.

Tableau 134 : Budget de l'indemnité transitoire

Indemnité transitoire	Nombre de personnes recensées	Budget de l'indemnité transitoire
République Islamique de Mauritanie		
Indemnité transitoire pour les personnes qui exploitent des biens et/ou activités situés dans les emprises des travaux du Projet – Mauritanie	8	1 695 000 (MRU)
Indemnité transitoire pour les personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial au point de passage de Rosso – Mauritanie	323	15 014 400 (MRU)
République du Sénégal		
Indemnité transitoire pour les personnes qui exploitent des biens et/ou activités situés dans les emprises des travaux du Projet – Sénégal	28	68 741 052 (F CFA)

9.3.4. Activités de restauration des moyens de subsistance destinées aux personnes économiquement affectées par les travaux

Les 36 PAP ciblées vont certes recevoir une indemnisation équivalente pour la ou les pertes directes causées par le projet, mais ces indemnisations individuelles n'incluent pas la prise en compte de leur faible capacité de résilience à pérenniser leurs moyens d'existence.

Par conséquent, le PAR vise à réparer les effets négatifs du projet sur la capacité rémunératrice et productive de ces PAP et sur leur accès à des ressources nécessaires à leur survie.

Ces mesures concernent le volet « restauration des moyens de subsistance des personnes détentrices de biens et/ou activités dans les emprises des travaux du Projet » du pilier 1.

Elles visent à offrir aux 36 personnes dont les biens et/ou activités jadis situés dans les emprises des travaux du Projet et qui sont définitivement affectés, des opportunités pour :

- renforcer leurs capacités de production par la forme ;
- redéployer l'activité affectée ;
- renforcer les activités secondaires ;
- créer des sources de revenus alternatives à travers la reconversion.

Ces différents axes d'intervention sont tous fondés sur les préférences exprimées par les personnes affectées lors des enquêtes socioéconomiques.

9.3.5. Budget de lancement des activités génératrices de revenus

Chaque bénéficiaire parmi les 36 PAP éligibles à la restauration a contribué à l'identification du créneau dans lequel il souhaite être appuyé.

Le coût global de la restauration des moyens de subsistance destinés aux 36 personnes qui exploitent des biens et/ou activités situés dans les emprises des travaux du Projet et sujettes à un déplacement économique définitif du Projet, est estimé à :

- 768 000 MRU pour la République Islamique de Mauritanie, et
- 47 461 540 F CFA pour la République du Sénégal.

Les tableaux suivants détaillent ces coûts pour chaque pays et selon les bénéficiaires.

Tableau 135 : Budget des activités de reconversion en Mauritanie

Nombre de bénéficiaires	Nature de l'activité	Coût Unitaire MRU	Détail sur le coût	Total MRU
8 PAP détentrices de Place d'affaires	Augmentation du capital et redéploiement de l'activité	96 000	- 64 000 MRU pour augmenter son capital et - 32 000 MRU pour redéployer l'activité	768 000
Total en MRU				768 000

Tableau 136 : Budget des activités de reconversion au Sénégal

Nombre de bénéficiaires	Nature de l'activité et Coût								Total FCFA
	Agriculture (5 PAP)	Coût FCFA	Élevage (4 PAP)	Coût FCFA	Acquisition de matériel agricole (8 PAP)	Coût FCFA	Augmentation du capital de la place d'affaire+ redéploiement de l'activité (11 PAP)	Coût FCFA	
28 PAP	- Production de riz paddy - Acquisition de 3,6 ha de terre surface estimée - Fonds de roulement comprenant les dépenses totales pour la production de riz (offsetage, semence, engrais, désherbage, etc.) - Imprévues estimées	5 487 840	- Elevage (5) brebis de race « touabire » ¹² et « waralé » ¹³ en âge de reproduction et un (2) bélier (s) de race « Ladoum » ¹⁴ ou Bali-Bali servant de géniteurs estimés.	9 473 700	Acquisition de matériel agricole pour améliorer leur production	16 000 000	Augmentation du capital et redéploiement de l'activité	16 500 000	47 461 540

¹² Le mouton « Touabaire » ou « Touabir », également appelé mouton maure à poil ras est une ovine d'Afrique de l'Ouest élevée pour sa viande.

¹³ Le « Waralé » est une race ovine sénégalaise issu d'un croisement entre un « peul peul » et un « touabaire ».

¹⁴ Le Ladoum est une race locale améliorée obtenue grâce à un croisement entre l'azawad et le touabire. .

9.3.6. Mise en œuvre du PRMS

La durée du PRMS se fonde normalement sur une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement des moyens de subsistance et des revenus des PAP. L'expérience dans ce domaine indique que le PRMS peut minimalement s'étendre sur au moins deux (02) ans à compter le déplacement des PAP.

Dans la cadre de ce PAR les PAP recevront des compensations en numéraire en plus d'une indemnité transitoire versée aux PAP devant subir un déplacement économique. Sous ce rapport, le Projet contribue à augmenter la résilience des PAP face aux enjeux de la réinstallation. Par rapport donc au PRMS, cette durée de deux (2) semble raisonnable.

Toutefois, il devra faire l'objet d'un suivi externe tous les six (6) mois aux fins d'évaluer les contraintes liées à sa mise en œuvre.

L'UGP du Pont de Rosso mobilisera un consultant indépendant pour ce suivi.

La fin de la mise en œuvre du PRMS sera confirmée par un auditeur externe, ce qui permettra au Projet de déclencher l'audit d'achèvement ou de clôture.

X. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de la mise à jour du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des consultations publiques ont été organisées avec les parties prenantes y compris les communautés affectées en vue de les informer des activités du projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes d'une part, et de recueillir leurs avis, préoccupations et recommandations, d'autre part et d'assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Ce présent chapitre expose les principaux éléments de la démarche suivie afin d'assurer la participation informée les parties prenantes et communautés affectées par le Projet ainsi les résultats obtenus à l'issue de leur consultation.

10.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

De façon générale, les objectifs visés par la démarche d'informations et de consultation publique ayant accompagnée la réalisation du PAR ont été :

- d'informer les parties prenantes y compris les PAP et leurs communautés sur les activités prévues par le projet ;
- d'obtenir leur opinion sur les risques sociaux et les opportunités potentiellement associés au projet, ainsi que sur la pertinence des mesures et actions à prendre face aux impacts sociaux négatifs ;
- d'évaluer et de renforcer l'acceptabilité sociale du projet à travers un dialogue social et institutionnel ;
- d'appuyer les efforts déployés par l'UGP afin d'établir des relations durables avec les communautés touchées et les autres parties prenantes.

10.2. PARTIES PRENANTES CIBLÉES

Les groupes d'intervenants ciblés par la démarche d'informations et de consultation y compris :

- les autorités administratives et services techniques dans les deux pays (Mauritanie et Sénégal) ;
- les responsables des collectivités territoriales traversées par le corridor du projet, notamment les mairies des deux Rosso ;
- les personnes affectées par le projet (personnes détentrices de biens et menant des activités dans les emprises des travaux projetés) ;
- les personnes dont les activités et moyens de subsistance seraient affectés dans le cadre de la mise en service du nouveau Pont et qui n'ont pas forcément des biens et

activités dans les emprises du projet (piroguiers, charpentiers, dockers, restauratrices, etc.) du transport fluvial sur chacune des deux rives.

10.3. CALENDRIER DES CONSULTATIONS

Le programme de participation communautaire suivi lors de la préparation du présent PAR s'est déroulé en deux phases :

- les parties prenantes intéressées et celles potentiellement vulnérables ont été consultées du 24 au 29 juin 2021 ;
- les parties prenantes affectées ont été consultées du 05 au 12 juillet 2021 dans la partie sénégalaise et du 19 août au 05 septembre 2021 dans la partie mauritanienne.

Le tableau ci-après porte sur le calendrier des séances d'informations/consultation des parties prenantes lors du processus de mise à jour du PAR.

Tableau 137 : Calendrier des séances d'informations et de consultation des parties prenantes

Pays	Date	Partie prenante informée	Masculin	Féminin	Total
Sénégal	24/06/2021	Sous-Préfet de Ndiaye	0	1	1
	25/04/2021	Maire de Rosso Sénégal	2	0	2
	25/06/2021	Mairie de Rosso Sénégal Populations de Rosso (PAP, GPF, délégués de quartier, piroguiers, transporteurs, etc.)	21	23	44
	25/06/2021	Piroguiers, Charpentiers, Transporteurs, Dockers Mbeuk mi, Bagagistes, Restauratrices (6 femmes), Jakarta mans, mécaniciens	30	6	36
	26/06/2021	Facilitateurs, déchargeurs de poissons	18	0	18
	27/04/2021	Préfet de Dagana	1	0	1
	28/06/2021	Commerçantes entre les deux rives	0	10	10
	28/04/2021	Gouverneur de Saint-Louis	1	0	1
	05 au 12 juillet 2021	Consultations individuelles des PAP (recensement et enquêtes socioéconomiques)	164	94	258
Mauritanie	26/04/2021	Hakem et Maire de Rosso Mauritanie	4	0	4
	27/06/2021	Wali de Trarza	2	0	2
	28/06/2021	Société Nationale de l'Eau (SNDE), Société des Bacs de Mauritanie (SBM)	4	0	4
	29/06/2021	Mairie de Rosso Mauritanie Populations locales (PAP, GPF, délégués de quartier, société civile, piroguiers, etc.)	19	9	28
	29/06/2021	Piroguiers, Restauratrices (22 femmes), Dockers, Facilitateurs	14	22	36
	29/06/2021	Président de l'association des piroguiers du BAC	1	0	1
		19 août au 05 septembre 2021	Consultations individuelles des PAP (recensement et enquêtes socioéconomiques)	172	165

10.4. INFORMATIONS DIFFUSÉES ET POINTS DISCUTES

La participation des PAP dans le processus de préparation du présent PAR est une exigence centrale. Ainsi, dans les sites d'intervention du projet, la consultation des parties prenantes y compris les PAP potentielles a porté notamment sur :

- l'information sur les composantes du projet de construction du pont de Rosso et de ses aménagements connexes, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- les principes qui fondent l'acquisition foncière et la réinstallation involontaire au regard des exigences nationales ;
- les conditions et les dates d'éligibilité ;
- l'information sur les mesures préconisées par les procédures de la BAD et de la BEI (principes et procédures de réinstallation ; méthode d'évaluation et de compensation des biens affectés ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; etc.) ;
- la problématique de la vulnérabilité parmi les PAP ;
- les exigences en matière de restauration des moyens de subsistance et les conditions d'éligibilité y afférentes ;
- le calendrier prévisionnel des recensements et enquêtes socioéconomiques ;
- les possibilités de recours au cours des enquêtes ;
- les modalités de participation communautaire lors de la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;
- etc.

Au titre des discussions, les principaux thèmes abordés lors des entretiens, suivants les différents acteurs rencontrés, sont :

- Avis, préoccupations et recommandations suscités par le projet ;
- Risques sociaux potentiellement induits par la mise en œuvre des activités du Projet ;
- Mécanismes locaux de gestion des conflits (identifier les procédures et mécanismes locaux existants et utilisés par les communautés pour régler les conflits) ;
- Impacts sur les activités socio-économiques des communautés et leurs moyens de subsistance ;
- Mesures d'assistance spécifiques de restauration des moyens de subsistance et d'accompagnement recommandées au Projet ;
- Préférences des communautés en termes de compensation et d'assistance ;
- Les questions foncières, notamment les types de propriétés disponibles sur l'emprise du projet et les contraintes d'espace pour le recasement des PAP ;
- Prise en compte de la dimension genre ;
- Attentes et recommandations pour une bonne mise en œuvre du projet.

10.5. ACTIVITÉS D'INFORMATIONS ET DE CONSULTATIONS MENÉES LORS DE LA PRÉPARATION DU PAR

Les activités d'informations et de consultation publique ont débuté bien avant le démarrage de l'enquête socio-économique et du recensement sur le terrain.

Elles se sont déroulées selon un découpage en trois grandes étapes :

- Étape 1 : Information et consultation des autorités administratives et services techniques des deux États ;
- Étape 2 : Information et consultation (assemblées) des communautés affectées comprenant les acteurs du transport fluvial (focus groupes) ;
- Étape 3 : Consultations individuelles des Personnes Affectées par le Projet (PAP), lors du recensement et des enquêtes socio-économiques.

Étape 1 : Information et consultation des autorités administratives et services techniques

Les autorités administratives (Wali de Trarza, Hakem de Rosso, Gouverneur de Saint-Louis, Préfet de Dagana et Sous-Préfet de Ndiaye) et des maires de Rosso Sénégal et Rosso Mauritanie ont été consultées. Ces autorités ont été informées de la mission de mise à jour du PAR du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes, de l'organisation dudit mandat comprenant l'établissement du plan parcellaire, les enquêtes socioéconomiques et de recensement dans les emprises du projet, et de la nécessité d'organiser des rencontres d'informations auprès des services techniques des États et communautés affectées aux fins de leur présenter le projet, recueillir leurs avis et préoccupations sur la réinstallation.



Photo 16 : Consultation de l'Adjoint au Wilaya de Trarza, la Moughataa de Rosso et le Maire de Rosso



Photo 17 : Consultation du Préfet de Dagna

Par la suite, les services techniques déconcentrés des États mauritanien et sénégalais (notamment ceux du Wilaya de Trarza, Moughataa de Rosso, Département de Dagana et Région de Saint-Louis) ont été informés et consultés aux fins de partager les mêmes points que précédemment et de recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions sur les activités de réinstallation projetées.



Photo 18 : Consultation de la SNDE

Photo 19 : Consultation des services techniques du département de Dagana (action sociale, agriculture, eaux et forêts)

Étape 2 : Information et consultation des communautés affectées comprenant les acteurs du transport fluvial

S'agissant des communautés affectées, les rencontres de consultation ont été tenues au niveau des mairies de Rosso Mauritanie et Rosso Sénégal sous forme d'assemblée. Outre les thématiques abordées à la section 11.4., les discussions spécifiques ont tourné autour des points suivants :

- la présentation du projet et des emprises des travaux avec cartes à l'appui ;
- la présentation des critères d'éligibilité et des principes de compensation selon les réglementations pays, la SO 2 de la BAD et la Norme 6 de la BEI ;
- le calendrier prévisionnel des recensements et enquêtes socioéconomiques ;
- les modalités de participation communautaire lors de la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;
- les possibilités de recours ;
- etc.

Par ailleurs, il a été clairement fait comprendre aux parties prenantes que le processus dans lequel elles sont engagées, est un processus entièrement transparent et les données qui seront collectées resteront confidentielles.

C'est ainsi que ces parties prenantes ont pu donner leurs avis sur le Projet et partager leurs préoccupations et suggestions sur les activités de réinstallation projetées.



Photo 20 : Consultation des populations dans la commune de Rosso Mauritanie



Photo 21 : Consultation des populations dans la commune de Rosso Sénégal

Concernant les acteurs du transport fluvial, leur consultation a été réalisée sous forme de focus groupes. Cette consultation a été effectuée peu de temps après le recensement et au fur et à mesure que les équipes d'enquêteurs avançaient. Elle avait pour cible les personnes dont les biens ne sont pas localisés dans les emprises des travaux mais qui sont susceptibles de perdre des revenus et des moyens de subsistance dès la mise en exploitation du Pont. Communément appelés « acteurs du transport fluvial », les personnes sont constituées de piroguiers, de charpentiers, de restauratrices, de facilitateurs, de jakartamans, de bagagistes, de Dockers, de commerçants, de manœuvres glaceurs de poissons, de boutiquiers, etc.

Ces focus groupes ont enregistré une présence de représentants de tous les corps de métiers.



Photo 22 : Consultation des restauratrices au niveau du débarcadère de Mauritanie



Photo 23 : Consultation des facilitateurs de Rosso Mauritanie

Les questions traitées lors des focus groupes ont surtout porté sur :

- les pertes de revenus et les moyens de subsistance lors de la mise en service du Pont ;
- les options de compensation ;
- les mesures de restauration des moyens de subsistance souhaitées ;
- les modalités de participation communautaire lors de la mise en œuvre de la réinstallation ;
- la prise en compte des groupes vulnérables.

Étape 3 : Consultations individuelles auprès des PAP

Les enquêtes socio-économiques et de recensement déroulées du 05 au 12 juillet 2021 dans la partie sénégalaise et du 19 août au 05 septembre 2021 dans la partie mauritanienne, ont été l'occasion de rencontrer chaque PAP homme ou femme individuellement. Au-delà du formulaire utilisé pour recenser la perte encourue par chaque PAP, un questionnaire socioéconomique a été administré aux PAP (quel que soit son statut sur le bien affecté) aux fins de caractériser son ménage et son activité économique. Aussi, des questions concernant les options de compensation ont été posées aux PAP, et ce, afin d'obtenir leurs souhaits en termes de compensation. De cette manière, les souhaits des PAP sur les options de réinstallation ont été inventoriés.



Photo 24 : Consultation des PAP - Illustration de l'administration du questionnaire à une PAP du marché Médine (emprise voirie Coté Mauritanie)

10.6. SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

10.6.1. Acceptabilité Sociale du Projet

Le projet jouit d'une forte acceptabilité sociale auprès des autorités administratives, des services techniques et des communautés locales.

En effet, les impacts positifs attendus du Projet notamment la fluidité de la libre circulation des personnes et des biens et des équipements sociaux sur les deux rives constituent un acquis fortement salué par les parties prenantes consultées.

Une forte volonté d'accompagner le Projet dans sa phase de réalisation a été exprimée par les parties prenantes ainsi que les communautés affectées qui estiment ce projet comme une contribution significative à l'amélioration de leurs conditions de vie.

10.6.2. Avis et Préoccupations des Acteurs

Le projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements jouit d'une appréciation mitigée de la part des parties prenantes. En effet, même si elles y voient beaucoup de bénéfices pour les populations riveraines en plus de la fluidité du transport entre les deux

pays, certaines parties prenantes sceptiques quant à l'impact du projet sur leurs moyens de subsistance.

Cette position est principalement celle des populations riveraines notamment les acteurs du transport fluvial qui trouvent que le projet n'a pas encore donné une réponse claire à leurs préoccupations en termes d'appui au maintien ou à l'amélioration de la dynamique économique dans la zone.

Les autorisations administratives, les élus locaux et les services techniques portent une bonne appréciation sur la préparation du Projet, mais recommandent, d'une part, d'internaliser les données issues des recensements des commissions afin d'éviter les surcoûts relatifs aux indemnités et, d'autre part, à compétence égale, d'appliquer une discrimination positive au profit des jeunes et des femmes des localités polarisées par le projet lors du recrutement de la main d'œuvre par l'entreprise chargée des travaux.

De manière singulière, les autorités ont également insisté sur la nécessité d'éviter les conflits sociaux inhérents aux nouveaux arrivants dans les emprises du Projet dès lors que beaucoup de recensements ont été effectués depuis 2014. La question foncière a été également soulevée par les autorités qui estiment que le consultant devra travailler en parfaite synergie avec les commissions administratives aux fins de fixer les barèmes sur les compensations tout en privilégiant le remplacement en nature autant que possible.

En outre, des préoccupations spécifiques ont été exprimées par les communautés affectées :

- la problématique de l'équité sociale dans le processus d'indemnisation des PAP ;
- le déficit d'informations sur les barèmes et taux d'indemnisation retenus par le Projet ;
- l'absence de communication sur l'accompagnement préconisé par le projet ;
- l'absence de visibilité sur les indemnités promises aux acteurs du transport fluvial et pour lesquelles des actes d'acquiescement ont été déjà signés ;
- le déplacement de leurs activités autour du bac, facteur de préjudices économiques et sociales ;
- le manque d'alternative de métier pour les acteurs du transport fluvial, notamment les piroguiers, les dockers, etc. ;
- l'absence d'une bonne communication sur l'état d'avancement des activités du projet ;
- l'absence de visibilité sur les mesures d'accompagnement destinées aux PAP et aux acteurs du transport fluvial ;
- l'inexistence d'une procédure de réclamation au niveau de l'UGP (les parties prenantes estiment que le dispositif de saisine auprès des autorités administratives n'est pas efficace car ayant peur de représailles) ;
- etc.

10.6.3. Principales Recommandations exprimées

Au-delà des préoccupations et avis exprimés, les parties prenantes consultées ont exprimé un ensemble de recommandations synthétisées ci-après :

- la capitalisation des recensements des commissions lors du processus de mise à jour du PAR aux fins d'un alignement par rapport aux exigences des bailleurs ;
- la diligence du processus de mise à disposition des indemnités destinées aux acteurs du transport fluvial pour soulager leurs conditions difficiles de vie ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation et y associer les organisations communautaires de base afin que les populations comprennent que c'est un projet d'intérêt général ;
- la proposition de compensations justes dans le respect de la dignité humaine et qu'elles permettent aux personnes indemnisées de développer d'autres sources de revenus leur permettant de subvenir à leurs besoins ;
- le respect du principe d'indemnisation à temps avant le démarrage des travaux ;
- la nécessité de communiquer sur l'état d'avancement des activités du projet ;
- la nécessité d'assurer un accompagnement aux PAP au-delà des compensations à travers le financement d'activités durables génératrices de revenus ;
- le recasement des activités commerciales dans des sites non loin de l'emplacement du Pont ;
- le développement d'une bonne communication sur les activités du projet durant toutes les phases afin de permettre aux acteurs de le suivre.

10.6.4. Implication des femmes dans le processus de consultation

Les consultations avec les femmes travaillant notamment dans la restauration, le commerce de détails, etc. ont révélé les constats suivants :

- le profil de pauvreté est plus accentué chez les femmes que chez les hommes ;
- les femmes travaillent pour la plupart dans le secteur tertiaire ;
- les violences faites aux femmes sont présentes dans la zone du Projet. Elles se manifestent généralement par des cas de brutalité envers les femmes, des viols ;
- et la vocation transfrontalière de la ville influe énormément dans les traditions culturelles dans la zone accentuant progressivement les violences faites aux femmes et la prévalence aux maladies sexuellement transmissibles.

L'accès des femmes aux financements est revenu dans les échanges et il en ressort qu'elles entretiennent des réseaux de solidarité aux fins de renforcement de leur autonomisation.

Les principales recommandations et suggestions faites par les femmes tournent autour des points suivants :

- l'accès au financement (micro-crédits) pour lutter contre le faible pouvoir d'achat des ménages qu'elles dirigent ;
- l'appui aux initiatives locales et l'accès à la formation ;
- le déroulement d'un vaste programme de sensibilisation des jeunes sur les maladies sexuellement transmissibles ;
- la mise en place de procédures opérationnelles de prévention et de lutte contre les VBG.
- XX

10.7. ACTIVITÉS FUTURES D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE L'APPROBATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

10.7.1. Principes

Les principes qui seront utilisés par le projet comprennent les éléments suivants :

- L'engagement visera à fournir aux parties prenantes intéressées et affectées l'accès à des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, culturellement appropriées et sans manipulation, ingérence, coercition et intimidation.
- La participation des parties prenantes comprendra les éléments suivants : la divulgation de l'information sur le Projet, la consultation et la participation des parties prenantes, la mise en place d'un mécanisme de gestion des griefs et le reportage continu aux parties prenantes concernées.
- Le respect des exigences des législations mauritanienne et sénégalaise et celles de la BAD/BEI en matière d'informations et de consultation du public.

10.7.2. Activités d'engagement des parties prenantes

Afin de s'assurer que les intérêts des parties prenantes affectées et intéressées sont pleinement sauvegardés tout au long de l'exécution du projet, des activités d'engagement seront exécutées à la suite de la mise à disposition du présent PAR.

Le but visé est de véhiculer une information transparente et d'assurer une participation significative des PAP, des représentants des groupes concernés et intéressés et par le projet.

Cette participation se fera à travers deux étapes clefs :

Étape 1 : Restitution des résultats du PAR aux parties prenantes

La restitution du PAR mis à jour sera réalisée avant la diffusion dudit document.

La restitution portera essentiellement sur les éléments du PAR qui constituent les principaux enjeux pour les populations affectées :

- Description succincte du projet ;

- Impacts du projet donnant lieu à la réinstallation ;
- Objectifs du PAR ;
- Résultats des recensements et enquêtes socioéconomiques ;
- Éligibilité à la compensation/réinstallation ;
- Types de pertes donnant lieu à une compensation/réinstallation ;
- Principes et barèmes de compensation ;
- Principales mesures de compensation/réinstallation ;
- Structure organisationnelle du projet ;
- Processus de gestion des litiges ;
- Budget du PAR et du PRMS ;
- Calendrier prévisionnel de la réinstallation.

Cette restitution respectera le caractère confidentiel des données personnelles sur les PAP y compris les montants des indemnisations qui seront perçus par les personnes éligibles.

La séance de restitution se fera en une assemblée dans un lieu central dans chacun des deux pays. Elle sera organisée comme pour l'étape 1, à savoir en associant les autorités administratives locales et les collectivités locales.

Au cours de la séance de restitution, les populations seront invitées à exposer leurs interrogations et à formuler des commentaires et suggestions.

Un compte rendu détaillé de la séance de restitution sera établi et partagé avec la BAD et la BEI.

Préalablement à la tenue de la séance de restitution, un document sera transmis aux autorités locales. Ce document contiendra les éléments énoncés précédemment.

Étape 2 : Information lors de la mise en œuvre du PAR

Les informations et consultations à dérouler dès l'entame de la mise en œuvre du PAR porteront sur les règles et procédures de compensations, sur le mécanisme de griefs, etc.

La mise en place des commissions de conciliation et les opérations qui en découlent seront également des opportunités d'informations et de consultation des communautés et PAP affectées avec l'aide des structures facilitatrices.

Tout au long des activités de mise en œuvre du PAR (signature des accords individuels entre les PAP et le Projet, libération de l'emprise, mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance, etc.), les communautés touchées et les autres parties prenantes seront informées sur le calendrier des travaux, l'état d'avancement des indemnisations et du processus de mise en place des activités de restauration des moyens de subsistance, etc.).

Sous ce rapport, l'UGP, appuyée par les structures facilitatrices, poursuivra les activités d'informations et de consultation des parties prenantes en se fondant sur les méthodes ci-dessous listées.

⇒ **Diffuser les informations sur le projet**

Les informations publiques à divulguer par l'UGP Pont de Rosso porteront notamment sur les aspects suivants :

- annonces préalables des activités prévues sur le terrain (objectifs, nature, organisations impliquées et calendriers) ;
- ajustement important apporté à l'échéancier global, le cas échéant ;
- divulgation et présentation des critères d'éligibilité et des principes d'indemnisation ;
- besoins de main d'œuvre locale anticipés à court et moyens termes ;
- résultats du PAR en gardant confidentiel les informations sur les pertes et les compensations ;
- évolution de la mise en œuvre du PAR s'il y a lieu et des mesures spécifiques de gestion des impacts sociaux du projet ;
- dangers pour la sécurité publique associés aux travaux, les mesures d'atténuation retenues et les comportements dangereux à proscrire.

Les moyens de communication privilégiés pour cette phase de la mise en œuvre du PAR incluent :

- la mobilisation des autorités et services techniques des deux pays (Mauritanie et Sénégal) lors des sessions d'informations et de consultation
- le recrutement de deux structures facilitatrices en charge d'appuyer le programme d'engagement des parties prenantes et l'UGP Pont de Rosso, ceci durant les phases de travaux et au début de la mise en service du Pont et des aménagements connexes ;
- la production d'un bulletin d'informations publiques, pour diffusion générale et personnalisée (envois ciblés), en français et en langues locales ;
- la diffusion d'avis publics dans les médias locaux (journaux et radios) pour annoncer le début de la mise en œuvre du PAR et des travaux ainsi que de toute autre étape jugée d'intérêt public ;
- la mise en place et gestion d'un mécanisme de réception et de gestion des plaintes ;
- la diffusion sur le site Web de l'UGP d'un bulletin et avis publics portant sur les travaux et l'organisation du processus de compensation et de gestion des plaintes ;
- l'organisation et la facilitation, par les conseillers de quartiers traversés d'assemblées ouvertes dans les communautés affectées. Ces rencontres permettront de diffuser l'information sur le projet et l'évolution des travaux, de même que de colliger

les préoccupations ou plaintes des communautés en lien avec les impacts du projet ou l'action de l'entrepreneur sur le terrain ;

- la tenue de rencontres individuelles auprès des mairies des communes de Rosso Mauritanie et Rosso Sénégal. Ces institutions seront rencontrées une fois par mois dès le début de la construction, et par la suite de façon ad hoc lorsque jugé utile.

⇒ **Présenter les pertes individuelles et collectives estimées**

En se basant sur les principes d'indemnisation, l'évaluation des pertes individuelles et collectives ainsi que la matrice des compensations seront présentées aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

Par ailleurs, les activités visées par le plan de restauration des moyens de subsistance seront présentées aux personnes et groupes éligibles, à travers leurs représentants légitimes en présence des autorités administratives et services techniques (agricultures, élevage, commerce, transport principalement) des états en charge de l'appui à la pérennisation de ces activités.

⇒ **Négocier, avec les PAP, les compensations accordées**

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. Cette activité qui se déroulera en commission de conciliation sera appuyé par les structures facilitatrices mobilisées par l'UGP. La diffusion de l'information sur les indemnités devra s'opérer strictement à titre individuel et de manière confidentielle, et faite sous forme de la présentation de la méthode de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

⇒ **Conclure des ententes ou recourir à la médiation**

S'il y a accord, suite aux négociations avec les PAP, l'UGP, avec l'appui des commissions de conciliation, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront en comités de gestion des plaintes sous forme de médiation ou en recours

juridictionnel. La recommandation des entités chargées de la médiation ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré.

⇒ **Mise en place des compensations**

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, elle est suivie de sa mise en place soit de l'indemnité en espèce, soit la compensation en nature.

En tout état de cause, toute compensation devra être mise en place par l'État concerné (Mauritanie et Sénégal) sous la supervision de l'UGP qui fera le suivi avec l'appui des structures facilitatrices avant que la personne affectée ne perde possession du bien visé par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Exception pourra être faite aux biens pour lesquels le Projet ou l'État concerné (Mauritanie et Sénégal) s'est engagé à les remplacer en nature. Il s'agit principalement du remplacement terre contre terre pour toutes les PAP dont l'option d'indemnisation est la terre de remplacement comme les ilots de terrains nus affectés par l'emprise de la bretelle d'accès au Pont dans la partie mauritanienne, les terres agricoles affectées dans la partie sénégalaise, etc.

Globalement, l'accord que chaque PAP signera, devra comporter un engagement clair de l'UGP sur les modalités et le paiement sera un préalable à la prise de possession du bien affecté par le projet. Les échéanciers afférents à la mise en place de la compensation et de la libération des emprises sont présentés au chapitre portant sur le calendrier de mise en œuvre du présent PAR. Un suivi interne spécifique sera effectué, à cet effet par l'UGP, tandis que la BAD et la BEI procéderont au suivi externe.

Le respect de ces accords sera supervisé par les autorités administratives à travers les commissions administratives de conciliation qui sont les garants des engagements du projet vis-à-vis de la communauté en général, et des PAP en particulier.

⇒ **Appuyer les personnes affectées**

Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation prévoit une campagne d'informations pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. L'UGP assurera le travail d'appui aux personnes affectées via les structures facilitatrices qui seront mobilisées.

⇒ **Régler les litiges**

La loi mauritanienne sur l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule qu'à défaut d'une entente, les parties sont assignées devant la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs.

Pour la partie sénégalaise, c'est le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Les décisions rendues par le juge des expropriations sont susceptibles d'appel, seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Cependant, pour éviter les recours à la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ou au Juge des expropriations avec ses conséquences en termes délais, le Projet s'engage à privilégier la médiation. Ainsi, le mécanisme de gestion des plaintes contenu dans le présent PAR sera scrupuleusement respecté par l'UGP qui mettra à disposition des ressources nécessaires à sa diffusion, au renforcement des capacités des entités en charge et à son suivi.

Mais aussi, l'UGP Pont de Rosso évaluera et ajustera ce mécanisme au besoin.

⇒ **Gestion des feedbacks des parties prenantes**

Les suggestions, réclamations et autres contributions des parties sont compilées dans un formulaire de feedback qui sera tenu par l'UGP Pont de Rosso.

En outre, les parties prenantes ont la possibilité d'envoyer leur feedback par email et courrier physique ou de manière interactive par téléphone ou le site web l'UGP Pont de Rosso.

Les feedbacks compilés par l'Expert social de l'UGP Pont de Rosso sont partagés avec le management du projet pour une prise en charge qui va les intégrer dans le suivi-évaluation de la réinstallation.

XI. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE RÉINSTALLATION ET INTÉGRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS HÔTES

Le Projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes n'occasionnera pas de déplacement physique définitif dans la partie sénégalaise.

Par contre, dans la partie mauritanienne 45 PAP dont les maisons sont situées dans l'emprise de la voie d'accès au Pont seront sujettes à un déplacement physique définitive. La perte totale de terres pour ces PAP est de 1,09 ha, soit 10.875 m². Toutefois, ces 45 PAP souhaitent disposer des terres de remplacement, ce que les autorités mauritaniennes promettent de réaliser au quartier PK7 où un potentiel de terres est disponible.

Les PAP pourront, à cet effet, auto construire leurs maisons sur ce site via l'indemnisation pour les pertes de structures qui leur sera octroyée.

Par conséquent, le Projet n'aménagera pas un site d'accueil.

Aussi, il n'y aura pas de besoin de sélection encore moins de préparation d'un site d'accueil.

Il en est de même pour les besoins d'intégration avec les populations hôtes.

La liste des PAP devant subir un déplacement physique définitif est annexé au présent rapport (voir annexe 11).

XII. INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX A FOURNIR

Lorsqu'on parle d'infrastructures et de services sociaux à fournir, on parle de projets où l'on prévoit l'aménagement d'un site d'accueil qui accueillera une forte communauté ou un village déplacé ou un grand nombre de PAP ayant des liens sociaux importants et dans lequel il faudra prévoir toutes les infrastructures et services sociaux nécessaires pour accueillir les PAP arrivantes ainsi que les populations hôtes, le cas échéant.

Dans ce cas-ci, aucun site d'accueil à proprement dit ne sera aménagé. Cependant, le site choisi est situé à 7 km du centre-ville et se pose également un problème d'accès aux services sociaux de base. C'est pourquoi, l'État a initié depuis 2020 un grand projet d'extension et de modernisation de la ville de Rosso sur le quartier PK7. Ainsi, l'État a entrepris l'aménagement de 10.700 terrains et la construction de toute l'infrastructure de base nécessaire dont l'eau, l'électricité et les routes.

Aujourd'hui, cette zone abrite les anciens locaux du centre hospitalier de Rosso délocalisé avec un CHU moderne équipé d'une capacité de 150 lits.

De plus, le quartier PK7 abrite les réalisations suivantes :

- Le raccordement de la bache PK7.5 au réseau, équipement et installation d'un local technique.
l'extension du réseau vers Hassy Eleyatt, Nkok Peul, Nkok Maure, Heikel.
Réhabilitation de l'AEP de Legdem;
- L'équipement de 8 écoles en latrines ;
- L'équipement de 8 centres de santé en latrines ;
- L'équipement de 6 mosquées en latrines
- La construction d'un bloc sanitaire (latrines et douches) dans le marché.

XIII. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre général du projet faisant l'objet du présent PAR, la protection et la gestion environnementales visent à identifier et à mettre en œuvre des actions d'atténuation, de gestion et de suivi dans le but d'éradiquer, de minimiser ou de compenser les impacts susceptibles de découler des activités de réinstallation. Ces préoccupations qui sont déjà prises en compte depuis le début des activités du projet notamment à travers l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du Projet du Pont de Rosso déjà finalisée et qui est assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Cependant, aucun travail environnemental n'a été effectué au préalable aux travaux portant sur les aménagements connexes.

Par conséquent, l'UGP veillera à préparer un PGES pour chaque activité visée en termes d'aménagements connexes.

De plus, l'UGP veillera à ce que le déplacement et la réinstallation des PAP se fassent dans le cadre du respect de l'environnement et de la sécurité. Entre autres mesures et actions de protection et de gestion de l'environnement, on peut citer :

- le contrôle strict de l'entreprise chargée des travaux pour éviter la perturbation de terres et la destruction de biens (dégâts hors emprises) au-delà des limites définies pour l'emprise des travaux. Ceci pourrait occasionner un mécontentement des populations riveraines. En cas de dégâts hors emprise, l'entreprise prendra en charge la réparation conformément aux barèmes du PAR.
- la publication du programme des travaux et le contrôle des délais impartis à chacune des phases, notamment le respect des délais d'aménagement du site de réinstallation des commerces du côté mauritanien ; ce qui a pour objectif de ne pas léser les PAP relativement aux indemnités pour les pertes temporaires d'activités et de revenus qui sont proportionnelles au temps estimé pour le délai de mise à disposition de ce site.
- les dispositions utiles pour éviter d'éventuels accidents occasionnels aux riverains.
- une information juste et correcte des PAP, par l'UGP pour la mise en œuvre du PAR, par rapport aux évaluations des impenses et compensations, pour éviter de créer la frustration entre PAP. En effet, l'impression que telle PAP a été mieux compensée que telle autre peut dégrader l'atmosphère sociale au sein des communautés. Une indemnité juste et équitable en fonction de la nature des pertes subies permettra d'atténuer ce risque.
- l'implication des autorités administratives et locales ainsi que les différents services départementaux des États mauritanien et sénégalais, lors de la définition et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement pendant les opérations de

déplacement/réinstallation des populations. Toutefois, l'Entreprise chargée des travaux devra prendre des mesures de sécurisation des sites pour pallier aux risques d'accidents lors des démolitions ou tentatives de récupération du matériel par les populations.

XIV. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Dans le cadre du Projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes, le Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) est élaboré conformément aux exigences de la BAD et de la BEI.

Ce PEPP comporte la procédure de gestion des griefs du Projet pour permettre à toutes les parties prenantes, et en particulier celles qui sont affectées par le Projet, de fournir leur appréciation des propositions du Projet, de canaliser leurs préoccupations, et ainsi d'accéder à des informations ou de rechercher un recours ou une résolution.

Il est conçu de sorte qu'il soit efficace, accessible, prévisible, équitable, transparent, compatibles avec les droits humains, et est basé sur l'engagement et le dialogue.

De plus, il concerne l'ensemble des opérations du Projet du Pont de Rosso, à l'exception des plaintes de type VBG/ESA/HS dont la résolution fera l'objet d'une procédure spécifique.

Par conséquent, la présente procédure qui est spécifique au processus de réinstallation est extrait du MGP contenu dans le PEPP.

Elle fera l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes de la zone du projet, notamment les parties prenantes clefs (communautés vivant dans les sites d'intervention, personnes touchées par les impacts sociaux négatifs du projet, etc.). Il s'agira concrètement d'informer sur (i) l'importance et les avantages du MGP ; (ii) les objectifs visés par ledit mécanisme ; (iii) les entités en charge, les canaux et outils de saisine mis en place à cet effet y compris les contacts ; (iv) les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure ; (v) leur droit de recours en cas de non-satisfaction sur les solutions ou décisions retenues proposées par l'entité de gestion.

Les canaux de communication disponibles à l'échelle quartier, village et association seront utilisés pour passer le message.

Toutefois, l'UCP produira des supports de communication (dépliants, vidéo et audio de sensibilisation...) d'information en français, en arabe et langues locales, sur la procédure de gestion des plaintes. Des sessions de formations des membres des comités de gestion et de sensibilisation des communautés seront organisées pour faciliter l'opérationnalité et l'appropriation du mécanisme.

14.1. OBJECTIF

L'objectif d'un tel mécanisme est de :

- fournir un canal pour les personnes et les communautés affectées par le Projet pour exprimer leurs préoccupations de manière efficace et transparente ;

- mettre à la disposition des personnes potentiellement déplacées un lieu où elles pourront enregistrer des plaintes ou des revendications concernant des problématiques liées à la réinstallation et à la compensation (ex : taux de compensation, critères d'éligibilité, etc.) ;
- établir une relation transparente et de respect mutuel avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP) en particulier, les communautés et autres parties prenantes en général;
- minimiser les conflits communautaires en traitant les problématiques au travers de changements systémique ;
- créer un processus culturellement acceptable et accessible pour que les personnes et les communautés affectées par le Projet puissent exprimer leurs inquiétudes, préoccupations, problèmes et plaintes ;
- construire la responsabilisation des opérations pour les problématiques communautaires ;
- mettre en œuvre un processus par lequel les plaintes pourront être résolues de manière efficace, constructive, transparente et en temps utile pour éviter les litiges de longue durée.

14.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes fondamentaux qui sous-tendent le mécanisme de règlement des griefs sont les suivants :

- le processus pour la résolution des griefs sera transparent, en harmonie avec les mécanismes traditionnels de règlement des griefs dans la communauté ;
- les canaux de communication des plaintes resteront ouverts tout au long du processus de mise en œuvre du PAR ;
- chaque PAP et autre partie prenante aura accès gratuitement à la procédure de traitement des plaintes ;
- toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées dans le système de gestion de l'information sociale, qu'elles soient basées sur des faits ou ressenties ;
- toutes les réclamations donneront lieu à des entretiens avec le plaignant et à une visite du site au besoin pour obtenir une compréhension de première main concernant la nature de la préoccupation ;
- des dispositions spéciales seront destinées aux femmes, aux groupes vulnérables et marginalisés, pour leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et d'enregistrer leurs plaintes ;
- la réponse à la plainte et son traitement seront rapides.

Toutefois, l'UGP Pont de Rosso n'empêchera pas les voies de recours judiciaire ou administrative disponibles.

14.3. PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES

Le processus de gestion et de réparation des griefs comprend les étapes suivantes :

- Dépôt et enregistrement ;
- Examen préliminaire et recherche de solution ;
- Règlement à l'amiable suivi de la notification de la résolution proposée ;
- Recours judiciaire.

14.3.1. Dépôt et enregistrement

Les plaintes concernant le projet peuvent être déposées auprès des instances suivantes où un registre de plaintes sera mis à disposition :

- Le point focal de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) Pont de Rosso ;
- la Moughataa de Rosso ;
- La préfecture de Dagana ;
- la sous-préfecture de Ndiaye ;
- la Mairie de Rosso – Mauritanie ;
- la Mairie de Rosso – Sénégal ;
- la Mairie de Ross-Béthio ;
- la Mairie de Diama ;
- la Mairie de Ronkh.

Ainsi, toute personne lésée ou supposée l'être est libre d'écrire une plainte dans n'importe quel format et de garder l'anonymat si cela est demandé.

Il est cependant important de spécifier une adresse pouvant être utilisée par le Projet pour envoyer une réponse au plaignant.

Le Projet enregistrera toutes les plaintes reçues dans un registre disponible dans chacune des entités ci-dessus. Aussi, les agents des structures facilitatrices se chargeront de la remise des accusés de réception par écrit aux plaignants, informant ainsi ces derniers des numéros de référence attribués à leurs plaintes dans les sept (07) jours suivant leur dépôt.

Le journal de bord (électronique ou papier) consolidé par l'UGP permettra de capter les informations suivantes :

- le numéro de référence, la date et le signataire de la lettre d'accusé de réception ;
- la personne au sein de l'UGP du Pont de Rosso à qui la plainte est imputée pour examen et résolution ;
- Le numéro de référence, la date et le signataire de la lettre proposant une résolution ou tout autre échange de courrier avec le plaignant ;

- La catégorisation du grief, selon l'une des catégories suivantes (liste indicative et non exhaustive) :

Il traite des types de plaintes et conflits suivant (liste indicative et non exhaustive) :

- des Personnes Affectées par le Projet exprimant des réclamations concernant les critères d'éligibilité, le montant de la compensation et la localisation des sites de réinstallation ;
- mauvaise identification des actifs ou erreurs dans leur évaluation ;
- litiges concernant les limites d'un terrain, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux voisins ;
- litige concernant la propriété d'un actif donné (deux personnes revendiquant être le propriétaire de cet actif) ;
- désaccord portant sur l'évaluation d'un terrain ou autre actif ;
- successions, divorces et autres problématiques familiales entraînant des litiges entre les héritiers et d'autres membres de la famille concernant la propriété ou les parts de propriété pour un actif donné ;
- dégâts sur des cultures non précédemment couvertes par l'acquisition foncière programmée ;
- dommages sur un actif communautaire tel que des murs, non précédemment couvert dans le processus de déplacement physique programmé ;
- engagements pris par l'UGP non respectés, telle que des promesses de construire des infrastructures communautaires non respectées ;
- retard dans le déboursement des dispositifs de compensation ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage.

14.3.2. Examen préliminaire et recherche de solution

Chaque plainte est attribuée par le responsable des griefs à une personne désignée au sein de l'UGP du Pont de Rosso (ou éventuellement auprès de la mission de contrôle et les entreprises contractantes), en fonction des problèmes soulevés (par exemple ingénieur principal chargé de la supervision de la construction, responsable de la réinstallation, responsable de l'environnement, la santé et la sécurité, etc.).

Si la résolution de la plainte est jugée être sous la responsabilité de l'un des entrepreneurs en construction, une personne responsable devrait toujours être désignée au sein de l'UGP pour surveiller la résolution satisfaisante du problème par l'entrepreneur en question.

Toutefois, l'UGP du Pont de Rosso ainsi que l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus de résolution des plaintes veilleront à maintenir la communication avec le plaignant pendant

tout le processus de résolution. En effet, le fait de maintenir ouverts les canaux de communication peut améliorer la confiance entre le Projet et les parties prenantes et satisfaire les personnes dont les griefs ont été enregistrés, même si le résultat du traitement n'est pas encore disponible. Résolution et notification de la solution proposée

Chaque plainte est examinée dans un délai maximum d'une (1) semaine après sa réception.

La réponse est communiquée par écrit au plaignant sachant lire et écrire en français et/ou en arabe. Tandis que pour les analphabètes, les relais communautaires des structures facilitatrices se chargeront de les présenter à cette cible.

L'UGP du Pont de Rosso conserve des copies de toutes les plaintes et réponses dans un répertoire papier ou électronique spécifique, où les dossiers de plainte classés par date.

Le responsable désigné de l'UGP du Pont de Rosso chargé des griefs veillera à ce qu'une réponse soit donnée dans le délai susmentionné et surveillera, en outre l'accord du plaignant sur la résolution proposée.

De plus, la mise en œuvre de la résolution proposée est également surveillée par le chargé des griefs l'UGP du Pont de Rosso.

14.3.3. Règlement à l'amiable

Si un plaignant n'est pas satisfait de la résolution proposée lors de l'étape de l'examen préliminaire, la première instance sera déclenchée à travers la saisine du Président du Comité Local de Médiation (CLM).

⇒ Première instance : Comité Local de Médiation (CLM)

Si les négociations entre l'UGP du Pont de Rosso et le plaignant n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant menant à la clôture de la plainte, le comité de médiation préalablement mise en place sera saisi de façon ponctuelle.

Au sein de chacune des communes suivantes, le comité local de médiation sera installé par le Maire en rapport avec l'UGP :

- Maire de la commune de Rosso Mauritanie ;
- Maire de la commune de Rosso Sénégal ;
- Maire de la commune de Ross Béthio ;
- Maire de la commune de Ronkh ;
- Maire de la commune de Diama.

Le **Comité Local de Médiation (CLM)** sera composé des personnes suivantes :

- le Maire de la commune ou son Représentant ;
- le délégué de quartier ou un dignitaire de la zone où la plainte provient ;

- le représentant du service technique de l'État compétent en rapport avec la nature de la plainte (par exemple, santé, environnement, eaux et forêts, agriculture, etc.) ;
- le représentant local d'une Organisation de la Société Civile (OSC) lorsque cela est possible ou d'une Organisation Communautaire de Base (OCB) compétente dans la défense des droits de l'homme ; et
- le représentant de l'UGP du Pont de Rosso.

Les comités locaux de médiation sont la première instance de médiation externe au Projet.

Ils sont tenus de déclencher, dans un délai d'une semaine maximum à compter de la date de saisine, la réunion aux fins de statuer sur la plainte. Ces Comités épousent les formes d'une Commission des conflits.

Dans le but de faciliter la transmission des plaintes au comité local de médiation, des points focaux sont mis à leur disposition. Ces points focaux seront membres de l'équipe des structures facilitatrices et seront chargés de diffuser le MGP mis en place au sein de la commune. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale ou transmise par SMS reçue par les points focaux sur les sites d'intervention ou dans le cadre de la conduite des activités, est notifiée dans ces registres de plaintes qui sont mis à leur disposition.

⇒ **Seconde instance : Autorité Administrative**

Lorsque le comité local de médiation ne parvient pas à un règlement, les parties peuvent porter le différend devant l'Autorité Administrative (le Gouverneur, le Wali, le Préfet ou le Sous-Préfet).

En effet, du moment que les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont encouragées très fortement, il est admissible d'entreprendre une médiation au niveau de l'Autorité Administrative pour tenter d'arriver à un consensus avec le plaignant.

Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite de la proposition rendue par l'Autorité administrative, cette dernière pourra saisir le Médiateur de la République ou son Représentant régional pour avis sur la base d'une documentation de la plainte.

En effet, au Sénégal, le Médiateur de la République a été mise en place par la Loi n° 91-14 du 11 février 1991 abrogée et remplacée par la Loi n° 99-04 du 29 janvier 1999.

En République Islamique de Mauritanie, cette institution a été mise en place par la Loi n° 93-27 du 7 juillet 1993 instituant un médiateur de la République.

Le Médiateur de la République est une autorité indépendante qui reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Le Médiateur fait des recommandations en incitant les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflits avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des lois et règlements en vigueur.

À cet effet, toute personne physique ou morale, qui estime, être lésée à l'issue de son passage en comité local de médiation et auprès de l'Autorité administrative, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

14.3.4. Recours judiciaire

En cas de non satisfaction suite à ses passages en médiation, le plaignant est libre de faire un recours judiciaire.

En effet, le mécanisme de gestion des réclamations à l'amiable a pour objectif d'éviter autant que possible les actions en justice, la partie lésée peut recourir à des organes judiciaires compétents à tout moment du processus de gestion des réclamations. Dans le cas où l'une des parties intenterait une action en justice, la procédure stipulée dans ce document cesse d'être effective dans le cas d'espèce.

Mécanisme de Gestion des Plaintes du Projet de Construction du Pont de Rosso

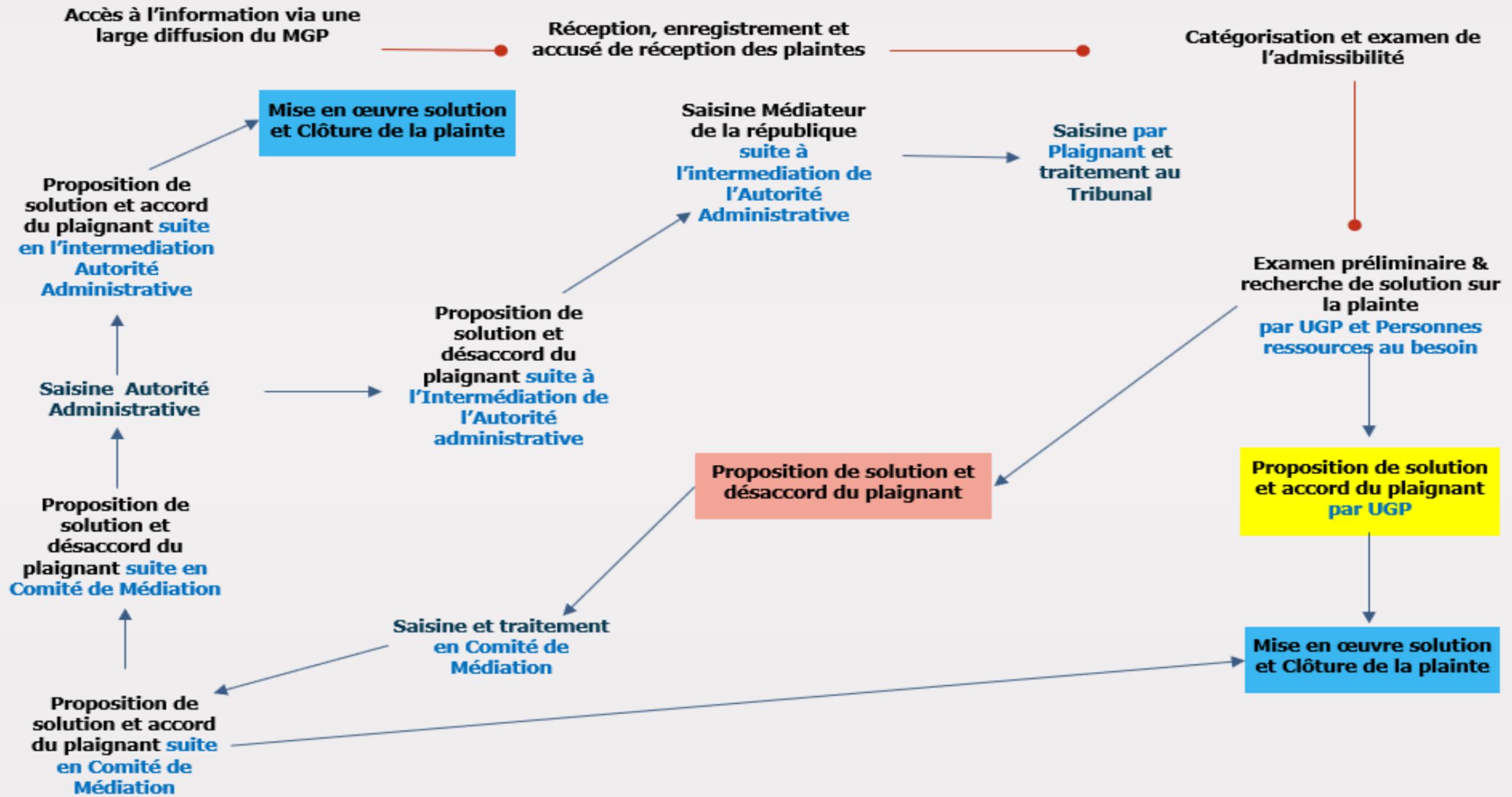


Figure 8 : Mécanisme de gestion des griefs

14.4. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES MESURES CONVENUES

C'est durant cette étape, que la solution et/ou les mesures correctives seront mises en œuvre et suivies.

L'UGP Pont de Rosso assumera tous les coûts financiers des actions requises.

L'Expert Social de l'UGP Pont de Rosso sera chargé de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la (des) solutions proposée (s) et rendra compte de l'évolution du mécanisme de gestion des plaintes.

Il s'assurera que les mesures convenues sont mises en œuvre dans les délais suscités indiqués.

14.5. CLOTURE DE LA PLAINTÉ ET ARCHIVAGE

Une fois la solution acceptée par le plaignant et mise en œuvre avec succès par l'UGP Pont de Rosso, la plainte est clôturée et les détails sont consignés dans la fiche de clôture. Il pourra être nécessaire de demander au plaignant de fournir un retour d'informations sur son degré de satisfaction à l'égard du processus de traitement de la plainte et du résultat.

S'il arrive qu'une solution ne soit pas trouvée malgré la procédure de règlement extra judiciaire et que le plaignant entame des recours juridiques externes, la plainte est aussi close.

L'ensemble du processus de règlement des plaintes et ses résultats seront évalués par un expert indépendant qui sera recruté par l'UGP Pont de Rosso.

Au-delà de la base de données sur les plaintes, l'expert social de l'UGP Pont de Rosso mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. L'administrateur des plaintes sera responsable de l'archivage des dossiers des plaintes (formulaires de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.).

14.6. SUIVI DES GRIEFS ET REPORTAGE

Des statistiques mensuelles sur les réclamations seront produites par l'UGP Pont de Rosso, comme suit :

- Nombre de réclamations ouvertes au cours du mois ;
- Nombre de réclamations en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois ;
- Nombre de séances de médiation en première instance ;
- Nombre de séances de médiation en deuxième instance ;
- Nombre de recours judiciaires ;
- Nombre de suggestions et de recommandations reçues par l'UGP Pont de Rosso à l'aide de divers mécanismes de rétroaction ;

- Catégorisation des réclamations (par catégories énumérées ci-dessus).

14.7. COMPTE-RENDU ET EVALUATION

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité du Spécialiste Social de l'UGP Pont de Rosso.

Ce dernier sera chargé de suivre les indicateurs clés relatifs aux plaintes et communiquera les résultats de ces efforts de suivi en interne et en externe (aux communautés) sur une base trimestrielle.

Le compte rendu inclura une synthèse du nombre de plaintes enregistrées par catégorie et gravité, la durée moyenne de règlement, le nombre de plaintes non résolues et toutes problématiques à risque élevé.

Chaque mois, une revue interne du mécanisme de traitement des plaintes sera effectuée pour comprendre :

- les types de plaintes collectées et les tendances d'évolutions (avec les raisons de celles-ci) ;
- l'efficacité du système pour recueillir les plaintes dans différentes parties du Projet ;
- les leçons apprises en termes de traitement y compris la coordination des réponses.

XV. MECANISMES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- surveillance effectuée par l'UGP Pont de Rosso ;
- suivi interne de la mise en œuvre effectué par les structures facilitatrices mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR ;
- évaluation (suivi externe) effectuée par un consultant externe ;
- la supervision par la BAD et la BEI.

Surveillance

- vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR/ validé ;
- le Spécialiste Social de l'UGP effectuera des visites de terrain et présentera un rapport de suivi périodique au Coordonnateur de l'UGP qui en fera parvenir copie à la BAD et la BEI.

Suivi interne

- veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation de la BAD et de la BEI ;
- vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;

- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP.

Évaluation (suivi externe)

- établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

Les résultats attendus de ce Suivi interne sont :

- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités principales des structures facilitatrices ;
- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités des structures facilitatrices.
- Enfin, l'Évaluation ou le Suivi externe vise à :
 - suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP et en apprécier la restauration ou non de leurs conditions de vie ;
 - établir, au besoin, des mesures de correctives en cas de vulnérabilité induite.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites dans le PAR sont exécutées dans les délais et que les coûts des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence sont conformes aux budgets. Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi des structures facilitatrices.

Quant au suivi des résultats, ils veillent à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, et les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Évaluation du PAR. Elles participeront au Suivi interne en fournissant les données sur leurs activités.

Il est capital d'entreprendre un certain nombre de mesures afin de s'assurer du bon déroulement de l'exécution du PAR. De telles mesures relatives au Suivi interne et à l'évaluation (suivi externe) sont présentées au tableau ci-après celui portant sur le suivi interne.

Les structures facilitatrices et les parties prenantes qui seront sollicitées dans le cadre de la réalisation des mesures de restauration des moyens d'existence élaboreront chacun un programme de suivi interne, au début de leurs prestations. Les structures facilitatrices élaboreront leur plan de suivi et d'évaluation. Les tableaux qui suivent présentent les indicateurs (au minimum) à inclure dans les programmes de suivi interne et externe.

Les structures facilitatrices fourniront des rapports de suivi interne tous les mois à compter la date de commencement de ses prestations jusqu'à la clôture de la réinstallation.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Pour leur part, la BAD et la BEI effectueront des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR, et que les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées. Certaines PAP seront visitées pour vérifier les informations recueillies auprès de l'UGP et pour savoir si les PAP sont satisfaites des compensations reçues et du processus de compensation. Suite à la réinstallation, la BAD et la BEI réviseront les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

Tableau 138 : Mesures de suivi interne du PAR

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
Évaluation de la mise en place des moyens pour la mise en œuvre du PAR			
Restitution du PAR	Vérifier que les PAP sont informées des résultats du PAR de manière transparente et détaillée.	Avant la validation du PAR final	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de restitution organisées - Nombre de PAP ayant participé aux séances de restitution - Nombre de PAP vulnérable ayant participé aux séances de restitution - Niveau d'acceptation du PAR (Satisfaisant, non satisfaisant, etc..)
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du PAR	Vérifier que les structures de mise en œuvre du PAR sont effectives et qu'elles disposent des ressources humaines qualifiées nécessaires pour la réalisation des activités.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de commissions de conciliation installées - Nombre de session de renforcement des capacités des membres des commissions de conciliation.
Mise en place du mécanisme de traitement des plaintes	Vérifier la mise en place effective des différents niveaux de traitement des plaintes/litiges.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'entités de médiation - Nombre de session de renforcement des capacités des membres des entités de médiation
Mesure de l'exécution des différentes activités du PAR			
Établissement et signature d'accords individuels avec les PAP (actes d'engagement)	Vérifier que les documents d'accords individuels ont été produits et signés par l'expropriant et par les PAP concernées	Avant le déplacement	<ul style="list-style-type: none"> - Modèle d'acte d'engagement est produit - Nombre de PAP ayant signé un accord individuel (et pourcentage par rapport au nombre total de PAP).
Traitement des plaintes	Vérification que le mécanisme d'expression, d'enregistrement et de traitement des plaintes est fonctionnel et efficient.	Avant et en cours de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plaintes exprimées et enregistrées par type. - Nombre de plaintes traitées avec succès par les comités locaux de médiation - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau des autorités administratives

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
			<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plaintes enregistrés au niveau du Médiateur de la république - Nombre de plaintes enregistrées au niveau des Tribunaux.
Paiement des compensations aux PAP	Vérifier que les compensations des PAP ont été payées et que les conditionnalités de paiement sont respectées.	Avant et en cours de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (avant déplacement). - Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (après déplacement).
Accompagnement des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures prévues pour les personnes vulnérables ont été appliquées.	Avant, en cours et après la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance lors de la procédure d'indemnisation. - Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance durant le déplacement.
Mesure de l'impact des activités de réinstallation et du niveau d'atteinte des objectifs du PAR			
Restauration des moyens de subsistance (ou amélioration) du niveau de vie des ménages réinstallés	Vérifier que la réinstallation a bien conduit à l'amélioration du niveau de vie des PAP (vérification par catégorie socioprofessionnelle).	Après la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP dont les indicateurs d'amélioration du niveau de vie - Nombre de PAP dont le revenu mensuel a augmenté et dont le niveau de vie s'est amélioré après la réinstallation par rapport à leur situation avant réinstallation.
Restauration (Amélioration) du niveau de vie et des revenus des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ont bien conduit à l'amélioration de leur situation.	Après la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vulnérables dont le revenu mensuel et le niveau de vie se sont améliorés après la réinstallation.
	Vérifier que les personnes vulnérables sont satisfaites de leur situation après la réinstallation.	Après la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vulnérables satisfaites de leur situation après la réinstallation.
Déplacement physique définitif	Vérifier que la réinstallation a bien conduit à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie des PAP (vérification chez les PAP dont les habitats sont totalement affectés).	Après la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes ayant reconstruit leurs habitats sur un autre site - Type d'habitat du ménage - Nombre d'équipements possédés par le ménage - Évènements ayant perturbés le ménage récemment - Sources de conflits dans le ménage

XVI. ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

Le tableau qui suit décrit le partage des responsabilités pour la mise en œuvre du PAR et souligne également les activités clés qui seront entreprises lors du processus d'exécution et de suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 139 : Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre

Activité	Rôle et responsabilité
1. Approbation du PAR final	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Restitution du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ UGP Pont de Rosso
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approbation du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ▪ Gouvernement du Sénégal ▪ Banque Africaine de Développement ▪ Banque Européenne d'Investissement
2. Campagne d'informations	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Divulgateion du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ UGP Pont de Rosso
3. Mise en place du dispositif de mise en œuvre du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recrutement de structures facilitatrices pour l'assistance à la mise en œuvre du PAR ▪ Désignation d'un responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations ▪ Recrutement d'un consultant pour réaliser le suivi/évaluation externe du projet ▪ Mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance 	<p>UGP Pont de Rosso</p>
4. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissions de conciliation ; ▪ Entités en charge de la gestion des plaintes ▪ Comité des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hakem de Rosso ▪ Préfets de Dagana ▪ Maire de la commune de Rosso Mauritanie ▪ Maire de la commune de Rosso Sénégal ▪ Maire de la commune de Ross-Béthio ▪ Maire de la commune de Ronkh ▪ Maire de la commune de Diama ▪ PAP ▪ UGP Pont de Rosso
5. Compensation et assistance des PAP	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place et transfert des fonds destinés aux indemnisations et autres assistances destinées aux PAP ▪ Financement des mesures de restauration des moyens de subsistance 	<p>États mauritanien et sénégalais (représentés par les Ministères chargé des finances)</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation des compensations aux PAP ▪ Compensations des PAP ▪ Assistance lors du déplacement / retour des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissions de conciliation ▪ UGP Pont de Rosso ▪ Structures facilitatrices

Activité	Rôle et responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement social et assistance des PAP vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ UGP Pont de Rosso ▪ Structures facilitatrices ▪ Services techniques d'appui au développement (agriculture, développement communautaire, commerce, etc.,) ▪ Représentant du Comité des PAP
6. Gestion des réclamations	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception et enregistrement des réclamations y compris règlement après analyse si possible 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations au sein de l'UGP Pont de Rosso ▪ Structures facilitatrices
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Première instance de traitement des plaintes et des réclamations à l'amiable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comité local de médiation de la commune de Rosso Mauritanie ▪ Comité local de médiation de la commune de Rosso Sénégal ▪ Maire de la commune de Ross-Béthio ▪ Comité local de médiation de la commune de Ronkh ▪ Comité local de médiation de la commune de Diama
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices 	<ul style="list-style-type: none"> Wali de Trarza Gouverneur de la région de Saint-Louis
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices 	<ul style="list-style-type: none"> Tribunal compétent ou Commission dédiée (en RIM)
7. Suivi et évaluation du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi de la procédure de compensations ▪ Suivi et résolution des plaintes et réclamations ▪ Soumission de rapports périodiques d'activité ▪ Suivi de la mise en œuvre du PAR ▪ Identification des non-conformités et mise en œuvre du plan d'action pour y remédier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ UGP Pont de Rosso ▪ Structures facilitatrices
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluation de l'opération et audit externe du processus de libération des emprises 	<ul style="list-style-type: none"> Consultant externe chargé d'effectuer le suivi externe et l'évaluation finale de la mise en œuvre du PAR

XVII. CALENDRIER DE LIBÉRATION DES EMPRISES

Un calendrier de libération des emprises est fourni pour chaque pays.

Pour la République Islamique de Mauritanie, le processus de libération des emprises comprenant le suivi interne et l'audit externe du processus de libération des emprises, est évalué sur une durée de quatorze (14) semaines.

Ce calendrier est calé sur la base, d'une part, du processus d'approbation du PAR et de la mobilisation de la structure facilitatrice, et d'autre part, sur l'effectif de personnes affectées par le projet (946 PAP) y compris les personnes (8 personnes dont les biens et activités sont localisés dans les emprises du projet + 323 personnes actives dans le transport fluvial au point de passage de Rosso) devant bénéficier d'une indemnité transitoire.

Ce nombre important de personnes à indemniser, justifie le temps requis pour les compensations.

Du côté de la République du Sénégal, le calendrier aboutissant à la libération des emprises est évalué sur une durée de douze (14) semaines.

Le même principe que la partie mauritanienne est suivi, sauf que le nombre de personnes affectées par le projet (300 PAP) est moins important qu'en République Islamique de Mauritanie, même si personnes actives (410) dans le transport fluvial au point de passage de Rosso est légèrement plus élevé.

Les figures ci-après présentent respectivement le calendrier de libération des emprises en République Islamique de Mauritanie et en République du Sénégal.

Figure 9 : Calendrier de libération des emprises en République Islamique de Mauritanie

Phases / Activités	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4			
	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Phase 1 : Approbation du Plan d'Action de Réinstallation																
Soumission du Rapport Provisoire par le Consultant																
Tenue Atelier de restitution du PAR/PRMS en République Islamique de Mauritanie																
Commentaires UGP - BAD - BEI sur le Rapport PAR/PRMS																
Prise en compte des commentaires par le Consultant Rapport PAR/PRMS																
Soumission du Rapport Final PAR/PRMS par le Consultant																
Approbation et Diffusion du Rapport Final PAR/PRMS																
Phase 2 : Mobilisation Structure facilitatrice par UGP pour l'assistance à la mise en œuvre du PAR																
Finalisation de la procédure de recrutement de la structure facilitatrice																
Mobilisation de la structure facilitatrice																
Réunion de démarrage UGP & Structures facilitatrices																
Phase 3 : Exécution des activités préparatoires à la finalisation des accords individuels avec les PAP et au paiement des indemnités																
Affichage de la liste nominative des PAP																
Campagne de communication et rencontre institutionnelle avec les autorités locales et les PAP																
Préparation / aménagement du site de réinstallation provisoire destiné aux PAP places d'affaires																
Assistance des PAP lors du processus d'indemnisation																
Paiement des indemnités aux personnes dont les biens et activités sont impactés dans les emprises du Projet																
Paiement des indemnités transitoires aux personnes économiquement actifs dans le transport fluviale																
Assistance des PAP lors de leur déménagement des PAP Places d'affaires sur le site provisoire de réinstallation																
Libération des emprises des travaux																
<i>Emprise Pont et Voies d'accès (371 PAP)</i>																
<i>Emprise AEP (4 PAP)</i>																
<i>Emprise Voirie Axe Marché Médine-Epicerie Salam (198 PAP)</i>																
<i>Emprise Voirie Axe Cité Douane-Marché (126 PAP)</i>																
<i>Emprise Voirie Axe Délégation affaire islamique (24 PAP)</i>																
<i>Emprise Voirie Axe Hôtel la case-Collège (54 PAP)</i>																
<i>Emprise Voirie Axe Banque Ettijari-Banque El Amana (53 PAP)</i>																
<i>Emprise Voirie Axe Carrefour Bac-Wilaya (60 PAP)</i>																
<i>Emprise Voirie Axe Gendarmerie-Tiviski (1 PAP)</i>																
<i>Emprise Voirie Axe Wilaya-Marché Médina (8 PAP)</i>																
<i>Emprise Voirie Axe Ecole Garde vers Banque Ettijari (47 PAP)</i>																
<i>Complexe omnisport (Pas de PAP)</i>																
<i>Marché municipal (Pas de PAP)</i>																
<i>Gare routière (Pas de PAP)</i>																
<i>Centre social (Pas de PAP)</i>																
Phase 4 : Recueil, Traitement et gestion des réclamations et des plaintes																
Recueil et traitement y compris passage en première instance de médiation et/ou conciliation																
Recueil et traitement y compris passage en seconde instance de médiation et/ou conciliation																
Phase 5 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR																
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR																
Audit externe du processus de libération des emprises																

Figure 10 : Calendrier de libération des emprises en République du Sénégal

Phases / Activités	Mois 1				Mois 2				Mois 3			
	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Phase 1 : Approbation du Plan d'Action de Réinstallation												
Soumission du Rapport Provisoire par le Consultant												
Tenue Atelier de restitution du PAR/PRMS en République du Sénégal												
Commentaires UGP - BAD - BEI sur le Rapport PAR/PRMS												
Prise en compte des commentaires par le Consultant Rapport PAR/PRMS												
Soumission du Rapport Final PAR/PRMS par le Consultant												
Approbation et Diffusion du Rapport Final PAR/PRMS												
Phase 2 : Mobilisation Structure facilitatrice par UGP pour l'assistance à la mise en œuvre du PAR												
Finalisation de la procédure de recrutement de la structure facilitatrice												
Mobilisation de la structure facilitatrice												
Réunion de démarrage UGP & Structures facilitatrices												
Phase 3 : Exécution des activités préparatoires à la finalisation des accords individuels avec les PAP et au paiement des indemnités												
Affichage de la liste nominative des PAP												
Campagne de communication et rencontre institutionnelle avec les autorités locales et les PAP												
Assistance des PAP lors du processus d'indemnisation												
Paiement des indemnités aux personnes dont les biens et activités sont impactés dans les emprises du Projet												
Paiement des indemnités transitoires aux personnes économiquement actifs dans le transport fluviale												
Libération des emprises des travaux												
<i>Emprise Pont & Voies d'accès (6 PAP)</i>												
<i>Emprise Piste Bépar - Mboundoum (8 PAP)</i>												
<i>Emprise Piste Bépar Rosso (39 PAP)</i>												
<i>Emprise Piste contournement Rosso - Bépar (5 PAP)</i>												
<i>Emprise Piste Mbagam (60 PAP)</i>												
<i>Emprise Piste Mboundoum - Ross Béthio (27 PAP)</i>												
<i>Emprise Piste Mdoumdoum - Thiagar (54 PAP)</i>												
<i>Emprise Drain (3 PAP)</i>												
<i>Emprise Bassin & Emprise Drain (2 PAP)</i>												
<i>Emprise marché et Plate-forme multifonctionnelle (14 PAP)</i>												
<i>Emprise Poste de Santé (82)</i>												
Phase 4 : Recueil, Traitement et gestion des réclamations et des plaintes												
Recueil et traitement y compris passage en première instance de médiation et/ou conciliation												
Recueil et traitement y compris passage en seconde instance de médiation et/ou conciliation												
Phase 5 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR												
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR												
Audit externe du processus de libération des emprises												

XVIII. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Globalement, le budget pour la mise en œuvre du PAR prend en compte toutes les rubriques y compris le suivi évaluation externe du PAR mais n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise.

L'intégralité du budget est financée par chacun des pays bénéficiaires du Projet (Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal).

18.1. BUDGET TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

18.1.1. Détails sur le budget complet de la mise en œuvre du PAR –En République Islamique de Mauritanie

Le budget total de la mise en œuvre du PAR est de **160 809 250 MRU**. Il se décompose comme suit :

Tableau 140 : Budget de la mise en œuvre du PAR

Budget complet de la mise en œuvre du PAR/PRMS en République Islamique de Mauritanie	
1. Budget des indemnisations	
Rubrique	Montant (MRU)
Montant des indemnisations pour les pertes de biens/activités	88 110 1378
Indemnité transitoire pour les personnes dont les biens/activités sont dans l'emprise du projet et devant subir un déplacement économique définitif	1 695 000
Indemnité transitoire pour les personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial au point de passage de Rosso	15 014 400
Appui à la vulnérabilité	432 000
Sous Total 1	105 251 537
2. Autres coûts	
Rubrique	Montant (MRU)
Coût estimatif des services de la structure facilitatrice en appui pour la mise en œuvre du PAR	16 705 280
Coût afférent aux services du Consultant chargé de l'audit externe du processus de libération des emprises (5% du montant total des indemnisations + autres appuis)	4 511 857
Coût afférent au suivi et à l'évaluation interne du processus de réinstallation (5% du montant total des indemnisations + autres appuis)	PM (Intégré dans les tâches de la structure facilitatrice)
Provision pour fonctionnement des instances de règlement des griefs (1,65% du montant total des indemnisations + autres appuis)	Arrondi à 1 500 000
Imprévus (5% du montant total des indemnisations)	4 490 257
Sous Total 2	27 207 394

3. Restauration des moyens de subsistance	
Rubrique	Montant (MRU)
Appui financier des PAP dont les biens/activités sont dans l'emprise du projet et devant subir un déplacement économique définitif	768 000
Appui financier des personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial au point de passage de Rosso (indemnité de démarrage de l'activité de reconversion)	6 912 000
Mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance (agriculture, élevage, commerce, transport) des acteurs du transport fluvial	20 670 319
Sous Total 3	28 350 319
Total général	160 809 250

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

18.1.2. Détails sur le budget complet de la mise en œuvre du PAR – En République du Sénégal

Le budget complet de la mise en œuvre du PAR incluant le Programme de Restauration des Moyens de Subsistance est de **2 019 702 384 F CFA**. Il se décompose comme suit :

Tableau 141 : Budget complet de la mise en œuvre du PAR/PRMS en République du Sénégal

Budget complet de la mise en œuvre du PAR/PRMS en République du Sénégal	
1. Budget des indemnisations	
Rubrique	Montant (F CFA)
Montant des indemnisations pour les pertes de biens/activités	420 060 670
Indemnité transitoire pour les personnes dont les biens/activités sont dans l'emprise du projet et devant subir un déplacement économique définitif	68 741 052
Indemnité transitoire pour les personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial au point de passage de Rosso	456 120 000
Appui à la vulnérabilité	7 774 800
Sous Total 1	952 696 522
2. Autres coûts	
Rubrique	Montant (F CFA)
Coût estimatif des services de la structure facilitatrice en appui pour la mise en œuvre du PAR	184 460 000
Coût afférent aux services du Consultant chargé de l'audit externe du processus de libération des emprises (5% du montant total des indemnisations + autres appuis)	24 828 826
Coût afférent au suivi et à l'évaluation interne du processus de réinstallation	PM (Intégré dans les tâches de la structure facilitatrice)
Provision pour fonctionnement des instances de règlement des griefs (2% du montant total des indemnisations + autres appuis)	Arrondi à 10 000 000
Imprévus (5% du montant total des indemnisations)	24 440 086
Sous Total 2	243 728 912

3. Restauration des moyens de subsistance	
Rubrique	Montant (F CFA)
Appui financier des PAP dont les biens/activités sont dans l'emprise du projet et devant subir un déplacement économique définitif	47 461 540
Appui financier des personnes recensées comme actives dans le secteur du transport fluvial au point de passage de Rosso (indemnité de démarrage de l'activité de reconversion)	207 935 000
Mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance (agriculture, élevage, commerce, transport) des acteurs du transport fluvial	567 880 410
Sous Total 3	823 276 950
Total général	2 019 702 384

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

18.2. BUDGET TOTAL DES INDEMNISATIONS**18.2.1. Détails sur le budget des indemnités – En République Islamique de Mauritanie**

Le budget total des indemnités comprenant tous les appuis financiers destinés aux **946 PAP** est de **89 805 137 MRU**. Il se décompose comme suit :

Tableau 142 : Budget des indemnités

Type d'ouvrage	Effectif PAP	Pertes foncières	Pertes d'arbres	Indemnité transitoire pour Pertes de revenus tirées uniquement de l'exploitation de la place d'affaires affectée	Indemnité temporaire pour Pertes de revenus tirées uniquement de l'exploitation de la place d'affaires affectée	Pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelle agricole	Indemnité temporaire pour pertes de revenus tirés uniquement de la redevance sous forme de métayage	Pertes de structures & équipements connexes	Indemnité de déménagement	Indemnité transitoire pour Pertes de revenus locatifs	Indemnité temporaire pour Pertes de revenus locatifs	Montant total des indemnités
Emprise AEP	4	0	0	0	0	0	0	275968	0	0	0	275968
Emprise Pont et Voies d'accès	371	55825630,99	591800	0	265500	1844107,086	37894	7442444,138	295040	0	9000	66311416
Emprise Voirie Axe Banque Ettijari vers Banque El Amana	53	0	0	0	2462100	0	0	1013856	33280	0	0	3509236
Emprise Voirie Axe Carrefour Bac vers Wilaya	60	0	0	0	578700	0	0	497686,7	9600	0	0	1085987
Emprise Voirie Axe Case vers Collège	54	0	320	0	1482900	0	0	838957,75	21120	0	0	2343298
Emprise Voirie Axe Cité Douanes vers Marché	126	0	0	0	4565400	0	0	319316,16	60160	0	5700	4950576
Emprise Voirie Axe Cité Douanes vers Marché Emprise Voirie Axe Marché Médine - Epicerie Salam	1	0	0	0	6300	0	0	22480	640	0	0	29420
Emprise Voirie Axe Délégation Affaires Islamiques	24	0	0	0	954900	0	0	68000	15360	0	0	1038260
Emprise Voirie Axe Ecole Garde vers Banque Ettijari	47	0	0	0	961200	0	0	97747,8	12160	0	0	1071108
Emprise Voirie Axe Gendarmerie vers Tiviski	1	0	0	0	60000	0	0	22170,62	640	0	0	82811
Emprise Voirie Axe Marché Médine - Epicerie Salam	197	5450	960	0	1069800	0	0	4768896,81	21120	0	18000	5884227
Emprise Voirie Axe Wilaya - Marché Médine	8	300000	0	1560000	0	0	0	1205430,82	22400	135000	0	3222831
Total général	946	56 131 080,99	593 080,00	1 560 000,00	12 406 800,00	1 844 107,09	37 894,00	16 572 954,80	491 520,00	135 000,00	32 700,00	89 805 137

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Septembre 2021

18.2.1.1. Budget destiné à l'assistance aux PAP vulnérables

Sur la base des critères définis et analysés au chapitre V du rapport, le budget afférent à l'appui aux PAP vulnérables est **432 000 MRU**. Chaque PAP potentiellement vulnérable (soit 48 PAP) bénéficiera d'un montant de 9 000 MRU. Ce montant est obtenu à partir du SMIG (3 000 MRU) qui est rapporté sur 3 mois.

18.2.1.2. Coût des services de la structure facilitatrice chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR

Concernant le coût afférent aux services de la structure facilitatrice dédiée à la partie mauritanienne, il est estimé à **16 705 280 MRU Coûts HTVA**.

Ce coût estimatif est structuré comme suit :

- Honoraires du personnel cité dans le tableau n°143 : 14 533 593,6 MRU, soit 87 % du montant total ;
- Frais divers (location et installation du bureau de mise en œuvre, fonctionnement divers, frais de communication, reprographie, secrétariat, transport local comprenant location de véhicules, carburant et entretien) : 2 171 686,4 MRU, soit 13% du montant total.

Le tableau ci-dessous porte sur le personnel clé de la structure facilitatrice.

Tableau 143 : Personnel clé de la structure facilitatrice en République Islamique de Mauritanie

Profil	Nombre	Temps passé [persx/mois]
Spécialiste en réinstallation, Chef de mission	1	8
Spécialiste en communication social	1	8
Agronome	1	2
Spécialiste en élevage	1	2
Économiste, Spécialiste en micros projets	1	2
Agent de réinstallation	2	12
Animateur social	8	24
Chauffeurs	3	8

18.2.1.3. Imprévus (5 % du montant des indemnisations)

La provision appliquée dans le cadre du PAR au titre des imprévus est de 5% du montant des indemnisations, soit **4 490 257 MRU**. Cette provision couvre également l'inflation monétaire.

18.2.1.4. Coût du suivi et de l'évaluation interne du processus de réinstallation (5 % du montant des indemnisations + autres appuis)

Une provision de **4 511 857 MRU** est affectée au suivi et à l'évaluation interne du processus de réinstallation

18.2.1.5. Provision afférente aux fonctionnement des instances de recours (1,65% du montant total des indemnisations + autres appuis)

Une provision de **1 500 000 MRU** est affectée au fonctionnement des instances de règlement des griefs.

18.2.1.6. Audit externe du processus de libération des emprises (5 % du montant des indemnisations + autres appuis)

Le budget estimatif provisionné pour l'audit externe du processus de libération des emprises est de **4 511 857 MRU**.

18.2.2. Détails sur le budget des indemnités – En République du Sénégal

Le budget total des indemnités comprenant tous les appuis financiers destinés aux **300 PAP** est de **488 801 722 FCFA**. Il se décompose comme suit :

Tableau 144 : Budget des indemnités

Type d'ouvrage	Effectif PAP	Pertes foncières	Pertes d'arbres	Indemnité transitoire pour Pertes de revenus tirées uniquement de l'exploitation de la place d'affaires affectée	Indemnité temporaire pour Pertes de revenus tirées uniquement de l'exploitation de la place d'affaires affectée	Indemnité transitoire pour pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de la parcelle agricole	Indemnité temporaire pour pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de la parcelle agricole	Indemnité pour pertes de revenus tirés de la redevance sous forme de métayage	Pertes de structures & équipements connexes	Indemnité de déménagement	Pertes de revenus locatifs	Montant total des indemnités
Emprise Bassin & Emprise Drain	1	18285	0	0	0	0	28111,2	0	0	0	0	46396
Emprise Bassin & Emprise Drain Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	1	2373863,35	80000	0	0	7299113,744	0	0	0	0	0	9752977
Emprise Bretelle d'accès	1	3200000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3200000
Emprise Bretelle d'accès Emprise Piste contournement Rosso - Bépar	1	6465900,75	0	0	0	0	101315,24	0	0	0	0	6567216
Emprise Drain	3	153247,85	200000	0	0	0	1296401,912	0	0	0	0	1649650
Emprise Giratoire	1	1511200	104000	0	0	0	0	0	7722852	100000	0	9438052
Emprise Giratoire Emprise Piste Bépar Rosso	1	1070589,05	0	0	0	0	1645914,296	0	351250	0	0	3067753
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle	12	9982531,55	0	0	0	35398531,79	0	0	0	0	0	45381063
Emprise marché et Plateforme multifonctionnelle & Giratoire	2	1848801,25	336000	0	0	13398522,8	0	0	0	0	0	15583324
Emprise Piste Bépar - Mboundoum	8	2358700,5	0	0	0	3179531,52	3435539,852	0	0	0	0	8973772
Emprise Piste Bépar Rosso	39	0	72000	0	3976500	0	0	0	8872385,26	200000	0	13120885
Emprise Piste contournement Rosso - Bépar	5	391461,955	0	0	0	0	1185073,902	0	0	0	0	1576536
Emprise Piste Mbagam	58	5701525,625	810000	0	0	0	4758942,17	348000	357096	0	0	11975564
Emprise Piste Mboundoum - Ross Béthio	27	2365759,2	200000	7293000	1275000	0	792405,224	0	6285257,5	490000	180000	18881422
Emprise Piste Mboundoum - Thiagar	54	4921863,435	912000	0	0	0	20466138,49	0	796944	0	0	27096946
Emprise Pont	1	41083,3	272000	0	0	0	11831990,4	0	0	0	0	12145074
Emprise Pont & Emprise Bretelle	1	189606700	0	0	0	0	0	0	29039629,38	0	0	218646329
Emprise Pont & Emprise Piste mbagam	2	769470,625	1016000	0	0	2172352,208	18133826,4	0	0	0	0	22091649
Emprise Poste de Santé	82	0	40000	0	23392500	0	0	0	35274613,5	900000	0	59607114
Total général	300	232 780 983,40	4 042 000,00	7 293 000,00	28 644 000,00	61 448 052,06	63 675 659,08	348 000,00	88 700 027,64	1 690 000,00	180 000,00	488 801 722

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

18.2.2.1. Budget destiné à l'assistance aux PAP vulnérables

Sur la base des critères définis et analysés au chapitre V du rapport, le budget afférent à l'appui aux PAP vulnérables est **7 774 800 FCFA**. Chaque PAP potentiellement vulnérable (soit 44 PAP) bénéficiera d'un montant de 176 700 F CFA. Ce montant est obtenu à partir du SMIG (58 900 F CFA) qui est rapporté sur 3 mois.

18.2.2.2. Coût des services de la structure facilitatrice chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR

Concernant le coût afférent aux services de la structure facilitatrice dédiée à partie sénégalaise, il est estimé à **184 460 000 F CFA Coûts HTVA**.

Ce coût estimatif est structuré comme suit :

- Honoraires du personnel cité dans le tableau n°145 : 162 324 800 F CFA, soit 88 % du montant total ;
- Frais divers (location et installation du bureau de mise en œuvre, fonctionnement divers, frais de communication, reprographie, secrétariat, transport local comprenant location de véhicules, carburant et entretien) : 22 135 200 F CFA, soit 12% du montant total.

Le tableau ci-dessous porte sur le personnel clé de la structure facilitatrice.

Tableau 145 : Personnel clé de la structure facilitatrice en République du Sénégal

Profil	Nombre	Temps passé [persx/mois]
Spécialiste en réinstallation, Chef de mission	1	8
Spécialiste en communication social	1	8
Agronome	1	2
Spécialiste en élevage	1	2
Économiste, Spécialiste en micros projets	1	2
Agent de réinstallation	2	12
Animateur social	4	24
Chauffeurs	2	8

18.2.2.3. Imprévus (5 % du montant des indemnisations)

La provision appliquée dans le cadre du PAR au titre des imprévus est de 5% du montant des indemnisations, soit **24 440 086 FCFA**.

18.2.2.4. Coût du suivi et de l'évaluation interne du processus de réinstallation (5 % du montant des indemnisations + autres appuis)

Une provision de **24.828.826 F CFA** est affectée au suivi et à l'évaluation interne du processus de réinstallation.

18.2.2.5. Provision afférente aux fonctionnement des instances de recours (2% du montant total des indemnisations + autres appuis)

Une provision de **10 000 000 FCFA** est affectée au fonctionnement des instances de règlement des griefs.

18.2.2.6. Audit externe du processus de libération des emprises (5 % du montant des indemnisations + autres appuis)

Le budget estimatif provisionné pour l'audit externe du processus de libération des emprises est de **24.828.826 F CFA**.

XIX. DIFFUSION DU PAR

Après revue et approbation par la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et accord de non-objection du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et du Gouvernement de la République du Sénégal (représenté tous par l'UGP Pont de Rosso), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) seront rendus disponibles pour consultation publique dans les entités ci-après :
 - Wilaya de Trarza ;
 - Moughataa de Rosso ;
 - Gouvernance de Saint-Louis ;
 - Préfecture de Dagana ;
 - Maire de la commune de Rosso Mauritanie ;
 - Maire de la commune de Rosso Sénégal
 - Maire de la commune de Ross-Béthio ;
 - Maire de la commune de Ronkh ;
 - Maire de la commune de Diama.
- le rapport final PAR sera mis en ligne sur le site Web de l'UGP Pont de Rosso ;
- le rapport final PAR sera aussi publié par la Banque Africaine de Développement et la Banque Européenne de Développement après autorisation par le Gouvernement du Sénégal (représenté par l'UGP).

XX. ANNEXES

- ⇒ Annexe 1 : PROCES-VERBAL DE RESTITUTION ET DE VALIDATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO EN REPUBLIQUE DU SENEGAL
- ⇒ Annexe 2 : PROCES-VERBAL DE RESTITUTION ET DE VALIDATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- ⇒ Annexe 3 : COMMUNIQES SUR LA DATE BUTOIR EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- ⇒ Annexe 4 : COMMUNIQUE SUR LA DATE BUTOIR EN REPUBLIQUE DU SENEGAL
- ⇒ Annexe 5 : TRAVAUX D'HARMONISATION DES PRIX APPLIQUES DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DES IMPENSES PAR LA CDRI DE ROSSO MAURITANIE ET LE CONSULTANT POUR LA MISE A JOUR A JOUR DU PAR
- ⇒ Annexe 6 : LISTE DES PAP DEVANT SUBIR UNE PERTE DE STRUCTURE EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- ⇒ Annexe 7 : LISTE DES PAP DEVANT SUBIR UNE PERTE DE STRUCTURE EN REPUBLIQUE DU SENEGAL
- ⇒ Annexe 8 : LISTE DES PAP RECENSEES AU SEIN DES PARCELLES AGRICOLES AFFECTEES PAR LE PROJET SELON LE TYPE D'OUVRAGE EN REPUBLIQUE DU SENEGAL
- ⇒ Annexe 9 : LISTE DES PAP VULNERABLES EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- ⇒ Annexe 10 : LISTE DES PAP VULNERABLES EN REPUBLIQUE DU SENEGAL
- ⇒ Annexe 11 : LISTE DES PAP DEVANT SUBIR UN DEPLACEMENT ECONOMIQUE DEFINITIF EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- ⇒ Annexe 12 : LISTE DES PAP DEVANT SUBIR UN DEPLACEMENT ECONOMIQUE DEFINITIF EN REPUBLIQUE DU SENEGAL
- ⇒ Annexe 13 : LISTE DES PAP DEVANT SUBIR UN DEPLACEMENT PHYSIQUE DEFINITIF EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- ⇒ Annexe 14 : LISTE DES PERSONNES CONSULTEES EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- ⇒ Annexe 15 : LISTE DES PERSONNES CONSULTEES EN REPUBLIQUE DU SENEGAL
- ⇒ Annexe 16 : LISTE DES PERSONNES RECENSEES DANS LES EMPRISES DU PROJET EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- ⇒ Annexe 17 : LISTE DES PERSONNES RECENSEES DANS LES EMPRISES DU PROJET EN REPUBLIQUE DU SENEGAL
- ⇒ Annexe 18 : LISTE DES PERSONNES RECENSEES POUR LE TRANSPORT FLUVIAL EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- ⇒ Annexe 19 : LISTE DES PERSONNES RECENSEES POUR LE TRANSPORT FLUVIAL EN REPUBLIQUE DU SENEGAL

20.1. ANNEXE 1 : PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION ET DE VALIDATION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO – PARTIE SENEGALAISE

Procès-verbal de Restitution du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet de construction du Pont de Rosso

Pays **Sénégal**

Région : **Saint Louis**

L'An deux mille-vingt-un et le **vingt-trois novembre** s'est tenu une réunion de restitution du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) actualisé du Projet de construction du Pont de Rosso et ses aménagements connexes, comprenant le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS).

La rencontre a été présidée par : **M. Le Gouverneur de la région de Saint-Louis.**

Étaient présents (voir liste en annexe)

Après l'ouverture de la séance par Monsieur le Gouverneur de la Région de Saint-Louis, la parole a été donnée au Consultant qui a présenté les résultats du Rapport PAR/PRMS à travers les points majeurs suivants :

- (i) les critères d'éligibilité, la période de recensement, la date butoir ;
- (ii) le nombre de PAP ;
- (iii) les pertes recensées ;
- (iv) la méthode d'évaluation des pertes ;
- (v) les montants des indemnisations et autres appuis ;
- (vi) l'identification des Pap vulnérables (critères et nombres) et l'appui qui leur est consacré ;
- (vii) l'éligibilité aux mesures d'assistance et de restauration des niveaux de vie / moyens d'existence, les PAP éligibles, les mesures de restauration ;
- (viii) les aides transitoires et leur mode de calcul ;
- (ix) le dispositif de gestion des plaintes ;
- (x) les coûts et le budget du PAR/PRMS.

A l'issue de cette présentation, les avis exprimés par les différentes parties prenantes ont été synthétisés autour de trois (3) points essentiels : (1) l'avis général sur le PAR/PRMS ; (2) les observations majeures et (3) les réponses fournies par le Consultant, recommandations et conclusions. Ci-dessous la synthèse des résultats :

✓

1. Avis sur le PAR/PRMS

L'ensemble des participants à la séance de restitution ont apprécié la qualité du travail mené par le Consultant chargé de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Ils ont magnifié la qualité du document et la clarté de la méthodologie.

2. Observations majeures sur le PAR/PRMS

Les participants ont demandé au Consultant de revoir à la hausse le coût de l'offsetage qui est de 25 000 F CFA à l'hectare au lieu de 23 000 F CFA comme indiqué dans le PAR.

La deuxième préoccupation soulevée par les participants est relative à la disponibilité foncière notamment à Rosso pour les PAP ayant souhaité se reconvertir dans l'agriculture. A cet effet, cette problématique d'accès au foncier devra être suivie aux fins de rendre opérationnel le sous projet agriculture du PRMS.

En outre, les personnes économiquement actives dans le transport fluvial à travers le représentant des restauratrices ont souhaité être édifié sur les dispositions prévues par le PAR aux fins de les accompagner.

Enfin, les PAP ont également exprimé leur impatience par rapport à la date de réception de leurs indemnisations qu'elles voudraient recevoir dans les plus brefs délais.

3. Réponses du Consultant et recommandations

Par rapport aux observations soulevées par les participants, le Consultant a apporté les réponses suivantes :

- le coût de l'offsetage considéré dans le PAR (23 000 FCFA à l'hectare) a été communiqué par la SAED. Néanmoins dans sa version révisée, le PAR va réajuster le barème qui passera de 23 000 F CFA à l'hectare à 25 000 F CFA.
- Problématique de la disponibilité foncière : le Consultant a indiqué qu'effectivement, il est ressorti des consultations avec les parties prenantes que la commune de Rosso Sénégal n'a plus de réserve foncière. Toutefois des terres pourraient être trouvées dans les communes voisines comme Ronkh et Diama en mettant à contribution toutes les parties prenantes, notamment la SAED. De plus, il est prévu que toutes les PAP éligibles au PRMS soient consultées dès le démarrage de la mise en œuvre du PAR afin de confirmer leur choix de

reconversion lors de la mise en œuvre. Lors de cette consultation, les collectivités territoriales seront mises à contribution pour identifier toutes les possibilités foncières dans la zone, notamment pour la mise en œuvre du sous projet agriculture calibré sur la base des personnes qui auront confirmé leur choix.

- Appui prévu pour les restauratrices : le Consultant a expliqué aux participants que pour ce groupe, il est plutôt redouté une baisse de revenus inhérent à la mise en service du Pont. Par conséquent, ce groupe ne subira pas de déplacement économique et c'est pour cette raison que le PAR a prévu un appui évalué à 4 mois de pertes de revenus calculées sur la base des revenus générés par leurs activités. Ce groupe au même titre que les boutiquiers qui bénéficieront de la même indemnité peuvent continuer leurs activités sur place.

En termes de recommandations, les participants ont donné les points suivants :

- Porter le coût de l'offsetage de 23 000 FCFA à 25 000 FCFA.
- Rechercher des terres agricoles en collaboration avec toutes parties prenantes pour faciliter la reconversion des PAP ayant fait ce choix de reconversion.

Conclusion

Les réponses fournies par le Consultant ont satisfait les participants.

Compte tenu de la qualité du Rapport PAR/PRMS sur le fond et sur la forme, et sur la base des réponses apportées par le Consultant, les participants ont validé à l'unanimité le document PAR/PRMS.

Sur cette décision, le Gouverneur a remercié l'ensemble des participants tout en félicitant le Consultant.

Commencé à **16h 40 mn**

la séance a pris fin à **18h 50 mn**

Fait à Saint Louis

le 23 /11 /2021

Le Président de séance

Le rapporteur de séance



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is red and contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top, 'LE GOUVERNEUR' in the center, and 'REGION DE SAINT-LOUIS' at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

20.2. ANNEXE 2 : PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION ET DE VALIDATION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO – PARTIE MAURITANIENNE

Procès-verbal de Restitution du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet de construction du Pont de Rosso

Pays : Mauritanie

Région : Trarza

Commune : Rosso

L'An deux mille-vingt-un et le vingt-neuf décembre s'est tenue une réunion de restitution du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) actualisé du Projet de construction du Pont de Rosso et ses aménagements connexes, comprenant le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS).

Étaient présents (voir liste de présence en annexe) :

La rencontre a été présidée par : M. le Président du Conseil Régional du Trarza, Premier Vice-Président de la Commission Technique assisté par le deuxième Vice-Président de dudit comité et Maire de la ville de Rosso.

D'emblée le Président de séance et premier Vice-Président de la commission technique chargée de la mise en œuvre de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique de l'assiette foncière requise pour la réalisation du Pont de Rosso et de ses voies d'accès s'est excusé de l'absence du Président de la commission, le Wali du Trarza absent pour des raisons de santé.

Après, la parole a été donnée à l'Expert en sauvegardes sociales de l'Unité de Gestion du Pont de Rosso pour dérouler l'ordre du jour et introduire le Consultant en charge de l'actualisation du PAR pour la restitution des premiers résultats du document.

L'ordre du jour suivant a été adopté, les points majeurs suivants abordés :

- (i) les critères d'éligibilité, la période de recensement, la date butoir ;
- (ii) le nombre de PAP ;
- (iii) les pertes recensées ;
- (iv) la méthode d'évaluation des pertes ;
- (v) les montants des indemnisations et autres appuis ;
- (vi) l'identification des Pap vulnérables (critères et nombres) et l'appui qui leur est consacré ;
- (vii) l'éligibilité aux mesures d'assistance et de restauration des niveaux de vie / moyens d'existence, les PAP éligibles, les mesures de restauration ;
- (viii) les aides transitoires et leur mode de calcul ;
- (ix) le dispositif de gestion des plaintes ;
- (x) les coûts et le budget du PAR/PRMS.

A l'issue de cette présentation, les avis exprimés par les différentes parties prenantes ont été synthétisés autour de trois (3) points essentiels : (1) l'avis général sur le PAR/PRMS ; (2) les observations majeures et (3) les réponses fournies par le Consultant, recommandations et conclusions. Ci-dessous la synthèse des résultats :

1. Avis sur le PAR/PRMS

Après présentation des premiers résultats du PAR/PRMS, l'ensemble des membres présents ont tenu à salué le travail de la commission. Celle-ci a procédé au recensement, à l'évaluation et à l'indemnisation de la majorité des personnes qui ont été affectées par les opérations de libération des emprises du projet de construction du pont de Rosso. En effet, elle s'est basée sur la réglementation mauritanienne d'où l'absence de points développés par le Consultant (Vulnérabilité, Programme de restauration des Moyens de Subsistance...) qui a travaillé sur les exigences de la BAD et de la BEI.

L'ensemble des participants à la séance de restitution ont apprécié la qualité du travail mené par le Consultant chargé de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ils ont magnifié la qualité du document et la clarté de la méthodologie.

Cependant, ils invitent le Consultant à intégrer les observations émises par le comité technique et les représentants des PAP afin d'affiner le document

2. Observations majeures sur le PAR/PRMS

Après présentation des premiers résultats du Plan d'Action de Réinstallation actualisé par le Consultant, les participants ont apporté dans l'ensemble les observations suivantes :

- Le président de la fédération des commerçants (précisément sur l'axe Bac-Wilaya), estime que leurs intérêts n'ont pas été pris en compte par le PAR parce qu'au moment des enquêtes certaines d'entre-eux n'ont pas collaboré correctement avec les enquêteurs croyant affaire au fisc. En plus, la construction du pont va précipiter la fermeture du grand marché de Rosso avec l'arrêt du bac. En effet, le marché vit grâce à l'activité du bac.
- Le représentant des piroguiers magnifie le travail du Consultant mais, s'inquiète du temps long pour les indemnisations. Ils affirment que leur situation a été aggravée par l'avènement du Covid 19 qui les avait obligés à cesser leurs activités. Ils disent impatients de recevoir leurs indemnisations car, vivant dans une situation de précarité extrême.

3. Réponses du Consultant et recommandations

Par rapport aux observations soulevées par les participants, le Consultant a apporté les réponses suivantes :

- Pour les commerçants précisément sur l'axe Bac-Wilaya, le Consultant estime que toutes les dispositions ont été prises pour informer et communiquer sur le projet de construction du Pont et les travaux prévus. Des consultations ont été organisées avec l'ensemble des acteurs s'activant dans le commerce notamment leur organisation dans le cadre de l'actualisation du PAR et de l'élaboration du Plan d'Engagement des Parties Prenantes. En plus leurs activités ne sont pas affectées par le projet, seules les extensions (devantures) sont affectées par le projet et le PAR les a pris en compte lors des opérations de recensement.
- Pour les piroguiers, leur situation est tout à fait compréhensible mais, l'UGP tient à les rassurer et que la prochaine étape après la validation du PAR va coïncider avec le recrutement d'un Consultant pour sa mise en œuvre qui se chargera du paiement des indemnités dès les premiers mois de sa prise de fonction en relation avec la commission.

En termes de recommandations, les participants ont donné les points suivants :

- Prendre en compte dans le cadre du SDAU, la nouvelle configuration de la ville avec l'avènement du Pont et prévoir la construction de centres commerciaux auprès de l'ouvrage d'affranchissement ;
- Hâter les indemnités prévues pour les PAP piroguiers et les Dockers enfin de leur permettre de sortir de la situation de précarité créée par l'avènement du Covid 19.

Conclusion

Les réponses fournies par le Consultant ont satisfait les participants.

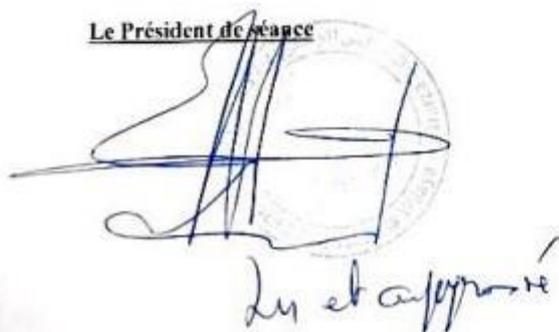
Compte tenu de la qualité du Rapport PAR/PRMS sur le fond et sur la forme, et sur la base des réponses apportées par le Consultant, les participants ont validé à l'unanimité le document PAR/PRMS.

Sur cette décision, le Premier Vice-Président du comité technique a remercié l'ensemble des participants tout en félicitant le Consultant.

Commencée à 13h 15 mn, la séance a pris fin à 16h 03 mn

Fait à Rosso, le 29 /12 /2021

Le Président de séance



du et approuvé

Le rapporteur de séance

